

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

EXPLICATIONS ET COMMENTAIRES
AUX PARLEMENTAIRES SUR LE PROJET DE
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

VOLUME II — (ARTICLES 276 À 496 ET 715 À 729)

MONSIEUR RAYMOND BACHAND
MINISTRE DES FINANCES

Document de référence
Explications et commentaires aux parlementaires
sur le projet de loi sur les sociétés par actions

Abréviations

AMF	<i>Autorité des marchés financiers</i>
BCBCA	<i>Business Corporations Act, SBC (2002), c. 57</i>
CcQ	<i>Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64</i>
LAMF	<i>Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., chapitre A-33.2</i>
LCE	<i>Loi sur les commissions d'enquête, L.R.Q., chapitre C-37</i>
LCQ	<i>Loi sur les compagnies, L.R.Q., chapitre C-38</i>
LCSA	<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), chapitre C-44</i>
L. LIQ. C.	<i>Loi sur la liquidation des compagnies, L.R.Q., chapitre L-4</i>
LPL	<i>Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, L.R.Q., chapitre P-45</i>
LTVM	<i>Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés, L.Q. 2008, chapitre 20</i>
LVM	<i>Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., chapitre V-1.1</i>
MBCA	<i>Model Business Corporation Act, Revised through June 2005</i>
OBCA	<i>Business Corporations Act, R.S.O. (1990), c. B.16</i>

CAHIER DE RÉFÉRENCE

Explications et commentaires aux parlementaires sur le projet de loi sur les sociétés par actions

TABLE DES MATIÈRES

VOLUME I

MESSAGE DU MINISTRE

ABRÉVIATIONS

	ARTICLES
CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION	1-2
CHAPITRE II CONSTITUTION ET ORGANISATION	
SECTION I CONSTITUTION	3-10
SECTION II RÉUNION D'ORGANISATION	11
CHAPITRE III PRÉSOMPTIONS	12-15
CHAPITRE IV NOM, SIÈGE, LIVRES ET DOCUMENTS	
SECTION I NOM	16-28
SECTION II SIÈGE	29-30
SECTION III LIVRES ET DOCUMENTS	
§1. - <i>Dispositions générales</i>	31-39
§2. - <i>Dispositions particulières à certaines sociétés</i>	40-42
CHAPITRE V FINANCEMENT	
SECTION I CAPITAL-ACTIONS	
§1. - <i>Dispositions générales</i>	43-51
§2. - <i>Émission d'actions</i>	52-60
§3. - <i>Actions avec ou sans certificat</i>	61-67
§4. - <i>Compte de capital-actions émis et payé</i>	68-74
§5. - <i>Actions impayées</i>	75-80
§6. - <i>Transferts d'actions</i>	81-84
§7. - <i>Modifications au capital-actions</i>	
I - <i>Acquisition d'actions</i>	85-89
II - <i>Subdivision, refonte et conversion d'actions</i>	90-92
SECTION II MAINTIEN DU CAPITAL-ACTIONS	
§1. - <i>Acquisition d'actions</i>	93-99
§2. - <i>Augmentation et réduction du capital-actions</i>	100-102
§3. - <i>Déclaration et paiement de dividendes</i>	103-105

CHAPITRE VI	
ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	
SECTION I	106-111
COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
SECTION II	112-118
FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
SECTION III	
DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	
§1. - <i>Dispositions générales</i>	119-120
§2. - <i>Présomption de conduite prudente et diligente</i>	121
§3. - <i>Dénonciation d'intérêt</i>	122-133
SECTION IV	134-141
RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
SECTION V	142-153
FIN DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR ET VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
SECTION VI	
RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS	
§1. - <i>Salaires impayés des employés</i>	154
§2. - <i>Actes interdits</i>	155-157
§3. - <i>Exonération de responsabilité</i>	158
SECTION VII	159-162
INDEMNISATION ET ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ	
 CHAPITRE VII	
ACTIONNAIRES	
SECTION I	
ASSEMBLÉE ANNUELLE	
§1. - <i>Convocation</i>	163-169
§2. - <i>Procurations</i>	170-173
§3. - <i>Déroulement de l'assemblée</i>	174-190
§4. - <i>Vote par catégorie</i>	191-192
§5. - <i>Pouvoirs du tribunal</i>	193
§6. - <i>Proposition d'actionnaires</i>	194-206
SECTION II	207-212
ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE	
SECTION III	213-220
CONVENTION UNANIME DES ACTIONNAIRES	
SECTION IV	221-223
PROTECTION CONTRE UNE OPÉRATION D'EXPULSION	
SECTION V	224
RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES	
 CHAPITRE VIII	
ÉTATS FINANCIERS ET VÉRIFICATEUR	
SECTION I	225-230
ÉTATS FINANCIERS	
SECTION II	231-239
VÉRIFICATEUR	
 CHAPITRE IX	
MODIFICATION, CORRECTION, REFONTE ET ANNULATION DES STATUTS	
SECTION I	240-245
MODIFICATION DES STATUTS	

SECTION II	
CORRECTION DES STATUTS	
§1. - <i>Dispositions générales</i>	246-250
§2. - <i>Correction des statuts à l'initiative du conseil d'administration</i>	251-256
§3. - <i>Correction d'erreurs manifestes à la demande du représentant de la société</i>	257-260
SECTION III	261-264
REFONTE DES STATUTS	
SECTION IV	265-270
ANNULLATION DES STATUTS	
CHAPITRE X	271-275
ALIÉNATION AFFECTANT LA POURSUITE D'ACTIVITÉS SUBSTANTIELLES	
VOLUME II	
CHAPITRE XI	
FUSION	
SECTION I	276
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
SECTION II	277-280
FUSION ORDINAIRE	
SECTION III	281-282
FUSION SIMPLIFIÉE	
SECTION IV	283-286
STATUTS DE FUSION	
SECTION V	287
RESPONSABILITÉ POUR LES DETTES	
CHAPITRE XII	
CONTINUATION	
SECTION I	
CONTINUATION SOUS LE RÉGIME DE LA PRÉSENTE LOI	288-296
SECTION II	
CONTINUATION SOUS LE RÉGIME D'UNE LOI D'UNE AUTRE AUTORITÉ LÉGISLATIVE QUE LE QUÉBEC	297-303
CHAPITRE XIII	
DISSOLUTION, LIQUIDATION ET RECONSTITUTION	
SECTION I	
DISSOLUTION	
§1. - <i>Dispositions générales</i>	304-307
§2. - <i>Dissolution de la société du consentement des actionnaires</i>	308-311
§3. - <i>Dissolution de la société par déclaration de l'actionnaire unique</i>	312-315
§4. - <i>Dissolution de la société du consentement du conseil d'administration</i>	316
§5. - <i>Déclaration de dissolution</i>	317-322
SECTION II	
LIQUIDATION	
§1. - <i>Dispositions générales</i>	323-324
§2. - <i>Nomination, destitution et remplacement du liquidateur</i>	325-333
§3. - <i>Déroulement de la liquidation</i>	

I. - Dispositions générales	334-336
II. - Recouvrement des créances et exécution des obligations	337-338
III. - Compte définitif	339-340
IV. - Proposition de partage et partage du reliquat des biens	341-346
§4. - <i>Clôture de la liquidation</i>	347-350
§5. - <i>Liquidation sous la surveillance du tribunal</i>	351-354
§6. - <i>Arrêt de la liquidation</i>	
I. - Dispositions communes	355-359
II. - Rétractation du consentement des actionnaires	360-362
III. - Arrêt de la liquidation par le tribunal	363-364
SECTION III RECONSTITUTION	365-371
CHAPITRE XIV DROIT AU RACHAT D' ACTIONS	
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
§1. - <i>Conditions d'existence du droit au rachat</i>	372-375
§2. - <i>Conditions d'exercice du droit au rachat et modalités du rachat</i>	
I. - Avis préalables au rachat	376-380
II. - Paiement du prix de rachat	381
III. - Majoration du prix de rachat	382-388
SECTION II	389-392
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXERCICE DU DROIT AU RACHAT EN CAS DE DÉFAUT PAR LA SOCIÉTÉ D' AVISER UN ACTIONNAIRE	
SECTION III	393-397
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXERCICE DU DROIT AU RACHAT PAR UN BÉNÉFICIAIRE	
CHAPITRE XV ACQUISITION FORCÉE D' ACTIONS	
SECTION I	398-400
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L' ACQUISITION	
SECTION II	401-410
MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT D' ACQUISITION	
CHAPITRE XVI RÉORGANISATION ET ARRANGEMENT	
SECTION I	411-413
RÉORGANISATION	
SECTION II	414-420
ARRANGEMENT	
CHAPITRE XVII MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE	
SECTION I	421-438
ENQUÊTES	
SECTION II	
RECOURS	
§1. - <i>Dispositions particulières à l'exercice de certains recours</i>	439-444
§2. - <i>Autorisation d'agir au nom d'une société</i>	445-449
§3. - <i>Redressement en cas d'abus de pouvoir ou d'iniquité</i>	450-453
§4. - <i>Contestation d'élection</i>	454-455
§5. - <i>Rectification des livres</i>	456-457
§6. - <i>Corrections d'erreurs</i>	458-459
§7. - <i>Cas d'inobservation</i>	460
§8. - <i>Dissolution, annulation des statuts et liquidation judiciaire</i>	461-467

CHAPITRE XXVIII DOCUMENTS REÇUS OU ÉTABLIS PAR LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES	
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	468-478
SECTION II TRANSMISSION DE DOCUMENTS TECHNOLOGIQUES	479-482
SECTION III RECTIFICATION DE DOCUMENTS	483-484
CHAPITRE XIX RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC	485-487
CHAPITRE XX DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	488-489
CHAPITRE XXI DISPOSITIONS PÉNALES	490-493
CHAPITRE XXII DISPOSITIONS DIVERSES	494-496
CHAPITRE XXIII DISPOSITIONS MODIFICATIVES	497-714
CHAPITRE XXIV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	715-729

LCQ	LCSA
<p>123.115. Des compagnies, régies soit par la présente partie soit par la partie I, à l'exception de celles auxquelles une autre loi déclare expressément la partie I applicable, peuvent fusionner.</p> <p>La fusion opère continuation sans qu'il soit nécessaire pour une compagnie de se continuer conformément au chapitre XVIII.</p>	<p>181. Plusieurs sociétés, y compris une société mère et ses filiales, peuvent fusionner en une seule et même société.</p>

ARTICLE 276

TEXTE DU PROJET DE LOI

CHAPITRE XI
FUSION

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

276. Plusieurs sociétés peuvent fusionner en une seule et même société.

La fusion est faite par voie ordinaire ou, dans les cas qui le permettent, par voie simplifiée.

COMMENTAIRE

Cet article reprend l'article 123.115 de la LCQ, il prévoit que des sociétés qui seront régies par la loi proposée pourront fusionner.

Il prévoit aussi que la fusion peut, en tous les cas, être faite par voie ordinaire et, dans les cas où la loi proposée le permet, être faite par voie simplifiée.

Les dispositions correspondantes de la LCSA sont à l'article 181.

Comme le veut sa désignation, une fusion « simplifiée » s'effectue au moyen d'une procédure allégée. Selon cette procédure simplifiée, il ne sera notamment pas nécessaire de conclure une convention de fusion.

LCQ	LCSA
<p>123.122. Les compagnies qui se proposent de fusionner concluent une convention qui, en outre des modalités de fusion, indique :</p> <p>1° les dispositions prévues par l'article 123.12 à l'exception de son paragraphe 3° et, le cas échéant, par l'article 123.13;</p> <p>2° les nom, adresse et profession des futurs administrateurs de la compagnie issue de la fusion;</p> <p>3° les modalités de conversion des actions de chaque compagnie en actions ou autres valeurs mobilières de la compagnie issue de la fusion;</p> <p>4° si des actions de l'une de ces compagnies ne sont pas converties en actions de la compagnie issue de la fusion, le montant d'argent ou toute autre forme de paiement que les détenteurs de ces actions doivent recevoir en plus ou à la place des actions de la compagnie issue de la fusion;</p> <p>5° le montant d'argent ou toute autre forme de paiement devant tenir lieu des fractions d'actions de la compagnie issue de la fusion;</p> <p>6° les règlements de la compagnie issue de la fusion, ceux qu'elle se propose d'adopter ou ceux qu'elle désigne;</p> <p>7° les dispositions nécessaires pour compléter la fusion et pour assurer l'organisation et la gestion de la compagnie issue de la fusion, le cas échéant.</p>	<p>182. (1) Les sociétés qui se proposent de fusionner doivent conclure une convention qui énonce les modalités de la fusion et notamment :</p> <p>a) les dispositions dont l'article 6 exige l'insertion dans les statuts constitutifs;</p> <p>b) les nom et adresse des futurs administrateurs de la société issue de la fusion;</p> <p>c) les modalités d'échange des actions de chaque société contre les actions ou autres valeurs mobilières de la société issue de la fusion;</p> <p>d) au cas où des actions de l'une de ces sociétés ne doivent pas être échangées contre des valeurs mobilières de la société issue de la fusion, la somme en numéraire ou les valeurs mobilières de toute autre personne morale que les détenteurs de ces actions doivent recevoir en plus ou à la place des valeurs mobilières de la société issue de la fusion;</p> <p>e) le mode du paiement en numéraire remplaçant l'émission de fractions d'actions de la société issue de la fusion ou de toute autre personne morale dont les valeurs mobilières doivent être données en échange à l'occasion de la fusion;</p> <p>f) les règlements administratifs envisagés pour la société issue de la fusion qui peuvent être ceux de l'une des sociétés fusionnantes;</p> <p>g) les détails des dispositions nécessaires pour parfaire la fusion et pour assurer la gestion et l'exploitation de la société issue de la fusion.</p>
<p>123.123. La convention prévoit également que toute action d'une des compagnies fusionnantes qui appartient à une autre compagnie fusionnante est annulée au moment de la fusion sans remboursement du capital qu'elle représente. Ces actions ne peuvent être converties en actions de la compagnie issue de la fusion.</p>	<p>182. (2) La convention de fusion doit prévoir, au moment de la fusion, l'annulation, sans remboursement du capital qu'elles représentent, des actions de l'une des sociétés fusionnantes, détenues par une autre de ces sociétés ou pour son compte, mais ne peut prévoir l'échange de ces actions contre celles de la société issue de la fusion.</p>

ARTICLE 277

TEXTE DU PROJET DE LOI

SECTION II
FUSION ORDINAIRE

277. Des sociétés qui se proposent de fusionner doivent conclure une convention de fusion contenant les éléments suivants :

1° relativement à la société issue de la fusion, les mentions que doivent contenir les statuts de constitution d'une société, à l'exception des seules mentions concernant les fondateurs;

2° les nom et domicile de chacun des administrateurs de la société issue de la fusion;

3° les modalités de conversion des actions des sociétés fusionnantes en actions de la société issue de la fusion;

4° dans le cas où les actions de l'une des sociétés fusionnantes ne sont pas entièrement converties en actions de la société issue de la fusion, le montant d'argent ou toute autre forme de paiement que les actionnaires détenant ces actions auront droit de recevoir en plus ou à la place des actions de la société issue de la fusion;

5° le montant d'argent ou toute autre forme de paiement devant tenir lieu des fractions d'actions de la société issue de la fusion, le cas échéant;

6° la mention, le cas échéant, que les actions d'une des sociétés fusionnantes détenues par une autre société fusionnante seront annulées au moment de la fusion, sans remboursement du capital qu'elles représentent, et que ces actions ne pourront être converties en actions de la société issue de la fusion;

7° le règlement intérieur proposé pour la société issue de la fusion, ou l'indication que le règlement intérieur de cette société sera celui de l'une des sociétés fusionnantes;

8° les dispositions nécessaires pour compléter la fusion et pour assurer l'organisation et la gestion de la société issue de la fusion.

COMMENTAIRE

Cet article reprend les articles 123.122 et 123.123 de la LCQ. Il prévoit qu'une fusion ordinaire est régie par une convention de fusion que doivent conclure les sociétés qui se proposent de fusionner.

Il prévoit également le contenu minimum de cette convention.

Le paragraphe 6° de cet article intègre les dispositions de l'article 123.123 qui sont relatives au contenu de la convention.

Les dispositions correspondantes de la LCSA sont à l'article 182.

Les actionnaires de chacune des sociétés fusionnantes devront approuver la convention de fusion ainsi que le prévoit l'article 278 de la loi proposée.

LCQ	LCSA
<p>123.124. Les administrateurs de chacune des compagnies fusionnantes adoptent un règlement afin d'approuver la convention et d'autoriser l'un d'entre eux à signer les statuts de fusion.</p>	<p>183. (1) Les administrateurs de chacune des sociétés fusionnantes doivent respectivement soumettre la convention de fusion, pour approbation, à l'assemblée des actionnaires et, sous réserve du paragraphe (4), aux actionnaires de chaque catégorie ou de chaque série.</p> <p>[...]</p>
<p>123.125. Le règlement de fusion est soumis aux actionnaires de chacune des compagnies fusionnantes à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.</p> <p>L'avis de convocation de cette assemblée est accompagné d'un exemplaire ou d'un résumé de la convention de fusion.</p>	<p>183. [...]</p> <p>(2) Doit être envoyé, conformément à l'article 135, aux actionnaires de chaque société fusionnante un avis de l'assemblée :</p> <p>a) assorti d'un exemplaire ou d'un résumé de la convention de fusion;</p> <p>b) précisant le droit des actionnaires dissidents de se faire verser la juste valeur de leurs actions conformément à l'article 190, le défaut de cette mention ne rendant pas nulle la fusion.</p>

ARTICLE 278

TEXTE DU PROJET DE LOI

278. La convention de fusion est soumise à l'approbation des actionnaires de chacune des sociétés fusionnantes par leur conseil d'administration.

Une copie ou un résumé de la convention de fusion doit être joint aux avis de convocation des assemblées.

COMMENTAIRE

L'article 278 remplace les articles 123.124 et 123.125 de la LCQ et prévoit l'approbation de la convention de fusion par les actionnaires de chacune des sociétés fusionnantes.

Les dispositions correspondantes de la LCSA sont prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 183.

Une convention est un « accord conclu entre deux ou plusieurs parties en vue de produire certains effets juridiques ». La convention de fusion soumise à l'approbation des actionnaires n'est pas un projet, mais bien une convention dûment conclue par les conseils d'administration des sociétés fusionnantes.

LCQ	LCSA
<p>123.125. Le règlement de fusion est soumis aux actionnaires de chacune des compagnies fusionnantes à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.</p> <p>L'avis de convocation de cette assemblée est accompagnée d'un exemplaire ou d'un résumé de la convention de fusion.</p>	<p>183. [...] (5) Sous réserve du paragraphe (4), l'adoption de la convention de fusion intervient lors de son approbation par résolution spéciale des actionnaires de chaque société fusionnante.</p> <p>[...]</p>
<p>123.126. Le règlement doit être ratifié aux deux tiers des voix exprimées par les actionnaires à l'assemblée générale extraordinaire.</p> <p>Aux fins de cette assemblée, toute action comporte le droit de voter le règlement de fusion.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent.

ARTICLE 279

TEXTE DU PROJET DE LOI

279. L'approbation de la convention de fusion est donnée par une résolution spéciale distincte adoptée par les actionnaires de chacune des sociétés fusionnantes.

Les actionnaires de chacune des sociétés fusionnantes autorisent, par cette résolution, un administrateur ou un dirigeant de la société à signer les statuts de fusion.

COMMENTAIRE

L'article 279 remplace les articles 123.125 et 123.126 de la LCQ. Il prévoit la procédure à suivre par les actionnaires pour approuver la convention de fusion.

Les dispositions correspondantes de la LCSA se retrouvent à l'article 183, au paragraphe (5).

Si la fusion met fin à l'égalité entre les actionnaires détenant les actions d'une même catégorie ou série ou si elle porte atteinte aux droits qui leur sont conférés par l'ensemble de ces actions, la résolution qui approuve la convention doit être adoptée par les actionnaires détenant les actions de cette catégorie ou série, conformément à l'article 191 de la loi proposée.

Ainsi, contrairement aux dispositions de la LCQ et de la LCSA, c'est seulement lorsque l'article 191 s'appliquera que les actionnaires détenant des actions non votantes pourront voter.

Soulignons qu'un actionnaire en désaccord avec la décision de la société pourrait, en vertu du paragraphe 5° de l'article 372 de la loi proposée, exercer son droit au rachat.

LCQ	LCSA
<p>123.128. Dans les dix jours de la ratification du règlement de fusion, le conseil d'administration d'une compagnie peut annuler le règlement de fusion si ce règlement l'y autorise.</p>	<p>183. [...]</p> <p>(6) Les administrateurs de l'une des sociétés fusionnantes peuvent résilier la convention de fusion, si elle prévoit une disposition à cet effet, avant la délivrance du certificat de fusion, malgré son approbation par les actionnaires de toutes ou de certaines sociétés fusionnantes.</p>

ARTICLE 280

TEXTE DU PROJET DE LOI

280. Le conseil d'administration d'une société fusionnante peut mettre fin à la convention de fusion si celle-ci le permet.

Cette faculté ne peut être exercée après la délivrance, par le registraire des entreprises, du certificat de fusion.

COMMENTAIRE

Cette disposition remplace l'article 123.128 de la LCQ. Elle permet de mettre fin à la convention de fusion si celle-ci le permet. Cette faculté ne peut toutefois être exercée après la délivrance du certificat de fusion.

Cet article correspond au paragraphe (6) de l'article 183 de la LCSA.

Cet article doit être lu avec les dispositions du chapitre XIV qui prévoient le droit au rachat des actions d'un actionnaire qui s'opposerait, sans succès, à la fusion. Il vise notamment à permettre au conseil d'administration de subordonner la réalisation de la fusion à la condition que le nombre d'actions à racheter en raison de l'exercice du droit au rachat d'actions n'excède pas une certaine limite, pourvu que la convention de fusion le prévoie.

LCQ	LCSA
<p>123.130. Des filiales dont la totalité des actions est détenue par une même personne morale peuvent, si les actions émises de la filiale dont les actions ne sont pas annulées sont sans valeur nominale, fusionner sans se conformer à la section II si leur conseil d'administration adopte une résolution prévoyant que :</p> <p>1° les actions des filiales, sauf celles de l'une d'entre elles, seront annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent;</p> <p>2° les statuts de fusion seront identiques à l'acte constitutif de la filiale dont les actions ne sont pas annulées, en tenant compte toutefois de la présente partie et des règlements du gouvernement;</p> <p>3° le compte de capital-actions émis et payé des filiales fusionnées sera ajouté, dans la mesure qu'elles déterminent, à celui de la filiale dont les actions ne sont pas annulées.</p>	<p>184. [...]</p> <p>(2) Plusieurs filiales dont est entièrement propriétaire la même personne morale peuvent fusionner en une seule et même société sans se conformer aux articles 182 et 183 lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) leurs administrateurs respectifs approuvent la fusion par voie de résolution;</p> <p>b) ces résolutions prévoient à la fois que :</p> <p>(i) les actions de toutes les filiales, sauf celles de l'une d'entre elles, seront annulées sans remboursement de capital,</p> <p>(ii) sous réserve des dispositions réglementaires, les statuts de fusion seront les mêmes que les statuts de la filiale dont les actions ne sont pas annulées,</p> <p>(iii) le capital déclaré de toutes les filiales fusionnées sera ajouté à celui de la société dont les actions ne sont pas annulées.</p>

ARTICLE 281

TEXTE DU PROJET DE LOI

SECTION III
FUSION SIMPLIFIÉE

281. Des sociétés peuvent fusionner par simple résolution de chacun de leur conseil d'administration lorsque la totalité de leurs actions émises est détenue soit par l'actionnaire qui les contrôle, soit par ce dernier et une ou plusieurs de ces sociétés.

Chacune des résolutions doit prévoir :

1° que toutes les actions des sociétés fusionnantes, sauf les actions de l'une d'entre elles détenues par l'actionnaire qui les contrôle, seront annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent;

2° que les statuts de fusion seront identiques aux statuts de la société dont les actions ne seront pas toutes annulées, sauf quant au nom de la société issue de la fusion qui peut être celui d'une autre des sociétés fusionnantes;

3° que le compte de capital-actions émis et payé des sociétés fusionnantes sera ajouté, dans la mesure qu'elles déterminent, à celui de la société dont les actions ne seront pas annulées.

Chacun des conseils d'administration autorise, par la même résolution, l'un de ses membres ou un dirigeant de la société à signer les statuts de fusion.

COMMENTAIRE

Cet article reprend l'article 123.130 de la LCQ. Il prévoit les règles « simplifiées » applicables à une fusion dite « horizontale ». Il est toutefois d'une portée plus large que l'article qu'il reprend car il permet la fusion des sociétés dont la totalité des actions émises est détenue :

- par un seul actionnaire, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale;
- par l'actionnaire qui contrôle ces sociétés et une ou plusieurs de celles-ci.

Cet article prévoit aussi la procédure que doivent suivre les conseils d'administration respectifs des sociétés fusionnantes. Il n'est alors pas nécessaire de conclure une convention de fusion.

Cet article correspond au paragraphe (2) de l'article 184 de la LCSA.

La nouvelle disposition permet l'application de la fusion simplifiée à davantage de situations.

Un premier élargissement permet les fusions horizontales entre sociétés dont le seul actionnaire est une personne physique.

Un second élargissement permet désormais de telles fusions entre sociétés dont les actions sont entièrement détenues par l'actionnaire qui les contrôle et par une ou plusieurs sociétés fusionnantes.

Certaines fusions horizontales entre sous-filiales pourront également bénéficier de la procédure simplifiée.

LCQ	LCSA
<p>123.129. Une compagnie et la filiale dont elle détient la totalité des actions peuvent fusionner sans se conformer à la section II si leur conseil d'administration adopte une résolution prévoyant que :</p> <p>1° les actions de la filiale seront annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent;</p> <p>2° les statuts de fusion seront identiques à l'acte constitutif de la compagnie mère, en tenant compte toutefois de la présente partie et des règlements du gouvernement;</p> <p>3° la compagnie issue de la fusion n'émettra pas d'actions ou d'autres titres de créance lors de la fusion;</p> <p>4° les administrateurs de la compagnie issue de la fusion seront ceux de la compagnie mère et ses règlements seront ceux de la compagnie mère ou ceux que prescrit le conseil d'administration de cette dernière; les règlements ainsi prescrits sont toutefois soumis aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 91.</p>	<p>184. (1) La société mère et les sociétés qui sont ses filiales peuvent fusionner en une seule et même société sans se conformer aux articles 182 et 183 lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) leurs administrateurs respectifs approuvent la fusion par voie de résolution;</p> <p>a.1) toutes les actions émises de chacune des filiales sont détenues par une ou plusieurs des sociétés fusionnantes;</p> <p>b) ces résolutions prévoient à la fois que :</p> <p>(i) les actions des filiales seront annulées sans remboursement de capital,</p> <p>(ii) sous réserve des dispositions réglementaires, les statuts de fusion seront les mêmes que les statuts de la société mère,</p> <p>(iii) la société issue de la fusion n'émettra aucune valeur mobilière à cette occasion et son capital déclaré sera égal à celui de la société mère.</p>

ARTICLE 282

TEXTE DU PROJET DE LOI

282. Une société et ses filiales peuvent fusionner par simple résolution de chacun de leur conseil d'administration lorsque la totalité des actions émises par les filiales est détenue par une ou plusieurs des sociétés fusionnantes.

Chacune des résolutions doit prévoir :

1° que les actions des filiales seront annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent;

2° que les statuts de fusion seront identiques aux statuts de la société mère, sauf quant au nom de la société issue de la fusion qui peut être celui d'une autre des sociétés fusionnantes;

3° que la société issue de la fusion n'émettra pas d'actions lors de la fusion;

4° que les administrateurs de la société issue de la fusion seront ceux de la société mère et que le règlement intérieur sera celui de la société mère ou celui que détermine le conseil d'administration de cette dernière; en ce dernier cas, le règlement est soumis à l'approbation des actionnaires à leur prochaine assemblée.

Chacun des conseils d'administration autorise, par la même résolution, l'un de ses membres ou un dirigeant de la société à signer les statuts de fusion.

COMMENTAIRE

Cet article reprend l'article 123.129 de la LCQ. Il prévoit les règles « simplifiées » applicables à une fusion dite « verticale ». Il est toutefois d'une portée plus large que l'article qu'il reprend car il permet la fusion des sociétés dont la totalité des actions émises est détenue :

- par la société-mère seulement;
- par la société-mère et une ou plusieurs des autres sociétés fusionnantes.

Enfin, cet article prévoit la procédure que doivent suivre les conseils d'administration respectifs des sociétés fusionnantes. Il n'est alors pas nécessaire de conclure une convention de fusion.

Cet article correspond au paragraphe (1) de l'article 184 de la LCSA.

La nouvelle disposition permet l'application de la fusion simplifiée à davantage de situations.

Un premier élargissement permet les fusions verticales simplifiées entre une société mère et plusieurs de ses filiales ou « sous-filiales », vu la nouvelle définition du terme « filiale » prévue par l'article 2 de la loi proposée.

Un second élargissement permet aussi les fusions verticales simplifiées entre une société et ses filiales, lorsque toutes les actions des filiales sont détenues par une ou plusieurs des sociétés qui fusionnent.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 283

TEXTE DU PROJET DE LOI

SECTION IV
STATUTS DE FUSION

283. Toute fusion de sociétés nécessite des statuts de fusion.

COMMENTAIRE

Cet article énonce clairement que toute fusion nécessite des statuts de fusion. Cette règle était implicite dans la LCQ.

LCQ	LCSA
<p>123.117. Les statuts de fusion contiennent, en outre des autres dispositions que la présente loi permet d'y insérer, les dispositions prévues aux paragraphes 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 123.122 ou au paragraphe 2° de l'article 123.129 et au paragraphe 2° de l'article 123.130, selon le cas.</p> <p>Les statuts doivent être accompagnés des documents prévus par l'article 123.14.</p>	<p>185. (1) Sous réserve du paragraphe 183(6), les statuts de la société issue de la fusion, en la forme établie par le directeur, doivent, après l'approbation de la fusion en vertu des articles 183 ou 184, être envoyés au directeur avec tous les documents exigés aux articles 19 et 106.</p> <p>[...]</p>

ARTICLE 284

TEXTE DU PROJET DE LOI

284. Outre les dispositions que la présente loi permet d'y prévoir, les statuts de fusion contiennent :

1° dans le cas d'une fusion ordinaire, les éléments prévus aux paragraphes 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 277;

2° dans le cas d'une fusion simplifiée, les dispositions prévues au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 281 ou de l'article 282, selon le cas.

Dans le cas d'une fusion ordinaire, les documents exigés en vertu de l'article 8 sont joints aux statuts. Toutefois, la déclaration exigée en vertu de cet article relativement au nom choisi n'est pas nécessaire lorsque la société issue de la fusion conserve le nom de l'une des sociétés fusionnantes.

COMMENTAIRE

Cet article reprend l'article 123.117 de la LCQ. Il énonce le contenu des statuts de fusion.

Il correspond au paragraphe (1) de l'article 185 de la LCSA.

Dans l'administration du registre des entreprises, la fusion ressemble à la constitution d'une nouvelle société. Ainsi, à l'instar de la constitution, il est nécessaire de joindre certains documents :

- liste des administrateurs;
- avis du siège;
- déclaration relative au nom lorsque le nom de la société issue de la fusion est différent du nom des sociétés fusionnantes.

LCQ	LCSA
<p>123.118. Les statuts de fusion sont déposés auprès du registraire des entreprises en deux exemplaires signés par l'un des administrateurs de chacune des compagnies qui fusionnent.</p>	<p>185. (1) Sous réserve du paragraphe 183(6), les statuts de la société issue de la fusion, en la forme établie par le directeur, doivent, après l'approbation de la fusion en vertu des articles 183 ou 184, être envoyés au directeur avec tous les documents exigés aux articles 19 et 106.</p> <p>[...]</p>

ARTICLE 285

TEXTE DU PROJET DE LOI

285. Les statuts de fusion, signés par l'administrateur ou le dirigeant autorisé de chacune des sociétés fusionnantes, les autres documents qui doivent leur être joints, le cas échéant, ainsi que les droits prescrits par règlement du gouvernement, sont transmis au registraire des entreprises.

COMMENTAIRE

Cet article reprend l'article 123.118 de la LCQ. Il prévoit les règles relatives à la transmission des statuts et des autres documents qui pourraient devoir leur être joints, au registraire des entreprises.

Il correspond à l'article 185, paragraphe (1), de la LCSA.

Ces statuts sont nécessaires afin de donner effet à la fusion.

Le terme « déposer » à l'article 123.118 LCQ a été remplacé par « transmettre » parce qu'il est technologiquement plus neutre.

Les statuts de fusion n'ont plus à être transmis au registraire en deux exemplaires.

LCQ	LCSA
<p>123.119. Sur réception des statuts de fusion, des documents les accompagnant et des droits prescrits par règlement du gouvernement, le registraire des entreprises établit un certificat attestant la fusion en suivant la procédure prévue par l'article 123.15.</p> <p>123.120. À compter de la date figurant sur le certificat de fusion, les compagnies qui ont fusionné continuent leur existence en une seule et même compagnie.</p> <p>Cette compagnie possède les droits des compagnies fusionnées et en assume les obligations.</p>	<p>186. À la date figurant sur le certificat de fusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la fusion des sociétés en une seule et même société prend effet; b) les biens de chaque société appartiennent à la société issue de la fusion; c) la société issue de la fusion est responsable des obligations de chaque société; d) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions déjà nées; e) la société issue de la fusion remplace toute société fusionnante dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celle-ci; f) toute décision, judiciaire ou quasi-judiciaire, rendue en faveur d'une société fusionnante ou contre elle est exécutoire à l'égard de la société issue de la fusion; g) les statuts de fusion et le certificat de fusion sont réputés être les statuts constitutifs et le certificat de constitution de la société issue de la fusion.

ARTICLE 286

TEXTE DU PROJET DE LOI

286. Le certificat de fusion, délivré par le registraire des entreprises conformément aux dispositions du chapitre XVIII, atteste de la fusion des sociétés à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur ce certificat.

À compter de ce moment, les sociétés fusionnantes continuent leur existence dans la société issue de la fusion et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul qui est celui de la société issue de la fusion. Les droits et les obligations des sociétés fusionnantes deviennent ceux de la société issue de la fusion et celle-ci devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle étaient parties les sociétés fusionnantes.

COMMENTAIRE

Cet article reprend l'article 123.120 LCQ. Il prévoit que la fusion prend effet à compter de la date et de l'heure figurant sur le certificat de fusion délivré par le registraire.

L'article 473 de la loi proposée permet de préciser une date et une heure ultérieures à la date de réception des statuts de fusion.

La fusion a pour effet que les sociétés fusionnantes continuent leur existence dans une seule et même société issue de la fusion, ainsi que deux rivières se déversant l'une dans l'autre.

Extrait de la décision de la Cour d'appel dans *Banque Royale du Canada c. Banque Canadienne Impériale de Commerce* :

La compagnie issue de la fusion ne constitue pas une entité nouvelle. Elle est simplement la continuation, en un seul véhicule corporatif, de chacune des entités fusionnées. Les patrimoines des compagnies originelles sont juridiquement réunis.

Le nouveau texte ajoute que la fusion prend effet non seulement à la date indiquée sur le certificat mais aussi, le cas échéant, à l'heure qui y est indiquée.

Cette nouvelle possibilité donne suite à une demande des praticiens pour qui il est important, lors de réorganisations d'entreprises, de pouvoir établir avec précision une séquence des événements.

LCQ	LCSA
<p>123.116. Des compagnies ne peuvent toutefois fusionner s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'en raison de ce fait :</p> <p>1° la compagnie issue de la fusion ne pourrait acquitter son passif à échéance; ou</p> <p>2° la valeur comptable de l'actif de la compagnie issue de la fusion serait inférieure au total de son passif et de son compte de capital-actions émis et payé.</p> <p>123.121. Les administrateurs des compagnies fusionnées qui autorisent la fusion en violation de l'article 123.116 sont solidairement tenus de payer à la compagnie issue de la fusion un montant égal à l'excédent du total de son passif et de son compte de capital-actions émis et payé sur la valeur comptable de son actif.</p>	<p>185. (1) Sous réserve du paragraphe 183(6), les statuts de la société issue de la fusion, en la forme établie par le directeur, doivent, après l'approbation de la fusion en vertu des articles 183 ou 184, être envoyés au directeur avec tous les documents exigés aux articles 19 et 106.</p> <p>(2) Les statuts de la société issue de la fusion doivent comporter en annexe une déclaration solennelle de l'un des administrateurs ou dirigeants de chaque société établissant, à la satisfaction du directeur, l'existence de motifs raisonnables de croire à la fois :</p> <p>a) que :</p> <p>(i) d'une part, chaque société fusionnante peut et la société issue de la fusion pourra acquitter son passif à échéance,</p> <p>(ii) d'autre part, la valeur de réalisation de l'actif de la société issue de la fusion ne sera pas inférieure au total de son passif et de son capital déclaré;</p> <p>b) que :</p> <p>(i) ou bien la fusion ne portera préjudice à aucun créancier,</p> <p>(ii) ou bien les créanciers connus des sociétés fusionnantes, ayant reçu un avis adéquat, ne s'opposent pas à la fusion, si ce n'est pour des motifs futiles ou vexatoires.</p> <p>[...]</p> <p>250. (1) Les auteurs — ou leurs collaborateurs — des rapports, déclarations, avis ou autres documents à envoyer notamment au directeur aux termes de la présente loi ou des règlements, qui, selon le cas :</p> <p>a) contiennent de faux renseignements sur un fait important;</p> <p>b) omettent d'énoncer un fait important requis ou nécessaire pour éviter que la déclaration ne soit trompeuse eu égard aux circonstances,</p> <p>commettent une infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.</p> <p>[...]</p>

ARTICLE 287

TEXTE DU PROJET DE LOI

SECTION V
RESPONSABILITÉ POUR LES DETTES

287. Les administrateurs des sociétés qui ont fusionné alors qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que la société issue de la fusion ne pourrait acquitter son passif à échéance sont solidairement responsables des dettes de la société issue de la fusion subsistant après la discussion de ses biens.

COMMENTAIRE

Cet article de droit nouveau rend les administrateurs solidairement responsables des dettes de la société issue de la fusion s'il y avait des motifs raisonnables de croire que cette société ne pourrait acquitter son passif à échéance.

Les articles 185 et 250 LCSA prévoient plutôt la responsabilité civile des administrateurs pour les dettes de la société issue de la fusion, ainsi que leur responsabilité pénale pour une déclaration inexacte.

Dans la loi actuelle, les administrateurs sont responsables pour un montant égal à l'excédent du total de son passif et de son compte de capital-actions émis et payé sur la valeur comptable de son actif.

En vertu de la nouvelle disposition, les administrateurs seront responsables pour le montant de l'excédent du passif de la société issue de la fusion, subsistant après la vente de ses actifs (le privilège de discussion).

LCQ	LCSA
<p>123.132. Les administrateurs de la compagnie peuvent adopter un règlement afin qu'elle continue son existence en vertu de la présente partie.</p>	<p>187. (1) La personne morale constituée autrement qu'en vertu d'une loi fédérale peut, si la loi sous le régime de laquelle elle est constituée le permet, demander au directeur de lui délivrer un certificat de prorogation.</p> <p>[...]</p>
<p>123.139.1. Une coopérative qui est passible de dissolution en vertu de l'article 188 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) peut, si le ministre chargé de l'application de la Loi sur les coopératives a approuvé en vertu de l'article 259 de cette loi son projet de continuation, se transformer en compagnie afin que son existence soit continuée en vertu de la présente partie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent.

ARTICLE 288

TEXTE DU PROJET DE LOI

CHAPITRE XII
CONTINUATION

SECTION I
CONTINUATION SOUS LE RÉGIME DE LA PRÉSENTE LOI

288. Une personne morale, constituée en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative, peut continuer son existence en société régie par la présente loi si la loi qui la régit permet une telle continuation.

COMMENTAIRE

Cet article permet à des personnes morales constituées en vertu d'une loi du Québec, telles que des coopératives et des compagnies, de continuer leur existence en vertu de la loi proposée, si la loi qui les régit le permet.

Il permet également à une personne morale constituée en vertu d'une loi d'un autre lieu que le Québec, telle qu'une société régie par la LCSA, une loi provinciale similaire ou d'un État américain, de continuer son existence en vertu de la loi proposée. À cet égard, cet article est de droit nouveau.

Cet article correspond au paragraphe (1) de l'article 187 de la LCSA, en ce qu'il permet la continuation des personnes morales constituées en vertu d'une loi d'une autre autorité législative que le Québec; il s'en distingue en ce qu'il permet la continuation des personnes morales constituées en vertu des lois du Québec. À cet égard, il reprend les articles 123.132 et 123.139.1 LCQ.

Les dispositions transitoires prévoient la continuation de plein droit pour les compagnies régies par la partie IA de la LCQ.

L'article 576 de la loi proposée modifiera la *Loi sur les coopératives* afin qu'elles puissent, dans les cas qui le permettent, continuer leur existence en société.

L'article 715 de la loi proposée permettra aux compagnies régies par la partie I de la LCQ de continuer leur existence conformément aux dispositions de l'article 288.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>187. [...] (2) La personne morale qui demande sa prorogation conformément au paragraphe (1) peut, par ses clauses de prorogation et sans autre précision, modifier son acte constitutif, ses statuts, ses lettres patentes ou son mémoire de conventions, pourvu qu'il s'agisse de modifications qu'une société constituée en vertu de la présente loi peut apporter à ses statuts.</p> <p>[...]</p>

ARTICLE 289

TEXTE DU PROJET DE LOI

289. La continuation nécessite des statuts de continuation.

La personne morale qui continue son existence en société régie par la présente loi peut, par ces statuts, apporter à son acte constitutif toute modification qu'une telle société peut apporter à ses statuts en vertu de la présente loi.

COMMENTAIRE

Cet article énonce clairement que toute continuation nécessite des statuts de continuation.

Il permet à la personne morale d'apporter à son acte constitutif les modifications qu'une société peut apporter à ses statuts.

Cet article correspond au paragraphe (2) de l'article 187 de la LCSA.

LCQ	LCSA
<p>123.135. Les statuts de continuation doivent être déposés auprès du registraire des entreprises en deux exemplaires signés par l'un des administrateurs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent.
<p>123.139.4. Les statuts de continuation contiennent les dispositions prévues par l'article 123.12 à l'exception de son paragraphe 3^o et par l'article 123.13.</p> <p>Les statuts doivent être accompagnés des documents prévus par règlement du gouvernement et des autres documents prévus par l'article 123.14.</p>	<p>187. [...]</p> <p>(3) Les clauses de prorogation doivent être envoyées au directeur, en la forme établie par lui, avec les documents exigés aux articles 19 et 106.</p> <p>[...]</p>

ARTICLE 290

TEXTE DU PROJET DE LOI

290. Les statuts de continuation contiennent les mentions que doivent contenir les statuts de constitution d'une société, à l'exception des seules mentions concernant les fondateurs.

Les statuts de continuation de la personne morale constituée en vertu d'une loi d'une autre autorité législative que le Québec contiennent également la mention, avec référence exacte, de la loi en vertu de laquelle elle a été constituée ainsi que la date de sa constitution ou, le cas échéant, de sa dernière continuation ou transformation.

COMMENTAIRE

Cette disposition, qui correspond au texte du paragraphe (3) de l'article 187 de LCSA, prévoit le contenu des statuts de continuation.

Les articles 123.135 et 123.139.4 de la LCQ prévoient également des dispositions similaires.

LCQ	LCSA
<p>123.139.4. Les statuts de continuation contiennent les dispositions prévues par l'article 123.12 à l'exception de son paragraphe 3° et par l'article 123.13.</p> <p>Les statuts doivent être accompagnés des documents prévus par règlement du gouvernement et des autres documents prévus par l'article 123.14.</p>	<p>187. [...]</p> <p>(3) Les clauses de prorogation doivent être envoyées au directeur, en la forme établie par lui, avec les documents exigés aux articles 19 et 106.</p> <p>[...]</p>

ARTICLE 291

TEXTE DU PROJET DE LOI

291. La liste des administrateurs de la société et l'avis établissant l'adresse de son siège, exigés en vertu de l'article 8, sont joints aux statuts de continuation.

Toutefois, ces documents n'ont pas à être joints lorsque la déclaration initiale prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est jointe aux statuts ou lorsque la personne morale est déjà immatriculée conformément à cette loi.

Sont également joints aux statuts de continuation les documents suivants :

- 1° la déclaration exigée en vertu de l'article 8 relativement au nom choisi;
- 2° tout autre document que peut exiger le ministre, le cas échéant.

COMMENTAIRE

Cet article identifie les documents qui doivent être joints aux statuts de continuation. Ces documents sont nécessaires afin de respecter les obligations prévues par la LPL.

En certains cas, une personne morale constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec peut déjà être assujettie à la LPL. Certains documents n'ont alors pas à être transmis au registraire puisqu'il détient déjà l'information relative à ces personnes morales.

LCQ	LCSA
<p>123.133. [...] Le règlement doit autoriser l'un des administrateurs à signer les statuts de continuation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas d'équivalent.
<p>123.135. Les statuts de continuation doivent être déposés auprès du registraire des entreprises en deux exemplaires signés par l'un des administrateurs.</p>	<p>187. [...]</p> <p>(3) Les clauses de prorogation doivent être envoyées au directeur, en la forme établie par lui, avec les documents exigés aux articles 19 et 106.</p> <p>[...]</p>

ARTICLE 292

TEXTE DU PROJET DE LOI

292. Les statuts de continuation, signés par l'administrateur ou le dirigeant autorisé à les signer, les autres documents qui doivent leur être joints, ainsi que les droits prescrits par règlement du gouvernement, sont transmis au registraire des entreprises.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit les règles relatives à la transmission au registraire des entreprises des statuts de continuation et des autres documents qui pourraient devoir leur être joints.

Ces statuts sont nécessaires afin de donner effet à la continuation.

LCQ	LCSA
<p>123.138. À la date figurant sur le certificat de continuation :</p> <p>1° ce certificat atteste l'existence de la compagnie et la continuation de son existence en vertu de la présente partie;</p> <p>2° les statuts de continuation sont réputés être les statuts de la compagnie dont l'existence est continuée.</p>	<p>187. [...] (5) À la date figurant sur le certificat de prorogation :</p> <p>a) la présente loi s'applique à la personne morale comme si elle avait été constituée en vertu de celle-ci;</p> <p>b) les clauses de prorogation sont réputées être les statuts constitutifs de la société prorogée;</p> <p>c) le certificat de prorogation est réputé constituer le certificat de constitution de la société prorogée.</p> <p>[...]</p>
<p>123.139.6. À la date figurant sur le certificat de continuation :</p> <p>1° ce certificat atteste l'existence de la coopérative et la continuation de son existence en compagnie régie par la présente partie;</p> <p>2° les statuts de continuation sont réputés être les statuts de la compagnie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent.

ARTICLE 293

TEXTE DU PROJET DE LOI

293. Le certificat de continuation, délivré par le registraire des entreprises conformément aux dispositions du chapitre XVIII, atteste de la continuation de l'existence de la personne morale en société régie par la présente loi, à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur ce certificat.

À compter de ce moment, les statuts de continuation sont réputés être les statuts de constitution de la société.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit la prise d'effet de la continuation, à la date et, le cas échéant, à l'heure qui figurent sur le certificat de continuation délivré par le registraire des entreprises.

Cet article correspond au paragraphe (5) de l'article 187 de la LCSA. Les articles 123.138 et 123.139.6 de la LCQ prévoient également des dispositions similaires.

L'article 473 de la loi proposée permet de préciser une date et une heure ultérieures à la date de réception des statuts de continuation.

LCQ	LCSA
<p>123.139. Les droits, obligations et actes de la compagnie ainsi que ceux des actionnaires ne sont pas affectés par la continuation.</p>	<p>187. [...] (7) En cas de prorogation d'une personne morale sous forme de société régie par la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la société est propriétaire des biens de cette personne morale; b) la société est responsable des obligations de cette personne morale; c) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions déjà nées; d) la société remplace la personne morale dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celle-ci; e) toute décision judiciaire ou quasi-judiciaire rendue en faveur de la personne morale ou contre elle est exécutoire à l'égard de la société. <p>[...]</p>
<p>123.139.7. Sous réserve de la présente partie, les droits et les obligations de la coopérative, ainsi que ceux de ses membres, ne sont pas touchés par la continuation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent.

ARTICLE 294

TEXTE DU PROJET DE LOI

294. La continuation ne porte pas atteinte aux droits, obligations et actes de la personne morale dont l'existence est continuée en société régie par la présente loi, ni à ceux des membres de cette dernière.

La société demeure partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle était partie cette personne morale.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit que la continuation d'une personne morale en société n'a pas pour effet de modifier ses relations juridiques avec les tiers ainsi qu'avec ses membres qui deviennent des actionnaires.

Cette disposition correspond au paragraphe (7) de l'article 187 de la LCSA, les articles 123.139 et 123.139.7 de la LCQ prévoient également des dispositions similaires.

« Membre » est utilisé ici de manière générique pour désigner l'équivalent de l'actionnaire pour la personne morale qui n'est pas une société par actions et qui entend se continuer sous le régime de la loi proposée. Ce mot est utilisé relativement aux personnes morales dans le CcQ.

LCQ	LCSA
• Pas d'équivalent.	187. [...] (6) Le directeur doit immédiatement envoyer un exemplaire du certificat de prorogation au fonctionnaire ou à l'administration compétents du ressort où la prorogation sous le régime de la présente loi a été autorisée. [...]

ARTICLE 295

TEXTE DU PROJET DE LOI

295. Le registraire des entreprises transmet un exemplaire du certificat de continuation à l'autorité responsable de l'administration de la loi qui régissait la personne morale avant sa continuation.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit l'envoi, par le registraire, d'un exemplaire du certificat de continuation à l'autorité responsable de l'administration de la loi qui régissait la personne morale avant sa continuation.

Cela permet au vis-à-vis du registraire d'être informé du succès de la continuation et de compléter les formalités qui pourraient lui incomber.

Cet article correspond au paragraphe (6) de l'article 187 de la LCSA.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>187. [...] (8) Sous réserve du paragraphe 49(8), les actions émises avant la prorogation d'une personne morale sous forme de société régie par la présente loi sont réputées l'avoir été en conformité avec la présente loi et avec les clauses de prorogation, qu'elles aient été ou non entièrement libérées et indépendamment de leur désignation et des droits, privilèges, restrictions ou conditions mentionnés dans les certificats représentant ces actions; la prorogation, en vertu du présent article, n'entraîne pas la suppression des droits, privilèges et obligations découlant des actions déjà émises.</p> <p>[...]</p>

ARTICLE 296

TEXTE DU PROJET DE LOI

296. Tout titre de participation émis par la personne morale avant sa continuation est réputé avoir été émis conformément aux dispositions de ses statuts et de la présente loi.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit une présomption absolue à l'effet que les titres de participation émis par la personne morale l'ont été en conformité avec la loi proposée et les statuts de la société.

Il correspond au paragraphe (8) de l'article 187 de la LCSA.

L'article 2847 du CcQ prévoit que la présomption légale qui concerne des faits réputés est absolue et aucune preuve ne peut lui être opposée.

2846. La présomption est une conséquence que la loi ou le tribunal tire d'un fait connu à un fait inconnu.

2847. La présomption légale est celle qui est spécialement attachée par la loi à certains faits; elle dispense de toute autre preuve celui en faveur de qui elle existe.

Celle qui concerne des faits présumés est simple et peut être repoussée par une preuve contraire; celle qui concerne des faits réputés est **absolue** et aucune preuve ne peut lui être opposée.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> · Pas d'équivalent. 	<p>188. (1) Sous réserve du paragraphe (10), la société qui y est autorisée par ses actionnaires conformément au présent article et qui convainc le directeur que ni ses créanciers ni ses actionnaires n'en subiront de préjudice peut demander au fonctionnaire ou à l'administration compétents relevant d'une autre autorité législative de la proroger sous le régime de celle-ci.</p> <p>[...]</p>
LCQ	OBCA
<ul style="list-style-type: none"> · Pas d'équivalent. 	<p>181. (1) Sous réserve du paragraphe (9), la société qui y est autorisée par ses actionnaires et par le directeur conformément au présent article peut demander au fonctionnaire ou à l'organisme public compétents relevant d'une autre autorité législative qu'elle soit maintenue comme si elle avait été constituée en vertu des lois de cette autorité législative.</p> <p>[...]</p>

ARTICLE 297

TEXTE DU PROJET DE LOI

SECTION II

CONTINUATION SOUS LE RÉGIME D'UNE LOI D'UNE AUTRE AUTORITÉ
LÉGISLATIVE QUE LE QUÉBEC

297. Une société peut, si elle y est autorisée par ses actionnaires et par le registraire des entreprises, demander à l'autorité compétente en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec de continuer son existence sous le régime de cette loi.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit la capacité d'une société de continuer son existence sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec.

Cette capacité est subordonnée à ce que la société y soit préalablement autorisée par ses actionnaires et par le registraire des entreprises.

Il s'agit d'une disposition de droit nouveau; en son absence, seule une loi d'intérêt privé peut permettre à une compagnie de se continuer en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec.

Cette disposition correspond au premier paragraphe de l'article 188 de la LCSA.

Le projet de loi 202, *Loi concernant la compagnie Abitibi-Consolidated du Canada*, sanctionné le 10 avril 2009, est un exemple de loi d'intérêt privé permettant à une compagnie de se continuer.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>188. [...]</p> <p>(4) Chaque action de la société, assortie ou non du droit de vote, emporte droit de vote quant à la prorogation.</p> <p>(5) La demande de prorogation est autorisée lorsque les actionnaires habiles à voter l'approuvent par voie de résolution spéciale.</p> <p>(6) Les administrateurs qui y sont autorisés par les actionnaires au moment de l'approbation de la demande de prorogation peuvent renoncer à la demande.</p> <p>[...]</p>

ARTICLE 298

TEXTE DU PROJET DE LOI

298. L'autorisation des actionnaires est donnée par résolution spéciale.

Les actionnaires autorisent, par cette résolution, un administrateur ou un dirigeant de la société à signer les documents nécessaires à la continuation.

Les actionnaires peuvent, par la même résolution ou par une résolution spéciale distincte, permettre au conseil d'administration de la société de ne pas procéder à la continuation qu'ils autorisent.

COMMENTAIRE

Cet article de droit nouveau prévoit la procédure à suivre par les actionnaires pour autoriser à continuer son existence sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec.

Les dispositions correspondantes de la LCSA sont à l'article 188, aux paragraphes (5) et (6).

Contrairement au paragraphe (4) de l'article 188 de la LCSA, les dispositions de la loi proposée n'accorderont le droit de vote aux actionnaires détenant des actions non votantes que si l'article 191 s'applique.

Le troisième alinéa de l'article 298 doit être lu avec les dispositions du chapitre XIV qui prévoient le droit au rachat des actions d'un actionnaire qui s'opposerait, sans succès, à la continuation. Il vise notamment à permettre au conseil d'administration de subordonner la réalisation de la continuation à la condition que le nombre d'actions à racheter en raison de l'exercice du droit au rachat d'actions n'excède pas une certaine limite.

LCQ	OBCA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>181. [...]</p> <p>(3) La demande de maintien est autorisée : [...]</p> <p>b) par le directeur lorsque, sur réception d'une demande de la société rédigée selon la formule prescrite, il y appose son autorisation. [...]</p>

ARTICLE 299

TEXTE DU PROJET DE LOI

299. L'autorisation du registraire des entreprises est sujette à la présentation d'une demande par la société à laquelle sont joints :

1° une déclaration, signée par l'administrateur ou le dirigeant qui est autorisé à la signer, attestant que les actionnaires de la société ne subiront aucun préjudice par suite de la continuation;

2° une copie certifiée de la résolution spéciale qui autorise la société à demander la continuation;

3° tout autre document que peut exiger le ministre;

4° les droits prescrits par règlement du gouvernement.

COMMENTAIRE

Cette disposition de droit nouveau prévoit les documents qui doivent être transmis au registraire des entreprises en plus de la demande d'autorisation.

La déclaration prévue par le paragraphe 1° de l'article 299 vise la protection des droits des actionnaires. L'article 492 de la loi proposée prévoit la sanction pénale d'une fausse déclaration.

La procédure de demande d'autorisation au registraire des entreprises est inspirée du paragraphe (3) de l'article 181 de l'OBCA.

LCSA	OBCA
<p>188. (1) Sous réserve du paragraphe (10), la société qui y est autorisée par ses actionnaires conformément au présent article et qui convainc le directeur que ni ses créanciers ni ses actionnaires n'en subiront de préjudice peut demander au fonctionnaire ou à l'administration compétents relevant d'une autre autorité législative de la proroger sous le régime de celle-ci.</p> <p>[...]</p> <p>(10) La loi de toute autre autorité législative sous le régime de laquelle la société est prorogée sous forme de personne morale doit prévoir que :</p> <p>a) la personne morale est propriétaire des biens de cette société;</p> <p>b) la personne morale est responsable des obligations de cette société;</p> <p>c) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions déjà nées;</p> <p>d) la personne morale remplace la société dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celle-ci;</p> <p>e) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de la société ou contre elle est exécutoire à l'égard de la personne morale.</p>	<p>181. [...]</p> <p>(4) S'il est convaincu que la demande n'est pas interdite par le paragraphe (9), le directeur peut y apposer son autorisation.</p> <p>[...]</p> <p>(9) La société ne peut présenter une demande aux termes du paragraphe (1) en vue de son maintien sous forme de personne morale aux termes des lois d'une autre autorité législative que si ces lois prévoient effectivement ce qui suit :</p> <p>a) la personne morale devient propriétaire des biens de la société;</p> <p>b) la personne morale est responsable des obligations de la société;</p> <p>c) il n'est pas porté atteinte aux causes d'action, demandes ou responsabilités possibles existantes;</p> <p>d) la personne morale remplace la société dans les poursuites civiles, pénales ou administratives intentées par ou contre celle-ci;</p> <p>e) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de la société ou contre elle est exécutoire à l'égard de la personne morale.</p>

ARTICLE 300

TEXTE DU PROJET DE LOI

300. Le registraire des entreprises fait droit à la demande de la société lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° la société démontre dans sa demande qu'une fois continuée, elle sera toujours une personne morale, conservera ses droits et obligations à ce titre et demeurera partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle elle est partie;

2° la société s'est conformée aux obligations prévues par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

COMMENTAIRE

L'article 300, de droit nouveau, encadre le pouvoir du registraire d'autoriser ou non une société à se continuer.

Cet article prévoit des conditions correspondant à celles prévues par les paragraphes (1) et (10) de l'article 188 de la LCSA. De telles conditions sont également prévues par les paragraphes (4) et (9) de l'article 181 de l'OBCA. Elles visent la protection des créanciers de la société et la stabilité des relations juridiques de la société une fois celle-ci continuée.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 301

TEXTE DU PROJET DE LOI

301. Lorsqu'il autorise la société à demander la continuation, le registraire des entreprises lui en délivre une attestation.

COMMENTAIRE

Cet article de droit nouveau permet à la société autorisée par le registraire des entreprises à se continuer d'en obtenir une preuve.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>188. [...] (7) Le directeur enregistre, dès réception, tout avis attestant, à sa satisfaction, que la société a été <u>prorogée</u> sous le régime d'une autre autorité législative ou d'une loi mentionnée au paragraphe (2.1) et délivre un certificat de changement de régime en conformité avec l'article 262.</p> <p>[...]</p>
	OBCA
	<p>180. (1) La personne morale constituée en vertu des lois d'une autorité législative autre que l'Ontario peut, si le directeur reconnaît que les lois de cette autorité législative l'y autorisent, demander au directeur de lui délivrer un certificat de maintien.</p>

ARTICLE 302

TEXTE DU PROJET DE LOI

302. Le registraire des entreprises dépose au registre des entreprises, dès sa réception, tout document de l'autorité compétente en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec qui atteste de la continuation de l'existence ou de toute autre transformation de la société sous le régime de cette loi.

Le registraire des entreprises établit un certificat de changement de régime attestant que la société continue son existence sous le régime de la loi de l'autorité législative visée et lui attribue la date et, le cas échéant, l'heure figurant sur le document qu'il a reçu de l'autorité. Il dépose le certificat au registre des entreprises et en transmet un exemplaire à la société ou à son représentant.

COMMENTAIRE

Cet article de droit nouveau prévoit les devoirs du registraire des entreprises suite à l'accomplissement de la continuation d'une société.

Comme c'est le cas dans la plupart des lois similaires, cette disposition a pour hypothèse que le registraire des entreprises sera informé par son vis-à-vis de l'accomplissement de la continuation d'une société sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec.

Les mots « toute autre transformation » permettent au registraire d'agir si la transformation porte un autre nom que celui de continuation. Par exemple dans la LCSA, il s'agit de « prorogation » et en Ontario, il s'agit de « maintien ».

Cet article correspond au paragraphe (7) de l'article 188 de la LCSA.

LCQ	LCSA
• Pas d'équivalent.	188. [...] (9) La présente loi cesse de s'appliquer à la société à la date figurant sur le certificat de changement de régime. [...]

ARTICLE 303

TEXTE DU PROJET DE LOI

303. La présente loi cesse de s'appliquer à la société à compter de la date et, le cas échéant, de l'heure figurant sur le certificat de changement de régime délivré par le registraire des entreprises.

COMMENTAIRE

Cet article, de droit nouveau, précise l'effet, en regard de la loi proposée, du succès de la continuation de la société en vertu d'une autre loi.

Le certificat atteste de cet effet à la date et, le cas échéant, à l'heure qui y figurent.

Cette disposition correspond au paragraphe (9) de l'article 188 de la LCSA.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent.
CcQ	
<p>355. La personne morale est dissoute par l'annulation de son acte constitutif ou pour toute autre cause prévue par l'acte constitutif ou par la loi.</p> <p>Elle est aussi dissoute lorsque le tribunal constate l'avènement de la condition apposée à l'acte constitutif, l'accomplissement de l'objet pour lequel la personne morale a été constituée ou l'impossibilité d'accomplir cet objet ou encore l'existence d'une autre cause légitime.</p>	

ARTICLE 304

TEXTE DU PROJET DE LOI

CHAPITRE XIII
DISSOLUTION, LIQUIDATION ET RECONSTITUTION

SECTION I
DISSOLUTION

§1. - *Dispositions générales*

304. Une société peut être dissoute du consentement de ses actionnaires, du seul consentement de ses administrateurs ou par une déclaration de dissolution faite par l'actionnaire unique de la société.

Elle peut aussi être dissoute par décision du tribunal conformément aux dispositions de la sous-section 8 de la section II du chapitre XVII.

COMMENTAIRE

L'article 304 énonce les cas de dissolution. Il identifie trois types de dissolution volontaire : du consentement des actionnaires, du consentement des administrateurs et par déclaration de l'actionnaire unique. La dissolution peut être forcée lorsqu'elle relève d'une décision du tribunal.

En sa forme, cet article s'inspire de l'article 355 du CcQ.

LCQ	LCSA
<p>29. Nonobstant la dissolution d'une compagnie en exécution de l'article 28 les personnes qui agissaient comme administrateurs de cette compagnie lors de sa dissolution sont solidairement responsables pour les dettes de la compagnie existantes lors de la dissolution, envers tout créancier de la compagnie qui n'a pas donné le consentement prévu par ledit article 28, à moins que l'administrateur poursuivi n'établisse sa bonne foi.</p>	<p>226. [...] (4) Nonobstant la dissolution d'une personne morale, conformément à la présente loi, les actionnaires entre lesquels sont répartis les biens engagent leur responsabilité, à concurrence de la somme reçue, envers toute personne invoquant le paragraphe (2), toute action en recouvrement pouvant alors être engagée dans les deux ans suivant la dissolution. [...]</p>

ARTICLE 305

TEXTE DU PROJET DE LOI

305. Les actionnaires de la société au moment de sa dissolution sont, à compter de ce moment, tenus à l'exécution des obligations de la société jusqu'à concurrence de la valeur de la part du reliquat qu'ils ont reçue et, le cas échéant, des sommes impayées sur les actions qu'ils détiennent au moment de la dissolution.

COMMENTAIRE

Cet article est conforme au principe de la responsabilité limitée des actionnaires. Ainsi, suite à la dissolution de la société, les actionnaires ne sont responsables pour l'exécution des obligations de la société que jusqu'à concurrence de la valeur de la part du reliquat reçue par les actionnaires et, le cas échéant, des sommes impayées sur les actions qu'ils détiennent au moment de la dissolution.

Le paragraphe (4) de l'article 226 de la LCSA prévoit une responsabilité limitée similaire pour les actionnaires.

L'article 29 de la LCQ prévoyait plutôt la responsabilité des administrateurs, sous réserve de la preuve de leur bonne foi.

Cet article protège les créanciers en empêchant les actionnaires de s'enrichir des biens de la société au détriment des droits des créanciers de la société ou en ne payant pas pour les actions qu'ils ont détenues.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>226. [...]</p> <p>(2) Nonobstant la dissolution d'une personne morale conformément à la présente loi :</p> <p>a) les procédures civiles, pénales ou administratives intentées par ou contre elle avant sa dissolution peuvent être poursuivies comme si la dissolution n'avait pas eu lieu;</p> <p>b) dans les deux ans suivant la dissolution, des procédures civiles, pénales ou administratives peuvent être intentées contre la personne morale comme si elle n'avait pas été dissoute;</p>

ARTICLE 306

TEXTE DU PROJET DE LOI

306. Malgré sa dissolution, la société demeure partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle elle était partie avant sa dissolution et toute nouvelle procédure peut être engagée contre elle dans les trois ans suivant sa dissolution.

COMMENTAIRE

Cet article de droit nouveau évite que la dissolution de la société ait pour effet de l'exclure d'une procédure déjà engagée. Il permet également d'engager contre la société des procédures malgré la dissolution de celle-ci. Il est le corollaire de l'article 305.

Cette disposition correspond au paragraphe (2) de l'article 226 de la LCSA.

Cette disposition vise notamment à permettre aux créanciers de la société de faire valoir leurs droits malgré la dissolution de la société.

Le délai de trois ans suivant la dissolution est celui de la prescription extinctive prévue par l'article 2925 du CcQ pour l'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier.

Dispositions pertinentes du CcQ relatives à la prescription :

2875. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par l'écoulement du temps et aux conditions déterminées par la loi : la prescription est dite acquisitive dans le premier cas et, dans le second, extinctive.

[...]

2921. La prescription extinctive est un moyen d'éteindre un droit par non-usage ou d'opposer une fin de non-recevoir à une action.

[...]

2925. L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

LCQ	LCSA
· Pas d'équivalent.	226. [...] (3) Après la dissolution, la signification des documents peut se faire à toute personne figurant sur la dernière liste enregistrée conformément aux articles 106 ou 113.

ARTICLE 307

TEXTE DU PROJET DE LOI

307. Toute signification ou notification faite dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative à laquelle la société est partie peut l'être à toute personne qui était administrateur ou dirigeant de la société au moment de sa dissolution.

COMMENTAIRE

Cette disposition de droit nouveau est un corollaire de l'article 306 : elle indique le destinataire de la signification ou de la notification faite dans une procédure entreprise contre une société dissoute.

Les dispositions correspondantes de la LCSA se trouvent au paragraphe (3) de l'article 226.

Les règles relatives à la notification et la signification des procédures sont prévues par le *Code de procédure civile*.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>210. [...]</p> <p>(2) La société sans biens ni dettes peut être dissoute par résolution spéciale soit des actionnaires soit, en présence de plusieurs catégories d'actions, des détenteurs d'actions de chaque catégorie assorties ou non du droit de vote.</p> <p>(3) La société, qui a des biens ou des dettes ou les deux à la fois, peut être dissoute par résolution spéciale soit des actionnaires soit, en présence de plusieurs catégories d'actions, des détenteurs d'actions de chaque catégorie assorties ou non du droit de vote, pourvu que :</p> <p>a) d'une part, les résolutions autorisent les administrateurs à effectuer une répartition de biens et un règlement de dettes;</p> <p>b) d'autre part, la société ait effectué une répartition de biens et un règlement de dettes avant d'envoyer les clauses de dissolution au directeur conformément au paragraphe (4).</p> <p>[...]</p> <p>211. [...]</p> <p>(3) La société peut prononcer sa liquidation et sa dissolution par résolution spéciale des actionnaires ou, le cas échéant, par résolution spéciale des détenteurs de chaque catégorie d'actions, assorties ou non du droit de vote. [...]</p>

ARTICLE 308

TEXTE DU PROJET DE LOI

§2. - *Dissolution de la société du consentement des actionnaires*

308. Le consentement des actionnaires à la dissolution de la société est donné par résolution spéciale.

Les actionnaires autorisent, par cette résolution, un administrateur ou un dirigeant de la société à signer la déclaration de dissolution.

L'adoption de la résolution par laquelle les actionnaires consentent à la dissolution de la société ne peut conférer à un actionnaire le droit d'exiger de la société le rachat de ses actions conformément au chapitre XIV.

COMMENTAIRE

Les dispositions de l'article 308 prévoient la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation des actionnaires à la dissolution de la société. Elles sont de droit nouveau.

Les textes correspondants de la LCSA se trouvent aux paragraphes (2) et (3) de l'article 210, ainsi qu'au paragraphe (3) de l'article 211.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>210. [...]</p> <p>(3) La société, qui a des biens ou des dettes ou les deux à la fois, peut être dissoute par résolution spéciale soit des actionnaires soit, en présence de plusieurs catégories d'actions, des détenteurs d'actions de chaque catégorie assorties ou non du droit de vote, pourvu que :</p> <p>a) d'une part, les résolutions autorisent les administrateurs à effectuer une répartition de biens et un règlement de dettes;</p> <p>b) d'autre part, la société ait effectué une répartition de biens et un règlement de dettes avant d'envoyer les clauses de dissolution au directeur conformément au paragraphe (4).</p> <p>[...]</p>

ARTICLE 309

TEXTE DU PROJET DE LOI

309. La dissolution de la société du consentement de ses actionnaires nécessite qu'elle soit préalablement liquidée, si elle a des obligations ou des biens.

La liquidation n'est toutefois pas nécessaire lorsque les actionnaires détenant les actions comportant le droit de participer au partage du reliquat des biens de la société, que ces actions comportent ou non le droit de vote, exigent, par résolution spéciale, que le conseil d'administration exécute les obligations de la société, en obtienne la remise ou y pourvoie autrement.

Cette résolution spéciale est adoptée lors de l'assemblée pendant laquelle les actionnaires ont donné leur consentement à la dissolution de la société.

COMMENTAIRE

L'article 309 prévoit que la société dissoute du consentement de ses actionnaires est préalablement liquidée. Les actionnaires ayant droit au partage du reliquat peuvent décider d'éviter le processus formel de liquidation et confier au conseil d'administration l'exécution des obligations de la société.

Le dernier alinéa de cet article prévoit le moment où cette résolution spéciale est prise. Les actionnaires qui détiennent des actions permettant de participer au partage du reliquat des biens de la société doivent donc être convoqués à l'assemblée pendant laquelle les actionnaires donneront leur consentement à la dissolution de la société, et ce, même si ces actions ne comportent pas le droit de vote.

La liquidation est une conséquence juridique du consentement des actionnaires à la dissolution de la société qui a des obligations ou des biens.

La loi proposée permet aux actionnaires d'exempter la société de la liquidation formelle prévue à la section II et d'exiger du conseil d'administration qu'il exécute les obligations de la société, en obtienne la remise ou y pourvoie autrement afin de respecter les droits des créanciers. Cette mesure est similaire à ce qui est permis par le paragraphe (3) de l'article 210 de la LCSA.

Seule la responsabilité des actionnaires ayant droit de participer au partage des biens de la société peut être engagée s'il n'a pas été correctement pourvu à l'exécution des obligations de la société. La loi proposée leur réserve donc exclusivement la décision d'exempter ou non la société de la liquidation formelle, que les actions détenues par ces actionnaires comportent ou non le droit de vote. Cette décision est prise par résolution spéciale.

Cet article est de droit nouveau.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 310

TEXTE DU PROJET DE LOI

310. Lorsque les actionnaires ont exigé du conseil d'administration qu'il exécute les obligations de la société, en obtienne la remise ou y pourvoie autrement, celui-ci partage le reliquat des biens de la société en argent, à moins d'être autorisé à le partager autrement par une résolution adoptée par tous les actionnaires détenant des actions comportant le droit de participer au partage de ce reliquat, que ces actions comportent ou non le droit de vote.

Lorsqu'il est autorisé à partager le reliquat autrement qu'en argent, le conseil d'administration suit, au besoin, les règles relatives au partage du reliquat des biens de la société en cas de liquidation.

COMMENTAIRE

Cette disposition de droit nouveau prévoit que les biens de la société doivent être vendus afin d'en partager le reliquat en argent.

Toutefois, si tous les actionnaires y consentent, le partage du reliquat des biens peut être fait autrement : en nature, par exemple.

Lorsque le conseil est autorisé à partager le reliquat autrement qu'en argent, il peut, si cela lui est utile, suivre les règles de partage applicables lors d'une liquidation formelle. Elles peuvent notamment lui permettre de présenter aux actionnaires une proposition de partage, prévoyant le partage en nature et en argent du reliquat des biens de la société et sur laquelle tous pourront s'entendre.

Cette disposition permet d'éviter qu'en raison d'un partage autrement qu'en argent un actionnaire, sans y consentir, reçoive par exemple le cheptel, alors que l'étable est remise à un autre actionnaire.

La proposition de partage est prévue aux articles 341 et suivants de la loi proposée.

L.LIQ.C	LCSA (ou autres)
12. Le ou les liquidateurs payent d'abord les dettes de la compagnie, ainsi que les frais et dépenses de la liquidation, et distribuent ensuite la balance provenant de l'actif entre les actionnaires, suivant leurs droits et intérêts dans la compagnie.	• Pas d'équivalent.

ARTICLE 311

TEXTE DU PROJET DE LOI

311. Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration partage le reliquat des biens de la société entre les actionnaires en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit les règles de partage applicables en l'absence de liquidation formelle.

Il correspond aux dispositions prévues par le deuxième membre de phrase (celui qui suit le mot « liquidation ») de l'article 12 de la *Loi sur la liquidation des compagnies* (L.R.Q., chapitre L-4), ci-après « L. LIQ. C. ».

LCQ	ABCA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>211. [...]</p> <p>(2.1) A corporation whose liabilities have been fully assumed by its parent corporation may be dissolved by special resolution of the shareholders or, if it has issued more than one class of shares, by special resolutions of each class whether or not they are otherwise entitled to vote, if</p> <p>(a) the parent corporation is a Canadian corporation,</p> <p>(b) the parent corporation owns not less than 90 % of the shares of the corporation, and</p> <p>(c) an officer of the parent corporation provides a statutory declaration that the liabilities of the corporation have been fully assumed by the parent corporation.</p>

ARTICLE 312

TEXTE DU PROJET DE LOI

§3. - *Dissolution de la société par déclaration de l'actionnaire unique*

312. La société peut être dissoute par une déclaration de dissolution faite par l'actionnaire qui détient la totalité des actions émises par la société.

L'actionnaire qui, sans détenir la totalité des actions de la société, en détient au moins 90 % peut, en vue d'en déclarer la dissolution, acquérir les actions détenues par les autres actionnaires de la société conformément aux dispositions du chapitre XV.

Toutefois, à moins que la société ne soit un émetteur assujéti, les mentions de l'intention de l'actionnaire de dissoudre la société et du prix offert pour les actions détenues par les autres actionnaires de la société sont substituées à la mention de l'acceptation de l'offre par les actionnaires figurant dans l'avis de l'intention de l'offrant prévu par l'article 401; l'actionnaire n'est pas tenu de transmettre cet avis à l'Autorité des marchés financiers.

COMMENTAIRE

Cet article de droit nouveau permet à l'actionnaire unique de la société de déclarer la dissolution de la société.

Pour permettre à un actionnaire qui détient 90 % ou plus des actions de la société d'en devenir l'unique actionnaire en vue de la dissoudre, la loi proposée rend applicables les dispositions du chapitre XV. Celles-ci permettront à l'actionnaire majoritaire de contraindre les actionnaires minoritaires à lui céder leurs actions; en contrepartie, ils bénéficient de recours judiciaires afin d'obtenir la juste valeur de leurs actions.

Ces dispositions n'empêchent pas les actionnaires minoritaires de s'entendre avec l'actionnaire majoritaire afin de procéder à une cession de gré à gré de leurs actions.

Cette forme de dissolution ne requiert qu'un minimum de formalités :

- il n'y a pas de liquidation;
- l'actionnaire fait lui-même la déclaration de dissolution; il n'est donc pas nécessaire qu'il y ait une résolution de cet unique actionnaire à cet effet, ni d'assemblée de l'actionnaire.

Cet article prévoit une mesure similaire à celle prévue par le paragraphe (2.1) de l'article 211 de l'ABCA; il dispose de plus des droits des actionnaires minoritaires.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 313

TEXTE DU PROJET DE LOI

313. À compter de la dissolution de la société, ses droits et obligations deviennent ceux de l'actionnaire et celui-ci devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle était partie la société.

Les articles 305 à 307 ne sont pas applicables à une dissolution faite en vertu de la présente sous-section.

COMMENTAIRE

Cet article de droit nouveau prévoit l'effet de la dissolution par déclaration de l'actionnaire unique.

Puisque l'actionnaire est entièrement responsable des obligations de la société dissoute et qu'il jouit de ses droits, la liquidation serait superflue.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 314

TEXTE DU PROJET DE LOI

314. Lorsque l'unique actionnaire de la société est une personne morale, les administrateurs de cette personne morale, si elle a déclaré la dissolution de la société alors qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que cette personne morale ne pourrait acquitter le passif de la société à échéance, sont solidairement responsables des obligations de la société que la personne morale ne peut exécuter.

COMMENTAIRE

Cet article de droit nouveau rend solidairement responsables des obligations de la société les administrateurs d'une personne morale qui déclare sa dissolution alors qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne morale ne pourra faire face à ses propres obligations.

CcQ	LCSA (ou autres)
<p>1631. Le créancier, s'il en subit un préjudice, peut faire déclarer inopposable à son égard l'acte juridique que fait son débiteur en fraude de ses droits, notamment l'acte par lequel il se rend ou cherche à se rendre insolvable ou accorde, alors qu'il est insolvable, une préférence à un autre créancier.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Pas d'équivalent.

ARTICLE 315

TEXTE DU PROJET DE LOI

315. Le créancier de la société qui subit un préjudice par suite de sa dissolution par déclaration de l'actionnaire unique alors qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que cet actionnaire ne pourrait acquitter le passif de la société à échéance, peut demander au tribunal de déclarer cette dissolution inopposable à son égard.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit un recours en inopposabilité pour le créancier qui serait lésé par la dissolution d'une société par son unique actionnaire insolvable ou peu solvable.

Il s'inspire de l'article 1631 du CcQ.

LCQ	LCSA
• Pas d'équivalent.	210. (1) La société n'ayant émis aucune action peut être dissoute par résolution de tous les administrateurs. [...]

ARTICLE 316

TEXTE DU PROJET DE LOI

§4. - *Dissolution de la société du consentement du conseil d'administration*

316. La société qui n'a ni obligation, ni bien, ni actionnaire peut être dissoute du consentement de son conseil d'administration.

Le conseil d'administration autorise l'un de ses membres ou un dirigeant de la société à signer la déclaration de dissolution.

COMMENTAIRE

Cette disposition de droit nouveau prévoit les circonstances dans lesquelles le conseil d'administration peut, de son propre chef, dissoudre une société.

Le premier paragraphe de l'article 210 de la LCSA prévoit des dispositions correspondantes. Celles de la loi proposée sont d'application plus large.

Une telle situation pourrait se produire lorsque les biens de la société sont vendus sur une certaine période de temps et que les actions des actionnaires sont toutes rachetées de gré à gré.

S'il subsiste des biens, la société ne peut être dissoute; elle doit avoir au moins un actionnaire : ce sont eux qui ont droit au reliquat des biens.

LCQ	LCSA
<p>28. La compagnie peut être dissoute, à sa demande, si elle démontre au registraire des entreprises :</p> <p>[...]</p> <p>4° qu'elle a donné avis de son intention de demander sa dissolution en produisant une déclaration à cet effet conformément à la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales</i> (chapitre P-45) et par une annonce à cet effet dans un journal publié dans la localité, ou dans une localité aussi rapprochée que possible de celle où elle a son siège.</p>	<p>211. [...]</p> <p>(4) Une déclaration d'intention de dissolution est envoyée au directeur en la forme établie par lui.</p>

ARTICLE 317

TEXTE DU PROJET DE LOI

§5. - *Déclaration de dissolution*

317. La dissolution d'une société nécessite une déclaration de dissolution, à moins que sa liquidation ne soit nécessaire en vertu de l'article 309 ou que sa dissolution ne soit ordonnée par le tribunal.

COMMENTAIRE

Cet article de droit nouveau prévoit les cas pour lesquels une déclaration de dissolution est nécessaire.

Cette déclaration n'est pas nécessaire lorsque la liquidation formelle de la société l'est, car l'avis de clôture de la liquidation en tient lieu. Il en est de même de la dissolution prononcée par le tribunal ou le jugement prononçant la dissolution ou, le cas échéant, un avis de clôture de liquidation en tiendra lieu.

L'avis de clôture est prévu par l'article 347. Le jugement prononçant la liquidation de la société est prévu par l'article 467.

LCQ	LCSA
<p>28. La compagnie peut être dissoute, à sa demande, si elle démontre au registraire des entreprises :</p> <p>1° qu'elle n'a ni dettes ni obligations;</p> <p>2° qu'elle s'est départie de ses biens, a divisé son actif proportionnellement entre ses actionnaires ou membres et n'a pas de dettes ou de passif; ou</p> <p>3° qu'il a été pourvu à ses dettes et obligations, ou que le paiement en a été assuré, ou que ses créanciers ou leurs ayants cause y consentent; et</p> <p>4° qu'elle lui a donné un avis de son intention de demander sa dissolution en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) et par une annonce à cet effet dans un journal publié dans la localité, ou dans une localité aussi rapprochée que possible de celle où elle a son siège.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent.

ARTICLE 318

TEXTE DU PROJET DE LOI

318. La déclaration de dissolution est transmise au registraire des entreprises.

La déclaration mentionne, parmi les situations suivantes, celle qui correspond à la situation dans laquelle la société se trouve :

1° le conseil d'administration de la société a exécuté les obligations de cette dernière, en a obtenu la remise ou y a pourvu autrement et, le cas échéant, que le reliquat de ses biens a été partagé;

2° les droits et obligations de la société deviennent ceux de son actionnaire unique qui en déclare la dissolution et celui-ci peut acquitter le passif de la société à échéance;

3° au moment du consentement à sa dissolution, la société n'avait ni obligation, ni bien, ni, le cas échéant, d'actionnaire.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit la transmission et le contenu de la déclaration de dissolution au registraire des entreprises.

Une partie de son contenu reprend les conditions fixées par l'article 28 de la LCQ.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 319

TEXTE DU PROJET DE LOI

319. La déclaration de dissolution transmise au registraire des entreprises est signée par l'administrateur ou le dirigeant autorisé à la signer ou, le cas échéant, par l'actionnaire unique de la société qui en déclare la dissolution.

COMMENTAIRE

Cette disposition prévoit qui seront les signataires de la déclaration de dissolution transmise au registraire des entreprises.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 320

TEXTE DU PROJET DE LOI

320. À moins que la société ne soit dissoute par la déclaration de l'actionnaire unique, une copie certifiée de la résolution par laquelle les actionnaires ou, selon le cas, les administrateurs ont donné leur consentement à la dissolution est jointe à la déclaration de dissolution.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit les cas pour lesquels une résolution des actionnaires ou, selon le cas, du conseil d'administration, doit être jointe à la déclaration de dissolution.

LCQ	LCSA
<p>28.1. Le registraire des entreprises peut, si la compagnie s'est conformée à l'article 28, accepter de la dissoudre et fixer la date à laquelle la dissolution aura lieu. Le registraire des entreprises dissout cette dernière en dressant un acte de dissolution qu'il dépose au registre.</p> <p>La compagnie est dissoute à compter de la date fixée par le registraire des entreprises.</p>	<p>210. [...]</p> <p>(6) Dès la délivrance du certificat, la société doit cesser toute activité commerciale, sauf dans la mesure nécessaire à la liquidation, mais sa personnalité morale ne cesse d'exister qu'à la délivrance du certificat de dissolution.</p>

ARTICLE 321

TEXTE DU PROJET DE LOI

321. La société cesse d'exister à compter de la date et, le cas échéant, de l'heure figurant sur le certificat de dissolution délivré par le registraire des entreprises conformément aux dispositions du chapitre XVIII.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit la date et, le cas échéant, l'heure à laquelle la société cesse d'exister.

Le certificat délivré par le registraire des entreprises en atteste.

Le paragraphe (6) de l'article 210 de la LCSA prévoit des dispositions correspondantes.

Les articles 473 et 476 de la loi proposée permettent de préciser une date et une heure ultérieures à la date de réception de la déclaration de dissolution.

LCQ	CcQ
<ul style="list-style-type: none">• Pas d'équivalent.	<p>362. Le liquidateur conserve les livres et registres de la personne morale pendant les cinq années qui suivent la clôture de la liquidation; il les conserve pour une plus longue période si les livres et registres sont requis en preuve dans une instance.</p> <p>Par la suite, il en dispose à son gré.</p>

ARTICLE 322

TEXTE DU PROJET DE LOI

322. La personne qui signe la déclaration de dissolution conserve ou assure la conservation des livres de la société pendant les cinq années qui suivent la date figurant sur le certificat de dissolution; ces livres sont conservés pour une période plus longue s'ils sont requis en preuve dans une procédure judiciaire ou administrative.

COMMENTAIRE

Cet article de droit nouveau impose à la personne qui signe la déclaration de dissolution un délai de conservation des livres de la société afin de servir à la solution d'éventuels litiges reliés aux actes de la société.

Il s'inspire de l'article 362 du CcQ.

L. LIQ. C.	LCSA
<p>10. [...] 6° De faire et mettre à exécution tous les autres actes et toutes les procédures nécessaires pour liquider les affaires de la compagnie et pour la distribution de son actif, avec pouvoir de transiger, à leur discrétion, sur toutes réclamations et tous droits de la compagnie.</p>	<p>211. [...] (7) À la suite de la délivrance du certificat d'intention de dissolution, la société doit : [...] c) accomplir tous actes utiles à la dissolution, notamment recouvrer ses biens, disposer des biens non destinés à être répartis en nature entre les actionnaires et honorer ses obligations;</p>
<p>12. Le ou les liquidateurs payent d'abord les dettes de la compagnie, ainsi que les frais et dépenses de la liquidation, et distribuent ensuite la balance provenant de l'actif entre les actionnaires, suivant leurs droits et intérêts dans la compagnie.</p>	<p>211. d) après avoir donné les avis exigés aux alinéas a) et b) et constitué une provision suffisante pour honorer ses obligations, répartir le reliquat de l'actif, en numéraire ou en nature, entre les actionnaires, selon leurs droits respectifs.</p>
<p>13. Ils recouvrent et perçoivent, s'ils le jugent nécessaire, les versements non payés, en entier ou en partie, suivant que le cas l'exige, des actionnaires en défaut; mais, dans le cas où ces versements dus ne sont pas perçus en entier ou en partie, les actionnaires en défaut ne prennent part dans la distribution, que lorsque ceux qui ont payé plus ont été colloqués pour le surplus ainsi payé par eux.</p>	<p>221. [...] h) remettre, au tribunal ainsi qu'au directeur, au moins une fois tous les douze mois à compter de sa nomination et chaque fois que le tribunal l'ordonne, les états financiers de la société en la forme exigée à l'article 155 ou en telle autre forme jugée pertinente par le liquidateur ou exigée par le tribunal; i) après l'approbation par le tribunal de ses comptes définitifs, répartir le reliquat des biens de la société entre les actionnaires selon leurs droits respectifs.</p>
<p>16. Aussitôt que les affaires de la compagnie ont été entièrement liquidées, le ou les liquidateurs font un état démontrant le montant d'argent en mains quand la compagnie a été mise en liquidation, les biens de la compagnie dont on a disposé, les sommes réalisées, les sommes payées et en général la manière dont cette liquidation a été conduite, et l'attestent devant un juge de paix; sur ce, ils convoquent une assemblée générale de la compagnie afin de soumettre cet état aux actionnaires et le faire approuver.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent.
	<p>CcQ</p>
	<p>776. La liquidation de la succession ab intestat ou testamentaire consiste à identifier et à appeler les successibles, à déterminer le contenu de la succession, à recouvrer les créances, à payer les dettes de la succession, qu'il s'agisse des dettes du défunt, des charges de la succession ou des dettes alimentaires, à payer les legs particuliers, à rendre compte et à faire la délivrance des biens.</p>

ARTICLE 323

TEXTE DU PROJET DE LOI

SECTION II
LIQUIDATION

§1. - *Dispositions générales*

323. La liquidation consiste à déterminer l'actif d'une société, à recouvrer ses créances, à exécuter ses obligations, en obtenir la remise ou y pourvoir autrement, à payer les charges de la liquidation, puis à rendre un compte définitif aux actionnaires et partager entre eux le reliquat des biens de la société.

COMMENTAIRE

Cet article définit la liquidation. Elle a pour objet de payer les créanciers et de partager le reliquat des biens de la société entre les actionnaires qui y ont droit.

Il regroupe les principales étapes de la liquidation d'une société. Elles s'inspirent des articles 10, 12, 13 et 16 de la L. LIQ. C. et en partie de l'article 776 du CcQ.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 324

TEXTE DU PROJET DE LOI

324. Seuls peuvent voter sur les résolutions concernant les décisions relatives à la liquidation les actionnaires détenant des actions comportant le droit de participer au partage du reliquat des biens de la société, que ces actions comportent ou non le droit de vote.

COMMENTAIRE

Cette disposition de droit nouveau réserve exclusivement aux actionnaires qui ont droit de participer au reliquat les décisions relatives à la liquidation de la société, que les actions détenues pas ces actionnaires comportent ou non le droit de vote, puisqu'ils sont les seuls dont les droits peuvent être atteints en raison de ces décisions.

L. LIQ. C.**LCSA**

5. À l'assemblée générale, un ou des liquidateurs sont nommés dans le but de liquider les affaires de la compagnie, et de distribuer son actif, et, sur ce, le conseil d'administration cesse d'exister.

• Pas d'équivalent.

ARTICLE 325

TEXTE DU PROJET DE LOI

§2. - *Nomination, destitution et remplacement du liquidateur*

325. Les actionnaires d'une société dont la liquidation est nécessaire en vertu de l'article 309 nomment un ou plusieurs liquidateurs. Cette nomination est faite par résolution spéciale, lors de l'assemblée pendant laquelle les actionnaires ont donné leur consentement à la dissolution de la société.

La nomination du ou des liquidateurs est faite par le tribunal lorsqu'il ordonne la liquidation d'une société.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit la nomination du liquidateur, par les actionnaires, lorsqu'ils consentent à la dissolution ou par le tribunal lorsqu'il ordonne la liquidation de la société.

Il s'inspire de l'article 5 de la L. LIQ. C.

CcQ	LCSA (ou autres)
<p>783. Toute personne pleinement capable de l'exercice de ses droits civils peut exercer la charge de liquidateur.</p> <p>La personne morale autorisée par la loi à administrer le bien d'autrui peut exercer la charge de liquidateur.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Pas d'équivalent.

ARTICLE 326

TEXTE DU PROJET DE LOI

326. Toute personne physique pleinement capable de l'exercice de ses droits civils peut exercer la charge de liquidateur.

La personne morale autorisée par la loi à administrer le bien d'autrui peut également exercer la charge de liquidateur.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit les personnes qui peuvent exercer la charge de liquidateur. Il correspond à l'article 783 du CcQ.

L. LIQ. C.	LCSA
<p>14. Les actionnaires fixent la rémunération du ou des liquidateurs; et, s'ils doivent donner des garanties pour leur administration, ils spécifient quand un cautionnement doit être donné, et quel en doit être le montant.</p>	<p>217. À l'occasion de la dissolution ou de la liquidation et de la dissolution, le tribunal peut, s'il constate la capacité de la société de payer ou de constituer une provision pour honorer ses obligations, rendre les ordonnances qu'il estime pertinentes et en vue, notamment :</p> <p>[...]</p> <p>b) de nommer un liquidateur, avec ou sans cautionnement, de fixer sa rémunération et de le remplacer;</p>

ARTICLE 327

TEXTE DU PROJET DE LOI

327. Les actionnaires ou le tribunal, selon le cas, fixent la rémunération du liquidateur.

Lorsqu'ils fixent la rémunération du liquidateur, les actionnaires le font par résolution ordinaire.

Le liquidateur a droit au remboursement des dépenses faites dans l'accomplissement de sa charge.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit le pouvoir des actionnaires de fixer la rémunération du liquidateur. Le tribunal, lorsqu'il intervient dans la liquidation d'une société, a également ce pouvoir.

Qu'il soit ou non rémunéré, le liquidateur a droit au remboursement des dépenses faites dans l'accomplissement de sa charge.

Cet article complète l'article 325.

En plus des cas où la liquidation se déroule sous la surveillance du tribunal, celui-ci peut intervenir dans la liquidation de la société, à la demande d'un actionnaire ou d'une autre personne intéressée :

- pour ordonner la liquidation d'une société et nommer un liquidateur (articles 325 et 464 de la loi proposée) sans que la liquidation ne soit sous la surveillance du tribunal;
- pour destituer un liquidateur (article 330 de la loi proposée);
- pour nommer un liquidateur, lorsque sa charge est vacante, à défaut par les actionnaires de le faire (article 332 de la loi proposée);
- lorsque la liquidation doit se poursuivre sous la surveillance du tribunal, faute d'approbation du rapport définitif du liquidateur (article 340 de la loi proposée);
- lorsque la liquidation doit se poursuivre sous la surveillance du tribunal, faute d'approbation de la proposition de partage (article 345 de la loi proposée).

L. LIQ. C.

14. Les actionnaires fixent la rémunération du ou des liquidateurs; et, s'ils doivent donner des garanties pour leur administration, ils spécifient quand un cautionnement doit être donné, et quel en doit être le montant.

CcQ

790. Le liquidateur n'est pas tenu de souscrire une assurance ou de fournir une autre sûreté garantissant l'exécution de ses obligations, à moins que le testateur ou la majorité des héritiers ne l'exige, ou que le tribunal ne l'ordonne à la demande d'un intéressé qui établit la nécessité d'une telle mesure.

Si, étant requis de fournir une sûreté, le liquidateur omet ou refuse de le faire, il est déchu de sa charge, à moins que le tribunal ne le relève de son défaut.

ARTICLE 328

TEXTE DU PROJET DE LOI

328. Le liquidateur n'est pas tenu de souscrire une assurance ou de fournir une autre sûreté garantissant l'exécution de ses obligations, à moins que les actionnaires ne l'exigent par résolution ordinaire ou que le tribunal ne l'ordonne.

Si, étant requis de fournir une sûreté, le liquidateur refuse ou néglige de le faire, il est déchu de sa charge, à moins qu'il ne soit relevé de son défaut par les actionnaires ou, selon le cas, par le tribunal.

COMMENTAIRE

Cet article permet aux actionnaires d'exiger que le liquidateur garantisse l'exécution de ses obligations.

Le second alinéa complète le premier. Le défaut du liquidateur d'exécuter son obligation de garantie entraîne la déchéance complète de sa charge, à moins que les actionnaires ou le tribunal ne le relève de son défaut.

Cet article complète l'article 325.

La L. LIQ. C., à l'article 14, et le CcQ, à son article 790, prévoient des dispositions semblables.

Cette disposition vise à protéger les actionnaires contre les risques qu'il subsiste des dettes impayées au terme de la liquidation.

L. LIQ. C.	LCSA (ou autres)
<p>7. La compagnie peut aussi, à une assemblée générale convoquée par trois actionnaires, sur un avis mentionnant que la démission des liquidateurs ou de quelqu'un d'eux sera proposée, démettre ce ou ces liquidateurs et en nommer d'autres à leurs places.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent.

ARTICLE 329

TEXTE DU PROJET DE LOI

329. Les actionnaires peuvent, par résolution spéciale, destituer un liquidateur.

Ils peuvent, par la même résolution, nommer un nouveau liquidateur.

L'assemblée des actionnaires peut être convoquée par l'un d'entre eux. L'avis de convocation mentionne que la destitution ou le remplacement d'un liquidateur sera proposé.

COMMENTAIRE

Cet article accorde aux actionnaires le pouvoir de destituer un liquidateur et d'en nommer un autre en remplacement. Il prévoit aussi la procédure à suivre à cette fin.

Les actionnaires ont, sauf disposition contraire des statuts, un droit dans le reliquat des biens d'une société dissoute et ils peuvent être tenus responsables des dettes impayées de la société dissoute, jusqu'à concurrence de la valeur de la part du reliquat qu'ils reçoivent. En conséquence, la loi proposée leur accorde un pouvoir de surveillance sur le liquidateur.

L. LIQ. C.**LCSA**

8. À défaut des actionnaires de nommer ou de remplacer un ou des liquidateurs, tout juge de la Cour supérieure, dans le district où la compagnie a son siège ou son principal établissement, peut, après un défaut de 15 jours, sur la demande d'un actionnaire, nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Le juge peut aussi, pour des raisons suffisantes, démettre tout liquidateur; et il peut, après un défaut de 15 jours de la part des actionnaires de le faire, en nommer un autre.

• Pas d'équivalent.

ARTICLE 330

TEXTE DU PROJET DE LOI

330. Le tribunal peut destituer un liquidateur à la demande d'un actionnaire ou de toute autre personne intéressée qui justifie de motifs suffisants.

COMMENTAIRE

La loi proposée accorde à un actionnaire et à toute autre personne intéressée le pouvoir de demander au tribunal de destituer un liquidateur.

Cet article correspond au deuxième alinéa de l'article 8 de la L. LIQ. C.

L. LIQ. C.	LCSA (ou autres)
<p>6. Dans le cas où une vacance survient dans la charge de liquidateur, par décès, démission ou autrement, la compagnie peut, à une assemblée générale, remplir cette vacance; cette assemblée générale peut être convoquée par le ou les liquidateurs, ou par tout actionnaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent.

ARTICLE 331

TEXTE DU PROJET DE LOI

331. Les actionnaires comblent sans délai, par résolution spéciale, toute vacance dans la charge de liquidateur.

L'assemblée des actionnaires peut être convoquée par l'un d'entre eux ou par un liquidateur restant, s'il en est.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit la responsabilité des actionnaires de combler rapidement une vacance dans la charge de liquidateur.

Les actionnaires, tout comme le liquidateur restant si plusieurs liquidateurs sont impliqués, peuvent convoquer l'assemblée des actionnaires.

Cet article correspond à l'article 6 de la L. LIQ. C.

L. LIQ. C.**LCSA**

8. À défaut des actionnaires de nommer ou de remplacer un ou des liquidateurs, tout juge de la Cour supérieure, dans le district où la compagnie a son siège ou son principal établissement, peut, après un défaut de 15 jours, sur la demande d'un actionnaire, nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Le juge peut aussi, pour des raisons suffisantes, démettre tout liquidateur; et il peut, après un défaut de 15 jours de la part des actionnaires de le faire, en nommer un autre.

• Pas d'équivalent.

ARTICLE 332

TEXTE DU PROJET DE LOI

332. À défaut par les actionnaires de nommer un liquidateur, ou de pourvoir à son remplacement dans les 15 jours suivant celui où sa charge est devenue vacante, un actionnaire ou toute autre personne intéressée peut demander au tribunal de nommer ou de remplacer un liquidateur.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit que le tribunal peut nommer un liquidateur ou le remplacer, à défaut par les actionnaires de le faire.

Cet article correspond au premier alinéa de l'article 8 de la L. LIQ. C.

L. LIQ. C.	LCSA
<p>5. À l'assemblée générale, un ou des liquidateurs sont nommés dans le but de liquider les affaires de la compagnie, et de distribuer son actif, et, sur ce, le conseil d'administration cesse d'exister.</p>	<p>219. (1) À la suite de l'ordonnance de liquidation :</p> <p>a) la société, tout en continuant à exister, cesse d'exercer ses activités commerciales, à l'exception de celles que le liquidateur estime nécessaires au déroulement normal des opérations de la liquidation;</p> <p>[...]</p>

ARTICLE 333

TEXTE DU PROJET DE LOI

333. À compter de la nomination du liquidateur, le conseil d'administration est dissous et la société ne peut agir qu'aux fins de la liquidation et de la dissolution.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit l'effet de la nomination du liquidateur.

L'article 5 de la L. LIQ. C. ainsi que le sous-paragraphe a) du paragraphe (1) de l'article 219 de la LCSA attribuent à la nomination d'un liquidateur des effets similaires.

10. Le ou les liquidateurs prennent, sous leur garde et sous leur contrôle, tout l'actif de la compagnie, et ont, eu égard toutefois aux restrictions qui peuvent être déterminées par la résolution des actionnaires pour la dissolution de la compagnie, le pouvoir : [...]

360. Le liquidateur a la saisine des biens de la personne morale; il agit à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration.

Il a le droit d'exiger des administrateurs et des membres de la personne morale tout document et toute explication concernant les droits et obligations de la personne morale.

1308. L'administrateur du bien d'autrui doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi et l'acte constitutif lui imposent; il doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Il ne répond pas de la perte du bien qui résulte d'une force majeure, de la vétusté du bien, de son dépérissement ou de l'usage normal et autorisé du bien.

1309. L'administrateur doit agir avec prudence et diligence.

Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt du bénéficiaire ou de la fin poursuivie.

1310. L'administrateur ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers; il ne peut non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

S'il est lui-même bénéficiaire, il doit exercer ses pouvoirs dans l'intérêt commun, en considérant son intérêt au même titre que celui des autres bénéficiaires.

1311. L'administrateur doit, sans délai, dénoncer au bénéficiaire tout intérêt qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre lui ou dans les biens administrés, en indiquant, le cas échéant, la nature et la valeur de ces droits. Il n'est pas tenu de dénoncer l'intérêt ou les droits qui résultent de l'acte ayant donné lieu à l'administration.

Sont dénoncés à la personne ou à l'organisme désigné par la loi, l'intérêt ou les droits portant sur les biens d'une fiducie soumise à leur surveillance.

Projet de loi n° 63
Loi sur les sociétés par actions

CcQ (suite)

1312. L'administrateur ne peut, pendant son administration, se porter partie à un contrat qui touche les biens administrés, ni acquérir autrement que par succession des droits sur ces biens ou contre le bénéficiaire.

Il peut, néanmoins, y être expressément autorisé par le bénéficiaire ou, en cas d'empêchement ou à défaut d'un bénéficiaire déterminé, par le tribunal.

1313. L'administrateur ne doit pas confondre les biens administrés avec ses propres biens.

1314. L'administrateur ne peut utiliser à son profit le bien qu'il administre ou l'information qu'il obtient en raison même de son administration, à moins que le bénéficiaire n'ait consenti à un tel usage ou qu'il ne résulte de la loi ou de l'acte constitutif de l'administration.

ARTICLE 334

TEXTE DU PROJET DE LOI

§3. - *Déroulement de la liquidation*

I. - Dispositions générales

334. Le liquidateur a, dès sa nomination et pendant le temps nécessaire à la liquidation, la saisine des biens de la société.

Le liquidateur agit à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration.

Les administrateurs, dirigeants et actionnaires de la société doivent, sur demande du liquidateur, lui communiquer tout document et lui donner toute explication concernant les droits et les obligations de la société.

COMMENTAIRE

Les règles prévues à cet article reprennent substantiellement les pouvoirs décrits à l'article 10 de la L. LIQ. C.

Cet article permet au liquidateur d'obtenir l'information nécessaire à l'exécution de ses fonctions.

Le CcQ prévoit, à son article 360, des dispositions similaires.

Les excès de pouvoirs d'un liquidateur peuvent être contrôlés par les dispositions du CcQ relatives à l'administration du bien d'autrui. Ces dispositions peuvent, de façon supplétive, compléter les dispositions de la loi proposée relatives à la liquidation.

L. LIQ. C.	LCSA
<p>9. Avis de la résolution passée par les actionnaires pour la liquidation et la dissolution de la compagnie doit être transmis au registraire des entreprises qui le dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45).</p>	<p>211. [...] (9) L'intéressé qui présente la demande prévue au présent article doit en donner avis au directeur; celui-ci peut comparître en personne ou par ministère d'avocat.</p>
<p>25.1. Le liquidateur transmet sans délai l'ordonnance de liquidation au registraire des entreprises qui dépose un avis à cet effet au registre.</p>	<p>· Pas d'équivalent.</p>
CcQ	
<p>358. Les administrateurs doivent déposer un avis de la dissolution auprès du registraire des entreprises ou, s'il s'agit d'un syndicat de copropriétaires, requérir l'inscription d'un tel avis sur le registre foncier, et désigner, conformément aux règlements, un liquidateur qui doit procéder immédiatement à la liquidation. [...]</p>	

ARTICLE 335

TEXTE DU PROJET DE LOI

335. Le liquidateur transmet sans délai un avis de la liquidation de la société au registraire des entreprises, qui le dépose au registre des entreprises.

Est jointe à l'avis une copie certifiée de la résolution spéciale par laquelle les actionnaires ont donné leur consentement à la dissolution.

COMMENTAIRE

Cet article impose la transmission d'un avis de liquidation et d'autres documents au registraire des entreprises.

Cet article a principalement pour objet la protection des droits des tiers en établissant la publicité de la liquidation.

L'article 9 de la L. LIQ. C. et le premier alinéa de l'article 358 du CcQ prévoient des dispositions similaires.

L. LIQ. C.	LCSA
<p>15. Dans le cas où la liquidation dure plus d'une année, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée générale des actionnaires, à la fin de la première année, et, à la fin de chaque année suivante, ou aussitôt que convenable après l'expiration de chaque année, et ils déposent devant l'assemblée un rapport de leurs actes et indiquent de quelle manière les opérations pour la liquidation ont été conduites pendant l'année précédente.</p>	<p>221. Le liquidateur doit :</p> <p>[...]</p> <p>h) remettre, au tribunal ainsi qu'au directeur, au moins une fois tous les douze mois à compter de sa nomination et chaque fois que le tribunal l'ordonne, les états financiers de la société en la forme exigée à l'article 155 ou en telle autre forme jugée pertinente par le liquidateur ou exigée par le tribunal;</p>
CcQ	
<p>806. Si la liquidation se prolonge au-delà d'une année, le liquidateur doit, à la fin de la première année et, par la suite, au moins une fois l'an, rendre un compte annuel de gestion aux héritiers, créanciers et légataires particuliers restés impayés.</p>	

ARTICLE 336

TEXTE DU PROJET DE LOI

336. Si la liquidation se prolonge au-delà d'une année, le liquidateur doit, à la fin de la première année et, par la suite, au moins une fois l'an, rendre un compte sommaire de sa gestion aux actionnaires.

COMMENTAIRE

Cet article impose une reddition de compte annuelle de la part du liquidateur.

Cet article s'inspire de l'article 806 du CcQ. De plus, l'article 15 de la L. LIQ. C. et le paragraphe h) de l'article 221 de la LCSA prévoient une reddition de compte annuelle par le liquidateur.

Cet article permet aux actionnaires de contrôler et de surveiller de façon efficace la liquidation.

Plus d'une reddition de compte est possible dans une année.

L. LIQ. C.**LCSA**

13. Ils recouvrent et perçoivent, s'ils le jugent nécessaire, les versements non payés, en entier ou en partie, suivant que le cas l'exige, des actionnaires en défaut; mais, dans le cas où ces versements dus ne sont pas perçus en entier ou en partie, les actionnaires en défaut ne prennent part dans la distribution, que lorsque ceux qui ont payé plus ont été colloqués pour le surplus ainsi payé par eux.

• Pas d'équivalent.

ARTICLE 337

TEXTE DU PROJET DE LOI

II. - Recouvrement des créances et exécution des obligations

337. Le liquidateur recouvre les créances de la société. Il peut exiger le paiement des sommes impayées sur les actions détenues par les actionnaires, même si ces sommes ne sont pas immédiatement exigibles.

COMMENTAIRE

L'article prévoit le devoir du liquidateur de recouvrer les créances de la société.

Il prévoit aussi le pouvoir d'exiger le paiement immédiat des sommes impayées sur des actions émises.

Cet article s'inspire du premier membre de phrase (qui précède le mot « mais ») de l'article 13 de la L. LIQ. C.

Ce pouvoir du liquidateur est conséquent avec celui de la société d'émettre des actions sans qu'elles ne soient payées.

Bien qu'il puisse le faire, le liquidateur n'est pas tenu d'exiger le paiement immédiat des sommes dues sur les actions impayées, particulièrement lorsque la société est manifestement solvable. La loi proposée lui donne ici un pouvoir discrétionnaire.

LCQ	L. LIQ. C.
<p>28. La compagnie peut être dissoute, à sa demande, si elle démontre au registraire des entreprises :</p> <p>[...]</p> <p>3° qu'il a été pourvu à ses dettes et obligations, ou que le paiement en a été assuré, ou que ses créanciers ou leurs ayants cause y consentent; et [...]</p>	<p>12. Le ou les liquidateurs payent d'abord les dettes de la compagnie, ainsi que les frais et dépenses de la liquidation, et distribuent ensuite la balance provenant de l'actif entre les actionnaires, suivant leurs droits et intérêts dans la compagnie.</p>
	LCSA
	<p>211. [...]</p> <p>(7) À la suite de la délivrance du certificat d'intention de dissolution, la société doit :</p> <p>a) en envoyer immédiatement avis à chaque créancier connu;</p> <p>b) prendre sans délai toute disposition utile pour en donner avis dans chaque province où la société exerçait ses activités commerciales au moment de l'envoi au directeur de la déclaration d'intention de dissolution;</p> <p>c) accomplir tous actes utiles à la dissolution, notamment recouvrer ses biens, disposer des biens non destinés à être répartis en nature entre les actionnaires et honorer ses obligations;</p> <p>d) après avoir donné les avis exigés aux alinéas a) et b) et constitué une provision suffisante pour honorer ses obligations, répartir le reliquat de l'actif, en numéraire ou en nature, entre les actionnaires, selon leurs droits respectifs.</p>

ARTICLE 338

TEXTE DU PROJET DE LOI

338. À moins qu'il n'en obtienne la remise, le liquidateur exécute les obligations de la société au fur et à mesure de leur exigibilité ou suivant des modalités convenues avec les créanciers de la société. Il peut toutefois constituer des provisions suffisantes pour pourvoir à l'exécution de ces obligations.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit le devoir du liquidateur de veiller à ce que la société soit dissoute sans avoir d'obligation, protégeant à la fois les actionnaires qui reçoivent une part des biens du reliquat de la société et les créanciers de celle-ci.

À cette fin, il peut obtenir la remise des obligations de la société ou autrement exécuter les obligations de la société ou y pourvoir en constituant des provisions suffisantes.

Cet article s'inspire des dispositions prévues par le paragraphe 3^o de l'article 28 de la LCQ et par le premier membre de phrase (qui précède « et ») de l'article 12 de la L. LIQ. C.

Le premier alinéa de l'article 1687 du CcQ prévoit « [qu'il] y a remise lorsque le créancier libère son débiteur de son obligation ».

1687. Il y a remise lorsque le créancier libère son débiteur de son obligation.

La remise est totale, à moins qu'elle ne soit stipulée partielle.

La capacité de pourvoir aux obligations de la société vise à permettre de procéder plus rapidement à la distribution du reliquat.

L. LIQ. C.	LCSA
<p>16. Aussitôt que les affaires de la compagnie ont été entièrement liquidées, le ou les liquidateurs font un état démontrant le montant d'argent en mains quand la compagnie a été mise en liquidation, les biens de la compagnie dont on a disposé, les sommes réalisées, les sommes payées et en général la manière dont cette liquidation a été conduite, et l'attestent devant un juge de paix; sur ce, ils convoquent une assemblée générale de la compagnie afin de soumettre cet état aux actionnaires et le faire approuver.</p>	<p>223. [...] (2) Dans l'année de sa nomination et après avoir acquitté toutes les dettes de la société ou constitué une provision suffisante à cette fin, le liquidateur demande au tribunal :</p> <p>a) soit d'approuver ses comptes définitifs et de l'autoriser, par ordonnance, à répartir en numéraire ou en nature le reliquat des biens entre les actionnaires selon leurs droits respectifs;</p> <p>[...]</p>
CcQ	
<p>820. Le compte définitif du liquidateur a pour objet de déterminer l'actif net ou le déficit de la succession.</p> <p>Il indique les dettes et legs restés impayés, ceux garantis par une sûreté ou pris en charge par des héritiers ou légataires particuliers, et ceux dont le paiement est autrement réglé, et il précise pour chacun le mode de paiement. Il établit, le cas échéant, les provisions nécessaires pour exécuter les jugements éventuels.</p> <p>Le liquidateur doit, si le testament ou la majorité des héritiers le requiert, joindre à son compte une proposition de partage.</p> <p>1363. L'administrateur doit, à la fin de son administration, rendre un compte définitif au bénéficiaire et, le cas échéant, à l'administrateur qui le remplace ou à ses coadministrateurs. S'il y a plusieurs administrateurs et que leur charge prend fin simultanément, ils doivent rendre un seul et même compte, à moins d'une division de leurs fonctions.</p> <p>Le compte doit être suffisamment détaillé pour permettre d'en vérifier l'exactitude; les livres et les autres pièces justificatives se rapportant à l'administration peuvent être consultés par les intéressés.</p> <p>L'acceptation du compte par le bénéficiaire en opère la clôture.</p>	

ARTICLE 339

TEXTE DU PROJET DE LOI

III. - Compte définitif

339. Après avoir exécuté les obligations de la société, en avoir obtenu la remise ou y avoir pourvu autrement, le liquidateur produit un compte définitif.

COMMENTAIRE

Une fois que le liquidateur s'est acquitté de ses devoirs relativement aux obligations de la société, il doit produire un compte définitif.

Le compte définitif est prévu à la fin de l'administration du bien d'autrui, par l'article 1363 CcQ. L'article 820 de ce code prévoit aussi un compte définitif à la fin de la liquidation d'une succession. Le paragraphe (2) de l'article 223 de la LCSA prévoit également un tel compte.

L. LIQ. C.	LCSA
<p>16. Aussitôt que les affaires de la compagnie ont été entièrement liquidées, le ou les liquidateurs font un état démontrant le montant d'argent en mains quand la compagnie a été mise en liquidation, les biens de la compagnie dont on a disposé, les sommes réalisées, les sommes payées et en général la manière dont cette liquidation a été conduite, et l'attestent devant un juge de paix; sur ce, ils convoquent une assemblée générale de la compagnie afin de soumettre cet état aux actionnaires et le faire approuver.</p>	<p>223. [...] (2) Dans l'année de sa nomination et après avoir acquitté toutes les dettes de la société ou constitué une provision suffisante à cette fin, le liquidateur demande au tribunal :</p> <p>a) soit d'approuver ses comptes définitifs et de l'autoriser, par ordonnance, à répartir en numéraire ou en nature le reliquat des biens entre les actionnaires selon leurs droits respectifs;</p> <p>[...]</p>
CcQ	
<p>820. Le compte définitif du liquidateur a pour objet de déterminer l'actif net ou le déficit de la succession.</p> <p>Il indique les dettes et legs restés impayés, ceux garantis par une sûreté ou pris en charge par des héritiers ou légataires particuliers, et ceux dont le paiement est autrement réglé, et il précise pour chacun le mode de paiement. Il établit, le cas échéant, les provisions nécessaires pour exécuter les jugements éventuels.</p> <p>Le liquidateur doit, si le testament ou la majorité des héritiers le requiert, joindre à son compte une proposition de partage.</p>	

ARTICLE 340

TEXTE DU PROJET DE LOI

340. Le compte définitif a pour objet de déterminer l'actif de la société au moment de la nomination du liquidateur et le reliquat des biens de la société à partager entre les actionnaires à la fin de la liquidation.

Le liquidateur y fait état de la disposition des biens de la société, des sommes réalisées, de l'exécution des obligations de la société, de celles dont il a obtenu la remise et de celles dont il a pourvu autrement à l'exécution de même que, de façon générale, de la manière selon laquelle la société a été liquidée.

Le compte définitif doit être approuvé par résolution spéciale des actionnaires. Si cette approbation ne peut être donnée, la liquidation se poursuit sous la surveillance du tribunal.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit le contenu du compte définitif. Le compte définitif permet aux actionnaires de contrôler et de surveiller la liquidation.

Cet article s'inspire de l'article 16 de la L. LIQ. C.

En sa forme, cet article s'inspire aussi de l'article 820 du CcQ.

Les articles 351 et suivants prévoient les règles particulières applicables à la liquidation sous la surveillance du tribunal lorsque le compte n'est pas approuvé par les actionnaires; celles-ci ajoutent ou dérogent aux règles généralement applicables à la liquidation.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 341

TEXTE DU PROJET DE LOI

IV. - Proposition de partage et partage du reliquat des biens

341. La proposition de partage expose les modalités du partage. Le liquidateur peut, entre autres, y proposer que le reliquat des biens soit vendu ou autrement aliéné et que le produit de l'aliénation soit partagé entre les actionnaires ou, encore, que le partage soit fait en nature.

Le liquidateur indique dans sa proposition la part du reliquat des biens de la société que recevra, en argent ou en autres biens, chacun des actionnaires.

COMMENTAIRE

Cet article de droit nouveau prévoit la proposition de partage. Il permet au liquidateur de proposer un partage du reliquat des biens de la société.

Il peut ainsi y proposer la vente ou toute autre aliénation de ce reliquat ou simplement son partage en nature.

Ainsi, la proposition de partage peut notamment prévoir :

- l'échange d'une partie du reliquat contre des valeurs mobilières d'une personne morale et la répartition de ces valeurs entre les actionnaires de la société à dissoudre;
- la vente d'une partie du reliquat et la répartition du produit de la vente entre les actionnaires de la société à dissoudre;
- le partage entre les actionnaires des biens restants.

Les parts du reliquat que recevront les actionnaires peuvent être composées de la même façon; ces parts peuvent aussi être composées différemment. En ces deux cas, chaque actionnaire doit recevoir la part qui lui revient selon ce que prévoient les statuts ou la loi proposée.

L. LIQ. C.	LCSA
<p>12. Le ou les liquidateurs payent d'abord les dettes de la compagnie, ainsi que les frais et dépenses de la liquidation, et distribuent ensuite la balance provenant de l'actif entre les actionnaires, suivant leurs droits et intérêts dans la compagnie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent.
<p>13. Ils recouvrent et perçoivent, s'ils le jugent nécessaire, les versements non payés, en entier ou en partie, suivant que le cas l'exige, des actionnaires en défaut; mais, dans le cas où ces versements dus ne sont pas perçus en entier ou en partie, les actionnaires en défaut ne prennent part dans la distribution, que lorsque ceux qui ont payé plus ont été colloqués pour le surplus ainsi payé par eux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent.

ARTICLE 342

TEXTE DU PROJET DE LOI

342. Sauf disposition contraire des statuts, chaque actionnaire participe au partage du reliquat des biens en proportion du nombre d'actions de la société qu'il détient; toutefois, les sommes impayées sur celles-ci sont déduites de sa participation au partage.

COMMENTAIRE

Cet article règle la participation des actionnaires au partage du reliquat des biens de la société. Ce partage est prévu par les statuts, sinon, la loi proposée prévoit la participation des actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

La participation des actionnaires proportionnellement au nombre des actions qu'ils détiennent est un principe établi de longue date en droit des sociétés. La loi proposée maintient ce principe que prévoit le second membre de phrase de l'article 12 de la L. LIQ. C. (ce qui suit le mot « liquidation »).

Cette disposition prévoit que les sommes impayées sur les actions que détient un actionnaire sont déduites de sa part du reliquat. Cette règle est de droit nouveau et constitue une simplification par rapport à ce qui était prévu par le second membre de phrase de l'article 13 de la L. LIQ. C. (ce qui suit le mot « mais »).

L'effet de cet article est de conférer aux détenteurs d'actions les mêmes droits au reliquat, peu importe le prix d'acquisition des actions. La dette que constitue la partie non payée d'une action est déduite.

L. LIQ. C.

LCSA

• Pas d'équivalent.

• Pas d'équivalent.

ARTICLE 343

TEXTE DU PROJET DE LOI

343. Le liquidateur ne peut partager le reliquat à moins que sa proposition de partage n'ait été approuvée par les actionnaires.

COMMENTAIRE

Cet article subordonne le partage à l'approbation de la proposition de partage par les actionnaires. Cette approbation est un outil additionnel de contrôle et de surveillance des actionnaires sur la liquidation.

Cette disposition complète l'article 341.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 344

TEXTE DU PROJET DE LOI

344. Aucune proposition de partage ne peut être soumise à l'approbation des actionnaires avant la production du compte définitif du liquidateur, à moins que le liquidateur n'ait constitué des provisions manifestement suffisantes pour pourvoir à l'exécution des obligations de la société.

COMMENTAIRE

Cet article subordonne la proposition de partage à la production du compte définitif.

Cette disposition de droit nouveau a pour objet d'éviter que les actionnaires ne s'enrichissent des biens de la société au détriment de ses créanciers, ce qui serait susceptible d'entraîner leur responsabilité.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 345

TEXTE DU PROJET DE LOI

345. La proposition de partage qui prévoit que le partage sera effectué entièrement en argent est approuvée par résolution spéciale. Dans tous les autres cas, elle est approuvée par résolution adoptée par tous les actionnaires, qui peuvent alors subordonner cette approbation à la modification des modalités de partage proposées par le liquidateur.

Si l'une ou l'autre de ces approbations ne peut être donnée, la liquidation se poursuit sous la surveillance du tribunal.

COMMENTAIRE

Cet article de droit nouveau édicte les règles relatives à l'approbation de la proposition de partage.

Lorsque la proposition prévoit que le partage sera effectué entièrement en argent, l'approbation est donnée par résolution spéciale. L'unanimité n'est pas nécessaire puisque la nature des biens partagés (de l'argent) n'est pas susceptible de causer de préjudice aux actionnaires. Ceux-ci sont assurés qu'ils recevront bien la part du reliquat à laquelle ils ont droit.

Lorsque la proposition prévoit que le partage ne sera pas effectué entièrement en argent, l'approbation est unanime. Cette mesure permet à chaque actionnaire de contrôler qu'il recevra bien la part du reliquat à laquelle il a droit ainsi que la composition de cette part.

Considérant l'exigence de l'approbation unanime de la proposition, l'article permet aux actionnaires de subordonner leur approbation à la modification de la proposition. Ainsi, lorsque tous reconnaissent qu'ils recevront bien la part du reliquat à laquelle ils ont droit mais que la composition de ces parts ne les satisfait pas, ils pourront approuver la proposition sous réserve que les modifications qu'ils exigent y soient faites. Il en est de même lorsque la proposition ne convient pas aux actionnaires mais que tous s'entendent sur un partage qui leur conviendrait.

Plus d'une proposition de partage peut être produite afin d'amener les actionnaires à s'entendre sur le partage du reliquat; néanmoins, en cas d'impasse, la liquidation se poursuit sous la surveillance du tribunal.

Les articles 351 et suivants prévoient les règles particulières applicables à la liquidation sous la surveillance du tribunal; celles-ci ajoutent ou dérogent aux règles généralement applicables à la liquidation.

Lorsque le partage n'est pas effectué entièrement en argent, il apparaît particulièrement opportun que chaque actionnaire puisse contrôler la composition de la part de reliquat à laquelle il a droit. Autrement, une majorité d'actionnaires pourrait imposer à un actionnaire minoritaire de se voir remettre des biens de peu d'utilité, tel un cheptel sans étable, ou des biens qui entraîneraient son appauvrissement, tel un terrain contaminé.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 346

TEXTE DU PROJET DE LOI

346. Le liquidateur partage le reliquat des biens conformément à la proposition de partage approuvée par les actionnaires ou conformément aux directives du tribunal, le cas échéant.

COMMENTAIRE

Cet article complète l'article 345 en prévoyant que le liquidateur est tenu de respecter la proposition de partage, telle qu'elle a été approuvée par les actionnaires ou, lorsqu'il n'y a pas eu d'approbation, qu'il est tenu de partager le reliquat conformément aux directives du tribunal.

L. LIQ. C.**LCSA**

17. Le ou les liquidateurs font un rapport au registraire des entreprises de la tenue de telle assemblée, de l'approbation par cette assemblée, et de l'état démontrant la manière dont la liquidation a été conduite.

Le registraire des entreprises inscrit une mention au registre à l'effet que ce rapport lui a été transmis et la compagnie est dissoute à compter de la date de cette mention.

Toutefois, lors de la liquidation d'une coopérative, le rapport est transmis au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Ce dernier transmet au registraire des entreprises un avis indiquant qu'il a reçu le rapport.

Le registraire des entreprises inscrit une mention au registre à l'effet que le rapport a été transmis au ministre et la coopérative est dissoute à compter de la date de cette mention.

• Pas d'équivalent.

ARTICLE 347

TEXTE DU PROJET DE LOI

§4. - *Clôture de la liquidation*

347. La liquidation de la société prend fin par la transmission au registraire des entreprises d'un avis de clôture de cette liquidation.

Le liquidateur fait état, dans l'avis, de l'approbation du compte définitif et, le cas échéant, de celle de la proposition de partage; il y décrit la conduite de la liquidation, conformément, le cas échéant, aux ordonnances du tribunal et le signe.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit l'avis de clôture de la liquidation. Il s'agit de l'acte qui indique la fin de la liquidation de la société.

Les dispositions relatives au contenu de l'avis s'inspirent des dispositions de l'article 17 de la L. LIQ. C.

L'avis de clôture est déposé au registre des entreprises, ainsi que le prévoient les articles 472 et 476 de la loi proposée. Il est ainsi rendu public que la liquidation est terminée et que la société est dissoute.

L. LIQ. C.**LCSA****17. [...]**

Le registraire des entreprises inscrit une mention au registre à l'effet que ce rapport lui a été transmis et la compagnie est dissoute à compter de la date de cette mention.

211. [...]

(16) La société cesse d'exister à la date figurant sur le certificat de dissolution.

ARTICLE 348

TEXTE DU PROJET DE LOI

348. La société cesse d'exister à compter de la date et, le cas échéant, de l'heure figurant sur le certificat de dissolution délivré par le registraire des entreprises conformément aux dispositions du chapitre XVIII.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit la date et, le cas échéant, l'heure à laquelle la société cesse d'exister.

Le certificat délivré par le registraire des entreprises en atteste.

Le paragraphe (16) de l'article 211 de la LCSA prévoit des dispositions correspondantes.

Les articles 473 et 476 de la loi proposée permettent de préciser une date et une heure ultérieures à la date de réception de la déclaration de dissolution.

L.LIQ.C	LCSA (ou autres)
<p>20. Dans les 30 jours qui suivent la dissolution de la compagnie, le ou les liquidateurs doivent remettre au ministre du Revenu le montant des dettes et dividendes qui ne sont pas alors réclamés et payés, avec un état de ces dettes et dividendes attesté devant un juge de paix et indiquant les nom et dernière adresse connue de leurs ayants droit ainsi que la date de leur remise au ministre du Revenu; les deniers ainsi remis sont régis par les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent.

ARTICLE 349

TEXTE DU PROJET DE LOI

349. Dans les 30 jours qui suivent la date de la délivrance du certificat de dissolution, le liquidateur remet au ministre du Revenu les dividendes et les sommes qui ne sont pas alors réclamés et payés, avec un état de ces dividendes et sommes indiquant les nom et dernière adresse connue de leurs ayants droits ainsi que la date de leur remise au ministre du Revenu.

Les dispositions de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux dividendes et aux sommes visés au premier alinéa.

COMMENTAIRE

Cette disposition reprend celle de l'article 20 de la L. LIQ. C. Elle a pour objet de régler la disposition des dividendes et des sommes qui ne sont pas réclamés et payés au moment de la dissolution.

CcQ	LCSA
<p>362. Le liquidateur conserve les livres et registres de la personne morale pendant les cinq années qui suivent la clôture de la liquidation; il les conserve pour une plus longue période si les livres et registres sont requis en preuve dans une instance.</p> <p>Par la suite, il en dispose à son gré.</p>	<p>225. (1) La personne qui s'est vu confier la garde des documents et livres d'une société dissoute peut être tenue de les produire jusqu'à la date fixée dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 223(5) et, au maximum, dans les six ans suivant la date de la dissolution.</p> <p>(2) La personne qui, sans motif raisonnable, contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.</p>

ARTICLE 350

TEXTE DU PROJET DE LOI

350. Le liquidateur conserve les livres de la société pendant les cinq années qui suivent la clôture de la liquidation; il les conserve pour une période plus longue s'ils sont requis en preuve dans une procédure judiciaire ou administrative.

COMMENTAIRE

Cet article impose au liquidateur un délai de conservation des livres de la société afin de servir à la solution d'éventuels litiges reliés aux actes de la société.

Cet article reprend les dispositions de l'article 20 de la L. LIQ. C.

L. LIQ. C.	LCSA
<p>24. À la requête d'un actionnaire, la Cour supérieure peut ordonner la liquidation d'une compagnie lorsqu'elle est d'avis que, pour une raison autre que la faillite ou l'insolvabilité, il est juste et équitable que cette compagnie soit liquidée.</p>	<p>214. (1) À la demande d'un actionnaire, le tribunal peut ordonner la liquidation et la dissolution de la société ou de toute autre société de son groupe dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) il constate qu'elle abuse des droits de tout détenteur de valeurs mobilières, créancier, administrateur ou dirigeant, ou se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice ou en ne tenant pas compte de leurs intérêts :</p> <p>[...]</p> <p>b) il constate :</p> <p>(i) soit la survenance d'un événement qui, selon une convention unanime des actionnaires permet à l'actionnaire mécontent d'exiger la dissolution,</p> <p>(ii) soit le caractère juste et équitable de cette mesure.</p>

ARTICLE 351

TEXTE DU PROJET DE LOI

§5. - *Liquidation sous la surveillance du tribunal*

351. À compter du moment où les actionnaires d'une société ont consenti à sa dissolution, l'un d'entre eux ou une autre personne intéressée peut demander au tribunal d'ordonner que la société soit liquidée sous la surveillance de celui-ci.

Un actionnaire ou une autre personne intéressée peut, en tout temps au cours de la liquidation d'une société, demander au tribunal d'ordonner que la liquidation se poursuive sous la surveillance de celui-ci.

COMMENTAIRE

Cet article de droit nouveau permet à un actionnaire et à toute autre personne intéressée de demander au tribunal d'ordonner qu'une société soit liquidée sous la surveillance du tribunal. Cette demande peut être introduite à tout moment entre celui où les actionnaires ont consenti à la dissolution de la société et le moment de sa dissolution.

Cet article ne reprend pas les dispositions de l'article 24 de la L. LIQ. C., ni celles de l'article 214 de la LCSA. Ces deux dispositions permettent au tribunal d'ordonner la liquidation de la société : cette liquidation conduit irrémédiablement à la dissolution de la société. Dans la loi proposée, la décision de dissoudre une société, qu'elle provienne des actionnaires ou du tribunal, précède toujours la liquidation de la société. En conséquence, lorsqu'il ordonne la liquidation en vertu de l'article 351, le tribunal ne décide pas de la dissolution d'une société, celle-ci a déjà été décidée. Le rôle du tribunal est donc d'intervenir afin de protéger les droits d'un actionnaire ou d'une autre personne intéressée lorsque l'absence de liquidation serait susceptible de porter atteinte à ces droits ou afin de faciliter la liquidation de la société.

L'article 461 et les suivants de la loi proposée prévoient des dispositions qui correspondent aux articles 24 de la L. LIQ. C. et 214 de la LCSA.

L. LIQ. C.	LCSA (ou autres)
25.1. Le liquidateur transmet sans délai l'ordonnance de liquidation au registraire des entreprises qui dépose un avis à cet effet au registre.	• Pas d'équivalent.

ARTICLE 352

TEXTE DU PROJET DE LOI

352. Dès le prononcé du jugement ordonnant que la société soit liquidée sous la surveillance du tribunal ou que la liquidation de la société se poursuive sous sa surveillance, le greffier du tribunal transmet une copie du jugement au registraire des entreprises, qui le dépose au registre des entreprises.

Si le jugement fait l'objet d'un appel, le greffier transmet sans délai un avis en faisant état au registraire des entreprises, qui le dépose au registre des entreprises.

COMMENTAIRE

Cet article a principalement pour objet la protection des droits des tiers en établissant la publicité de la liquidation sous la surveillance du tribunal.

Il s'inspire de l'article 25.1 de la L. LIQ. C.

LCQ	LCSA (ou autres)
· Pas d'équivalent.	· Pas d'équivalent.

· RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Définition d'émetteur fermé

1) Dans ce présent article, il faut entendre par « émetteur fermé » un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) il n'est pas un émetteur assujetti ou un fonds d'investissement;
- b) ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois :
 - i. assujettis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs;
 - ii. la propriété véritable, directe ou indirecte, d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;
- c) il n'a placé de titres qu'auprès de personnes visées au présent article.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un émetteur fermé avec un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

- a) les dirigeants, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci;
- b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, soeurs ou enfants des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;
- c) les père et mère, grands-parents, frères, soeurs ou enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;
- d) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;
- e) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur, ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;
- f) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, soeurs ou enfants du porteur vendeur ou du conjoint de ce dernier;
- g) les porteurs de l'émetteur;
- h) les investisseurs qualifiés;
- i) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a à h ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a à h;
- j) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à h;
- k) une personne qui n'est pas du public.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 2.

4) Sauf dans le cas d'une opération visée effectuée avec un investisseur qualifié, aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, dirigeant ou fondateur de l'émetteur ni à une personne participant au contrôle de celui-ci relativement à une opération visée effectuée conformément au paragraphe 2 ou 3.

ARTICLE 353

TEXTE DU PROJET DE LOI

353. La demande qui concerne une société régie par une des lois énumérées à l'annexe 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers doit être notifiée à l'Autorité, sauf s'il s'agit d'un émetteur fermé au sens de la réglementation prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières qui n'est pas régi par une autre loi mentionnée à cette annexe.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit la notification à l'Autorité des marchés financiers lorsque la société visée est régie par une des lois administrées par celle-ci.

L. LIQ. C**LCSA**

25. [...]

La cour, en émettant l'ordonnance de liquidation, et, en tout temps par la suite, la cour ou l'un de ses juges peut donner tout ordre et autoriser toute procédure compatible avec la présente loi pour assurer la protection des droits des intéressés et une liquidation ordonnée de la compagnie.

26. Lorsque l'ordonnance de liquidation a été rendue, le juge peut, à la demande de la compagnie, du liquidateur, d'un actionnaire, d'un créancier ou d'un contributeur, arrêter le cours de toute action, poursuite ou procédure civiles contre la compagnie, aux conditions qu'il juge à propos.

217. À l'occasion de la dissolution ou de la liquidation et de la dissolution, le tribunal peut, s'il constate la capacité de la société de payer ou de constituer une provision pour honorer ses obligations, rendre les ordonnances qu'il estime pertinentes et en vue, notamment :

- a) de procéder à la liquidation;
- b) de nommer un liquidateur, avec ou sans cautionnement, de fixer sa rémunération et de le remplacer;
- c) de nommer des inspecteurs ou des arbitres, de préciser leurs pouvoirs, de fixer leur rémunération et de les remplacer;
- d) de décider s'il y a lieu de donner avis aux intéressés ou à toute autre personne;
- e) de juger de la validité des réclamations faites contre la société;
- f) d'interdire, à tout stade de la procédure, aux administrateurs et aux dirigeants :
 - (i) soit d'exercer tout ou partie de leurs pouvoirs,
 - (ii) soit de percevoir toute créance de la société ou de payer, céder ou recevoir tout bien de celle-ci, sauf de la manière autorisée par le tribunal;
- g) de préciser et de mettre en jeu la responsabilité des administrateurs, dirigeants ou actionnaires ou de leurs prédécesseurs :

[...]

h) d'approuver, en ce qui concerne les dettes de la société, tout paiement, règlement, transaction ou rétention d'éléments d'actif, et de juger si les provisions constituées suffisent à acquitter les obligations de la société, qu'elles soient ou non liquidées, futures ou éventuelles;

i) de fixer l'usage qui sera fait des documents et registres de la société ou de les détruire;

j) sur demande d'un créancier, des inspecteurs ou du liquidateur, de donner des instructions sur toute question touchant à la liquidation;

k) sur avis à tous les intéressés, de décharger le liquidateur de ses fautes, selon les modalités que le tribunal estime pertinentes, et de confirmer ses actes;

l) sous réserve de l'article 223, d'approuver tout projet de répartition provisoire ou définitive entre les actionnaires, en numéraire ou en nature;

m) de fixer la destination des biens appartenant aux créanciers ou aux actionnaires introuvables;

n) sur demande de tout administrateur, dirigeant, détenteur de valeurs mobilières ou créancier ou du liquidateur :

[...]

o) après la reddition de comptes définitive du liquidateur devant le tribunal, de dissoudre la société.

ARTICLE 354

TEXTE DU PROJET DE LOI

354. Le tribunal, lorsqu'il statue sur la demande, peut rendre toute ordonnance propre à assurer la liquidation de la société. Ainsi, il peut notamment :

1° suspendre toute procédure judiciaire ou administrative contre la société, aux conditions qu'il juge appropriées;

2° prescrire toute mesure en vue d'identifier et d'exécuter les obligations de la société ou d'y pourvoir;

3° donner des directives au liquidateur;

4° approuver l'exécution de toute obligation;

5° ordonner la constitution de provisions pour exécuter toute obligation de la société;

6° fixer, aux conditions qu'il détermine, un délai à l'expiration duquel nul ne pourra, sans l'autorisation du tribunal, faire valoir de réclamations contre la société, les actionnaires ayant reçu une part du reliquat des biens de la société ou ceux détenant des actions impayées au moment de la dissolution;

7° approuver toute mesure susceptible d'exclure ou de limiter la responsabilité des actionnaires qui participent au partage du reliquat des biens de la société ou de ceux détenant des actions impayées au moment de la dissolution;

8° préciser la participation de chacun des actionnaires dans le partage du reliquat des biens de la société;

9° approuver le compte définitif du liquidateur ou sa proposition de partage.

COMMENTAIRE

Cet article de droit nouveau énumère quelques-unes des ordonnances que pourrait rendre le tribunal, lorsqu'une liquidation se déroule sous sa surveillance.

Le tribunal dispose ainsi des pouvoirs nécessaires afin de s'assurer que les actionnaires reçoivent la part du reliquat à laquelle ils ont droit.

L'article 217 de la LCSA prévoit des dispositions de même nature.

Certains des pouvoirs du tribunal énumérés à l'article 354 de la loi proposée complètent d'autres dispositions de celle-ci, tel que celui visé au paragraphe 9° qui complète les articles 340 et 345. Toutefois, la plupart de ces pouvoirs visent à permettre au tribunal de simplifier la liquidation d'une société en précisant et limitant ses obligations, notamment en vue de diminuer le risque de responsabilité que les actionnaires pourraient encourir pour la part du reliquat qu'ils recevront.

L. LIQ. C.	LCSA
<p>18. Dans le cours de la liquidation, mais avant la vente des biens, l'assemblée générale des actionnaires peut décider, par une majorité ne représentant pas moins des 2/3 du capital, de discontinuer les procédures de la liquidation et de reprendre les opérations de la compagnie.</p> <p>[...]</p>	<p>211. [...]</p> <p>(10) Le certificat d'intention de dissolution peut, après sa délivrance et avant celle du certificat de dissolution, être révoqué par résolution adoptée conformément au paragraphe (3) et sur envoi au directeur d'une déclaration de renonciation à dissolution en la forme établie par lui.</p>

ARTICLE 355

TEXTE DU PROJET DE LOI

§6. - *Arrêt de la liquidation*

I. - Dispositions communes

355. La liquidation d'une société peut être arrêtée tant que le partage du reliquat des biens de la société n'a pas eu lieu.

COMMENTAIRE

Cette disposition permet l'arrêt de la liquidation en vue de la reprise des activités de la société.

Cet article s'inspire du premier alinéa de l'article 18 de la L. LIQ. C.; toutefois, les dispositions de la loi proposée ne nécessitent pas, en tous les cas, l'approbation du tribunal.

L. LIQ. C.	LCSA
<p>18. Dans le cours de la liquidation, mais avant la vente des biens, l'assemblée générale des actionnaires peut décider, par une majorité ne représentant pas moins des 2/3 du capital, de discontinuer les procédures de la liquidation et de reprendre les opérations de la compagnie.</p> <p>[...]</p>	<p>211. [...]</p> <p>(10) Le certificat d'intention de dissolution peut, après sa délivrance et avant celle du certificat de dissolution, être révoqué par résolution adoptée conformément au paragraphe (3) et sur envoi au directeur d'une déclaration de renonciation à dissolution en la forme établie par lui.</p>

ARTICLE 356

TEXTE DU PROJET DE LOI

356. L'arrêt de la liquidation, lorsqu'elle résulte du consentement des actionnaires à la dissolution de la société, nécessite la rétractation de ce consentement; dans les autres cas, l'arrêt de la liquidation doit être prononcé par le tribunal.

COMMENTAIRE

Cet article de droit nouveau établit le principe suivant lequel les actionnaires peuvent rétracter le consentement qu'ils ont donné à la liquidation. Le tribunal peut aussi prononcer l'arrêt de la liquidation qu'il a ordonnée.

L. LIQ. C.	LCSA
<p>18. [...]</p> <p>L'approbation de cette résolution par le juge fait cesser les pouvoirs des liquidateurs, mais les actes faits par eux pendant qu'ils étaient en fonction restent valables, et les actions qu'ils ont intentées peuvent être reprises par la compagnie de la manière ordinaire.</p> <p>À compter de la date de ce dépôt, l'avis visé à l'article 9 cesse d'avoir effet.</p>	<p>211. [...]</p> <p>(12) Le certificat de renonciation à dissolution prend effet à la date qui y figure et la société peut dès lors continuer à exercer ses activités commerciales.</p>

ARTICLE 357

TEXTE DU PROJET DE LOI

357. La liquidation est arrêtée au moment où le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts est atteint. À compter de ce moment, le liquidateur cesse d'exercer sa charge et la société peut exercer ses activités à toutes autres fins que la liquidation.

Lorsque la liquidation est suspendue, le liquidateur est chargé de la simple administration des biens de la société.

COMMENTAIRE

L'article 333 de la loi proposée prévoit que le conseil d'administration est dissous à compter de la nomination du liquidateur. Puisque le conseil d'administration est un organe essentiel de la société, sa liquidation ne peut être arrêtée sans qu'il ne soit reconstitué et que suffisamment d'administrateurs soient en fonction.

Pendant un certain temps avant l'arrêt de la liquidation, celle-ci peut être suspendue, afin, notamment, de permettre la reconstitution du conseil d'administration. Pendant cette période, le liquidateur est chargé de la simple administration des biens de la société.

Les règles relatives à la simple administration des biens d'autrui sont prévues par le CcQ.

L. LIQ. C.	LCSA (ou autres)
<p>18. [...] L'approbation de cette résolution par le juge fait cesser les pouvoirs des liquidateurs, mais les actes faits par eux pendant qu'ils étaient en fonction restent valables, et les actions qu'ils ont intentées peuvent être reprises par la compagnie de la manière ordinaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent.

ARTICLE 358

TEXTE DU PROJET DE LOI

358. L'arrêt de la liquidation n'est pas une cause de nullité des actes du liquidateur qui y sont antérieurs.

COMMENTAIRE

Cet article s'inspire du septième alinéa de l'article 18 de la L. LIQ. C. L'arrêt de la liquidation n'a pas d'effet rétroactif.

L. LIQ. C.	LCSA
<p>18. [...] Avis du jour où la requête sera présentée doit être donné aux liquidateurs, aux créanciers et aux actionnaires, par lettres recommandées ou certifiées, déposées au bureau de poste, au moins six jours avant celui fixé pour la présentation de la requête.</p> <p>La résolution des actionnaires n'a d'effet que si elle est approuvée par le juge.</p> <p>Avis de cette résolution et de son approbation doit être transmis au registraire des entreprises qui le dépose au registre.</p> <p>[...]</p> <p>À compter de la date de ce dépôt, l'avis visé à l'article 9 cesse d'avoir effet.</p>	<p>211. [...] (10) Le certificat d'intention de dissolution peut, après sa délivrance et avant celle du certificat de dissolution, être révoqué par résolution adoptée conformément au paragraphe (3) et sur envoi au directeur d'une déclaration de renonciation à dissolution en la forme établie par lui.</p> <p>(11) Sur réception de la déclaration de renonciation à dissolution, le directeur délivre, en conformité avec l'article 262, le certificat à cet effet.</p> <p>(12) Le certificat de renonciation à dissolution prend effet à la date qui y figure et la société peut dès lors continuer à exercer ses activités commerciales.</p>

ARTICLE 359

TEXTE DU PROJET DE LOI

359. Un avis de l'arrêt de la liquidation est transmis sans délai par le conseil d'administration au registraire des entreprises, qui le dépose au registre des entreprises.

COMMENTAIRE

La publicité de l'arrêt de la liquidation complète les dispositions relatives à la publicité de la liquidation. Elle a pour objet la protection des droits des tiers.

Puisque la liquidation est arrêtée au moment où le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts est atteint, il appartiendra au conseil de rendre l'arrêt de la liquidation public.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 360

TEXTE DU PROJET DE LOI

II. - Rétractation du consentement des actionnaires

360. La rétractation du consentement des actionnaires à la dissolution de la société est faite de la même façon que celle par laquelle ce consentement a été donné.

L'assemblée peut être convoquée par les actionnaires détenant au moins 10 % des actions comportant le droit de vote émises par la société. L'avis de convocation doit être transmis au liquidateur; il mentionne que la rétractation du consentement donné à la dissolution de la société sera proposée.

COMMENTAIRE

Cet article énonce les règles relatives à la rétractation du consentement des actionnaires à la dissolution de la société.

Le premier alinéa constitue une codification particulière d'un principe général de droit voulant qu'il y ait une correspondance entre l'acte qui crée un état de droit (le consentement à la dissolution) et l'acte qui y met fin (la rétractation du consentement).

Le second alinéa prévoit les règles relatives à la convocation des actionnaires.

Cet article est de droit nouveau.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 361

TEXTE DU PROJET DE LOI

361. La rétractation suspend la liquidation, le conseil d'administration de la société est reconstitué et ses derniers membres, s'ils y consentent, reprennent leur mandat.

Lorsque le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts n'est pas atteint, le liquidateur doit, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée extraordinaire afin de combler les vacances au sein du conseil d'administration. À défaut par le liquidateur de convoquer cette assemblée, tout actionnaire peut y procéder.

La liquidation reprend lorsque le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts n'est pas atteint dans les 90 jours de la rétractation du consentement des actionnaires à la dissolution.

COMMENTAIRE

Cet article de droit nouveau complète les articles 360 et 357. Il prévoit la suspension de la liquidation à compter de la rétractation du consentement des actionnaires à la dissolution, et ce, jusqu'à ce que le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts soit atteint, ainsi que le prévoit l'article 357.

Le second alinéa prévoit les règles applicables lorsqu'au moment de la rétractation ce nombre n'est pas atteint.

Le troisième alinéa a pour objet de limiter la période pendant laquelle la liquidation d'une société peut être suspendue. Lorsqu'il est impossible d'atteindre, dans cette période, le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts, la liquidation doit reprendre. Une société ne pourrait reprendre toutes ses activités sans un conseil d'administration fonctionnel.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 362

TEXTE DU PROJET DE LOI

362. Lorsque la société est liquidée sous la surveillance du tribunal, un actionnaire ou toute autre personne intéressée peut demander au tribunal de déterminer les modalités selon lesquelles les actionnaires pourront, dans le délai qu'il fixe :

1° rétracter le consentement donné à la dissolution de la société;

2° élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts.

La liquidation est suspendue à compter du moment où le tribunal fait droit à la demande.

La liquidation reprend lorsque les actionnaires font défaut de décider de la rétractation de leur consentement à la dissolution ou de procéder à l'élection des administrateurs dans le délai fixé par le tribunal.

Un avis de la demande doit être notifié au liquidateur.

COMMENTAIRE

L'article 362 s'applique lorsque la liquidation de la société sous la surveillance du tribunal a été ordonnée en vertu de l'article 351 de la loi proposée.

En raison de cette surveillance, le tribunal doit être informé de la volonté d'une personne intéressée d'arrêter la liquidation. Toutefois, comme le tribunal n'a pas ordonné la dissolution, il ne peut ordonner l'arrêt de la liquidation.

Il doit donc fixer un délai dans lequel les actionnaires pourront, s'ils le désirent, rétracter leur consentement à la dissolution et, si tel est le cas, élire le nombre nécessaire d'administrateurs.

Le deuxième alinéa prévoit le moment à compter duquel la liquidation est suspendue. L'article 357 s'applique alors et le liquidateur a la simple administration des biens de la société.

Le troisième alinéa a pour objet de limiter la période pendant laquelle la liquidation d'une société peut être suspendue. S'il est impossible d'atteindre, dans cette période, le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts, la liquidation doit reprendre. Une société ne pourrait reprendre toutes ses activités sans un conseil d'administration fonctionnel.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 363

TEXTE DU PROJET DE LOI

III. - Arrêt de la liquidation par le tribunal

363. Un actionnaire ou toute autre personne intéressée peut demander au tribunal de prononcer l'arrêt de la liquidation lorsqu'elle résulte de la décision du tribunal de dissoudre la société. Le tribunal peut subordonner l'arrêt de la liquidation à l'approbation des actionnaires, selon les modalités qu'il détermine, notamment quant au vote requis à cette fin.

Le tribunal, lorsqu'il fait droit à la demande, détermine les modalités de l'élection des administrateurs à la suite de la reconstitution du conseil d'administration. Il n'y est toutefois pas tenu lorsqu'il lui est démontré que le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts sera atteint.

Un avis de la demande doit être notifié au liquidateur.

COMMENTAIRE

Cet article est de droit nouveau et prévoit que le tribunal, lorsqu'il a ordonné la dissolution d'une société, peut ordonner l'arrêt de la liquidation.

Cette disposition prévoit que le tribunal peut subordonner l'arrêt de la liquidation à l'approbation des actionnaires. Ce pouvoir est un outil permettant au tribunal de s'assurer que la société dont la liquidation est arrêtée sera fonctionnelle.

Il en est de même du pouvoir du tribunal de déterminer les modalités de l'élection des administrateurs.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 364

TEXTE DU PROJET DE LOI

364. La liquidation est suspendue à compter du moment où le tribunal prononce l'arrêt de la liquidation jusqu'à ce que le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts soit atteint.

Toutefois, lorsque l'arrêt de la liquidation est subordonné à l'approbation des actionnaires, la liquidation est suspendue jusqu'au moment où les actionnaires décideront de cette approbation.

COMMENTAIRE

Cet article de droit nouveau prévoit la suspension de la liquidation.

En principe, la suspension durera jusqu'à ce que le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts soit atteint.

Par exception, lorsque l'arrêt de la liquidation est subordonné à l'approbation des actionnaires, la liquidation est suspendue jusqu'au moment où les actionnaires décideront de cette approbation. À ce moment, s'ils n'approuvent pas l'arrêt, la liquidation recommencera, puisqu'elle n'est plus suspendue et que, conformément à l'article 357, elle ne peut être arrêtée, le nombre nécessaire d'administrateurs n'étant pas atteint.

LPL	LCSA
<p>54. Le registraire des entreprises peut, sur demande et aux conditions qu'il détermine, révoquer la radiation d'office qu'il a effectuée en vertu de l'article 50.</p> <p>La demande de révocation doit être accompagnée des droits prescrits par règlement.</p>	<p>209. (1) Tout intéressé peut demander au directeur la reconstitution en société régie par la présente loi, d'une personne morale dissoute en vertu de la présente partie, de l'article 268 de la présente loi ou de l'article 261 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, chapitre 33 des Statuts du Canada de 1974-75-76.</p> <p>[...]</p> <p>(3) Sur réception des clauses de reconstitution, le directeur doit délivrer un certificat de reconstitution conformément à l'article 262 si :</p> <p>a) la personne morale a rempli les conditions préalables à la délivrance qu'il estime raisonnables;</p> <p>b) il n'y a aucun motif valable d'en refuser la délivrance.</p>

ARTICLE 365

TEXTE DU PROJET DE LOI

SECTION III
RECONSTITUTION

365. Le registraire des entreprises peut, à la demande de toute personne intéressée et aux conditions qu'il détermine, reconstituer une société dissoute conformément aux dispositions du présent chapitre.

Il peut également reconstituer en société régie par la présente loi une compagnie à laquelle s'appliquait la Loi sur les compagnies et qui a été dissoute ou liquidée, volontairement ou par le seul effet de la loi.

COMMENTAIRE

L'article 365 est de droit nouveau. Il permet la reconstitution des sociétés et des compagnies dissoutes autrement que par décision du tribunal. Une compagnie dissoute est reconstituée en société, la reconstitution a alors l'effet d'une continuation.

La loi proposée accorde un large pouvoir discrétionnaire au registraire des entreprises relativement à la reconstitution, afin de lui permettre d'administrer efficacement les demandes qui impliquent chacune des conditions différentes.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 366

TEXTE DU PROJET DE LOI

366. Toute personne intéressée peut demander au tribunal d'ordonner la reconstitution de la société dissoute par une décision du tribunal.

Le tribunal, lorsqu'il fait droit à la demande, peut subordonner la reconstitution aux conditions qu'il détermine.

COMMENTAIRE

Cet article est de droit nouveau; il accorde au tribunal le pouvoir d'ordonner la reconstitution de la société dissoute par le tribunal.

Il s'agit ici d'une application particulière du principe général du parallélisme des compétences voulant que l'autorité compétente pour édicter un acte juridique (ordonnance de dissolution) soit celle compétente pour modifier ou abroger cet acte (ordonnance de reconstitution).

Afin qu'il puisse rendre l'ordonnance appropriée dans les circonstances de chaque demande, le tribunal, à l'instar du registraire, jouit d'une large discrétion quant aux conditions subordonnant la reconstitution.

LPL	LCSA
<p>54. Le registraire des entreprises peut, sur demande et aux conditions qu'il détermine, révoquer la radiation d'office qu'il a effectuée en vertu de l'article 50.</p> <p>La demande de révocation doit être accompagnée des droits prescrits par règlement.</p>	<p>209. [...]</p> <p>(2) Les clauses de reconstitution sont envoyées au directeur en la forme établie par lui.</p>

ARTICLE 367

TEXTE DU PROJET DE LOI

367. La demande de reconstitution ou, selon le cas, le jugement ordonnant la reconstitution, les documents que peut exiger le ministre, le cas échéant, ainsi que les droits prescrits par règlement du gouvernement, sont transmis au registraire des entreprises.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit la transmission au registraire des entreprises de la demande de reconstitution ou, selon le cas, du jugement qui l'ordonne.

Ces documents sont nécessaires afin que le registraire puisse, dans le cas de la demande, l'examiner puis, dans tous les cas, poser les actes nécessaires à la reconstitution de la société.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 368

TEXTE DU PROJET DE LOI

368. Le registraire des entreprises avise les derniers administrateurs et actionnaires inscrits au registre des entreprises, à l'adresse qui y est indiquée, de la demande de reconstitution de la société.

COMMENTAIRE

Cet article permet, notamment lorsque la demande est faite par un tiers, aux derniers administrateurs et actionnaires inscrits au registre d'être informés de la reconstitution de la société.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 369

TEXTE DU PROJET DE LOI

369. Lorsque le nom de la société n'est pas conforme aux exigences de l'un des paragraphes 1° à 6° ou 8° de l'article 16 au moment de la demande, le registraire des entreprises attribue à la société une désignation numérique.

COMMENTAIRE

Cet article a pour but d'assurer que le nom de la société reconstituée soit, au moment de la reconstitution, conforme à la loi et qu'il ne soit pas identique à un nom réservé ou utilisé par une autre personne ou par un autre groupement de personnes au Québec.

LPL	LCSA
<p>56. Le registraire des entreprises révoque la radiation de l'immatriculation d'un assujéti en déposant un arrêté à cet effet au registre. Il transmet une copie de cet arrêté à l'assujéti.</p> <p>La révocation de la radiation de l'immatriculation d'une personne morale constituée au Québec a pour effet de lui faire reprendre son existence à la date du dépôt de l'arrêté.</p>	<p>209. [...]</p> <p>(3.1) La personne morale est reconstituée en société régie par la présente loi à la date figurant sur le certificat.</p>

ARTICLE 370

TEXTE DU PROJET DE LOI

370. La société est reconstituée à compter de la date et, le cas échéant, de l'heure figurant sur le certificat de reconstitution délivré par le registraire des entreprises conformément aux dispositions du chapitre XVIII.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit le moment où survient la reconstitution. Le certificat de reconstitution que délivre le registraire en atteste.

LPL	LCSA
<p>57. Sous réserve des droits acquis par une personne ou par un groupement, l'immatriculation d'un assujetti est réputée n'avoir jamais été radiée et la personne morale constituée au Québec est réputée n'avoir jamais été dissoute.</p>	<p>209. [...] (4) Sous réserve des modalités raisonnables imposées par le directeur, des droits acquis par toute personne après sa dissolution et de tout changement aux affaires internes de la société survenu après sa dissolution, la société reconstituée recouvre, comme si elle n'avait jamais été dissoute :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la même situation juridique, notamment ses droits et privilèges, indépendamment de leur date d'acquisition; b) la responsabilité des obligations qui seraient les siennes si elle n'avait pas été dissoute, indépendamment de la date où elles ont été contractées.

ARTICLE 371

TEXTE DU PROJET DE LOI

371. Sous réserve de l'article 24, des conditions déterminées en application de la présente section et des droits acquis par un tiers après la dissolution de la société, la société reconstituée est réputée n'avoir jamais été dissoute.

Les statuts de la société au moment de sa dissolution sont les statuts de la société reconstituée.

COMMENTAIRE

Cet article établit le principe de l'effet rétroactif de la reconstitution. Cet effet peut être limité par les conditions déterminées par le registraire ou le tribunal et par les droits acquis par les tiers après la dissolution de la société.

De plus, par la réserve prévue pour l'application de l'article 24, le registraire peut demander à une société reconstituée de remplacer ou de modifier son nom s'il n'est pas conforme à l'un des paragraphes 1^o à 6^o et 8^o de l'article 16 et cela malgré le principe de rétroactivité de la reconstitution qui permettrait plutôt à la société reconstituée de récupérer tous les droits sur son nom.

Le dernier alinéa prévoit que les statuts de la société reconstituée sont ceux qu'elle avait au moment de la reconstitution. Toutefois, les conditions que peut déterminer le registraire ou le tribunal peuvent avoir pour effet d'exiger la modification des statuts. Des statuts de modification pourraient alors devoir être déposés.

L'effet rétroactif de la reconstitution est prévu par le paragraphe (4) de l'article 209 de la LCSA. L'article 57 de la LPL prévoit un effet rétroactif similaire pour la révocation de la radiation de l'inscription d'une personne morale constituée au Québec.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>190. (1) Sous réserve des articles 191 et 241, les détenteurs d'actions d'une catégorie peuvent faire valoir leur dissidence si la société fait l'objet d'une ordonnance visée à l'alinéa 192(4)d), les affectant, ou si la société décide, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de modifier ses statuts conformément aux articles 173 ou 174, afin d'y ajouter, de modifier ou de supprimer certaines dispositions limitant l'émission, le transfert ou le droit de propriété d'actions de cette catégorie; b) de modifier ses statuts, conformément à l'article 173, afin d'ajouter, de modifier ou de supprimer toute restriction à ses activités commerciales; c) de fusionner autrement qu'en vertu de l'article 184; d) d'obtenir une prorogation conformément à l'article 188; e) de vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité de ses biens en vertu du paragraphe 189(3). f) d'effectuer une opération de fermeture ou d'éviction. <p>(2) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série, habiles à voter en vertu de l'article 176, peuvent faire valoir leur dissidence si la société décide d'apporter à ses statuts une modification visée à cet article.</p>

ARTICLE 372

TEXTE DU PROJET DE LOI

CHAPITRE XIV
DROIT AU RACHAT D' ACTIONS

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. - *Conditions d'existence du droit au rachat*

372. L'adoption de l'une des résolutions énumérées ci-après confère à un actionnaire le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions dès lors qu'il exerce, contre la résolution, la totalité des droits de vote que comportent ces actions :

1° la résolution ordinaire qui autorise la société à procéder à une expulsion d'actionnaires;

2° la résolution spéciale qui autorise une modification aux statuts pour y ajouter, modifier ou supprimer une restriction aux activités de la société ou au transfert d'actions de celle-ci;

3° la résolution spéciale autorisant une aliénation de biens de la société lorsque, par suite de cette aliénation, elle ne peut poursuivre des activités substantielles;

4° la résolution spéciale autorisant la société à permettre l'aliénation des biens de sa filiale;

5° la résolution spéciale approuvant une convention de fusion;

6° la résolution spéciale autorisant la continuation d'une société sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec;

7° la résolution par laquelle le consentement à la dissolution de la société est rétracté lorsque, par suite de l'aliénation de ses biens entreprise au cours de sa liquidation, elle ne peut poursuivre des activités substantielles.

L'adoption d'une résolution visée par les paragraphes 3° à 7° du premier alinéa confère à l'actionnaire ne détenant pas d'actions comportant le droit de vote le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions.

COMMENTAIRE

Cet article de droit nouveau accorde à un actionnaire d'une société le droit d'exiger de la société le rachat de ses actions s'il vote contre une des résolutions qui sont énumérées. L'actionnaire doit alors se faire racheter l'ensemble de ses actions.

Ce droit qui, en raison de sa nature, n'existe que pour un actionnaire minoritaire, a pour objet l'équilibre entre les objectifs d'une majorité d'actionnaires qui souhaitent voir la société évoluer dans une direction qui ne correspond pas aux objectifs qu'avaient les actionnaires minoritaires au moment où ils ont investi dans la société. C'est pourquoi il n'est applicable qu'à l'égard des décisions d'importance qui peuvent survenir dans l'existence d'une société.

Pour exiger le rachat de ses actions, un actionnaire doit voter contre la résolution en raison de laquelle ce droit existe. Cette exigence est propre à la loi proposée : elle a pour objet d'interdire la spéculation qui peut exister lorsqu'un actionnaire s'abstient de voter sur une résolution en raison de laquelle il exigera le rachat de ses actions. Cette exigence ne s'applique pas lorsqu'un actionnaire ne détient que des actions non votantes dans les cas visés par les paragraphes 3° à 7° du premier alinéa. Il est à noter qu'en cas d'opération d'expulsion (visée aux articles 221 à 223 de la loi proposée), les actions détenues par les actionnaires visés deviennent toutes votantes.

L'article 372 de la loi proposée ne permet que d'exiger le rachat de la totalité des actions détenues par un actionnaire. L'actionnaire se retire donc totalement de la société. En cas d'opération d'expulsion, le droit au rachat ne permet pas à l'actionnaire de conserver ses actions, il sera expulsé malgré tout; ce droit lui accorde la possibilité d'obtenir la juste valeur en contrepartie de ses actions.

Le paragraphe 7° est propre à la loi proposée. Il a pour objet d'accorder le droit au rachat lorsque, par suite de l'aliénation des biens de la société entreprise au cours de sa liquidation et subséquemment arrêtée, elle ne peut poursuivre des activités substantielles, et ce, puisque ce droit peut exister lors de l'aliénation de biens de la société susceptible de produire un tel résultat, ainsi que le prévoit le paragraphe 3° de l'article 372.

Un arrangement peut permettre que les opérations visées par l'article 372 soient effectuées, sans qu'il n'y ait de droit au rachat.

Enfin, le droit au rachat permet de pallier à l'absence d'un marché adéquat permettant à l'actionnaire de vendre ses actions et d'en obtenir la juste valeur.

Un droit semblable est accordé aux actionnaires des sociétés constituées en vertu de la LCSA; il s'agit du « droit à la dissidence » prévu par l'article 190 de cette loi. Il en est de même des actionnaires des sociétés constituées en vertu de la plupart des lois provinciales et américaines similaires.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>190. [...]</p> <p>(2) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série, habiles à voter en vertu de l'article 176, peuvent faire valoir leur dissidence si la société décide d'apporter à ses statuts une modification visée à cet article.</p> <p>(2.1) Le droit à la dissidence prévu au paragraphe (2) peut être invoqué même si la société n'a qu'une seule catégorie d'actions.</p> <p>[...]</p>

ARTICLE 373

TEXTE DU PROJET DE LOI

373. L'adoption d'une résolution spéciale visée par l'article 191 confère à un actionnaire détenant des actions de la catégorie ou série visée par cet article le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions de cette catégorie ou série. Ce droit est toutefois subordonné à ce que cet actionnaire exerce, contre l'adoption et l'approbation de la résolution spéciale, la totalité des droits de vote qu'il peut exercer.

Ce droit existe également lorsque tous les actionnaires ne détiennent que des actions d'une même catégorie; en ce cas, il est subordonné à ce que l'actionnaire exerce, contre l'adoption de la résolution spéciale, la totalité des droits de vote qu'il peut exercer.

COMMENTAIRE

L'article 191 de la loi proposée octroie aux actionnaires qui détiennent des actions non votantes, le pouvoir de se prononcer à l'égard de la décision qui risque de porter atteinte à leurs droits. Lorsque ces actionnaires approuvent la décision, il est cependant possible pour les actionnaires qui y sont opposés d'exercer leur droit au rachat.

Pour ce faire, le premier alinéa de cet article de droit nouveau prévoit que ces actionnaires doivent exercer la totalité de leurs droits de vote à l'encontre de la résolution.

Il s'agit, à la différence des cas visés par l'article 372, de cas où un actionnaire peut demander le rachat d'une partie de ses actions seulement. Les articles 372 et 373 ne sont pas mutuellement exclusifs.

Tout comme pour l'application de l'article 372, l'actionnaire doit exercer, contre l'adoption et l'approbation de la résolution spéciale, la totalité des droits de vote qu'il peut exercer.

Le deuxième alinéa vise le cas de la résolution visée *a priori* par l'article 191 mais dont l'approbation n'est pas nécessaire parce qu'elle porte atteinte d'une même façon aux droits conférés par l'ensemble des actions émises par la société.

Cet article correspond aux paragraphes (2) et (2.1) de l'article 190 de la LCSA.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>190. [...]</p> <p>(3) Outre les autres droits qu'il peut avoir, mais sous réserve du paragraphe (26), l'actionnaire qui se conforme au présent article est fondé, à l'entrée en vigueur des mesures approuvées par la résolution à propos de laquelle il a fait valoir sa dissidence ou à la date de prise d'effet de l'ordonnance visée au paragraphe 192(4), à se faire verser par la société la juste valeur des actions en cause fixée à l'heure de fermeture des bureaux la veille de la date de la résolution ou de l'ordonnance.</p>

ARTICLE 374

TEXTE DU PROJET DE LOI

374. Tout droit au rachat est subordonné à la condition que la société procède effectivement à la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture à ce droit.

COMMENTAIRE

La loi proposée permet aux actionnaires, à l'égard des résolutions susceptibles de donner ouverture au droit au rachat, de permettre au conseil d'administration de ne pas donner suite à la résolution. Cela afin notamment de prévoir un nombre d'actions à racheter au-delà duquel le conseil d'administration pourrait ne pas procéder effectivement à la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture à ce droit.

Cet article prévoit donc la règle qui complète ces dispositions à l'effet qu'il n'y pas de droit au rachat lorsque la société ne procède pas effectivement à la réalisation de l'objet de la résolution.

Cet article correspond à la première partie de l'incise dans le paragraphe (3) de l'article 190 de la LCSA (des mots « à l'entrée » au mot « dissidence »).

L'article 416 de la loi proposée permet au tribunal, dans le cadre d'un arrangement, de permettre l'exercice du droit au rachat selon les modalités qu'il détermine, ce qui permet notamment de déterminer le moment où l'actionnaire pourra se faire racheter les actions qu'il détient. Ces dispositions correspondent à la deuxième partie de l'incise dans le paragraphe (3) de l'article 190 de la LCSA (des mots « ou à la date » à « 192(4) »).

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>175. [...]</p> <p>(2) La proposition de modification doit figurer dans l'avis de convocation de l'assemblée où elle sera examinée; elle précise, s'il y a lieu, que les actionnaires dissidents ont le droit de se faire verser la juste valeur de leurs actions conformément à l'article 190; cependant, le défaut de cette précision ne rend pas nulle la modification.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>183. [...]</p> <p>(2) Doit être envoyé, conformément à l'article 135, aux actionnaires de chaque société fusionnante un avis de l'assemblée :</p> <p>[...]</p> <p>b) précisant le droit des actionnaires dissidents de se faire verser la juste valeur de leurs actions conformément à l'article 190, le défaut de cette mention ne rendant pas nulle la fusion.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>188. [...]</p> <p>(3) Doit être envoyé aux actionnaires, conformément à l'article 135, un avis de l'assemblée mentionnant le droit des actionnaires dissidents de se faire verser la juste valeur de leurs actions conformément à l'article 190, le défaut de cette mention ne rendant pas nulle le changement de régime que prévoit la présente loi.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>189. [...]</p> <p>(4) Doit être envoyé aux actionnaires, conformément à l'article 135, un avis de l'assemblée :</p> <p>[...]</p> <p>b) précisant le droit des actionnaires dissidents de se faire verser la juste valeur de leurs actions conformément à l'article 190, le défaut de cette mention ne rendant pas nulles les opérations visées au paragraphe (3).</p>

ARTICLE 375

TEXTE DU PROJET DE LOI

375. L'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle est envisagée l'adoption d'une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat doit mentionner cette possibilité.

La mesure visée par la résolution n'est pas invalide pour le seul motif de l'absence de cette mention dans l'avis de convocation.

De plus, lorsque cette assemblée est convoquée en vue d'adopter une résolution visée par l'article 191 ou les paragraphes 3° à 7° du premier alinéa de l'article 372, la société avise les actionnaires ne détenant pas d'actions comportant le droit de vote de l'adoption envisagée d'une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit que la société doit aviser les actionnaires de l'adoption envisagée d'une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat.

L'irrégularité de l'avis n'entraîne pas l'invalidité de la mesure visée par la résolution. Toutefois, les dispositions de la section II du présent chapitre de la loi proposée prévoient les règles qui s'appliquent à l'actionnaire qui n'a pas été dûment avisé par la société.

Un avis équivalent existe dans la LCSA. Il est prévu par les différentes dispositions relatives à la mesure visée par la résolution qui donne ouverture au droit au rachat, soit :

- le paragraphe (2) de l'article 175;
- le paragraphe (2) de l'article 183;
- le paragraphe (3) de l'article 188;
- le sous-paragraphe b) du paragraphe (4) de l'article 189.

Enfin, l'article spécifie que les actionnaires, autres que ceux dont les actions comportent un droit de vote, doivent aussi être avisés de la tenue de l'assemblée dans certaines circonstances précises.

LCQ	LCSA
• Pas d'équivalent.	190. [...] (5) L'actionnaire dissident doit envoyer par écrit à la société, avant ou pendant l'assemblée convoquée pour voter sur la résolution visée aux paragraphes (1) ou (2), son opposition à cette résolution, sauf si la société ne lui a donné avis ni de l'objet de cette assemblée ni de son droit à la dissidence.

ARTICLE 376

TEXTE DU PROJET DE LOI

§2. - *Conditions d'exercice du droit au rachat et modalités du rachat*

I. - Avis préalables au rachat

376. L'actionnaire qui entend exercer le droit au rachat des actions qu'il détient doit en informer la société; à défaut, il est réputé renoncer à son droit, sous réserve de la section II.

L'actionnaire qui informe la société de son intention d'exercer le droit au rachat de ses actions lui en transmet un avis avant l'assemblée ou, pendant celle-ci, en informe le président de cette assemblée. L'actionnaire visé au deuxième alinéa de l'article 372 qui ne détient aucune action comportant le droit de vote transmet l'avis de son intention à la société au plus tard 48 heures avant l'assemblée.

COMMENTAIRE

Cet article de droit nouveau prévoit le devoir de l'actionnaire d'informer la société de son intention de demander le rachat de ses actions.

Les actionnaires détenant des actions avec droit de vote peuvent aviser la société par écrit à tout moment avant l'assemblée ou en informer le président de l'assemblée de leur intention avant la clôture de l'assemblée.

Les actionnaires qui détiennent des actions qui ne comportent pas de droit de vote ne seront pas convoqués à l'assemblée et, du même coup, ne pourront pas y assister. Ils disposeront d'un délai un peu plus court pour aviser la société de leur intention.

Le paragraphe (5) de l'article 190 de la LCSA prévoit l'envoi de l'avis d'opposition de l'actionnaire.

À moins que la société ne soit en défaut d'aviser les actionnaires conformément à l'article 375, aucun actionnaire ne pourra, après la clôture de l'assemblée, annoncer qu'il entend exiger le rachat de ces actions. Dès ce moment, la société connaît donc le nombre maximal d'actions qu'elle sera tenue de racheter.

MBCA	LCSA
<p>13.22. (a) If proposed corporate action requiring appraisal rights under section 13.02(a) becomes effective, the corporation must deliver a written appraisal notice and form required by subsection (b)(1) to all shareholders who satisfied the requirements of section 13.21. In the case of a merger under section 11.05, the parent must deliver a written appraisal notice and form to all record shareholders who may be entitled to assert appraisal rights.</p>	<p>190. [...] (6) La société doit, dans les dix jours suivant l'adoption de la résolution, en aviser les actionnaires ayant maintenu leur opposition conformément au paragraphe (5).</p>
<p>13.22. (b) The appraisal notice must be sent no earlier than the date the corporate action became effective and no later than ten days after such date and must :</p> <p>(2) state :</p> <p>(iii) the corporation's estimate of the fair value of the shares;</p> <p>13.24. [...]</p> <p>(b) The payment to each shareholder pursuant to subsection (a) must be accompanied by :</p> <p>(2) a statement of the corporation's estimate of the fair value of the shares, which estimate must equal or exceed the corporation's estimate given pursuant to section 13.22(b)(2)(iii);</p>	<p>190. [...] (12) La société doit, dans les sept jours de la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou, si elle est postérieure, de celle de réception de l'avis visé au paragraphe (7), envoyer aux actionnaires dissidents qui ont envoyé leur avis :</p> <p>a) une offre écrite de remboursement de leurs actions à leur juste valeur, avec une déclaration précisant le mode de calcul retenu par les administrateurs;</p> <p>b) en cas d'application du paragraphe (26), un avis les informant qu'il lui est légalement impossible de rembourser.</p>

ARTICLE 377

TEXTE DU PROJET DE LOI

377. La société doit, dès qu'elle procède à la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture au droit au rachat, donner avis à tout actionnaire qui l'a informée de son intention d'exercer le droit au rachat des actions qu'il détient.

L'avis de rachat mentionne le prix de rachat offert par la société pour les actions détenues par l'actionnaire et expose la méthode d'évaluation retenue pour déterminer ce prix.

Lorsque la société ne peut payer intégralement le prix de rachat offert parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance, l'avis de rachat doit en faire mention et indiquer le montant maximum que la société pourra légalement payer sur le prix offert.

COMMENTAIRE

Lorsque la société procède à la réalisation de l'objet de la résolution, dans la mesure où elle a dûment avisé les actionnaires, elle connaît l'identité des actionnaires qui lui ont demandé le rachat des actions qu'ils détiennent et le nombre de ces actions.

Elle les avise de la mise en œuvre de la résolution, du prix de rachat qu'elle offre et leur expose la méthode d'évaluation retenue pour déterminer le prix.

Puisque la société connaît le nombre maximum d'actions qu'elle pourrait être tenue de racheter, elle indique dans l'avis, si elle ne dispose pas des sommes nécessaires pour racheter toutes ces actions, le montant maximum qu'elle peut payer sur le prix offert.

L'avis indique alors deux montants : le prix de rachat offert et le montant que la société peut payer sur ce prix sans risquer de contrevenir aux règles de solvabilité relatives au maintien du capital. Ces règles sont celles prévues à la section II du chapitre V de la loi proposée; ce sont celles applicables au maintien du capital-actions.

Cet article est de droit nouveau, l'avis qu'il prévoit a une fonction équivalente aux avis prévus par les paragraphes (6) et (12) de l'article 190 LCSA.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>190. [...]</p> <p>(3) Outre les autres droits qu'il peut avoir, mais sous réserve du paragraphe (26), l'actionnaire qui se conforme au présent article est fondé, à l'entrée en vigueur des mesures approuvées par la résolution à propos de laquelle il a fait valoir sa dissidence ou à la date de prise d'effet de l'ordonnance visée au paragraphe 192(4), à se faire verser par la société la juste valeur des actions en cause fixée à l'heure de fermeture des bureaux la veille de la date de la résolution ou de l'ordonnance.</p>

ARTICLE 378

TEXTE DU PROJET DE LOI

378. Le prix de rachat des actions est évalué à leur juste valeur au jour précédant celui de l'adoption de la résolution conférant le droit au rachat, à l'heure de fermeture des bureaux de la société.

Lorsque la mesure visée par la résolution est prise par suite d'une offre publique d'achat visant la totalité des actions d'une catégorie d'actions émises par une société qui est un émetteur assujetti et que la clôture de cette offre a eu lieu dans les 120 jours précédant l'adoption de cette résolution, le prix de rachat des actions peut être évalué à leur juste valeur au jour précédant celui de la clôture de cette offre si, à l'occasion de celle-ci, l'offrant a informé les actionnaires que cette mesure serait soumise à l'autorisation ou à l'approbation des actionnaires.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit que le prix de rachat des actions est évalué à leur juste valeur. La juste valeur ne correspond pas à la juste valeur marchande. Ce concept est laissé à l'appréciation des tribunaux, de la même manière que le prévoit la LCSA et la plupart des lois provinciales similaires.

Le premier alinéa de cet article correspond au dernier membre de phrase du paragraphe (3) de l'article 190 de la LCSA.

Le second alinéa prévoit une règle particulière permettant de traiter comme une seule opération, une opération qui, dans les faits, est constituée de plusieurs étapes (*multi-steps transaction*), dont la première est une offre publique d'achat (OPA) et l'une des étapes subséquentes nécessite une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat. À cet égard, il sera possible d'évaluer la juste valeur des actions au jour précédent la première étape de l'opération, dans la mesure où :

- 1- la clôture de l'OPA a lieu dans les 120 jours précédant l'adoption de cette résolution;
- 2- l'offrant a informé les actionnaires, pendant l'OPA, que la mesure nécessitant cette résolution serait soumise à l'autorisation ou à l'approbation des actionnaires.

LCQ	LCSA
· Pas d'équivalent.	190. [...] (13) Les offres prévues au paragraphe (12) doivent être faites selon les mêmes modalités si elles visent des actions de la même catégorie ou série.

ARTICLE 379

TEXTE DU PROJET DE LOI

379. Le prix de rachat des actions d'une même catégorie ou série doit être le même, sans égard à l'actionnaire qui les détient.

COMMENTAIRE

Ce principe est une codification particulière du droit à l'égalité entre les actionnaires d'une même catégorie ou série (article 49 de la loi proposée).

Il permet aux actionnaires détenant les actions d'une même catégorie ou série de bénéficier d'un meilleur rapport de force vis-à-vis de la société que s'ils agissaient de façon isolée.

Le paragraphe (13) de l'article 190 de la LCSA prévoit une disposition similaire.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>190. [...]</p> <p>(7) L'actionnaire dissident doit, dans les vingt jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (6) ou, à défaut, de la date où il prend connaissance de l'adoption de la résolution, envoyer un avis écrit à la société indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ses nom et adresse; b) le nombre et la catégorie des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence; c) une demande de versement de la juste valeur de ces actions. <p>[...]</p>

ARTICLE 380

TEXTE DU PROJET DE LOI

380. L'actionnaire doit, dans les 30 jours de la réception de l'avis de rachat, confirmer auprès de la société sa décision de se prévaloir du droit au rachat. À défaut, il est réputé avoir renoncé à son droit.

La confirmation ne peut porter sur une partie seulement des actions sujettes au rachat. Elle ne peut porter atteinte au droit de l'actionnaire de demander la majoration du prix de rachat offert.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit la confirmation par l'actionnaire de l'exercice du droit au rachat; c'est le moment où l'actionnaire doit irrévocablement choisir entre rester ou partir. Dans ce dernier cas, il pourra obtenir à tout le moins le montant maximum que la société pourra légalement payer sur le prix offert. Il pourra par ailleurs contester l'évaluation et demander plus.

L'avis prévoit deux montants : le prix de rachat offert et le montant que la société peut payer sur ce prix sans contrevenir aux règles de solvabilité relatives au maintien du capital.

L'actionnaire qui estime que le montant que peut lui payer la société est insuffisant peut demeurer actionnaire. Il n'a qu'à ne pas confirmer la demande de rachat.

Si certains des actionnaires qui, conformément à l'article 376, ont informé la société de leur intention de demander le rachat ne confirment pas leur décision dans le délai imparti, la société qui, pour des raisons de solvabilité ne peut payer au complet le prix de rachat offert, pourra payer aux actionnaires qui ont confirmé leur décision un montant plus élevé que celui initialement mentionné dans l'avis.

LCSA	MBCA
<p>190. [...] (12) La société doit, dans les sept jours de la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou, si elle est postérieure, de celle de réception de l'avis visé au paragraphe (7), envoyer aux actionnaires dissidents qui ont envoyé leur avis :</p> <p>a) une offre écrite de remboursement de leurs actions à leur juste valeur, avec une déclaration précisant le mode de calcul retenu par les administrateurs;</p> <p>b) en cas d'application du paragraphe (26), un avis les informant qu'il lui est légalement impossible de rembourser.</p> <p>[...]</p> <p>(14) Sous réserve du paragraphe (26), la société doit procéder au remboursement dans les dix jours de l'acceptation de l'offre faite en vertu du paragraphe (12); l'offre devient caduque si l'acceptation ne lui parvient pas dans les trente jours de l'offre.</p> <p>[...]</p> <p>(26) La société ne peut effectuer aucun paiement aux actionnaires dissidents en vertu du présent article s'il existe des motifs raisonnables de croire que :</p> <p>a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;</p> <p>b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif.</p>	<p>13.24. (a) Except as provided in section 13.25, within 30 days after the form required by section 13.22(b)(2)(ii) is due, the corporation shall pay in cash to those shareholders who complied with section 13.23(a) the amount the corporation estimates to be the fair value of their shares, plus interest.</p> <p>(b) The payment to each shareholder pursuant to subsection (a) must be accompanied by :</p> <p>(1) financial statements of the corporation that issued the shares to be appraised, consisting of a balance sheet as of the end of a fiscal year ending not more than 16 months before the date of payment, an income statement for that year, a statement of changes in shareholders' equity for that year, and the latest available interim financial statements, if any;</p> <p>(2) a statement of the corporation's estimate of the fair value of the shares, which estimate must equal or exceed the corporation's estimate given pursuant to section 13.22(b)(2)(iii);</p> <p>(3) a statement that shareholders described in subsection (a) have the right to demand further payment under section 13.26 and that if any such shareholder does not do so within the time period specified therein, such shareholder shall be deemed to have accepted such payment in full satisfaction of the corporation's obligations under this chapter.</p>

ARTICLE 381

TEXTE DU PROJET DE LOI

II. - Paiement du prix de rachat

381. La société paie le prix de rachat qu'elle a offert à tous les actionnaires qui ont confirmé leur décision de se prévaloir du droit au rachat des actions qu'ils détiennent, dans les 10 jours qui suivent la confirmation.

Toutefois, la société qui ne peut payer intégralement le prix de rachat offert parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance n'est tenue qu'au paiement du montant maximum qu'elle peut légalement leur payer. En ce cas, les actionnaires demeurent créanciers de la société pour le solde impayé du prix de rachat et ils ont le droit d'être payés aussitôt que la société pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloqués après les autres créanciers mais par préférence aux autres actionnaires.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit les règles relatives au paiement du prix de rachat offert. En toute instance, les actionnaires qui confirment leur décision de se prévaloir du droit au rachat des actions qu'ils détiennent obtiendront, dans les 10 jours de la confirmation, au moins le montant maximum que la société pourra légalement payer sur le prix offert, et ce, même s'ils entendent contester l'évaluation du prix de rachat offert.

À cet égard, la loi proposée s'inspire davantage du MBCA qui permet à l'actionnaire d'obtenir un premier versement puis de contester, ainsi que le prévoient le sous-paragraphe 3) du paragraphe b) de l'article 13.24 et l'article 13.26 du MBCA.

Le mécanisme mis en place permet à l'actionnaire de toucher immédiatement une partie de la juste valeur de ses actions. Le débat se poursuivra jusqu'à une éventuelle majoration de cette valeur.

MBCA**LCSA**

13.26. (a) A shareholder paid pursuant to section 13.24 who is dissatisfied with the amount of the payment must notify the corporation in writing of that shareholder's estimate of the fair value of the shares and demand payment of that estimate plus interest (less any payment under section 13.24). A shareholder offered payment under section 13.25 who is dissatisfied with that offer must reject the offer and demand payment of the shareholder's stated estimate of the fair value of the shares plus interest.

• Pas d'équivalent.

ARTICLE 382

TEXTE DU PROJET DE LOI

III. - Majoration du prix de rachat

382. L'actionnaire qui conteste l'évaluation faite par la société de la juste valeur des actions qu'il détient doit en aviser la société dans le délai dont il dispose pour confirmer sa décision de se prévaloir du droit au rachat.

La contestation de l'évaluation emporte confirmation par l'actionnaire de sa décision de se prévaloir du droit au rachat.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit le droit de l'actionnaire de contester l'évaluation faite par la société de la juste valeur des actions qu'il détient.

Puisque la société, conformément à l'article 377, expose dans l'avis de rachat la méthode d'évaluation de la juste valeur des actions, l'actionnaire détient au moment de confirmer le rachat l'information nécessaire afin de décider s'il a des motifs de contester cette évaluation. S'il choisit de contester, la contestation emporte confirmation.

Cette disposition est similaire à celle du paragraphe a) de l'article 13.26 du MBCA.

L'actionnaire dispose d'un délai de **30 jours**, suivant la réception de l'avis de rachat, pour aviser la société de sa décision de contester l'évaluation (article 380 de la loi proposée).

LCQ

LCSA (ou autres)

• Pas d'équivalent.

• Pas d'équivalent.

ARTICLE 383

TEXTE DU PROJET DE LOI

383. La société peut majorer le prix de rachat qu'elle a offert dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de contestation.

La majoration du prix de rachat des actions d'une même catégorie ou série doit être la même, sans égard à l'actionnaire qui les détient.

COMMENTAIRE

Cet article accorde à la société un délai de 30 jours pour majorer le prix de rachat offert.

Le second alinéa de cet article a le même objet que l'article 379, soit codifier une application particulière du droit à l'égalité entre les actionnaires d'une même catégorie ou série. Il permet également aux actionnaires détenant les actions d'une même catégorie ou série de bénéficier d'un meilleur rapport de force vis-à-vis de la société que s'ils agissaient de façon isolée.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 384

TEXTE DU PROJET DE LOI

384. Lorsque la société ne donne pas suite à la contestation d'un actionnaire dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de contestation, l'actionnaire peut demander au tribunal de déterminer le montant de la majoration du prix de rachat. Il en est de même de l'actionnaire qui conteste la majoration faite par la société du prix de rachat qu'elle lui a offert.

Il doit toutefois faire cette demande dans les 90 jours de la réception de l'avis de rachat.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit qu'il appartient à l'actionnaire de demander au tribunal de déterminer le montant de la majoration du prix de rachat.

La présente disposition vise à permettre à l'actionnaire de faire progresser sa réclamation en cas d'inaction de la société.

Par ailleurs, la société n'est, en aucun cas, habilitée à adresser une telle demande au tribunal.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 385

TEXTE DU PROJET DE LOI

385. Dès lors qu'une demande est présentée en vertu de l'article 384, la société doit en notifier les autres actionnaires qui contestent toujours l'évaluation de la juste valeur de leurs actions ou la majoration du prix de rachat qu'elle leur a offert.

COMMENTAIRE

Ce principe est une codification particulière du droit à l'égalité entre les actionnaires d'une même catégorie ou série.

Cet article vise à informer les autres actionnaires qui ont contesté l'évaluation faite par la société que cette question sera débattue et tranchée par le tribunal.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>190. [...]</p> <p>(19) Sur demande présentée au tribunal en vertu des paragraphes (15) ou (16) :</p> <p>a) tous les actionnaires dissidents dont la société n'a pas acheté les actions doivent être mis en cause et sont liés par la décision du tribunal;</p> <p>[...]</p>

ARTICLE 386

TEXTE DU PROJET DE LOI

386. Les actionnaires à qui la société a notifié la demande sont liés par le jugement du tribunal.

COMMENTAIRE

Ce principe est une codification particulière du droit à l'égalité entre les actionnaires d'une même catégorie ou série.

La décision du tribunal liera tous les actionnaires qui avaient contesté l'évaluation de la juste valeur faite par la société.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>190. [...]</p> <p>(21) Le tribunal peut charger des estimateurs de l'aider à calculer la juste valeur des actions des actionnaires dissidents.</p>

ARTICLE 387

TEXTE DU PROJET DE LOI

387. Le tribunal peut confier l'évaluation de la juste valeur des actions à un expert.

COMMENTAIRE

L'évaluation de la juste valeur des actions est un exercice relativement technique; conséquemment, en plus des experts produits par les parties, le tribunal peut avoir recours à un autre expert.

Le tribunal aura pleine latitude dans son choix d'experts.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>190. [...] (25) Dans les cas prévus au paragraphe (26), l'actionnaire dissident peut, par avis écrit remis à la société dans les trente jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (24) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit retirer son avis de dissidence et recouvrer ses droits, la société étant réputée consentir à ce retrait; b) soit conserver la qualité de créancier pour être remboursé par la société dès qu'elle sera légalement en mesure de le faire ou, en cas de liquidation, pour être colloqué après les droits des autres créanciers mais par préférence aux actionnaires. <p>(26) La société ne peut effectuer aucun paiement aux actionnaires dissidents en vertu du présent article s'il existe des motifs raisonnables de croire que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance; b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif.

ARTICLE 388

TEXTE DU PROJET DE LOI

388. La société paie sans délai la majoration du prix de rachat qu'elle a offert à l'actionnaire qui n'a pas contesté la majoration. Elle paie aux actionnaires liés par le jugement du tribunal en vertu de l'article 386 la majoration du prix de rachat que le tribunal détermine, dans les 10 jours qui suivent ce jugement.

Toutefois, la société qui ne peut payer intégralement la majoration du prix de rachat parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance n'est tenue qu'au paiement du montant maximum qu'elle peut légalement leur payer. Les actionnaires demeurent en ce cas créanciers de la société pour le solde impayé du prix de rachat et ont le droit d'être payés aussitôt que la société pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloqués après les autres créanciers mais par préférence aux autres actionnaires.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit les règles applicables au paiement de la majoration du prix de rachat offert. Il est similaire à l'article 381 de la loi proposée.

Il ne prévoit pas de délai pour le paiement d'une majoration lorsque la société l'offre puisqu'en ce cas, elle dispose d'un délai de 30 jours, ainsi que le prévoit l'article 383.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 389

TEXTE DU PROJET DE LOI

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXERCICE DU DROIT AU RACHAT EN CAS DE DÉFAUT PAR LA SOCIÉTÉ D'AVISER UN ACTIONNAIRE

389. L'actionnaire qui n'a pu informer la société de son intention d'exercer le droit au rachat de ses actions dans le délai prévu par l'article 376 peut, si ce défaut résulte de celui de la société de l'aviser de l'adoption envisagée de cette résolution, demander le rachat de ses actions comme s'il avait informé la société de son intention de le faire et qu'il avait voté contre la résolution.

L'actionnaire qui peut exercer un droit de vote ne peut se prévaloir du droit au rachat de ses actions s'il a voté pour la résolution ou si, étant présent à l'assemblée, il s'est abstenu de voter sur la résolution.

L'actionnaire est présumé avisé de l'adoption envisagée de la résolution si l'avis de convocation de l'assemblée a été transmis à l'adresse contenue au registre des valeurs mobilières relativement à cet actionnaire.

COMMENTAIRE

Cet article de droit nouveau a pour objet de protéger l'actionnaire qui n'a pas été avisé par la société de l'adoption envisagée de la résolution donnant ouverture à son droit au rachat. Un tel cas peut notamment se produire si l'avis de convocation envoyé par la société n'est pas conforme à l'article 376 ou si cet avis ne lui a pas été envoyé.

Le deuxième alinéa, comme les dispositions des articles 372 et 373 relatives à l'exigence de voter contre la résolution donnant ouverture au droit au rachat, a pour objet d'empêcher la spéculation.

Cet article est propre à la loi proposée; il est le corollaire de l'article 376.

Ces dispositions sont des dispositions particulières qui dérogent aux règles générales de la section I, mais ces règles générales sont applicables, quant au reste.

Elles constituent une « sanction » dans l'éventualité où la société serait tentée de ne pas informer tous ses actionnaires des circonstances donnant ouverture au droit au rachat.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 390

TEXTE DU PROJET DE LOI

390. L'actionnaire doit demander le rachat de ses actions dans les 30 jours de la connaissance de la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture au droit au rachat.

Il doit toutefois faire cette demande dans les 90 jours de la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture à ce droit.

COMMENTAIRE

Cet article de droit nouveau complète l'article 389. Il accorde un délai à l'intérieur duquel l'actionnaire peut demander le rachat de ses actions et au terme duquel la société aura la certitude qu'aucun actionnaire ne lui demandera le rachat de ses actions conformément au présent chapitre.

Deux délais sont prévus :

- le premier délai fixe une limite pour présenter la demande de rachat : 30 jours après la **connaissance** de la réalisation de l'objet de la résolution;
- le second fixe un délai ultime : il ne sera pas permis de faire une demande après les 90 jours qui suivent la **réalisation** de l'objet de la résolution – il est implicitement considéré qu'un actionnaire qui outrepassé ce délai a agi de façon négligente.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 391

TEXTE DU PROJET DE LOI

391. La société doit, dès qu'elle reçoit la demande de rachat, aviser l'actionnaire du prix de rachat qu'elle offre pour les actions qu'il détient.

Le prix de rachat offert pour des actions d'une même catégorie ou série doit être le même que celui offert, le cas échéant, aux actionnaires qui exercent leur droit au rachat après avoir informé la société de leur intention de le faire conformément aux dispositions de la section I.

COMMENTAIRE

Cet article de droit nouveau prévoit les règles particulières applicables à l'avis du prix de rachat offert par la société.

Le second alinéa prévoit l'égalité de traitement des actionnaires d'une même catégorie ou série.

L'avis du prix de rachat qui sera envoyé par la société initie le mécanisme de détermination de la juste valeur qui se déroulera conformément à la procédure générale prévue à la section I.

LCQ	LCSA
<p>123.54. Une compagnie peut acquérir des actions entièrement payées qu'elle a émises et qu'elle est tenue, en vertu de ses statuts, de racheter à la demande d'un actionnaire ou à une date déterminée ou déterminable, au prix déterminé dans ses statuts ou calculé suivant la méthode prévue dans les statuts.</p> <p>Elle ne peut toutefois les payer s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'en raison de ce fait :</p> <p>1° elle ne pourrait acquitter son passif à échéance; ou</p> <p>2° la valeur comptable de son actif serait inférieure au total de son passif et des sommes nécessaires au paiement, en cas de rachat ou de liquidation, des actions payables par préférence ou concurremment.</p>	<p>190. [...]</p> <p>(26) La société ne peut effectuer aucun paiement aux actionnaires dissidents en vertu du présent article s'il existe des motifs raisonnables de croire que :</p> <p>a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;</p> <p>b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif.</p>

ARTICLE 392

TEXTE DU PROJET DE LOI

392. La société ne peut payer à l'actionnaire le prix de rachat qu'elle lui a offert si, de ce fait, elle serait incapable de payer le montant maximum mentionné dans l'avis de rachat transmis aux actionnaires qui l'ont informée, conformément à l'article 376, de leur intention d'exercer le droit au rachat des actions qu'ils détiennent.

Les administrateurs sont solidairement tenus de verser à cet actionnaire les sommes nécessaires pour compléter le paiement du montant que lui a offert la société lorsque cette dernière ne peut faire ce paiement en totalité. Les administrateurs sont subrogés dans les droits de l'actionnaire contre la société, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils ont versées.

COMMENTAIRE

Ces dispositions de droit nouveau prévoient les règles relatives au paiement du prix de rachat à l'actionnaire qui n'a pas été avisé par la société de l'adoption envisagée de la résolution donnant ouverture à son droit au rachat.

Compte tenu que le rachat des actions est irrévocable à compter de la confirmation de l'exercice de ce droit, cet article protège les droits des actionnaires qui ont confirmé leur décision sur la base du montant maximum mentionné dans l'avis de rachat transmis par la société conformément à l'article 377.

Toutefois, les administrateurs peuvent être tenus de verser à cet actionnaire qui n'a pas été dûment avisé les sommes manquantes afin qu'il reçoive le même montant que les actionnaires qui ont été dûment avisés par la société.

Cette disposition vise davantage la protection des actionnaires que la sanction des administrateurs. Ainsi, ces derniers seront subrogés dans les droits de l'actionnaire contre la société, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils ont versées.

LCQ

MBCA

• Pas d'équivalent.

13.03. (a) A record shareholder may assert appraisal rights as to fewer than all the shares registered in the record shareholder's name but owned by a beneficial shareholder only if the record shareholder objects with respect to all shares of the class or series owned by the beneficial shareholder and notifies the corporation in writing of the name and address of each beneficial shareholder on whose behalf appraisal rights are being asserted. The rights of a record shareholder who asserts appraisal rights for only part of the shares held of record in the record shareholder's name under this subsection shall be determined as if the shares as to which the record shareholder objects and the record shareholder's other shares were registered in the names of different record shareholders.

(b) A beneficial shareholder may assert appraisal rights as to shares of any class or series held on behalf of the shareholder only if such shareholder :

(1) submits to the corporation the record shareholder's written consent to the assertion of such rights no later than the date referred to in section 13.22(b)(2)(ii); and

(2) does so with respect to all shares of the class or series that are beneficially owned by the beneficial shareholder.

ARTICLE 393

TEXTE DU PROJET DE LOI

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXERCICE DU DROIT AU RACHAT PAR UN BÉNÉFICIAIRE

393. Le bénéficiaire qui peut donner des directives à un actionnaire relativement à l'exercice des droits afférents à une action a droit au rachat de cette action comme s'il était lui-même actionnaire; il ne peut toutefois exercer ce droit qu'en donnant des directives à cette fin à l'actionnaire.

Le bénéficiaire doit donner ses directives de manière que l'actionnaire puisse exercer le droit au rachat conformément aux dispositions du présent chapitre.

COMMENTAIRE

Cet article de droit nouveau rend le droit au rachat applicable au bénéficiaire qui peut donner des directives à un actionnaire relativement à l'exercice des droits afférents à une action.

Le bénéficiaire n'est pas un « actionnaire », aux termes de la définition de ce mot prévue par la loi proposée. Toutefois, le bénéficiaire qui peut donner des directives à un actionnaire (la personne inscrite au registre) se comporte comme s'il était un actionnaire; l'actionnaire inscrit n'étant qu'un instrument de sa volonté, il est donc naturel de lui rendre applicable le droit au rachat d'actions.

La LCSA et les lois provinciales n'accordent pas le droit à la dissidence, un droit semblable au droit au rachat, au bénéficiaire. Ce droit était auparavant réservé aux actionnaires inscrits. Toutefois, depuis la décision de la Cour d'appel de l'Alberta dans *Lake & Co. c. Calex Resources Ltd.*, [1996] A.J. No. 772 (CA), la jurisprudence des provinces de *common law* accorde ce droit à un bénéficiaire, en certaines circonstances.

L'article 13.03 du MBCA prévoit pour sa part des règles permettant à un bénéficiaire de demander le rachat d'actions.

La loi proposée accorde donc le droit au rachat d'actions au bénéficiaire et prévoit des règles relatives à l'exercice de ce droit précisant ainsi l'étendue des droits et responsabilités respectifs de la société, de l'actionnaire et du bénéficiaire.

Un bénéficiaire qui peut donner des directives à un actionnaire relativement à l'exercice des droits afférents à une action peut être un titulaire de titres intermédiés : les articles 108 et 118 de la LTVM prévoient que le titulaire de titres intermédiés exerce ses droits à l'encontre de l'intermédiaire en valeurs mobilières. L'intermédiaire inscrit dans le registre de la société est un actionnaire au sens de la loi proposée et il exerce les droits afférents à l'action conformément aux directives du bénéficiaire et cela sans égard au nombre d'intermédiaires entre eux.

Dispositions pertinentes de la LTVM :

10. Sont des valeurs mobilières au sens de la présente loi les actions, titres de participation ou obligations d'un émetteur qui satisfont aux conditions suivantes :

1° leur existence est constatée par un certificat au porteur ou nominatif ou leur transfert, lorsque leur existence n'est pas constatée par un certificat, peut être inscrit dans les registres tenus à cette fin par l'émetteur ou pour son compte;

2° ils font partie d'une catégorie ou série d'actions, de titres de participation ou d'obligations ou sont divisibles, selon leurs modalités, en de telles catégories ou séries;

3° ils sont négociables sur une bourse ou sur les marchés de capitaux ou, si leurs modalités indiquent expressément qu'ils doivent être considérés comme des valeurs mobilières visées par la présente loi, sont une forme d'investissement au lieu où ils sont émis ou négociés.

Un certificat est au porteur s'il mentionne expressément que la valeur mobilière est payable au porteur du certificat. Un certificat est nominatif s'il désigne nommément le titulaire des droits sur la valeur mobilière et si le transfert de celle-ci peut être inscrit dans les registres tenus à cette fin par l'émetteur ou pour son compte ou si le certificat porte une mention en ce sens.

[...]

12. Sont des actifs financiers au sens de la présente loi les biens suivants :

1° les valeurs mobilières;

[...]

108. Le titulaire d'un titre intermédié ne peut exercer ses droits qu'à l'encontre de l'intermédiaire en valeurs mobilières et ces droits sont ceux que lui confèrent les dispositions de la section II du présent chapitre relatives aux obligations incombant à tout intermédiaire en valeurs mobilières.

[...]

118. L'intermédiaire en valeurs mobilières est tenu d'exercer les droits afférents à un actif financier conformément aux directives des titulaires de titres intermédiés sur cet actif.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 394

TEXTE DU PROJET DE LOI

394. L'actionnaire est tenu d'aviser le bénéficiaire de la convocation d'une assemblée au cours de laquelle est envisagée l'adoption d'une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat, ainsi que de la possibilité, pour le bénéficiaire, d'exercer le droit au rachat comme s'il était actionnaire.

L'actionnaire est présumé s'acquitter de cette obligation s'il avise le bénéficiaire conformément à la réglementation prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières qui, le cas échéant, lui est applicable.

COMMENTAIRE

La société ne connaît pas le bénéficiaire puisqu'il n'est pas inscrit dans ses registres. La société avise l'actionnaire et ce dernier est tenu d'aviser le bénéficiaire.

Toutefois, lorsque la réglementation prise en application de la LVM prévoit des règles relatives aux relations entre les actionnaires et les bénéficiaires, l'actionnaire peut suivre ces règles.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 395

TEXTE DU PROJET DE LOI

395. L'actionnaire doit informer la société de l'identité du bénéficiaire qui entend demander le rachat d'actions, de même que du nombre d'actions visées par le rachat, dans le délai prévu par l'article 376.

COMMENTAIRE

Cette disposition vise à permettre à la société de connaître le nombre des actions qu'elle devra racheter en raison de l'exercice du droit au rachat d'actions par des bénéficiaires et cela, afin que l'avis de rachat prévu par l'article 377 contienne une information exacte.

Elle permet aussi à la société de connaître l'identité du bénéficiaire, ce qui permet à la société, en cas de contestation de l'évaluation de la juste valeur des actions, de s'assurer que la personne qui conteste est bien celle qui était un bénéficiaire ayant demandé le rachat d'actions.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 396

TEXTE DU PROJET DE LOI

396. L'actionnaire qui demande le rachat d'actions conformément aux directives d'un bénéficiaire peut demander le rachat d'une partie des actions auxquelles ce droit est afférent.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit, par dérogation aux articles 371 et 372, que le rachat partiel est permis à l'actionnaire lorsque ce rachat porte sur les actions pour lesquelles il exerce des droits conformément aux directives d'un bénéficiaire.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 397

TEXTE DU PROJET DE LOI

397. Le bénéficiaire exerce directement contre la société le droit de créance relatif aux actions rachetées mais dont le prix de rachat n'a pu être intégralement versé, ainsi que les autres droits que lui accorde le présent chapitre.

De même, après le paiement complet du prix de rachat, le bénéficiaire exerce directement contre la société les droits relatifs à la majoration du prix de rachat que lui accorde le présent chapitre.

COMMENTAIRE

Une fois le rachat des actions effectué, c'est-à-dire lorsque la société a versé soit le prix offert, soit le montant maximum que la société peut légalement payer sur le prix offert, il n'y a plus de relation entre le bénéficiaire et l'actionnaire relativement aux actions rachetées.

Le bénéficiaire exerce donc ses droits directement contre la société.

LCQ	LCSA
<p>51. 1° Quand une offre d'acquisition de toutes les actions d'une certaine catégorie a été acceptée par les détenteurs des 9/10 des actions de cette catégorie, l'offrant peut, dans les six mois suivant la date de l'offre, donner avis qu'il désire acquérir les actions des actionnaires dissidents.</p> <p>[...]</p>	<p>206. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.</p> <p>« action » Action conférant ou non un droit de vote, y compris la valeur mobilière immédiatement convertible en une telle action et l'option ou le droit, susceptible d'exercice immédiat, d'acquérir une telle action ou valeur mobilière.</p> <p>« offre d'achat visant à la mainmise » L'offre qu'un pollicitant adresse à peu près au même moment à des actionnaires d'une société ayant fait appel au public pour acquérir toutes les actions d'une catégorie d'actions émises. Y est assimilée la pollicitation d'une telle société visant le rachat de toutes les actions d'une catégorie de ses actions.</p> <p>« pollicitant » Toute personne, à l'exception du mandataire, qui fait une offre d'achat visant à la mainmise et, en outre, les personnes qui, même indirectement, conjointement ou de concert :</p> <p>a) ou bien font une telle offre;</p> <p>b) ou bien ont l'intention d'exercer les droits de vote attachés aux actions faisant l'objet de l'offre.</p> <p>« pollicitation » Est assimilée à la pollicitation l'invitation à faire une offre.</p> <p>« pollicité » Toute personne à laquelle est faite l'offre d'achat visant à la mainmise.</p> <p>« pollicité dissident » Dans le cas d'une offre d'achat visant à la mainmise et portant sur la totalité des actions d'une catégorie, l'actionnaire pollicité qui refuse l'offre ainsi que ses ayants cause.</p> <p>« société pollicitée » Société ayant fait appel au public dont les actions font l'objet d'une offre d'achat visant à la mainmise.</p> <p>(2) Le pollicitant a le droit, en se conformant au présent article, d'acquérir les actions des pollicités dissidents, en cas d'acceptation de l'offre d'achat visant à la mainmise, dans les cent vingt jours de la date où elle est faite, par les détenteurs de quatre-vingt-dix pour cent au moins des actions de la catégorie en cause, sans tenir compte des actions détenues, même indirectement, par le pollicitant ou les personnes morales de son groupe ou les personnes qui ont des liens avec lui, à la date de l'offre.</p>

ARTICLE 398

TEXTE DU PROJET DE LOI

CHAPITRE XV
ACQUISITION FORCÉE D' ACTIONS

SECTION I
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L' ACQUISITION

398. Une personne qui fait une offre publique d'achat visant la totalité des actions d'une catégorie d'actions émises par une société qui est un émetteur assujetti, ci-après appelée l'offrant, peut, en suivant les règles du présent chapitre, acquérir les actions de cette catégorie que détiennent des actionnaires qui refusent l'offre, ci-après appelés les actionnaires dissidents, dès lors que celle-ci a été acceptée, dans les 120 jours de la date où elle a été faite, par les actionnaires détenant au moins 90 % des actions de la catégorie visée, compte non tenu des actions détenues à cette date par l'offrant, par les personnes morales de son groupe ou par les personnes qui lui sont liées.

COMMENTAIRE

Cet article permet à un offrant d'acquérir la totalité des actions d'une catégorie d'actions émises par un émetteur assujetti qui a fait l'objet de son offre publique d'achat, s'il a été en mesure d'obtenir, suite à cette offre, l'acceptation des actionnaires détenant au moins 90 % des actions de la catégorie visée dans les 120 jours de cette offre. Il reprend le principe d'acquisition prévu à l'article 51 LCQ en modifiant cependant les conditions générales de l'acquisition qui s'apparentent à celles prévues à l'article 206 LCSA.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>206. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.</p> <p>[...]</p> <p>« action » Action conférant ou non un droit de vote, y compris la valeur mobilière immédiatement convertible en une telle action et l'option ou le droit, susceptible d'exercice immédiat, d'acquérir une telle action ou valeur mobilière.</p> <p>[...]</p>

ARTICLE 399

TEXTE DU PROJET DE LOI

399. Pour l'application des dispositions du présent chapitre, sont assimilés à des actions les titres échangeables en actions dans les 60 jours de l'offre, de même que les options ou droits d'acquérir de telles actions ou de tels titres susceptibles d'exercice dans les 60 jours de l'offre.

COMMENTAIRE

Article de droit nouveau. Cet article prévoit l'acquisition non seulement des actions de la catégorie qui fait l'objet de l'offre publique d'achat mais également des titres échangeables en actions de même que les options ou droits d'acquérir de telles actions dans les 60 jours de l'offre. Cet article s'inspire de la définition d'« action » du paragraphe (1) de l'article 206 LCSA.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>206. (1)</p> <p>[...] « offre d'achat visant à la mainmise » L'offre qu'un pollicitant adresse à peu près au même moment à des actionnaires d'une société ayant fait appel au public pour acquérir toutes les actions d'une catégorie d'actions émises. <u>Y est assimilée la pollicitation d'une telle société visant le rachat de toutes les actions d'une catégorie de ses actions.</u></p>

ARTICLE 400

TEXTE DU PROJET DE LOI

400. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux offres de rachat faites par une société visant la totalité des actions d'une catégorie d'actions qu'elle a émises.

COMMENTAIRE

Article de droit nouveau. Il vise à permettre également à la société d'acquérir la totalité des actions d'une catégorie d'actions qu'elle a émise, suite à une offre de rachat faite par elle, en suivant les modalités d'exercice du présent chapitre. Cet article s'inspire de la définition d'une « offre d'achat visant à la mainmise » du paragraphe (1) de l'article 206 LCSA.

LCQ	LCSA
<p>51. [...]</p> <p>2° Cet avis est donné en la manière prescrite par un juge de la Cour supérieure sur motion de l'offrant et il comporte notification qu'à moins que la Cour supérieure du district où la compagnie a son siège n'en décide autrement, sur requête d'un actionnaire dissident produite dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis, l'offrant deviendra acquéreur des actions aux conditions de l'offre.</p> <p>[...]</p>	<p>206. [...]</p> <p>(3) Le pollicitant peut acquérir les actions des pollicités dissidents en leur envoyant ainsi qu'au directeur, par courrier recommandé, dans les soixante jours de la date d'expiration de l'offre d'achat visant à la mainmise et, en tout état de cause, dans les cent quatre-vingts jours de la date de l'offre, un avis précisant à la fois :</p> <p>a) que les pollicités détenant au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions en cause ont accepté l'offre;</p> <p>b) qu'il est tenu de prendre livraison, contre paiement, des actions des pollicités acceptants, ou qu'il l'a déjà fait;</p> <p>c) que les pollicités dissidents doivent décider :</p> <p>(i) soit de lui céder leurs actions selon les conditions offertes aux pollicités acceptants,</p> <p>(ii) soit d'exiger le paiement de la juste valeur de leurs actions en conformité avec les paragraphes (9) à (18), en le lui faisant savoir dans les vingt jours de la réception de l'avis;</p> <p>d) qu'à défaut de donner avis conformément à l'alinéa (5)b), ils sont réputés avoir choisi de lui céder leurs actions aux conditions faites aux pollicités acceptants;</p> <p>e) qu'ils doivent envoyer les actions en cause à la société pollicitée dans les vingt jours de la réception de l'avis.</p>

LTVM

<p>23. Une personne est avisée de l'existence de revendications relativement à une valeur mobilière ou à un actif financier dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>1° elle a connaissance de leur existence;</p> <p>2° elle a connaissance de faits indiquant une forte probabilité de leur existence mais évite délibérément tout renseignement qui en établirait l'existence;</p> <p>3° elle est tenue en vertu d'une loi de s'enquérir de leur existence et l'enquête, si elle était menée, en établirait l'existence.</p> <p>On entend par des revendications les prétentions d'un tiers qu'il a des droits sur la valeur ou l'actif et que le fait pour une autre personne de détenir ou de transférer cette valeur ou cet actif ou de faire quelque opération que ce soit à l'égard de cette valeur ou de cet actif porte ou porterait atteinte à ces droits.</p>	<p>85. L'émetteur procède à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sur présentation du certificat nominatif endossé qui la représente accompagné d'une demande d'inscription du transfert ou, dans le cas d'une valeur mobilière sans certificat, sur réception des instructions lui ordonnant d'inscrire le transfert de cette valeur mobilière, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>1° l'acquéreur satisfait, selon les modalités de la valeur mobilière, aux conditions nécessaires pour que le transfert soit inscrit à son nom;</p> <p>2° l'endossement du certificat est fait ou les instructions sont données par le titulaire des droits sur la valeur mobilière ou par son représentant;</p> <p>3° des assurances adéquates lui sont données que l'endossement ou les instructions ne sont ni falsifiés ni contrefaits et qu'ils sont autorisés;</p> <p>4° les lois fiscales imposant des obligations à l'émetteur lors du transfert ont été respectées;</p> <p>5° le transfert ne contrevient à aucune restriction en matière de transfert imposée par l'émetteur qui soit opposable à l'acquéreur ni à aucune restriction imposée par la loi à cet égard;</p> <p>6° le transfert est régulier ou est effectué en faveur d'un acquéreur protégé.</p>
--	--

ARTICLE 401

TEXTE DU PROJET DE LOI

SECTION II

MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT D'ACQUISITION

401. L'offrant qui entend acquérir les actions détenues par les actionnaires dissidents doit, par courrier recommandé, transmettre un avis de son intention aux actionnaires dissidents, à la société et à l'Autorité des marchés financiers dans les 60 jours qui suivent l'expiration de l'offre d'achat ou au plus tard dans les 180 jours suivant l'offre.

L'avis doit faire état de l'acceptation de l'offre par les actionnaires détenant au moins 90 % des actions de la catégorie visée et indiquer les obligations qui incombent aux actionnaires dissidents en vertu de l'article 402.

La société qui reçoit l'avis est, pour l'application de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés, considérée avisée de l'existence des revendications de l'offrant relativement aux actions visées.

L'actionnaire dissident qui reçoit l'avis ne peut transférer à des tiers les actions visées par l'offre qu'il détient. Cet avis est considéré constituer une restriction au transfert au sens du paragraphe 5° de l'article 85 de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés.

COMMENTAIRE

Cet article énonce les obligations de l'offrant qui entend acquérir les actions des actionnaires qui ont refusé son offre publique d'achat. Il doit transmettre, par courrier recommandé, un avis de son intention aux actionnaires dissidents, à la société et à l'AMF dans les 60 jours qui suivent l'expiration de l'offre ou au plus tard dans les 180 jours de l'offre. L'avis doit faire état de l'acceptation de l'offre par les actionnaires détenant au moins 90 % des actions de la catégorie visée et des obligations qui incombent aux actionnaires dissidents qui sont décrites à l'article 402.

De plus, la société qui reçoit l'avis est considérée, pour l'application de la LTVM, avisée de l'existence des revendications de l'offrant relativement aux actions visées. Enfin, il prévoit que l'avis reçu par l'actionnaire dissident constitue une restriction au transfert de ces actions au sens de la LTVM.

Afin d'éviter que les actionnaires dissidents disposent de leurs actions, l'effet combiné des articles 27 et 85 de la LTVM empêchera la société de procéder à l'inscription du transfert des actions visées par le droit d'acquisition forcée de l'offrant.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>206. [...]</p> <p>(5) Les pollicités dissidents doivent, dans les vingt jours suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe (3) :</p> <p>a) envoyer à la société pollicitée les certificats des actions visées par l'offre;</p> <p>b) soit céder au pollicitant leurs actions aux conditions offertes aux pollicités acceptants, soit exiger, en donnant avis au pollicitant dans ce délai, le paiement de la juste valeur de leurs actions en conformité avec les paragraphes (9) à (18).</p> <p>(5.1) À défaut par les pollicités dissidents de donner avis conformément à l'alinéa (5)b), ils sont réputés avoir choisi de céder au pollicitant leurs actions aux conditions faites aux pollicités acceptants.</p>

ARTICLE 402

TEXTE DU PROJET DE LOI

402. Les actionnaires dissidents doivent, dans les 20 jours suivant la réception de l'avis transmis par l'offrant :

1° transmettre à la société, s'il en est, les certificats représentant les actions visées par l'offre, endossés au nom de l'offrant ou en blanc;

2° vendre à l'offrant les actions visées par l'offre qu'ils détiennent aux mêmes conditions que celles qui ont été acceptées par les autres actionnaires qui détenaient de telles actions ou aviser l'offrant de leur intention d'exiger de ce dernier le paiement de la juste valeur de leurs actions.

Les actionnaires dissidents qui refusent ou négligent de donner l'avis visé au paragraphe 2° dans le délai prévu au premier alinéa sont réputés accepter l'offre.

COMMENTAIRE

Article de droit nouveau. Il énonce les obligations des actionnaires qui ont refusé l'offre publique d'achat de l'offrant. Si la société a délivré des actions avec certificat, les actionnaires dissidents doivent transmettre à cette dernière, dans les 20 jours suivant la réception de l'avis, les certificats dûment endossés représentant les actions visées par l'offre. Dans le même délai, les actionnaires dissidents doivent aviser l'offrant soit de leur intention de lui vendre leurs actions aux mêmes conditions que l'offre, soit d'exiger le paiement de la juste valeur de leurs actions. À défaut d'aviser l'offrant de leur intention dans le délai imparti, les actionnaires dissidents sont réputés accepter l'offre. Cet article reprend en substance le paragraphe (5) de l'article 206 LCSA.

LCQ	LCSA
<p>51. [...]</p> <p>3° Lorsqu'un avis a été ainsi donné et que le tribunal n'a pas ordonné le contraire, l'offrant doit, à l'expiration du délai d'un mois de la date de l'avis ou, si une requête est alors en instance, après qu'il a été statué définitivement sur cette requête, remettre, contre récépissé, à une société de fiducie, au profit des actionnaires dissidents, les sommes ou valeurs offertes pour les actions qu'il a droit d'acquérir en vertu du présent article.</p> <p>[...]</p>	<p>206. [...]</p> <p>(6) Dans les vingt jours suivant l'envoi de l'avis mentionné au paragraphe (3), le pollicitant doit remettre à la société pollicitée les fonds ou toute autre contrepartie qu'il aurait eu à remettre aux pollicités dissidents s'ils avaient accepté de lui céder leurs actions conformément à l'alinéa (5)b).</p>

ARTICLE 403

TEXTE DU PROJET DE LOI

403. Dans les 20 jours suivant la transmission de son avis, l'offrant doit remettre à la société les fonds ou toute autre contrepartie nécessaires à l'acquisition, au prix de l'offre publique d'achat, de toutes les actions visées par cette offre que détiennent les actionnaires dissidents.

L'offrant qui refuse ou néglige de remettre les fonds ou la contrepartie dans ce délai est réputé renoncer à son droit d'acquérir les actions des actionnaires dissidents.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit l'obligation de l'offrant de remettre à la société les fonds ou toute autre contrepartie nécessaires à l'acquisition de toutes les actions détenues par les actionnaires dissidents, et ce, au prix de l'offre publique d'achat. Cet article reprend en substance le paragraphe (6) de l'article 206 LCSA.

Contrairement à la LCSA, l'article 403 prévoit qu'à défaut par l'offrant de se conformer à cette obligation, il y aura renonciation réputée de son droit d'acquérir les actions des actionnaires dissidents.

LCQ	LCSA
<p>51. [...]</p> <p>3° Lorsqu'un avis a été ainsi donné et que le tribunal n'a pas ordonné le contraire, l'offrant doit, à l'expiration du délai d'un mois de la date de l'avis ou, si une requête est alors en instance, après qu'il a été statué définitivement sur cette requête, remettre, contre récépissé, à une société de fiducie, au profit des actionnaires dissidents, les sommes ou valeurs offertes pour les actions qu'il a droit d'acquérir en vertu du présent article.</p> <p>[...]</p>	<p>206. [...]</p> <p>(7) La société pollicitée est réputée détenir en fiducie, pour le compte des actionnaires dissidents, les fonds ou toute autre contrepartie reçus en vertu du paragraphe (6); elle doit déposer les fonds à un compte distinct ouvert auprès d'une banque ou d'une autre personne morale bénéficiant de l'assurance de la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et confier toute autre contrepartie à la garde d'une de ces institutions.</p>

ARTICLE 404

TEXTE DU PROJET DE LOI

404. La société détient en fidéicommiss, pour le bénéfice des actionnaires dissidents, les fonds ou toute autre contrepartie que lui transmet l'offrant.

Elle doit déposer les fonds dans un compte distinct ouvert auprès d'une coopérative de services financiers, d'une société de fiducie, d'une banque ou d'une autre institution visée à la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26) ou à la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-3) et confier toute autre contrepartie à la garde de ces institutions.

COMMENTAIRE

Cette disposition prévoit les obligations de la société relativement aux fonds ou toute autre contrepartie que lui a transmis l'offrant. Elle reprend en substance le paragraphe (7) de l'article 206 LCSA.

LCQ	LCSA
<p>51. [...]</p> <p>4° Sur production d'une copie de l'offre, de l'avis et du récépissé, avec un certificat du greffier de la Cour supérieure du district où la compagnie a son siège, attestant qu'une requête n'a pas été produite dans le délai fixé ou a été rejetée par jugement définitif, la compagnie doit inscrire sur ses registres l'offrant comme détenteur des actions qui étaient détenues par les actionnaires dissidents.</p> <p>[...]</p>	<p>206. [...]</p> <p>(8) Dans les trente jours suivant l'envoi de l'avis mentionné au paragraphe (3), la société pollicitée doit :</p> <p>a) délivrer au pollicitant les certificats des actions que détenaient les pollicités dissidents s'il s'est conformé au paragraphe (6);</p> <p>b) remettre aux pollicités dissidents qui acceptent de céder leurs actions conformément à l'alinéa (5)b) et qui envoient leurs certificats d'actions conformément à l'alinéa (5)a), les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit, sans tenir compte des fractions d'actions dont le règlement peut toujours se faire en numéraire;</p> <p>c) si la contrepartie exigée par le paragraphe (6) est remise et, selon qu'elle est en numéraire ou en nature, déposée ou confiée conformément aux paragraphes (7) ou (7.1), envoyer aux pollicités dissidents qui ne se sont pas conformés à l'alinéa (5)a) un avis les informant que :</p> <p>(i) leurs actions ont été annulées,</p> <p>(ii) la société pollicitée ou toute autre personne désignée détient pour eux en fiducie les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit,</p> <p>(iii) la société pollicitée leur enverra, sous réserve des paragraphes (9) à (18), les fonds ou la contrepartie dès réception de leurs actions.</p>

ARTICLE 405

TEXTE DU PROJET DE LOI

405. Si l'offrant s'est conformé aux dispositions de l'article 403, la société doit sans délai :

1° transférer à l'offrant toutes les actions des actionnaires dissidents visées par l'offre en procédant à l'inscription de leur transfert et, le cas échéant, en annulant les certificats reçus et en émettant au nom de l'offrant un certificat pour le nombre total des actions visées par l'offre;

2° remettre aux actionnaires dissidents qui ont accepté l'offre ou qui sont réputés l'avoir acceptée et qui ont transmis, s'il en est, leurs certificats d'actions à la société, les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit;

3° transmettre aux actionnaires dissidents qui ont accepté l'offre ou qui sont réputés l'avoir acceptée et qui n'ont pas transmis, s'il en est, leurs certificats d'actions, un avis les informant :

a) que les actions visées par l'offre qu'ils détenaient ont été transférées à l'offrant;

b) que la société détient en fidéicomis, pour leur bénéfice, les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit;

c) que la société leur transmettra les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit dès la réception de leurs certificats d'actions;

4° transmettre aux actionnaires dissidents qui ont fait part de leur intention d'exiger le paiement de la juste valeur de leurs actions, un avis les informant :

a) que les actions visées par l'offre qu'ils détenaient ont été transférées à l'offrant;

b) que la société détient en fidéicomis, pour leur bénéfice, les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit;

c) qu'ils disposent d'un délai de 20 jours à compter de la remise prévue à l'article 403 pour demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions visées par l'offre qu'ils détenaient, et que si aucun d'eux ne le fait, ils seront réputés accepter les conditions de l'offre;

d) que la société leur transmettra les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit conformément au jugement irrévocable du tribunal fixant la juste valeur des actions visées par l'offre qu'ils détenaient, à moins que la société n'ait pas reçu, s'il en est, les certificats d'actions, auquel cas la remise sera effectuée par la société sur réception de ces derniers;

e) que si aucun actionnaire dissident n'a demandé au tribunal de fixer la juste valeur des actions visées par l'offre qu'il détenait dans le délai prévu, la société transmettra à tous les actionnaires dissidents les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit à moins que la société n'ait pas reçu, s'il en est, les certificats d'actions, auquel cas la remise sera effectuée par la société sur réception de ces derniers.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit les obligations de la société lorsque l'offrant se conforme à son obligation de lui remettre les fonds ou toute autre contrepartie nécessaires à l'acquisition de toutes les actions détenues par les actionnaires dissidents. Il s'inspire du paragraphe (8) de l'article 206 LCSA.

LCQ

• Pas d'équivalent.

LCSA

• Pas d'équivalent.

ARTICLE 406

TEXTE DU PROJET DE LOI

406. Si l'offrant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 403, la société doit, dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis par l'offrant :

1° aviser les actionnaires dissidents et l'offrant du défaut de ce dernier de verser les fonds ou toute autre contrepartie pour les actions visées par l'offre et du fait qu'il est réputé renoncer à acquérir ces actions;

2° remettre aux actionnaires dissidents les certificats d'actions que ces derniers ont transmis à la société.

COMMENTAIRE

Article de droit nouveau. Il prévoit les obligations de la société lorsque l'offrant ne se conforme pas à son obligation de lui remettre les fonds ou toute autre contrepartie nécessaires à l'acquisition de toutes les actions détenues par les actionnaires dissidents. Puisque l'offrant renonce ainsi à faire l'acquisition des actions des dissidents, la société retourne les certificats d'actions que ceux-ci lui avaient transmis.

LCQ	LCSA
<p>51. [...] 2° Cet avis est donné en la manière prescrite par un juge de la Cour supérieure sur motion de l'offrant et il comporte notification qu'à moins que la Cour supérieure du district où la compagnie a son siège n'en décide autrement, sur requête d'un actionnaire dissident produite dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis, l'offrant deviendra acquéreur des actions aux conditions de l'offre.</p> <p>[...]</p>	<p>206. [...] (9) Le pollicitant peut, dans les vingt jours suivant la remise prévue au paragraphe (6), demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions des pollicités dissidents qui souhaitent obtenir paiement de leurs actions conformément à l'alinéa (5)b).</p> <p>(10) Faute par le pollicitant de saisir le tribunal conformément au paragraphe (9), les pollicités dissidents bénéficient d'un délai supplémentaire de vingt jours pour le faire.</p> <p>(11) Le pollicité dissident, qui n'a pas saisi le tribunal conformément au paragraphe (10) et dans le délai qui y est fixé, est censé avoir transféré ses actions au pollicitant aux mêmes conditions que celui-ci a acquis celles des pollicités acceptants.</p>

ARTICLE 407

TEXTE DU PROJET DE LOI

407. Tout actionnaire dissident peut, dans les 20 jours suivant la remise prévue à l'article 403, demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions de tous les actionnaires dissidents.

Si aucune demande n'est faite au tribunal dans ce délai, tous les actionnaires dissidents sont alors réputés avoir accepté les conditions de l'offre.

COMMENTAIRE

Cette disposition prévoit qu'un actionnaire a un délai de 20 jours suivant la remise des fonds ou toute autre contrepartie par l'offrant pour demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions à défaut de quoi, tous les actionnaires seront réputés avoir accepté les conditions de l'offre.

Cette disposition diffère de celle prévue à la LCSA en ce qu'en vertu de cette dernière, les actionnaires n'agissent qu'à défaut de l'offrant de demander au tribunal de fixer la juste valeur. Cependant, comme la LCSA ne prévoit aucune conséquence juridique si l'offrant ne se pourvoit pas devant les tribunaux, la procédure a été simplifiée.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>206. [...]</p> <p>(14) Sur demande présentée conformément aux paragraphes (9) ou (10) :</p> <p>a) tous les pollicités dissidents qui veulent obtenir paiement et dont les actions n'ont pas été acquises par le pollicitant, sont mis en cause et liés par la décision du tribunal;</p> <p>b) le pollicitant avise chaque pollicité dissident concerné de la date, du lieu et des conséquences de la demande, ainsi que de son droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat.</p>

ARTICLE 408

TEXTE DU PROJET DE LOI

408. Si une demande au tribunal a été faite, l'offrant doit transmettre, dans les 10 jours de la notification de la demande, aux actionnaires dissidents qui l'ont avisé de leur intention d'exiger le paiement de la juste valeur de leurs actions, un avis les informant qu'une demande a été produite au tribunal, qu'ils peuvent intervenir à la demande et qu'ils seront liés par la décision.

En plus des parties impliquées à la demande, la décision lie tous les actionnaires dissidents qui ont été avisés dans le délai prescrit.

COMMENTAIRE

Article de droit nouveau. L'actionnaire dissident qui a produit une demande au tribunal n'a pas à mettre en cause les autres actionnaires dissidents. Il prévoit plutôt l'obligation pour l'offrant de transmettre aux autres actionnaires dissidents un avis de la demande afin que ces derniers puissent, s'ils le désirent, intervenir à cette demande. Il prévoit de plus que tous les actionnaires dissidents qui auront été avisés dans le délai prescrit seront liés par la décision du tribunal. Cet article s'inspire du paragraphe (14) de l'article 206 LCSA.

LCQ	LCSA
<p>• Pas d'équivalent.</p>	<p>206. [...]</p> <p>(16) Le tribunal peut charger des estimateurs experts de l'aider à fixer la juste valeur des actions des pollicités dissidents.</p> <p>(17) L'ordonnance définitive est rendue contre le pollicitant, en faveur de chaque pollicité dissident, et indique la valeur des actions fixée par le tribunal.</p> <p>(18) À l'occasion des procédures prévues au présent article, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime pertinente et, notamment :</p> <p>a) fixer le montant en numéraire ou toute autre contrepartie, à détenir en fiducie conformément aux paragraphes (7) ou (7.1);</p> <p>b) faire détenir le montant en numéraire ou toute autre contrepartie en fiducie par une personne autre que la société pollicitée;</p> <p>c) allouer, sur la somme à payer à chaque pollicité dissident, des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date d'envoi des certificats d'actions conformément au paragraphe (5) et celle du paiement;</p> <p>d) prévoir le versement, au receveur général, des fonds payables aux actionnaires introuvables, auquel cas le paragraphe 227(3) s'applique.</p> <p>206. (17) L'ordonnance définitive est rendue contre le pollicitant, en faveur de chaque pollicité dissident, et indique la valeur des actions fixée par le tribunal.</p>

ARTICLE 409

TEXTE DU PROJET DE LOI

409. Le tribunal saisi d'une demande de fixation de la juste valeur des actions détenues par les actionnaires dissidents peut rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée, notamment :

1° déterminer les fonds ou toute autre contrepartie que l'offrant doit verser à la société, le cas échéant, en plus de ceux qu'il lui a remis conformément à l'article 403;

2° accorder à chaque actionnaire dissident des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date où les conditions prévues à l'article 402 sont satisfaites et celle du paiement par l'offrant à l'actionnaire.

COMMENTAIRE

Article de droit nouveau. Il prévoit les pouvoirs du tribunal lors d'une demande de fixation de la juste valeur des actions. Il s'inspire du paragraphe (16) de l'article 206 LCSA.

Certains pouvoirs prévus au paragraphe (16) de l'article 206 n'ont pas été repris tels que la nomination d'estimateurs experts et le versement des fonds payables aux actionnaires introuvables. Les pouvoirs généraux des tribunaux, en vertu de l'article 46 du *Code de procédure civile*, permettent la nomination de tout expert si le tribunal le juge approprié. Quant aux fonds payables aux actionnaires introuvables, les articles 24 et suivants de la *Loi sur le curateur public*, L.R.Q., chapitre C-81, prévoient que ces biens non réclamés seront confiés au ministre du Revenu.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 410

TEXTE DU PROJET DE LOI

410. Dès le jugement irrévocable fixant la juste valeur des actions détenues par les actionnaires dissidents visées par l'offre, l'offrant doit remettre à la société, le cas échéant, les fonds ou toute autre contrepartie additionnels nécessaires.

Lorsqu'elle dispose des fonds ou de toute autre contrepartie nécessaires, la société doit :

1° remettre aux actionnaires dissidents les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit sauf à ceux qui n'ont pas transmis, s'il en est, leurs certificats d'actions à la société;

2° transmettre aux actionnaires dissidents qui n'ont pas transmis, s'il en est, leurs certificats d'actions à la société un avis les informant :

a) qu'un jugement irrévocable fixant la juste valeur des actions visées par l'offre que détenaient les actionnaires dissidents a été rendu par le tribunal;

b) qu'elle détient en fidéicommiss, pour leur bénéfice, les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit;

c) qu'elle leur transmettra les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit dès la réception de leurs certificats d'actions;

3° rembourser tout excédent à l'offrant.

COMMENTAIRE

Article de droit nouveau. Il prévoit les obligations de l'offrant et de la société suite au jugement irrévocable fixant la juste valeur des actions détenues par les actionnaires dissidents. Lorsque la juste valeur a été déterminée, la société verse les fonds aux actionnaires dissidents qui ont transmis leurs certificats.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>191. (1) Au présent article, la réorganisation d'une société se fait par voie d'ordonnance que le tribunal rend en vertu :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit de l'article 241; b) soit de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité pour approuver une proposition; c) soit de toute loi fédérale touchant les rapports de droit entre la société, ses actionnaires ou ses créanciers. <p>(2) L'ordonnance rendue conformément au paragraphe (1) à l'égard d'une société peut effectuer dans ses statuts les modifications prévues à l'article 173.</p> <p>(3) Le tribunal qui rend l'ordonnance visée au paragraphe (1) peut également :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) autoriser, en en fixant les modalités, l'émission de titres de créance, convertibles ou non en actions de toute catégorie ou assortis du droit ou de l'option d'acquérir de telles actions; b) ajouter d'autres administrateurs ou remplacer ceux qui sont en fonctions. <p>[...]</p>

ARTICLE 411

TEXTE DU PROJET DE LOI

CHAPITRE XVI
RÉORGANISATION ET ARRANGEMENT

SECTION I
RÉORGANISATION

411. Le tribunal, lorsqu'il statue dans le cadre d'une demande d'approbation d'une proposition faite en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ou de toute autre demande dont il est saisi en application de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36), peut ordonner toute mesure qu'il juge appropriée, dont notamment :

1° la modification des statuts d'une société pour y ajouter toute disposition que la présente loi autorise à y prévoir et pour y remplacer ou y supprimer toute disposition qui y est prévue;

2° l'émission par la société, selon les modalités fixées par le tribunal, de titres de créance, convertibles ou non en actions de toute catégorie de celle-ci ou assortis du droit ou de l'option d'acquérir de telles actions;

3° la nomination ou le remplacement des administrateurs au sein du conseil d'administration de la société.

COMMENTAIRE

Cette disposition a pour objet d'accorder au tribunal les pouvoirs nécessaires pour réaliser, à l'égard d'une **société insolvable** (ou en voie de le devenir), une réorganisation, sans que pour cela il soit tenu d'accomplir toutes les formalités prévues par la loi proposée, notamment d'obtenir l'autorisation des actionnaires.

Cette disposition correspond à celles des paragraphes (1) à (3) de l'article 191 de la LCSA. Les lois provinciales similaires prévoient généralement des dispositions au même effet.

LCQ	LCSA (ou autres)
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>191. (1) Au présent article, la réorganisation d'une société se fait par voie d'ordonnance</p> <p>[...]</p> <p>(2) L'ordonnance rendue conformément au paragraphe (1) à l'égard d'une société peut effectuer dans ses statuts les modifications prévues à l'article 173.</p> <p>[...]</p> <p>(4) Après le prononcé de l'ordonnance visée au paragraphe (1), les clauses réglementant la réorganisation sont envoyées au directeur, en la forme établie par lui, accompagnées, le cas échéant, des documents exigés aux articles 19 et 113.</p>

ARTICLE 412

TEXTE DU PROJET DE LOI

412 Lorsque le tribunal ordonne la modification des statuts de la société, le conseil d'administration doit transmettre sans délai au registraire des entreprises une copie de cette ordonnance et les statuts de modification requis par la présente loi auxquels sont joints, le cas échéant, des documents exigés par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

COMMENTAIRE

La loi prévoit l'envoi de statuts de modification lorsque le tribunal ordonne des modifications aux statuts de la société. L'article 243 de la loi proposée prévoit le principe suivant lequel les statuts d'une société sont modifiés par statuts de modification.

Ces statuts sont nécessaires pour donner effet aux modifications que peut ordonner le tribunal. La prise d'effet des statuts de modification est prévue par les dispositions du chapitre IX de la loi proposée qui y sont applicables. Cela explique, dans la présente section, l'absence de dispositions équivalentes à celles des paragraphes (5) et (6) de l'article 191 de la LCSA.

Le paragraphe (4) de l'article 191 de la LCSA prévoit l'envoi de clauses de réorganisation au directeur.

Lorsque les mesures ordonnées par le tribunal n'impliquent pas de modifications aux statuts, il n'est pas nécessaire de transmettre la documentation qui y est relative au registraire.

La prise d'effet des statuts de modification est prévue à l'article 245 de la loi proposée :

245. Sauf disposition contraire de la présente loi, les modifications aux statuts ont effet à compter de la date et, le cas échéant, de l'heure figurant sur le certificat de modification délivré par le registraire des entreprises conformément aux dispositions du chapitre XVIII.

[...]

473. Sauf disposition contraire de la présente loi, le registraire des entreprises attribue au certificat la date qui correspond, selon le cas :

- 1° à la date et, le cas échéant, à l'heure indiquée dans les statuts si la date est ultérieure à celle prévue au paragraphe 3°;
- 2° à la date et, le cas échéant, à l'heure fixée par le tribunal;
- 3° dans les autres cas, à la date de réception des statuts.

LCQ	LCSA (ou autres)
• Pas d'équivalent.	191. [...] (7) Les actionnaires ne peuvent invoquer l'article 190 pour faire valoir leur dissidence à l'occasion de la modification des statuts constitutifs conformément au présent article.

ARTICLE 413

TEXTE DU PROJET DE LOI

413. Les mesures ordonnées par le tribunal en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 411 n'ont pas à être autorisées ou approuvées par les actionnaires de la société à moins qu'il n'en décide autrement.

COMMENTAIRE

Cette disposition prévoit que les mesures ordonnées par le tribunal n'ont pas à être autorisées ni approuvées par les actionnaires.

Cela est nécessaire, entre autres pour déroger au principe établi par l'article 241 de la loi proposée, suivant lequel une modification aux statuts nécessite l'autorisation des actionnaires.

Cette disposition implique qu'il ne peut y avoir de vote par catégorie ni de droit au rachat, puisqu'il y a absence de résolutions susceptibles de donner ouverture à cette procédure et à ce droit. Ces résolutions sont celles visées aux articles 191, 372 et 373.

Le paragraphe (7) de l'article 191 de la LCSA prévoit, de même, qu'il ne peut y avoir de droit à la dissidence.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>192. [...]</p> <p>(2) Pour l'application du présent article, une société est insolvable dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) elle ne peut acquitter son passif à échéance;</p> <p>b) la valeur de réalisation de son actif est inférieure à la somme de son passif et de son capital déclaré.</p> <p>(3) Lorsqu'il est pratiquement impossible pour la société qui n'est pas insolvable d'opérer, en vertu d'une autre disposition de la présente loi, une modification de structure équivalente à un arrangement, elle peut demander au tribunal d'approuver, par ordonnance, l'arrangement qu'elle propose.</p> <p>[...]</p> <p>(5) La personne qui présente une demande d'ordonnance provisoire ou finale en vertu du présent article doit en donner avis au directeur, et celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.</p>

ARTICLE 414

TEXTE DU PROJET DE LOI

SECTION II
ARRANGEMENT

414. Toute société en mesure d'acquitter son passif à échéance peut, en cas d'insuffisance des dispositions de la loi ou lorsque leur application est difficilement réalisable ou trop onéreuse dans les circonstances, demander au tribunal d'approuver l'arrangement qu'elle propose.

La demande qui concerne une société régie par une des lois énumérées à l'annexe 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers doit être notifiée à l'Autorité, sauf s'il s'agit d'un émetteur fermé au sens de la réglementation prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières qui n'est pas régi par une autre loi mentionnée à cette annexe.

COMMENTAIRE

Cette disposition prévoit, pour une **société solvable**, la possibilité, au moyen d'un arrangement, de réaliser un objet permis par la loi sans procéder conformément aux règles prévues par la loi pour atteindre cet objet, lorsque les dispositions prévoyant ces règles sont insuffisantes ou lorsque leur application est difficilement réalisable ou encore trop onéreuse dans les circonstances.

L'arrangement est permis par l'article 192 de la LCSA. Il existe dans toutes les lois provinciales similaires.

La loi proposée permet l'arrangement non seulement dans les cas où l'application des dispositions de la loi est difficilement réalisable, mais également en cas d'insuffisance des dispositions de la loi ou lorsque l'application des dispositions de la loi est trop onéreuse, en termes monétaire ou d'effort.

LCSA	OBCA
<p>192. (1) Au présent article, « arrangement » s'entend également de :</p> <p>a) la modification des statuts d'une société;</p> <p>b) la fusion de sociétés;</p> <p>c) la fusion d'une personne morale et d'une société pour former une société régie par la présente loi;</p> <p>d) le fractionnement de l'activité commerciale d'une société;</p> <p>e) la cession de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une société à une autre personne morale moyennant du numéraire, des biens ou des valeurs mobilières de celle-ci;</p> <p>f) l'échange de valeurs mobilières d'une société contre des biens, du numéraire ou d'autres valeurs mobilières soit de la société, soit d'une autre personne morale;</p> <p>f.1) une opération de fermeture ou d'éviction au sein d'une société;</p> <p>g) la liquidation et la dissolution d'une société;</p> <p>h) une combinaison des opérations susvisées.</p>	<p>182. (1)</p> <p>[...] h) tout autre remaniement ou projet qui touche les activités commerciales ou les affaires internes de la société ou des détenteurs de ses valeurs mobilières, d'options ou de droits d'acquérir ses valeurs mobilières et qui, en droit, constitue un arrangement;</p>
	<p>BCBCA</p>
	<p>288. [...]</p> <p>(i) a compromise between the company and its creditors or any class of its creditors, or between the company and the persons holding its securities or any class of those persons.</p>

ARTICLE 415

TEXTE DU PROJET DE LOI

415. L'arrangement soumis à l'approbation du tribunal peut, entre autres, porter sur l'un ou plusieurs des objets suivants :

1° la modification des statuts de la société pour ajouter toute disposition que la présente loi autorise à y prévoir et pour remplacer ou supprimer toute disposition qui y est déjà prévue;

2° la fusion de la société avec une autre société ou avec une autre personne morale en vue de former une société;

3° le fractionnement des activités de la société;

4° l'aliénation des biens de la société lorsque, par suite de cette aliénation, la société ne peut poursuivre des activités substantielles;

5° l'échange de valeurs mobilières, de titres de participation ou de titres de créance d'une société contre de l'argent, des valeurs mobilières, des titres de participation, des titres de créance ou d'autres biens de la société ou d'une autre personne morale;

6° la dissolution et la liquidation de la société;

7° la modification des activités de la société ou des affaires internes de celle-ci, lorsque la modification porterait atteinte aux droits du détenteur d'un droit d'option ou d'un droit d'acquisition relativement aux valeurs mobilières ou à des titres de participation de cette société;

8° la limitation du droit des créanciers de la société, ou d'un groupe de ceux-ci, d'exiger qu'une obligation de la société soit exécutée entièrement, correctement et sans retard;

9° l'expulsion d'un actionnaire.

COMMENTAIRE

L'article 415 de la loi proposée énonce certains des objets sur lesquels peut porter un arrangement.

Les objets visés aux paragraphes 1° à 6° correspondent à ceux visés par les sous-paragraphes a) à f) et g) de l'article 192 de la LCSA.

L'objet visé par le paragraphe 7° s'inspire du sous-paragraphe h) du paragraphe (1) de l'article 182 de l'OBCA : il reconnaît que la modification des activités de la société ou des affaires internes de celle-ci peut modifier les droits des détenteurs d'un droit d'option ou d'un droit d'acquisition relativement aux valeurs mobilières ou à des titres de participation de la société.

En pratique, la société peut n'avoir aucun lien de droit avec les détenteurs de tels droits; elle peut même ignorer leur existence. Cette disposition assure une sécurité juridique à la société, à l'occasion d'un arrangement, lorsque des droits d'option ont été créés sur ses valeurs mobilières ou titres de participation.

Le paragraphe 8° vise à permettre de faire un arrangement dont l'objet est la modification des obligations de la société envers tous ses créanciers ou un groupe d'entre eux. Il s'inspire du paragraphe (i) de l'article 288 du BCBCA.

Le paragraphe 9° vise à permettre l'expulsion d'un actionnaire.

LCSA	BCBCA
<p>192. [...]</p> <p>(4) Le tribunal, saisi d'une demande en vertu du présent article, peut rendre toute ordonnance provisoire ou finale en vue notamment :</p> <p>a) de prévoir l'avis à donner aux intéressés ou de dispenser de donner avis à toute personne autre que le directeur;</p> <p>b) de nommer, aux frais de la société, un avocat pour défendre les intérêts des actionnaires;</p> <p>c) d'enjoindre à la société, selon les modalités qu'il fixe, de convoquer et de tenir une assemblée des détenteurs de valeurs mobilières, d'options ou de droits d'acquérir des valeurs mobilières;</p> <p>d) d'autoriser un actionnaire à faire valoir sa dissidence en vertu de l'article 190;</p> <p>e) d'approuver ou de modifier selon ses directives l'arrangement proposé par la société.</p> <p>49. (1) Lorsqu'un compromis ou arrangement est proposé entre une compagnie et ses actionnaires ou une catégorie d'entre eux et que ce compromis ou arrangement est de nature à porter atteinte aux droits des actionnaires ou d'une catégorie d'entre eux, tels qu'établis par l'acte constitutif ou les règlements de la compagnie, un juge de la Cour supérieure dans le district où la compagnie a son siège peut, sur demande sommaire de la compagnie ou d'un actionnaire, ordonner qu'une assemblée des actionnaires de la compagnie ou d'une catégorie d'actionnaires, selon le cas, soit convoquée de la manière que ledit juge prescrit.</p> <p>(2) Si les actionnaires ou une catégorie d'actionnaires, selon le cas, présents à l'assemblée, en personne ou par fondé de pouvoir, consentent, par le vote des trois quarts des actions de chaque catégorie représentées, au compromis ou arrangement, soit tel que proposé ou changé ou modifié à l'assemblée, ce compromis ou arrangement peut être sanctionné par un juge tel que susdit.</p>	<p>291. [...]</p> <p>(2) The court may, in respect of a proposed arrangement, make any order it considers appropriate, including any of the following orders :</p> <p>(a) an order determining the notice to be given to any interested person, or dispensing with notice to any person, in relation to any application to court under this Division;</p> <p>(b) an order requiring the company to do one or both of the following in the manner and with the notice the court directs :</p> <p>(i) call, hold and conduct one or more meetings of the persons the court considers appropriate;</p> <p>(ii) hold a separate vote of the persons the court considers appropriate;</p> <p>(c) an order permitting shareholders to dissent under Division 2 of Part 8 or in any other manner the court may direct;</p> <p>(d) an order appointing a lawyer, at the expense of the company, to represent the interests of some or all of the shareholders;</p> <p>(e) an order directing that an arrangement proposed with the creditors or a class of creditors of the company be referred to the shareholders of the company in the manner and for the approval the court considers appropriate.</p>
	OBCA
	<p>182. [...]</p> <p>(6) Si le remaniement ou le projet est soumis à titre d'arrangement et entraîne une modification des statuts ou toute autre mesure permise aux termes d'une autre disposition de la présente loi, la procédure prévue au présent article pour la mise en œuvre de cet arrangement l'emporte sur cette autre disposition.</p>

ARTICLE 416

TEXTE DU PROJET DE LOI

416. Avant de statuer sur la demande d'approbation, le tribunal peut, si la société le lui demande, soumettre l'arrangement à des règles procédurales différentes de celles requises par la loi pour accomplir l'objet de l'arrangement; le tribunal n'est pas lié par les règles procédurales proposées, le cas échéant, par la société.

Le tribunal peut également, avant de statuer sur la demande d'approbation, ordonner toute mesure qu'il estime appropriée, notamment en vue d'assurer la sauvegarde des droits des personnes intéressées. Il peut ainsi ordonner :

1° que la demande de la société soit notifiée à ces personnes ou que la société soit dispensée de cette obligation;

2° qu'un avocat qu'il désigne soit mandaté pour défendre, aux frais de la société, les droits de ces personnes;

3° qu'une assemblée de ces personnes soit convoquée, selon les modalités qu'il détermine;

4° que l'arrangement proposé soit soumis à l'autorisation de ces personnes, selon les modalités qu'il détermine, notamment quant au vote requis à cette fin;

5° que le droit au rachat des actions détenues par ces personnes puisse être exercé selon les modalités qu'il détermine.

COMMENTAIRE

Le premier alinéa de cet article permet au tribunal, lorsque la société le lui demande, de soumettre l'arrangement à des règles procédurales différentes de celles requises par la loi.

Cet alinéa correspond au paragraphe (6) de l'article 182 de l'OBCEA.

Le second alinéa accorde au tribunal le pouvoir discrétionnaire d'ordonner les mesures qu'il estime appropriées en vue d'assurer la sauvegarde des droits des personnes intéressées.

Il s'inspire davantage du paragraphe (2) de l'article 291 du BCBCA que du paragraphe (4) de l'article 192 de la LCSA, parce que les dispositions du BCBCA comme celles de la loi proposée permettent un arrangement avec des créanciers de la société.

Lors d'un arrangement, il n'y a pas de droit au rachat des actions, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Aussi, les mesures nécessaires à la réalisation de l'objet de l'arrangement ne sont soumises au vote des personnes intéressées que dans la mesure que détermine le tribunal.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>192. [...]</p> <p>(4) Le tribunal, saisi d'une demande en vertu du présent article, peut rendre toute ordonnance provisoire ou finale en vue notamment :</p> <p>[...]</p> <p>e) d'approuver ou de modifier selon ses directives l'arrangement proposé par la société.</p>

ARTICLE 417

TEXTE DU PROJET DE LOI

417. Le tribunal peut assujettir son approbation à la condition que les modifications qu'il indique soient apportées à l'arrangement qui lui est soumis par la société.

COMMENTAIRE

Cet article complète l'article 416.

Le sous-paragraphe e) du paragraphe (4) de l'article 192 de la LCSA prévoit des dispositions correspondantes.

LCQ	LCSA
<p>123.107. Les statuts sont modifiés pour confirmer un compromis ou un arrangement.</p> <p>123.107.1. Les administrateurs doivent, dans le cas visé dans l'article 123.107, autoriser l'un d'entre eux à signer les statuts confirmant le compromis ou l'arrangement.</p>	<p>192. [...]</p> <p>(6) Après le prononcé de l'ordonnance visée à l'alinéa (4)e), les clauses de l'arrangement sont envoyées au directeur en la forme établie par lui, accompagnés, le cas échéant, des documents exigés par les articles 19 et 113.</p>

ARTICLE 418

TEXTE DU PROJET DE LOI

418. Tout arrangement approuvé par le tribunal nécessite des statuts d'arrangement.

Les statuts d'arrangement sont complétés conformément aux modalités déterminées par le tribunal; ce dernier autorise un administrateur ou un dirigeant de la société qui a demandé l'approbation de l'arrangement à signer ces statuts.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit la préparation des statuts d'arrangement.

Le paragraphe (6) de l'article 192 de la LCSA prévoit des dispositions correspondantes.

LCQ	LCSA
<p>123.107.1. Les administrateurs doivent, dans le cas visé dans l'article 123.107, autoriser l'un d'entre eux à signer les statuts confirmant le compromis ou l'arrangement.</p> <p>123.108. Les statuts confirmant un compromis ou un arrangement doivent être déposés auprès du registraire des entreprises en deux exemplaires signés par l'un des administrateurs.</p>	<p>192. [...]</p> <p>(6) Après le prononcé de l'ordonnance visée à l'alinéa (4)e), les clauses de l'arrangement sont envoyées au directeur en la forme établie par lui, accompagnés, le cas échéant, des documents exigés par les articles 19 et 113.</p>
LCQ	LCSA
<p>50. [...]</p> <p>[Copie du jugement] Si ce compromis ou cet arrangement est ainsi sanctionné, une copie certifiée du jugement ou de l'ordonnance accordant cette sanction, doit être produite chez le registraire des entreprises qui dépose un avis à cet effet au registre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent.

ARTICLE 419

TEXTE DU PROJET DE LOI

419. Les statuts d'arrangement, signés par l'administrateur ou le dirigeant autorisé à les signer, les autres documents qui doivent leur être joints, ainsi que les droits prescrits par règlement du gouvernement, sont transmis au registraire des entreprises.

Les documents exigés en vertu de l'article 8, ainsi qu'une copie du jugement du tribunal, sont joints aux statuts.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit la transmission des statuts d'arrangement et d'autres documents au registraire des entreprises. Ces statuts sont nécessaires pour donner effet à l'arrangement.

Le paragraphe (6) de l'article 192 de la LCSA prévoit des dispositions correspondantes.

Ces statuts sont nécessaires pour donner effet aux modifications que peut ordonner le tribunal. La prise d'effet des statuts de modification est prévue par les dispositions du chapitre IX de la loi proposée qui y sont applicables.

La prise d'effet des statuts de modification est prévue à l'article 245 de la loi proposée :

245. Sauf disposition contraire de la présente loi, les modifications aux statuts ont effet à compter de la date et, le cas échéant, de l'heure figurant sur le certificat de modification délivré par le registraire des entreprises conformément aux dispositions du chapitre XVIII.

[...]

473. Sauf disposition contraire de la présente loi, le registraire des entreprises attribue au certificat la date qui correspond, selon le cas :

- 1° à la date et, le cas échéant, à l'heure indiquée dans les statuts si la date est ultérieure à celle prévue au paragraphe 3°;
- 2° à la date et, le cas échéant, à l'heure fixée par le tribunal;
- 3° dans les autres cas, à la date de réception des statuts.

LCQ	LCSA
<p>49. [...]</p> <p>[Lettres patentes supplémentaires] Si ce compromis ou arrangement est ainsi sanctionné, il doit ensuite être confirmé par lettres patentes supplémentaires que le registraire des entreprises dépose au registre. Sujet à ce dépôt, mais à compter de la date des lettres patentes supplémentaires, le compromis ou arrangement devient obligatoire à l'égard de la compagnie et des actionnaires ou d'une catégorie d'actionnaires, selon le cas.</p> <p>50. [...]</p> <p>[Compromis obligatoire] À compter de la date de ce dépôt, le compromis ou l'arrangement devient obligatoire à l'égard de la compagnie et des créanciers ou d'une catégorie des créanciers, selon le cas.</p> <p>123.109. Sur réception des statuts confirmant un compromis ou un arrangement et des droits prescrits par règlement du gouvernement, le registraire des entreprises établit un certificat attestant la modification en suivant la procédure prévue par l'article 123.15.</p> <p>123.110. Le compromis ou l'arrangement devient obligatoire à l'égard de la compagnie et des actionnaires ou d'une catégorie d'entre eux, selon le cas, à compter de la date figurant sur le certificat l'attestant.</p>	<p>192. [...]</p> <p>(8) L'arrangement prend effet à la date figurant sur le certificat d'arrangement.</p>

ARTICLE 420

TEXTE DU PROJET DE LOI

420. L'arrangement a effet à compter de la date et, le cas échéant, de l'heure figurant sur le certificat d'arrangement délivré par le registraire des entreprises conformément aux dispositions du chapitre XVIII.

COMMENTAIRE

Cet article prévoit la date et l'heure de la prise d'effet de l'arrangement. Le certificat délivré par le registraire en atteste.

L'article 473 de la loi proposée permet de préciser une date et une heure ultérieures à la date de réception des statuts d'arrangement.

LCQ	LCSA
<p>110. 1^o Le registraire des entreprises peut nommer un ou plusieurs inspecteurs compétents pour examiner les affaires d'une compagnie et en faire rapport de la manière qu'il détermine, à la demande d'actionnaires possédant une partie des actions émises par la compagnie, suffisante, à son avis, pour justifier cette demande.</p> <p>[...]</p>	<p>229. (1) Tout détenteur de valeurs mobilières ou le directeur peut demander au tribunal du ressort du siège social de la société, ex parte ou après avoir donné l'avis que celui-ci peut exiger, d'ordonner la tenue d'une enquête sur la société et sur toute société du même groupe.</p> <p>[...]</p> <p>(5) La demande ex parte, faite en vertu du présent article, est entendue à huis clos.</p> <p>[...]</p>

ARTICLE 421

TEXTE DU PROJET DE LOI

CHAPITRE XVII
MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

SECTION I
ENQUÊTES

421. Le détenteur inscrit ou le bénéficiaire de valeurs mobilières d'une société peut demander au tribunal d'ordonner la tenue d'une enquête sur la société et sur toute société du même groupe.

La demande peut être présentée en l'absence de la société et elle est alors entendue à huis clos. Toutefois, le tribunal, s'il estime cette absence injustifiée, peut ordonner que la société soit convoquée au moyen de l'avis qu'il détermine.

COMMENTAIRE

Cette disposition prévoit que la tenue d'une enquête peut être demandée par les détenteurs inscrits et les bénéficiaires de valeurs mobilières. L'article 421 permet aussi de demander une enquête sur les sociétés du même groupe, ce dernier mot étant défini à l'article 2 du Projet.

La présentation d'une demande d'enquête peut être faite en l'absence de la société (*ex parte*) et elle est alors entendue à huis clos. Le tribunal peut cependant ordonner que la société soit convoquée.

L'article 421, comme toute la section I du chapitre XVII, est de droit nouveau et s'inspire de l'article 229 (1) de la partie XIX « Enquêtes » de la LCSA. Il vise à prévoir un mécanisme d'enquête pour les sociétés par actions québécoises, tout comme celui qui existe pour les sociétés constituées sous les lois fédérale et ontarienne, notamment.

Les définitions de « bénéficiaire », « valeurs mobilières » et « groupe » apparaissent à l'article 2 du Projet.

Le mécanisme d'inspection prévu dans la LCQ est inadéquat. Il a été rarement demandé et encore plus rarement accordé. Le modèle de la loi fédérale constitue une mesure de protection plus efficace et surtout, plus accessible lorsqu'il s'agit de protéger les droits des détenteurs de valeurs mobilières d'une société. Ainsi, la demande d'enquête sous la loi fédérale s'effectue directement devant les tribunaux de droit commun au lieu d'être un recours presque extraordinaire devant un organisme administratif (le registraire des entreprises).

Cette disposition permet au détenteur ou au bénéficiaire d'une action de présenter une demande d'enquête. Ce n'est que dans le cas d'une société qui est un émetteur assujetti que la demande d'enquête peut être présentée par le détenteur d'une débenture, d'une obligation ou d'un billet négociables sur une bourse ou un marché de capitaux.

Notons qu'au fédéral, en Alberta et en Colombie-Britannique, un bénéficiaire, ou son équivalent (« véritable propriétaire » ou « propriétaire bénéficiaire ») dans ces législations, n'est pas admissible comme demandeur. L'orientation retenue dans le projet de loi est, comme en Ontario, de permettre à un bénéficiaire de pouvoir agir comme demandeur aux fins d'une demande d'enquête.

LCQ	LCSA
<p>110. [...] 2° La demande doit être appuyée de la preuve que peut exiger le registraire des entreprises pour établir que les requérants sont fondés à demander cet examen et agissent sans intention de nuire; et le registraire des entreprises peut, avant de nommer un inspecteur, exiger que les requérants fournissent un cautionnement pour garantir le paiement des frais de l'enquête.</p> <p>[...]</p>	<p>229. [...] (2) Le tribunal peut ordonner la tenue de l'enquête demandée conformément au paragraphe (1), s'il lui paraît établi, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que la société ou des sociétés de son groupe exercent ou ont exercé leurs activités commerciales avec une intention de fraude; b) que la société ou toute autre société de son groupe, soit par la façon dont elle conduit ou a conduit ses activités commerciales ou ses affaires internes, soit par la façon dont ses administrateurs exercent ou ont exercé leurs pouvoirs, abuse des droits des détenteurs de valeurs mobilières ou se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice ou en ne tenant pas compte de leurs intérêts; c) que la constitution ou la dissolution soit de la société soit des sociétés de son groupe répond à un but frauduleux ou illégal; d) que des personnes ont commis des actes frauduleux ou malhonnêtes en participant à la constitution soit de la société soit de sociétés du même groupe, ou dans la conduite de leurs activités commerciales ou de leurs affaires internes. <p>[...]</p>

ARTICLE 422

TEXTE DU PROJET DE LOI

422. Le tribunal peut ordonner la tenue de l'enquête demandée s'il estime qu'une telle enquête est utile ou opportune pour établir des faits et permettre au demandeur, le cas échéant, de prendre l'un ou l'autre des recours prévus à la section II et s'il lui paraît établi, selon le cas, que :

1° la société ou une personne morale du même groupe exerce ou a exercé ses activités avec une intention de fraude ou qu'une telle société ou personne morale est ou a été constituée ou dissoute dans un but frauduleux ou illégal;

2° des personnes ont commis des actes frauduleux ou malhonnêtes en participant à la constitution de la société ou d'une personne morale du même groupe, ou ont commis de tels actes dans l'exercice de ses activités ou dans la conduite de ses affaires internes;

3° la société ou une personne morale du même groupe, soit par la façon dont elle exerce ou a exercé ses activités ou qu'elle conduit ou a conduit ses affaires internes, soit par la façon dont ses administrateurs exercent ou ont exercé leurs pouvoirs, agit abusivement ou se montre injuste à l'égard des détenteurs inscrits ou des bénéficiaires de valeurs mobilières de la société en leur portant préjudice.

COMMENTAIRE

Cette disposition détermine les circonstances où le tribunal peut donner ouverture à la demande d'enquête. Il s'agit d'établir à la satisfaction du tribunal (preuve *prima facie*) :

- qu'il y a eu intention de fraude dans l'exercice des activités de la société ou encore que la constitution ou la dissolution de la société répond à un but frauduleux ou illégal;
- que des personnes ont agi de manière frauduleuse ou malhonnête dans la constitution ou dans l'exercice des activités de la société;
- ou que la société a abusé des droits des détenteurs inscrits ou des bénéficiaires de valeurs mobilières de la société ou s'est montrée injuste à leur égard en leur portant préjudice.

Le but d'une enquête n'est pas d'établir une quelconque responsabilité criminelle ou civile. Comme le mentionne l'article, l'enquête a pour but d'établir des faits. Elle est un moyen mis à la disposition des actionnaires pour qu'ils puissent éventuellement exercer un recours, en obtenant l'information requise à cette fin. Notons de plus que, contrairement au recours en redressement prévu par l'article 450 du Projet, la demande d'enquête ne peut être demandée au motif d'abus ou de préjudice appréhendé.

Cet article s'inspire de l'article 229 (2) LCSA.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>229. [...]</p> <p>(3) Le détenteur de valeurs mobilières qui présente une demande conformément au paragraphe (1) doit en donner, dans un délai raisonnable, avis au directeur; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.</p> <p>[...]</p>

ARTICLE 423

TEXTE DU PROJET DE LOI

423. Toute demande qui concerne une société régie par une des lois énumérées à l'annexe 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers doit être notifiée à l'Autorité, sauf s'il s'agit d'un émetteur fermé au sens de la réglementation prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières qui n'est pas régi par une autre loi mentionnée à cette annexe.

COMMENTAIRE

Cet article vise à prévoir que la demande d'enquête visant un émetteur assujetti ou une société régie par une loi relevant de l'AMF doit être notifiée à cette dernière.

Cet article s'inspire de l'article 229 (3) LCSA. Toutefois, contrairement à la loi fédérale, il n'existe pas de directeur pour les fins de l'application des dispositions de la loi et le registraire des entreprises n'a pas ces responsabilités. Il n'y a donc pas d'avis à lui donner. Toutefois, la société visée par une demande d'enquête peut être un émetteur assujetti ou une société régie par une loi relevant de l'AMF. Il convient alors que l'AMF soit informée d'une telle demande. C'est pourquoi la disposition prévoit une « notification » à l'AMF plutôt qu'une signification qui nécessiterait que celle-ci soit mise en cause dans toute procédure.

LCQ	LCSA
Pas d'équivalent.	229. [...] (6) Toute publication, relative aux procédures ex parte intentées en vertu du présent article, est interdite sauf autorisation du tribunal ou consentement écrit de la société faisant l'objet de l'enquête.

ARTICLE 424

TEXTE DU PROJET DE LOI

424. Toute publication, divulgation ou diffusion d'informations relatives aux procédures engagées en l'absence de la société est interdite, sauf sur autorisation du tribunal ou avec la preuve documentaire du consentement de la société qui fait l'objet de la demande d'enquête.

À moins que le tribunal n'en décide autrement, cet interdit prend fin à compter du début de l'exécution de l'enquête qu'il a ordonnée.

COMMENTAIRE

Cette disposition vise à éviter la divulgation d'informations relatives aux procédures avant qu'une enquête ne soit ordonnée.

L'article 424 reproduit l'article 229 (6) de la LCSA qui est essentiellement au même effet. L'objectif de cette disposition est, d'une part, d'éviter que la société en cause et ses actionnaires ne subissent l'impact négatif que pourrait avoir la publicité d'une demande d'enquête sur ses activités et la valeur de ses actions alors que les faits qui justifieraient cette enquête n'ont pas encore été établis. D'autre part, pour qu'une éventuelle enquête soit efficace, il faut éviter la destruction ou l'enlèvement des éléments de preuve qui pourraient résulter du fait qu'une demande d'enquête serait prématurément connue de la société visée par une ordonnance d'enquête.

L'article évite toutefois d'imposer un interdit qui empêcherait toute diffusion ou publication d'informations relatives à une demande d'enquête postérieurement à l'audience *ex parte* et après la décision du tribunal sur cette demande d'enquête. Ceci pourrait s'avérer contraire au principe de la publicité des procès et porter atteinte à l'article 2 b) de la Charte canadienne qui protège la liberté d'expression. C'est pourquoi le second alinéa de l'article établit une limite à la portée de l'interdit prévu par le premier alinéa.

Bien entendu, le tribunal a, en tout temps, le pouvoir de restreindre ou interdire la diffusion ou la publication d'informations après l'ordonnance d'enquête si l'intérêt public le justifie, mais autrement le principe de la publicité des débats trouve son application sans restriction dès qu'une enquête a été ordonnée et que son exécution a commencé.

Cependant, la règle de l'interdit de publication demeure dans le cas où le tribunal décide de ne pas ordonner la tenue d'une enquête. En effet, dans ce dernier cas, les objectifs de l'interdit de publication (p.ex. : ne pas nuire à la société et ses actionnaires.) apparaissent toujours présents.

LCQ	LCSA
<p>110. [...] 4° Le ou les inspecteurs peuvent interroger sous serment les dirigeants et employés de la compagnie, relativement aux affaires de la compagnie, et ils sont autorisés à faire prêter ce serment. [...] 6° L'examen terminé, les inspecteurs doivent faire connaître leur opinion dans un rapport produit au registraire des entreprises qui en transmet une copie à la compagnie; et, sur demande, un autre exemplaire de ce rapport doit être remis aux requérants. [...] 8° Les frais occasionnés, directement ou indirectement, par l'enquête sont à la charge des requérants et de la compagnie, selon que le registraire des entreprises le décrète, ou à la fois des requérants et de la compagnie dans la proportion qu'il fixe, lorsqu'il juge équitable de les partager entre les parties. [...]</p>	<p>230. (1) Dans le cadre de l'enquête prévue à la présente partie, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime pertinente en vue, notamment : a) de procéder à l'enquête; b) de nommer un inspecteur, qui peut être le directeur, de fixer sa rémunération et de le remplacer; c) de décider s'il y a lieu de donner avis aux intéressés ou à toute autre personne; d) d'autoriser l'inspecteur à visiter les lieux où, selon le tribunal, il peut puiser des renseignements pertinents, ainsi qu'à examiner toute chose et prendre copie de tout document ou livre qu'il y trouve; e) de requérir la production à l'inspecteur de documents ou de livres; f) d'autoriser l'inspecteur à tenir une audition, à faire prêter serment et à interroger sous serment, ainsi que de préciser les règles régissant l'audition; g) de citer toute personne à l'audition tenue par l'inspecteur, pour y déposer sous serment; h) de donner des instructions à l'inspecteur ou à tout intéressé sur toute question relevant de l'enquête; i) de demander à l'inspecteur de faire au tribunal un rapport provisoire ou définitif; j) de statuer sur l'opportunité de la publication du rapport de l'inspecteur et, dans l'affirmative, de demander au directeur de le publier intégralement ou en partie ou d'en envoyer copie à toute personne désignée par le tribunal; k) d'arrêter l'enquête; l) d'enjoindre à la société de payer les frais de l'enquête. [...]</p>

ARTICLE 425

TEXTE DU PROJET DE LOI

425. Le tribunal peut, dans le cadre d'une demande d'enquête, rendre en tout temps toute ordonnance qu'il estime appropriée en vue, notamment :

- 1° de procéder à l'enquête;
- 2° de nommer un inspecteur, de fixer sa rémunération et de le remplacer;
- 3° de statuer, s'il y a lieu, sur les avis à donner aux personnes intéressées ou à toute autre personne;
- 4° d'autoriser l'inspecteur à visiter tout lieu où, selon le tribunal, peuvent se trouver des renseignements pertinents, ainsi qu'à examiner tout bien et prendre copie de tout document qu'il y trouve;
- 5° d'exiger la communication à l'inspecteur de tout renseignement relatif aux activités ou aux affaires internes de la société ainsi que de tout document s'y rapportant;
- 6° d'autoriser l'inspecteur à tenir une audience, à faire prêter serment et à interroger sous serment une personne;
- 7° de permettre à l'inspecteur de préciser les règles régissant les audiences qu'il peut être appelé à tenir dans l'exercice de ses pouvoirs;
- 8° de donner des directives à l'inspecteur ou à toute personne intéressée;
- 9° d'enjoindre à l'inspecteur de faire au tribunal un rapport provisoire ou définitif;
- 10° de statuer sur l'opportunité de remettre au demandeur le rapport produit par l'inspecteur, d'en transmettre copie à toute personne désignée par le tribunal ou de le rendre public, le cas échéant;
- 11° de suspendre l'enquête, ou d'y mettre fin;
- 12° d'enjoindre à la société de payer les frais de l'enquête.

COMMENTAIRE

Cette disposition permet au tribunal de rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée.

Cet article s'inspire essentiellement de l'article 230 (1) LCSA.

Vu la présence du mot « notamment », les pouvoirs du juge ne sont pas limités par les paragraphes 1° à 12°, lesquels doivent plutôt être perçus comme indicatifs de la nature et de l'ampleur des pouvoirs qui peuvent être exercés par le tribunal.

C'est à dessein que le libellé de l'article 230 de la LCSA a été retenu, afin que nos tribunaux puissent, le cas échéant, tenir compte de la jurisprudence développée dans le cadre de l'application de cet article. Par ailleurs, il est à noter que l'OBCA est également au même effet.

LCQ	LCSA
• Pas d'équivalent.	231. (1) L'inspecteur visé par la présente partie a les pouvoirs précisés dans son ordonnance de nomination. [...]

ARTICLE 426

TEXTE DU PROJET DE LOI

426. L'inspecteur ne peut exercer que les pouvoirs qui sont précisés dans l'ordonnance et ceux qui sont accordés en vertu de la présente loi.

COMMENTAIRE

Cet article s'inspire de l'article 231 (1) de la LCSA. Il vise à limiter les pouvoirs de l'enquêteur à ce que le tribunal ordonne.

Cet article ajoute une précision importante en référant aux pouvoirs prévus par la loi elle-même puisque contrairement à la LCSA, la loi proposée, notamment à l'article 427, édicte certains pouvoirs inhérents aux responsabilités de l'inspecteur.

LAMF	LCSA
<p>14. La personne que l'Autorité a autorisée à enquêter est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.</p>	<p>233. Toute personne, tenue par la présente partie de se présenter, de témoigner devant un inspecteur ou de lui remettre des documents et des livres ne peut en être dispensée pour le seul motif que son témoignage peut entraîner son inculpation ou la rendre passible de poursuites ou de sanctions; cependant, ce témoignage ne peut être invoqué et est irrecevable contre elle dans les poursuites qui lui sont intentées par la suite en vertu d'une loi fédérale, à l'exception de celles intentées en application de l'article 132 du Code criminel pour parjure dans le cadre de ce témoignage ou de l'article 136 du Code criminel à l'égard de ce témoignage.</p>
LCE	
<p>11. Quiconque refuse de prêter serment lorsqu'il en est dûment requis, ou omet ou refuse, sans raison valable, de répondre suffisamment à toutes les questions qui peuvent légalement lui être faites, ou de témoigner en vertu de la présente loi, commet un outrage au tribunal et est puni en conséquence.</p> <p>Toutefois, nulle réponse donnée par une personne ainsi entendue comme témoin ne peut être invoquée contre elle dans une poursuite en vertu d'une loi, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.</p>	

ARTICLE 427

TEXTE DU PROJET DE LOI

427. L'inspecteur, s'il est autorisé par le tribunal à tenir une audience, est investi à cette fin des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Une personne tenue de témoigner devant un inspecteur ou de lui remettre des documents ne peut en être dispensée au motif que son témoignage peut entraîner son inculpation ou la rendre passible de poursuites ou de sanctions. Toutefois, aucune réponse donnée par une personne entendue par l'inspecteur comme témoin ne peut être invoquée contre elle dans une poursuite en vertu d'une loi, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

COMMENTAIRE

Le premier alinéa de cette disposition vise à conférer à l'inspecteur désigné par le tribunal les pouvoirs et l'immunité prévus pour les commissaires agissant en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37). Cet alinéa s'inspire notamment de l'article 14 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2).

Le second alinéa de cet article 427 vise pour sa part à accorder aux témoins entendus par l'inspecteur une immunité contre l'auto-incrimination (ce droit est d'ailleurs un droit garanti par l'article 38 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) ci-après la « Charte québécoise »). Afin que la loi soit claire et complète par elle-même, la seconde phrase de cet alinéa reprend le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur les commissions d'enquête.

Le renvoi aux dispositions de la Loi sur les commissions d'enquête est couramment utilisé dans le corpus législatif québécois (plus de 100 occurrences). Cette façon de faire évite de devoir rédiger des dispositions spécifiques alors que celles-ci sont déjà prévues par cette loi.

Les pouvoirs d'investigation prévus à cette loi portent principalement sur l'assignation des témoins, l'obligation de comparaître et de répondre aux questions posées, la production des documents exigés.

L'enquêteur jouit de la même immunité et des mêmes privilèges que les juges de la Cour supérieure, pour tout acte fait ou omis dans l'exécution de leurs devoirs.

LAMF

10. La personne ainsi autorisée à procéder à une inspection par l'Autorité ou par un organisme d'autoréglementation peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'une personne ou d'une société où s'exercent des activités régies par une loi visée à l'article 7 et en faire l'inspection;

2° exiger des personnes présentes tout renseignement relatif à l'application d'une telle loi ainsi que la production de tout livre, registre, compte, contrat, dossier ou autre document s'y rapportant;

3° examiner et tirer copie des documents comportant des renseignements relatifs aux activités de cette personne ou de cette société.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection et lui en faciliter l'examen.

ARTICLE 428

TEXTE DU PROJET DE LOI

428. L'inspecteur autorisé par le tribunal à exercer les pouvoirs visés au paragraphe 4° de l'article 425 peut les exercer lui-même ou désigner une autre personne pour le faire en son nom et lui faire rapport. Cette désignation doit être consignée dans un document.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un document relatif aux activités ou aux affaires internes de la société doit, sur demande, en donner communication à l'inspecteur ainsi autorisé ou à la personne qui agit en son nom et lui en faciliter l'examen.

COMMENTAIRE

L'article 428 est de droit nouveau et le premier alinéa vise à donner plus de flexibilité à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en lui permettant de désigner une autre personne pour exercer en son nom les pouvoirs visés au paragraphe 4° de l'article 425, soit visiter tout lieu où, selon le tribunal, peuvent se trouver des renseignements pertinents, ainsi qu'examiner tout bien et prendre copie de tout document qu'il y trouve.

Le second alinéa de cet article s'inspire du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers. Il prévoit que toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un document relatif aux activités ou aux affaires internes de la société doit, sur demande, en donner communication à l'inspecteur ou à la personne qui agit en son nom et lui en faciliter l'examen.

LAMF	LCSA
<p>11. La personne autorisée à procéder à une inspection par l'Autorité ou par un organisme d'autoréglementation doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant son autorisation.</p> <p>Elle ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>231. [...]</p> <p>(3) L'inspecteur doit, sur demande, remettre à tout intéressé copie de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 230(1).</p>

ARTICLE 429

TEXTE DU PROJET DE LOI

429. L'inspecteur doit, sur demande, s'identifier et fournir à toute personne intéressée copie de l'ordonnance qui le nomme ainsi que copie de toute ordonnance rendue par le tribunal en application de l'article 425.

La personne désignée par l'inspecteur pour exercer en son nom les pouvoirs visés au paragraphe 4° de l'article 425 doit, sur demande, s'identifier et fournir copie de l'ordonnance qui autorise l'exercice de ces pouvoirs ainsi qu'une copie de la désignation qui lui permet d'agir au nom de l'inspecteur.

L'inspecteur ou la personne désignée pour agir en son nom ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

COMMENTAIRE

Cette disposition s'inspire de l'article 11 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et de l'article 231 (3) de la LCSA. Le premier alinéa de cet article prévoit que l'inspecteur désigné par le tribunal dans le cadre d'une enquête doit, sur demande, s'identifier et exhiber les documents attestant de sa nomination ainsi que copie de toute autre ordonnance pertinente à l'enquête ordonnée par le tribunal.

Par concordance, vu l'article 428, le deuxième alinéa de cet article prévoit que la personne qui, le cas échéant, agit au nom de l'inspecteur dans le cadre d'une inspection doit, sur demande, s'identifier et exhiber les documents attestant de leur nomination ou leur désignation, le cas échéant, et de toute autre ordonnance pertinente à l'enquête ordonnée par le tribunal.

Le troisième alinéa précise que l'inspecteur ou la personne autorisée à agir en son nom pour procéder à une inspection ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

LCQ	LCSA
• Pas d'équivalent.	232. (1) Tout intéressé peut demander au tribunal d'ordonner la tenue à huis clos de l'audition prévue à la présente partie, ainsi que des instructions sur toute question relevant de l'enquête. [...]

ARTICLE 430

TEXTE DU PROJET DE LOI

430. Toute personne intéressée peut demander au tribunal d'ordonner la tenue à huis clos de l'audience que tient l'inspecteur.

COMMENTAIRE

Cette disposition permet à toute personne intéressée de demander au tribunal d'ordonner le huis clos à l'occasion d'une audience tenue par l'inspecteur.

Cette disposition reprend l'article 232 (1) de la LCSA.

Il appartiendra au tribunal d'apprécier les motifs pouvant justifier une telle ordonnance de huis clos.

LAMF**LCSA**

14.2. Toute personne appelée à témoigner au cours d'une enquête ou lors d'un interrogatoire peut se faire assister d'un avocat de son choix.

232. [...]

(2) La personne dont la conduite fait l'objet de l'enquête ou qui est interrogée lors de l'audition prévue à la présente partie peut se faire représenter par avocat.

ARTICLE 431

TEXTE DU PROJET DE LOI

431. La personne dont la conduite fait l'objet de l'enquête ou qui est interrogée lors d'une audience tenue par l'inspecteur peut se faire assister ou représenter par un avocat.

COMMENTAIRE

Cet article vise à permettre l'assistance ou la représentation par avocat à une personne qui fait l'objet d'une enquête ou qui est interrogée lors d'une audience tenue par l'inspecteur.

Cette disposition reprend l'article 232 (2) de la LCSA.

L'article 34 de la Charte québécoise garantit le droit à la représentation ou à l'assistance d'un avocat devant tout tribunal. Toutefois, bien qu'elle soit autorisée par la Cour supérieure, l'enquête menée par l'inspecteur ne constitue pas un tribunal. Il est opportun d'écarter toute incertitude à cet égard, tout comme le font la loi fédérale et la loi ontarienne (article 164(2) OBCA). Notons en outre qu'une disposition de même nature est également prévue à l'article 14.2 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers dans le contexte d'une enquête faite par l'AMF.

OBCA	LCSA
<p>163. [...] (2) Outre les pouvoirs indiqués dans l'ordonnance visée au paragraphe (1), l'inspecteur nommé pour enquêter sur une société peut fournir aux fonctionnaires canadiens ou étrangers des renseignements ou échanger des renseignements avec eux et collaborer de toute autre manière avec eux, s'ils sont investis de pouvoirs d'enquête et qu'ils mènent, sur la société, une enquête à propos de toute allégation faisant état d'une conduite répréhensible semblable à celles visées au paragraphe 161 (2).</p>	<p>231. [...] (2) Outre les pouvoirs précisés dans son ordonnance de nomination, l'inspecteur nommé pour enquêter sur une société peut fournir aux fonctionnaires canadiens ou étrangers ou échanger des renseignements et collaborer de toute autre manière avec eux, s'ils sont investis de pouvoirs d'enquête et qu'ils mènent, sur la société, une enquête à propos de toute allégation faisant état d'une conduite répréhensible analogue à celles visées au paragraphe 229(2). [...]</p>

ARTICLE 432

TEXTE DU PROJET DE LOI

432. L'inspecteur peut communiquer ou échanger tout renseignement ou document à des autorités canadiennes ou étrangères et collaborer de toute autre manière avec elles, si elles sont investies de pouvoirs d'enquête et qu'elles peuvent mener, sur la société, une enquête à propos de toute allégation faisant état d'une conduite répréhensible analogue à celles visées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 422. Toutefois, dans le cas d'un renseignement ou d'un document obtenu en application de l'article 433, l'inspecteur doit obtenir l'autorisation préalable du tribunal.

COMMENTAIRE

Cette disposition vise à permettre à l'inspecteur de communiquer un renseignement ou un document qu'il a obtenu dans le cadre de son inspection à une autorité canadienne ou étrangère lorsque les conditions nécessaires à la communication prévues à cet article sont remplies. Cette disposition reprend l'article 231(2) de la LCSA et l'article 163(2) OBCA qui sont au même effet.

Il est important que l'inspecteur puisse communiquer toute information pertinente à des enquêteurs d'une autorité fédérale, ceux d'une autre province ou d'un autre état ou à la police afin de s'assurer qu'une information pouvant s'avérer importante pour une enquête ou une poursuite en découlant ne reste pas inutilisée en raison de restrictions législatives quant à sa communication. Cette disposition s'intègre dans un ensemble de récentes interventions législatives qui visent notamment à contrer les fraudes financières.

Toutefois, la dernière phrase de cette disposition permet au tribunal d'exercer un contrôle sur la communication d'un renseignement ou d'un document obtenu en application de l'article 433 afin de prendre les mesures nécessaires pour limiter l'atteinte au secret professionnel s'il estime que cela est approprié.

LCQ	LAMF
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>15.1. Un comptable agréé, un comptable en management accrédité et un comptable général licencié ne peuvent refuser de communiquer à l'Autorité, ou à une personne qu'elle a autorisée, un renseignement ou un document relatif à une personne morale, à une société ou à une autre entité qui fait l'objet d'une enquête instituée en vertu de l'article 12 de la présente loi, de l'article 15 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), de l'article 116 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), de l'article 312 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) ou de l'article 239 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) et qu'ils ont obtenu ou préparé dans le cadre d'une vérification ou dans le cadre de l'examen des états financiers intermédiaires de cette personne, de cette société ou de cette autre entité, au motif qu'il en résulte la divulgation de renseignements protégés par le secret professionnel auquel ils sont tenus.</p> <p>De même, ils ne peuvent refuser qu'un document visé au premier alinéa soit examiné, copié ou saisi par l'Autorité ou par une personne qu'elle a autorisée à enquêter dans le cadre d'une perquisition effectuée en vertu du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).</p>

ARTICLE 433

TEXTE DU PROJET DE LOI

433. Le tribunal peut ordonner la communication à l'inspecteur, par un comptable membre de l'un des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), de tout renseignement ou document relatif à une société qui fait l'objet d'une enquête ordonnée en vertu de la présente section lorsqu'un tel renseignement ou document a été obtenu ou préparé dans le cadre d'une vérification ou dans le cadre de la préparation ou de l'examen des états financiers de cette société et que celle-ci refuse, néglige ou n'est pas en mesure de le communiquer conformément à une ordonnance visée au paragraphe 5° de l'article 425 si, de l'avis du tribunal, un tel renseignement ou document apparaît nécessaire aux fins de l'enquête.

La communication peut être ordonnée même s'il peut en résulter la divulgation de renseignements protégés par le secret professionnel auquel le comptable concerné est tenu. Toutefois le tribunal doit, avant de faire droit à la demande, donner à la société et au comptable intéressé l'occasion d'être entendus.

COMMENTAIRE

Cet article 433 est de droit nouveau et permet à l'inspecteur, sur ordonnance du tribunal, d'avoir accès à des renseignements ou des documents concernant une société faisant l'objet d'une enquête lorsque ceux-ci ont été obtenus ou préparés par les membres des trois ordres professionnels comptables (comptables agréés, comptables en management accrédités et comptables généraux licenciés) lors d'une vérification ou lors de la préparation ou de l'examen des états financiers de cette société, sans que ces comptables puissent invoquer le secret professionnel auquel ils sont tenus pour refuser l'accès.

Toutefois, la dernière phrase du premier alinéa implique que le tribunal ne peut rendre une ordonnance de communication en vertu de cet article qu'après que l'inspecteur aura tenté d'obtenir l'information qu'il recherche auprès de la société concernée au moyen d'une ordonnance émise en vertu du paragraphe 5° de l'article 425. Rappelons en effet qu'à ce stade, la société concernée est nécessairement informée de ce qu'une enquête est en cours sur elle.

L'objectif recherché par cette disposition est d'éviter que l'enquêteur autorisé à enquêter sur une société se voit opposer le droit au secret professionnel à l'encontre de l'accès à certaines informations cruciales détenues par les comptables de ces sociétés. Il serait incohérent que le secret professionnel, à l'égard d'informations colligées et produites essentiellement pour protéger les investisseurs, puisse être évoqué pour priver l'inspecteur du pouvoir de réaliser le mandat qui lui est confié par la Cour supérieure à la demande de ces mêmes investisseurs.

Le secret professionnel, incluant celui du comptable, est protégé par l'article 9 de la Charte québécoise qui prévoit cependant la possibilité d'y déroger par une disposition expresse de la loi. C'est ce que vise à faire le second alinéa de l'article 433 de la loi proposée qui indique que « *La communication peut être ordonnée même s'il peut en résulter la divulgation de renseignements protégés par le secret professionnel auquel le comptable concerné est tenu.* ». Par ailleurs, la dernière phrase du deuxième alinéa prévoit la possibilité que la société et le comptable concerné puissent être entendus par le tribunal s'ils le désirent.

LCQ	LAMF
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>15.2. Malgré toute autre disposition de la présente loi ou d'une loi visée à l'article 7, un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 15.1 est confidentiel et ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette utilisation ou communication ne soit conforme aux articles 15.3 à 15.7.</p> <p>La divulgation d'un tel renseignement ou document, de même que son utilisation ou sa communication effectuée conformément à l'un des articles 15.3 à 15.7, ne peut avoir pour effet d'affecter, à tout autre égard, le droit au respect du secret professionnel.</p>

ARTICLE 434

TEXTE DU PROJET DE LOI

434. Un renseignement ou un document obtenu conformément à l'article 433 est présumé confidentiel et ne peut être utilisé que dans le cadre de l'enquête autorisée par le tribunal, aux conditions qu'il détermine, le cas échéant. À tout autre égard, le droit au respect du secret professionnel ne peut être atteint par cette utilisation.

COMMENTAIRE

Cette disposition prévoit des mesures de protection pour l'information obtenue par la levée du secret professionnel des comptables. Ainsi, l'information obtenue est présumée confidentielle et ne peut servir qu'aux fins de l'enquête autorisée par le tribunal. À tout autre égard, l'utilisation de cette information ne peut porter atteinte au respect du secret professionnel. Notons cependant que la loi proposée prévoit par ailleurs, dans la même section, diverses dispositions qui s'appliquent en parallèle et qui permettent la communication ou l'usage d'un renseignement ou d'un document obtenu conformément à l'article 433; c'est notamment le cas aux articles 432, 436 et 437.

Cet article s'inspire de l'article 15.2 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers.

LCSA**LAMF**

236. La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte au secret professionnel de l'avocat.

15.1. [...]

Le présent article n'a pas pour effet de permettre la communication, l'examen, la copie ou la saisie d'un document ou d'un renseignement protégé par le secret professionnel auquel est tenu un membre d'un ordre professionnel autre que celui d'un comptable agréé, d'un comptable en management accrédité et d'un comptable général licencié.

ARTICLE 435

TEXTE DU PROJET DE LOI

435. La présente section n'a pas pour effet de permettre la communication, l'examen ou la copie d'un document ou d'un renseignement protégé par le secret professionnel auquel est tenu un membre d'un ordre professionnel autre que celui d'un comptable membre de l'un des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions.

COMMENTAIRE

Cet article vise à préciser que l'enquête faite sous la section I du Chapitre XVII du Projet ne peut viser le document ou le renseignement protégé par le secret professionnel d'un membre d'un autre ordre professionnel que celui d'un comptable. Par exemple, le dossier de vérification d'un comptable pourrait contenir des documents visés par le secret professionnel des avocats dont la communication pourrait alors être refusée.

Cet article s'inspire du troisième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et il reprend également le principe établi par l'article 236 LCSA.

LCQ

Pas d'équivalent.

LCSA

Pas d'équivalent.

ARTICLE 436

TEXTE DU PROJET DE LOI

436. Avant d'ordonner la remise du rapport de l'inspecteur au demandeur, la transmission de ce rapport à toute autre personne ou avant d'ordonner qu'il soit rendu public, le cas échéant, le tribunal doit s'assurer que tout renseignement ou document obtenu conformément à l'article 433 que ce rapport contient est nécessaire aux fins de l'exercice d'un recours prévu à la section II. À cette fin, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée pour protéger la confidentialité d'un tel renseignement ou document.

De plus, dans tous les cas où le rapport contient un renseignement protégé par le secret professionnel, le tribunal doit prendre les mesures nécessaires en vue de limiter l'atteinte au secret professionnel.

COMMENTAIRE

Cette disposition prévoit qu'avant de remettre le rapport de l'inspecteur au demandeur ou de le transmettre à d'autres personnes ou de le rendre public, le tribunal a l'obligation de s'assurer que les renseignements ou documents visés à l'article 433 qu'il contient sont bien nécessaires à l'exercice d'un recours prévu par la section II. La disposition prévoit également qu'il peut rendre les ordonnances appropriées à cette fin.

Cette disposition prévoit en outre que le tribunal doit prendre les mesures nécessaires pour limiter l'atteinte au secret professionnel dans le cas où le rapport contient un renseignement protégé par le secret professionnel.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p>112. Un exemplaire du rapport des inspecteurs nommés en vertu de la présente section, revêtu du sceau de la compagnie dont ils ont examiné les opérations, est admis en justice comme preuve de l'opinion des inspecteurs sur les matières auxquelles le rapport s'étend.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent.

ARTICLE 437

TEXTE DU PROJET DE LOI

437. À moins que le tribunal n'en décide autrement, tout rapport produit par l'inspecteur au tribunal et remis au demandeur dans le cadre d'une enquête ordonnée suivant la présente section est présumé faire preuve des faits qui y sont établis aux fins de tout recours prévu par la présente loi.

COMMENTAIRE

Cette disposition prévoit qu'à moins que le tribunal n'en décide autrement, tout rapport produit par l'inspecteur au tribunal et remis au demandeur est présumé faire preuve des faits qui y sont établis aux fins de tout recours prévu par le Projet.

Cet article reprend, dans un nouveau contexte d'enquête et une nouvelle formulation, un élément du droit actuel prévu par l'article 112 de la LCQ. Il vise à préciser la finalité du processus d'enquête mis en place par la section I du Chapitre XVII du Projet. Il établit une présomption relative, c'est-à-dire une présomption qui peut être repoussée par une preuve contraire, à l'égard des faits établis dans le rapport de l'inspecteur mais limite l'application de cette présomption aux seuls recours pouvant être pris en vertu de la section II du Chapitre XVII du Projet.

Le rapport fait preuve des faits qui y sont établis uniquement aux fins des recours prévus par le Projet et ne peut servir aux fins d'autres recours civils ou de poursuites pénales ou criminelles.

LCQ

Pas d'équivalent.

LCSA

Pas d'équivalent.

ARTICLE 438

TEXTE DU PROJET DE LOI

438. L'inspecteur ne peut témoigner au sujet d'un renseignement ou d'un document obtenu conformément à l'article 433 sauf dans la mesure où le tribunal est d'avis que ce témoignage est nécessaire aux fins d'un recours découlant de l'enquête. Le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée pour protéger la confidentialité d'un tel renseignement ou document.

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit que l'inspecteur ne peut témoigner dans le cadre d'un recours découlant de l'enquête sauf dans la mesure où le tribunal est d'avis que ce témoignage est nécessaire. La disposition, en lien avec la présomption de confidentialité établie par l'article 434, vise à accroître la confidentialité des renseignements ou documents visés à l'article 433.

LCQ	LCSA
<p>• Pas d'équivalent.</p>	<p>238. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.</p> <p>« action » Action intentée en vertu de la présente loi.</p> <p>« plaignant »</p> <p>a) Le détenteur inscrit ou le véritable propriétaire, ancien ou actuel, de valeurs mobilières d'une société ou de personnes morales du même groupe;</p> <p>b) tout administrateur ou dirigeant, ancien ou actuel, d'une société ou de personnes morales du même groupe;</p> <p>c) le directeur;</p> <p>d) toute autre personne qui, d'après un tribunal, a qualité pour présenter les demandes visées à la présente partie.</p>

OBCA

PARTIE XVII

RECOURS, INFRACTIONS ET PEINES

Définitions

245. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« action » Action intentée en vertu de la présente loi. (« action »)

« plaignant » :

a) détenteur inscrit ou propriétaire bénéficiaire, ou ancien détenteur inscrit ou propriétaire bénéficiaire, de valeurs mobilières d'une société ou d'un membre du même groupe;

b) administrateur ou dirigeant, ou ancien administrateur ou dirigeant d'une société ou d'un membre du même groupe;

c) personne qui, selon le tribunal, a qualité pour présenter une requête en vertu de la présente partie. (« complainant »)

ARTICLE 439

TEXTE DU PROJET DE LOI

SECTION II
RECOURS

§1. - *Dispositions particulières à l'exercice de certains recours*

439. Les demandes prévues par les sous-sections 2 et 3 peuvent être présentées par l'un ou l'autre des demandeurs suivants :

1° le détenteur inscrit ou le bénéficiaire, ancien ou actuel, de valeurs mobilières d'une société ou d'une personne morale du même groupe;

2° tout administrateur ou dirigeant, ancien ou actuel, d'une société ou d'une personne morale du même groupe;

3° toute autre personne qui, d'après le tribunal, a l'intérêt requis pour présenter une demande en vertu de la présente section.

COMMENTAIRE

Cette disposition est de droit nouveau. Elle détermine quels sont les demandeurs qui peuvent se prévaloir des recours prévus par les sous-sections 2 et 3 de la section II « Recours ». Il s'agit, dans le premier cas, des demandes d'agir au nom de la société et, dans le cas du recours prévu par la sous-section 3, des demandes de redressement en cas d'abus de pouvoir ou d'iniquité.

Cet article s'inspire de 238 de la LCSA qui s'applique à des recours de même nature connus respectivement sous les noms d'« action oblique » (article 239 LCSA) et de « recours en oppression » (article 241 LCSA). L'article 245 OBCA est également au même effet.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>242. (1) Les demandes, actions ou interventions visées à la présente partie ne peuvent être suspendues ni rejetées pour le seul motif qu'il est prouvé que les actionnaires ont approuvé, ou peuvent approuver, la prétendue inexécution d'obligations envers la société ou sa filiale; toutefois, le tribunal peut tenir compte de cette preuve en rendant les ordonnances prévues aux articles 214, 240 ou 241.</p> <p>[...]</p>

OBCA

249. (1) Les requêtes, actions ou interventions visées à la présente partie ne peuvent être suspendues ni rejetées pour le seul motif qu'il est prouvé que les actionnaires ont approuvé ou peuvent approuver la prétendue inexécution d'obligations envers la société ou un membre du même groupe. Toutefois, le tribunal peut tenir compte de cette preuve en rendant une ordonnance en vertu de l'article 207, 247 ou 248.

[...]

ARTICLE 440

TEXTE DU PROJET DE LOI

440. Une demande faite en vertu des sous-sections 2 ou 3 ne peut être rejetée pour le seul motif qu'il est démontré que les actionnaires ont approuvé ou peuvent approuver une prétendue violation d'un droit ou d'une obligation de la société ou de sa filiale; toutefois, le tribunal peut tenir compte de cette preuve lorsqu'il rend une décision en vertu de l'une de ces sous-sections.

COMMENTAIRE

Cet article accorde au tribunal une discrétion étendue pour prendre en considération les faits pertinents et vise à empêcher l'application systématique du principe de la ratification par les actionnaires. Il oblige ainsi le tribunal à regarder plus loin que la structure décisionnelle de la société et à se prononcer sur le fond des questions en litige. Cette approche est celle pratiquée largement ailleurs au Canada dans un même contexte.

Cette disposition reprend ainsi le principe établi par l'article 242 (1) de la LCSA. L'article 249 (1) OBCA est également au même effet.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>242. [...]</p> <p>(2) La suspension, l'abandon, le règlement ou le rejet des demandes, actions ou interventions visées à la présente partie pour cause de défaut de procédure utile est subordonné à leur approbation par le tribunal selon les modalités qu'il estime pertinentes; il peut également ordonner à toute partie d'en donner avis aux plaignants s'il conclut que leurs droits peuvent être sérieusement atteints.</p> <p>[...]</p>

OBCA

249.[...]

(2) La suspension, l'abandon, le règlement ou le rejet des requêtes, actions ou interventions visées à la présente partie pour cause de défaut de poursuite est subordonné à l'approbation du tribunal selon les modalités qu'il estime opportunes. Le tribunal peut également ordonner à toute partie à la requête ou à l'action d'en donner avis au plaignant s'il conclut que les intérêts de ce dernier peuvent être sérieusement atteints.

[...]

ARTICLE 441

TEXTE DU PROJET DE LOI

441. L'abandon ou le règlement d'une demande, d'une action ou d'une intervention visée par la sous-section 2 est subordonné à l'approbation du tribunal selon les modalités qu'il estime appropriées.

COMMENTAIRE

L'article 441 assujettit à la surveillance du tribunal tout abandon ou règlement d'une demande, d'une action ou d'une intervention visée à la sous-section 2 (demande d'autorisation d'agir au nom d'une société).

Cette disposition reprend l'essence de l'article 242 (2) de la LCSA. Toutefois, contrairement au modèle fédéral, la règle prévue à l'article 441 ne vise pas la suspension ou le rejet des demandes. Cela n'est pas nécessaire puisque ces situations relèvent du *Code de procédure civile*. L'article 249 (2) OBCA est également au même effet.

Cette règle vise notamment à empêcher que des administrateurs, poursuivis par une action autorisée suivant la sous-section 2, se servent des fonds de la société pour régler le recours qui a été pris au profit de l'ensemble des actionnaires.

Contrairement au modèle fédéral ou ontarien, la sous-section 2 ne vise que l'action dérivée, dite oblique (demande d'autorisation d'agir au nom d'une société). Le recours pour oppression (demande de redressement en cas d'abus de pouvoir ou d'iniquité) prévu à la sous-section 3 est pour sa part un recours personnel, soumis à la règle générale « nul ne peut plaider au nom d'autrui ». Dans le cas d'une demande d'autorisation d'agir au nom d'une société, c'est au contraire la société (et l'ensemble de ses actionnaires) qui risque d'être lésée par un désistement ou un règlement, ce qui justifie la restriction prévue à l'article 439.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>242. [...]</p> <p>(3) Les plaignants ne sont pas tenus de fournir de cautionnement pour les frais des demandes, actions ou interventions visées à la présente partie.</p> <p>[...]</p>

OBCA

249. [...]

(3) Les plaignants ne sont pas tenus de fournir un cautionnement pour les frais des requêtes, actions ou interventions visées par la présente partie.

[...]

ARTICLE 442

TEXTE DU PROJET DE LOI

442. Sauf décision contraire du tribunal, un demandeur n'est pas tenu, dans le cadre d'une demande prévue par les sous-sections 2 ou 3, de fournir un cautionnement pour les frais, même s'il ne réside pas au Québec.

COMMENTAIRE

L'article 442 vise à permettre à un demandeur (au sens de l'article 439) d'intenter une demande d'autorisation d'agir au nom d'une société (sous-section 2) ou une demande de redressement en cas d'abus de pouvoir ou d'iniquité (sous-section 3) sans être obligé de fournir un cautionnement pour les frais judiciaires. Le fait que ces recours soient assujettis à l'exigence d'une autorisation judiciaire préalable constitue une protection suffisante contre les actions sans fondement.

Cette disposition reprend les articles 242(3) LCSA et 249(3) OBCA qui sont au même effet et vise à contrer l'application des articles 65 et 152 du *Code de procédure civile* qui permettraient autrement à la société défenderesse d'exiger un cautionnement du demandeur qui ne réside pas au Québec.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> · Pas d'équivalent. 	<p>242. [...]</p> <p>(4) En donnant suite aux demandes, actions ou interventions visées à la présente partie, le tribunal peut ordonner à la société ou à sa filiale de verser aux plaignants des frais provisoires, y compris les honoraires légaux et les déboursés, dont ils pourront être comptables lors de l'adjudication définitive.</p>

OBCA

249. [...]

(4) Lorsqu'une requête est présentée ou une action intentée ou qu'une intervention a lieu en vertu de la présente partie, le tribunal peut, à tout moment, ordonner à la société ou au membre du même groupe de verser au plaignant des frais provisoires, y compris les frais de justice et les débours raisonnables. Le plaignant pourra avoir à rendre compte de ces frais provisoires à la société ou au membre du même groupe lors du jugement définitif sur la requête ou l'action.

ARTICLE 443

TEXTE DU PROJET DE LOI

443. Lorsqu'une demande est introduite en vertu des sous-sections 2, 3, 5 ou 7, le tribunal peut, à tout moment, ordonner à la société ou à l'une de ses filiales de verser au demandeur des frais provisoires, y compris les honoraires judiciaires et extrajudiciaires, dans la mesure cependant où il s'agit de frais raisonnables. Le demandeur peut être redevable de ces frais provisoires lors de la décision définitive.

Le tribunal accorde des frais provisoires, aux conditions qu'il indique, s'il estime que :

- 1° la situation financière de la société ou de sa filiale permet le paiement de tels frais;
- 2° la demande paraît raisonnablement fondée;
- 3° la situation financière du demandeur est telle que sans ces frais la demande ne pourrait être présentée ou maintenue.

Le tribunal, dans son appréciation de la situation financière du demandeur, n'a pas à tenir compte du fait que cette situation résulte ou non du comportement de la société ou de sa filiale.

COMMENTAIRE

Cet article permet au tribunal de forcer la société défenderesse à financer la demande visée aux sous-sections 2, 3, 5 ou 7, soit :

- une demande d'autorisation d'agir au nom d'une société (sous-section 2);
- une demande de redressement en cas d'abus de pouvoir ou d'iniquité (sous-section 3);
- une demande de rectification des livres (sous-section 5);
- une demande relative à un cas d'inobservation de la loi, des statuts, du règlement intérieur de la société ou d'une convention unanime des actionnaires (sous-section 7).

Cette disposition reprend les articles 242(4) LCSA et 249(4) OBCA qui sont au même effet.

Cette disposition vise à offrir une certaine assurance que des actions apparemment bien fondées ne seront pas abandonnées faute de ressources insuffisantes. Le second alinéa vise pour sa part à contrer une certaine jurisprudence selon laquelle il faut, pour que des frais provisoires soient accordés, que les difficultés financières du demandeur découlent nécessairement des abus commis contre lui par la société.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 444

TEXTE DU PROJET DE LOI

444. La demande qui concerne une société régie par une des lois énumérées à l'annexe 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers doit être notifiée à l'Autorité, sauf s'il s'agit d'un émetteur fermé au sens de la réglementation prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières qui n'est pas régi par une autre loi mentionnée à cette annexe.

COMMENTAIRE

Cet article vise à prévoir que le recours, quel qu'il soit, qui vise un émetteur assujéti ou une société régie par une loi relevant de l'AMF doit être notifié à cette dernière.

Cet article est de droit nouveau et vise à permettre à l'AMF d'être informée de toute demande touchant une société par ailleurs régie par une loi qui relève de son autorité.

Il convient que l'AMF soit informée de l'exercice d'un recours contre un émetteur assujéti ou une société régie par une loi qui relève de son autorité mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit mise en cause dans un tel recours, ce qui nécessiterait alors que la procédure lui soit signifiée conformément au *Code de procédure civile*.

CcQ	LCSA
<p>1627. Le créancier dont la créance est certaine, liquide et exigible peut, au nom de son débiteur, exercer les droits et actions de celui-ci, lorsque le débiteur, au préjudice du créancier, refuse ou néglige de les exercer.</p> <p>Il ne peut, toutefois, exercer les droits et actions qui sont exclusivement attachés à la personne du débiteur.</p>	<p>239. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le plaignant peut demander au tribunal l'autorisation soit d'intenter une action au nom et pour le compte d'une société ou de l'une de ses filiales, soit d'intervenir dans une action à laquelle est partie une telle personne morale, afin d'y mettre fin, de la poursuivre ou d'y présenter une défense pour le compte de cette personne morale.</p>

LVMQ

228. La personne qui exploite une information privilégiée en infraction à l'article 187, 189, 189.1 ou 190 est en outre tenue de céder le bénéfice lui résultant de l'opération interdite, après réparation du préjudice, en faveur des personnes suivantes :

1° l'émetteur dont les titres sont en cause, dans le cas de l'infraction aux articles 187, 189 ou 189.1;

2° le fonds d'investissement ou le titulaire du portefeuille, dans le cas de l'infraction à l'article 190.

229. Sur autorisation du tribunal, obtenue par requête signifiée à l'émetteur, ou au fonds d'investissement, l'action en recouvrement prévue à l'article 228 peut être exercée, au nom et pour le compte des titulaires de l'action, par celui qui possédait à la date de l'opération interdite ou possède à la date de sa requête des titres émis par eux.

231. Pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 229, il faut établir que les dirigeants et les administrateurs de l'émetteur ou du fonds d'investissement n'ont pas intenté l'action ou n'ont pas agi avec diligence au cours de l'instance.

232. Le tribunal peut rendre toute ordonnance nécessaire en vue de permettre l'exercice efficace du droit accordé au porteur d'intenter l'action ou d'y intervenir. Il peut notamment mettre à la charge de l'émetteur les frais exposés par le porteur.

ARTICLE 445

TEXTE DU PROJET DE LOI

§2. - *Autorisation d'agir au nom d'une société*

445. Un demandeur peut s'adresser au tribunal pour obtenir l'autorisation d'intenter une action au nom et pour le compte d'une société ou d'une société qui est l'une de ses filiales ou, le cas échéant, d'intervenir dans une action à laquelle l'une ou l'autre est partie afin d'y mettre fin, de la continuer ou d'y présenter une défense pour le compte de celle-ci.

COMMENTAIRE

Cet article permet à un demandeur (au sens de l'article 439) de demander l'autorisation d'intenter une action au nom et pour le compte de la société ou d'une société qui est l'une de ses filiales pour faire valoir un droit de la société elle-même. Cet article permet également de demander au tribunal l'autorisation d'intervenir dans une action dans laquelle la société ou sa filiale est partie pour y mettre fin, la continuer ou présenter une défense à sa place.

Cette disposition s'inspire des articles 239 LCSA et 246 OBCA qui sont au même effet.

Ce recours a pour but de remédier à un tort causé à la société lorsque les administrateurs refusent ou négligent d'agir.

La demande d'autorisation d'agir au nom d'une société est un recours pris au nom d'autrui, la société. Un exemple typique d'un cas d'application de cet article est la situation où les administrateurs de la société détourneraient à leur avantage les profits d'une transaction qu'il était de leur devoir d'effectuer au nom et pour la société. L'action pourrait alors être prise par un demandeur, au nom de la société, contre les administrateurs ou dirigeants fautifs.

Notons qu'au Québec, **les créanciers** de la société bénéficient du recours prévu par l'article 1627 du CcQ. Ils peuvent, en vertu de cet article, attaquer les actes posés en fraude de leurs droits ou de ceux de la compagnie, et agir au nom de la société si elle néglige de le faire à leur préjudice.

Toutefois, le recours sous l'article 1627 apparaît restreint à l'obtention de dommages ou à l'exercice de certains droits du débiteur et ne peut mener, contrairement aux recours prévus aux sections 2 et 3 du Projet, à l'obtention d'une ordonnance aux fins d'interdire ou rendre inopposables certains actes ou pour réviser le fonctionnement de la société.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>239. [...]</p> <p>(2) L'action ou l'intervention visées au paragraphe (1) ne sont recevables que si le tribunal est convaincu à la fois :</p> <p>a) que le plaignant a donné avis de son intention de présenter la demande, dans les quatorze jours avant la présentation ou dans le délai que le tribunal estime indiqué, aux administrateurs de la société ou de sa filiale au cas où ils n'ont pas intenté l'action, n'y ont pas mis fin ou n'ont pas agi avec diligence au cours des procédures;</p> <p>b) que le plaignant agit de bonne foi;</p> <p>c) qu'il semble être de l'intérêt de la société ou de sa filiale d'intenter l'action, de la poursuivre, de présenter une défense ou d'y mettre fin.</p>
	<p>ABCA</p>
	<p>240. [...]</p> <p>(3) Notwithstanding subsection (2), when all the directors of the corporation or its subsidiary have been named as defendants, notice to the directors under subsection (2)(a) of the complainant's intention to apply to the Court is not required.</p>

ARTICLE 446

TEXTE DU PROJET DE LOI

446. La demande d'autorisation n'est recevable que si le demandeur a donné aux administrateurs de la société ou de sa filiale un préavis de 14 jours de son intention de présenter une telle demande.

L'autorisation peut être accordée si le tribunal constate que le conseil d'administration de la société ou de sa filiale n'a pas intenté l'action, n'y a pas mis fin ou n'a pas agi avec diligence au cours des procédures pour la continuer ou présenter une défense et si le tribunal est d'avis que le demandeur agit de bonne foi et qu'il apparaît être dans l'intérêt de la société ou de sa filiale d'intenter l'action, d'y mettre fin, de la continuer ou d'y présenter une défense.

Le demandeur n'est pas tenu de donner un préavis de son intention de présenter une demande d'autorisation lorsque tous les administrateurs de la société ou de sa filiale ont été désignés comme défendeurs à l'action.

COMMENTAIRE

Cet article établit les critères d'admissibilité d'une demande d'autorisation d'agir au nom de la société :

- un préavis de 14 jours doit avoir été donné par le demandeur au conseil d'administration de la société ou de sa filiale de son intention de présenter la demande.

L'autorisation peut être donnée si le tribunal constate :

- le refus d'agir du conseil d'administration de la société pour prendre l'action ou intervenir dans l'action qui concerne la société ou sa filiale afin d'y mettre fin, de la continuer ou d'y présenter une défense pour le compte de celle-ci;

et si le tribunal est d'avis :

- que le demandeur agit de bonne foi; et
- qu'il apparaît être dans l'intérêt de la société ou de sa filiale que l'autorisation demandée soit accordée au demandeur.

Cette disposition s'inspire des articles 239(2) LCSA et 246(2) OBCA qui sont au même effet.

Le deuxième alinéa, qui s'inspire pour sa part de l'article 240(3) ABCA, édicte que le demandeur n'est pas tenu de donner un préavis lorsque tous les administrateurs de la société ou de sa filiale sont désignés dans la demande d'autorisation comme défendeurs à l'action.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> · Pas d'équivalent. 	<p>240. Le tribunal peut, suite aux actions ou interventions visées à l'article 239, rendre toute ordonnance qu'il estime pertinente et, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) autoriser le plaignant ou toute autre personne à assurer la conduite de l'action; b) donner des instructions sur la conduite de l'action; c) faire payer directement aux anciens ou actuels détenteurs de valeurs mobilières, et non à la société ou sa filiale, les sommes mises à la charge d'un défendeur; d) mettre à la charge de la société ou de sa filiale les honoraires légaux raisonnables supportés par le plaignant.

OBCA

247. Le tribunal peut, dans le cadre d'une action ou d'une intervention visée à l'article 246, rendre toute ordonnance qu'il estime opportune pour, notamment :

- a) autoriser le plaignant ou une autre personne à assurer la conduite de l'action;
- b) donner des instructions sur la conduite de l'action;
- c) faire payer directement, en totalité ou en partie, aux anciens ou actuels détenteurs de valeurs mobilières de la société ou de sa filiale, et non à la société ou à sa filiale, les sommes mises à la charge d'un défendeur;
- d) mettre à la charge de la société ou de sa filiale les frais de justice et autres frais raisonnables engagés par le plaignant dans le cadre de l'action.

ARTICLE 447

TEXTE DU PROJET DE LOI

447. Le tribunal peut, dans le cadre des actions ou interventions visées à la présente sous-section, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée et, notamment :

1° autoriser le demandeur ou toute autre personne à assurer la conduite des procédures;

2° donner des directives quant à la conduite des procédures;

3° réviser le fonctionnement de la société ou de sa filiale en modifiant les statuts ou le règlement intérieur ou en établissant ou en modifiant une convention unanime des actionnaires;

4° faire des nominations au conseil d'administration de la société ou de sa filiale, soit pour remplacer tous les administrateurs en fonction ou certains d'entre eux, soit pour en augmenter le nombre;

5° ordonner la tenue d'une enquête conformément à la section I;

6° ordonner que toute somme qu'un défendeur à l'action ou à l'intervention est condamné à payer soit versée directement, en totalité ou en partie, aux anciens ou actuels détenteurs de valeurs mobilières de la société ou de sa filiale et non à la société ou à sa filiale;

7° ordonner à la société ou à sa filiale de payer, en totalité ou en partie, les honoraires extrajudiciaires et les autres frais raisonnables engagés par le demandeur en raison de l'action ou de l'intervention.

COMMENTAIRE

L'article 447 donne au tribunal un pouvoir de surveillance discrétionnaire très large (la présence du mot « notamment » en fait foi) sur la conduite d'une action ou d'une intervention visée par une demande d'autorisation. Cette disposition permet notamment d'ordonner à la société ou à sa filiale de payer les frais de justice et autres frais raisonnables du demandeur puisque ce dernier agit au nom de la société.

Cette disposition s'inspire des articles 240 LCSA et 247 OBCA qui sont au même effet.

Les pouvoirs d'ordonnance prévus aux paragraphes 3°, 4° et 5° ont été ajoutés de façon expresse à la liste des ordonnances que le tribunal peut prononcer. Ces pouvoirs apparaissaient, à l'article 241(3) LCSA et à l'article 248(3) OBCA, dans la liste des ordonnances qu'un tribunal peut rendre dans le cadre d'un recours pour oppression (demande de redressement dans le cadre du Projet). Il est apparu opportun, à des fins de précision et de clarté, que ces pouvoirs soient expressément prévus également dans le cadre de la demande d'autorisation d'agir au nom de la société.

LCQ

Pas d'équivalent.

LCSA

Pas d'équivalent.

ARTICLE 448

TEXTE DU PROJET DE LOI

448. Dans le cas où le tribunal, en vertu de l'article 445, ordonne des modifications aux statuts, au règlement intérieur de la société ou à une convention unanime des actionnaires, aucune autre modification ne peut y être apportée sans l'autorisation du tribunal, pour la période ou dans les conditions qu'il détermine.

Si le tribunal ordonne la modification des statuts, le conseil d'administration doit transmettre sans délai au registraire des entreprises une copie de l'ordonnance et les statuts de modification requis par la présente loi auxquels sont joints, le cas échéant, les documents exigés par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Les actionnaires ne peuvent, à l'occasion d'une modification des statuts qui résulte d'une ordonnance, exercer le droit au rachat d'actions prévu par le chapitre XIV.

COMMENTAIRE

Tel qu'expliqué à l'article 447, les pouvoirs d'ordonnance prévus aux paragraphes 3°, 4° et 5° de cet article ont été ajoutés de façon expresse à la liste des ordonnances que le tribunal peut prononcer en vertu de cet article.

Toutefois, tout comme cela est prévu à l'article 453 à l'occasion d'une ordonnance rendue suivant l'article 452, l'article 448 prévoit que lorsque le tribunal ordonne des changements à la constitution d'une société, les droits créés par l'ordonnance qu'il émet ne peuvent être modifiés qu'avec sa permission.

Le deuxième alinéa fait obligation au conseil d'administration de la société de donner suite à l'ordonnance du tribunal en transmettant sans délai au registraire des entreprises cette ordonnance, les statuts de modification requis par la loi et les documents exigés par la LPL.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent.

CcQ

360. Le liquidateur a la saisine des biens de la personne morale; il agit à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration.

Il a le droit d'exiger des administrateurs et des membres de la personne morale tout document et toute explication concernant les droits et les obligations de la personne morale.

ARTICLE 449

TEXTE DU PROJET DE LOI

449. S'il est autorisé par le tribunal à agir au nom de la société en vertu de l'article 445, le demandeur est réputé être le représentant de la société pour les fins du recours et, à cette fin, il a accès à tous les renseignements ou documents pertinents que détient la société ainsi qu'aux documents qui sont détenus ou qui ont été préparés pour elle par toute personne, notamment un mandataire ou un fournisseur de biens ou de services, qui lui a fourni une prestation dans le cadre de l'action ou de l'intervention ou qui sont relatifs aux faits en litige.

Le tribunal peut, sur demande, ordonner la communication au demandeur, par la personne qui les détient, de tout renseignement ou document visé par le premier alinéa lorsque cette communication lui apparaît nécessaire aux fins de l'action ou de l'intervention qu'il a autorisée. Le tribunal doit, avant de faire droit à la demande, donner aux personnes intéressées l'occasion d'être entendues.

Toutefois, un renseignement ou un document obtenu par le demandeur en application du présent article est présumé confidentiel et ne peut être utilisé que dans le cadre de l'action ou de l'intervention autorisée par le tribunal et aux conditions qu'il détermine, le cas échéant.

COMMENTAIRE

Cette disposition est de droit nouveau. Elle vise à permettre l'accès à l'information pertinente au demandeur qui a été autorisé par le tribunal à agir au nom de la société. L'objectif de l'article 449 est d'établir une substitution ou un transfert du droit à l'accès aux renseignements de la société vers le demandeur autorisé par le tribunal. Cet objectif repose sur le postulat que l'actionnaire autorisé par le tribunal à prendre action au nom de la société est en droit d'avoir accès aux informations pertinentes à son recours au même titre que la société qu'il représente.

Le premier alinéa établit une présomption absolue qui ne peut être repoussée par une preuve contraire (article 2847 (2^e al.) CcQ) suivant laquelle le demandeur est le représentant autorisé de la société pour les fins du recours, et qu'il a, à cette fin, accès :

- à tous les renseignements ou documents pertinents que détient la société;
- aux documents détenus ou préparés pour la société par toute personne, notamment un mandataire ou un fournisseur de biens ou de services, qui lui a fourni une prestation dans le cadre de l'action ou de l'intervention ou qui sont relatifs aux faits en litige.

Le second alinéa permet en conséquence au tribunal d'ordonner la communication au demandeur, par la personne qui les détient, de tout renseignement ou document qui, selon le tribunal, apparaît nécessaire dans le cadre de l'action ou de l'intervention qu'il a autorisée. De plus, la dernière phrase du deuxième alinéa prévoit qu'avant de donner suite à une telle demande, le tribunal doit donner aux personnes intéressées l'occasion d'être entendues. En effet, il peut s'avérer opportun que le tribunal entende toutes les parties concernées avant d'ordonner la communication d'un renseignement ou d'un document.

Pour sa part, le troisième alinéa établit une présomption relative qui peut être repoussée par une preuve contraire (article 2847 (2^e al.) CcQ) que les renseignements ou documents obtenus par le demandeur en application de cet article 449 sont confidentiels et ne peuvent être utilisés que dans le cadre de l'action ou de l'intervention autorisée par le tribunal et aux conditions qu'il détermine, le cas échéant. Cet alinéa vise à protéger l'information privilégiée de la société et éviter que celle-ci puisse être utilisée à d'autres fins et notamment éviter la divulgation d'informations à un compétiteur.

LCSA	OBCA
<p>241. (1) Tout plaignant peut demander au tribunal de rendre les ordonnances visées au présent article.</p> <p>(2) Le tribunal saisi d'une demande visée au paragraphe (1) peut, par ordonnance, redresser la situation provoquée par la société ou l'une des personnes morales de son groupe qui, à son avis, abuse des droits des détenteurs de valeurs mobilières, créanciers, administrateurs ou dirigeants, ou, se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice ou en ne tenant pas compte de leurs intérêts :</p> <p>a) soit en raison de son comportement;</p> <p>b) soit par la façon dont elle conduit ses activités commerciales ou ses affaires internes;</p> <p>c) soit par la façon dont ses administrateurs exercent ou ont exercé leurs pouvoirs.</p>	<p>248. (1) Le plaignant et, s'il s'agit d'une société faisant appel au public, la Commission peuvent présenter une requête au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance aux termes du présent article.</p> <p>(2) Le tribunal, saisi d'une requête visée au paragraphe (1), peut, par ordonnance, remédier à la situation, s'il est convaincu que la société ou un membre du même groupe abuse ou risque d'abuser des intérêts des détenteurs de valeurs mobilières, des créanciers, des administrateurs ou des dirigeants de la société, ou porte ou risque de porter atteinte à leurs intérêts ou n'en tient pas compte ou risque de ne pas en tenir compte :</p> <p>a) soit en raison d'un acte ou d'une omission de la part de la société ou du membre du même groupe;</p> <p>b) soit par la façon dont sont conduites ou risquent d'être conduites les activités commerciales ou les affaires internes de la société ou du membre du même groupe;</p> <p>c) soit par la façon dont les administrateurs de la société ou du membre du même groupe exercent, ont exercé ou risquent d'exercer leurs pouvoirs.</p>

ARTICLE 450

TEXTE DU PROJET DE LOI

§3. - *Redressement en cas d'abus de pouvoir ou d'iniquité*

450. Un demandeur peut s'adresser au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance visant à redresser la situation lorsque, de l'avis du tribunal, la société ou une personne morale du même groupe agit abusivement ou s'apprête à agir abusivement à l'égard des détenteurs de valeurs mobilières de la société ou à l'égard de ses administrateurs ou de ses dirigeants, ou qu'elle se montre injuste ou s'apprête à se montrer injuste à leur égard en leur portant préjudice :

1° soit en raison de son comportement;

2° soit par la façon dont elle exerce, a exercé ou s'apprête à exercer ses activités ou par la façon dont elle conduit, a conduit ou s'apprête à conduire ses affaires internes;

3° soit par la façon dont les administrateurs exercent, ont exercé ou s'apprêtent à exercer leurs pouvoirs.

COMMENTAIRE

Cette disposition a pour objet de permettre l'exercice d'un recours permettant à un demandeur (au sens de l'article 439) de s'adresser au tribunal pour redresser la situation suite à des abus et des injustices commis par une société ou une personne morale du même groupe ou par ses administrateurs ou dirigeants.

Cette disposition s'inspire généralement des articles 241 LCSA et 248 OBCA qui établissent des recours similaires en cas d'abus dans les lois fédérale et ontarienne. Toutefois, la rédaction proposée vise à se rapprocher de la rédaction utilisée par l'article 248 (1) OBCA tout en précisant davantage la notion de « risque » utilisée dans la version française de cette loi qui apparaissait trop large et incertaine et en insistant plutôt sur le caractère imminent de la situation anticipée. Ce concept est mieux rendu par l'utilisation du mot « s'apprête » que par le mot « risque » et apparaît également plus conforme à la jurisprudence qui s'est dégagée de la disposition ontarienne où le texte anglais emploie le mot « *threatens* ».

C'est à dessein que le libellé de la disposition proposée s'inspire de l'article 248 de la loi ontarienne afin que nos tribunaux puissent tenir compte de la jurisprudence développée dans le cadre de l'application de cet article. Toutefois, la notion d'atteinte aux intérêts, (« unfairly disregards ») présente dans les lois fédérale et ontarienne n'a pas été retenue puisque ce motif d'intervention du tribunal est de la pure *equity* en *Common Law* et ne devait pas être pris en compte dans un objectif de respect des principes civilistes à l'effet qu'une intervention du tribunal doit être basée sur les notions de faute et de préjudice.

Notons en outre que le fait de ne pas ouvrir le recours aux créanciers suit le modèle de BCBCA (article 227). Par ailleurs, dans la loi proposée, les détenteurs de débentures, obligations et billets des émetteurs assujettis demeurent protégés en tant que détenteurs de valeurs mobilières puisqu'ils peuvent se qualifier à ce titre comme des demandeurs au sens de l'article 439 et exercer les recours prévus par les sous-sections 2 et 3 de la section II du présent chapitre.

OBCA

248. (1) Le plaignant et, s'il s'agit d'une société faisant appel au public, la Commission peuvent présenter une requête au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance aux termes du présent article.

[...]

(3) Le tribunal peut, dans le cadre d'une requête visée au présent article, rendre l'ordonnance provisoire ou définitive qu'il estime opportune pour, notamment :

- a) empêcher le comportement reproché;
- b) nommer un séquestre ou un administrateur-séquestre;
- c) régler les affaires internes de la société en modifiant ses statuts ou ses règlements administratifs ou en établissant une convention unanime des actionnaires;
- d) ordonner l'émission ou l'échange de valeurs mobilières;
- e) faire des nominations au conseil d'administration, soit pour remplacer tous les administrateurs en fonction ou certains d'entre eux, soit pour en augmenter le nombre;
- f) enjoindre à la société, sous réserve du paragraphe (6), ou à toute autre personne, d'acheter des valeurs mobilières d'un détenteur;
- g) enjoindre à la société, sous réserve du paragraphe (6), ou à toute autre personne, de rembourser aux détenteurs de valeurs mobilières une partie des fonds qu'ils ont versés pour leurs valeurs mobilières;
- h) modifier les clauses d'une opération ou d'un contrat auxquels la société est partie ou les résilier, et indemniser la société ou une autre partie à l'opération ou au contrat;
- i) enjoindre à la société de fournir au tribunal ou à une personne intéressée, dans le délai imparti, des états financiers sous la forme exigée à l'article 154 ou un rapport sous la forme que peut fixer le tribunal;
- j) indemniser des personnes lésées;
- k) ordonner la rectification des registres ou d'autres dossiers de la société aux termes de l'article 250;
- l) prononcer la liquidation de la société aux termes de l'article 207;
- m) ordonner la tenue d'une enquête conformément à la partie XIII;
- n) soumettre en justice toute question litigieuse.

(6) La société ne doit pas effectuer de paiement à un actionnaire en vertu de l'alinéa (3) f) ou g) s'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) soit qu'elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;
- b) soit que la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif.

LCSA

241. (3) Le tribunal peut, en donnant suite aux demandes visées au présent article, rendre les ordonnances provisoires ou définitives qu'il estime pertinentes pour, notamment :

- a) empêcher le comportement contesté;
- b) nommer un séquestre ou un séquestre-gérant;
- c) régler les affaires internes de la société en modifiant les statuts ou les règlements administratifs ou en établissant ou en modifiant une convention unanime des actionnaires;
- d) prescrire l'émission ou l'échange de valeurs mobilières;
- e) faire des nominations au conseil d'administration, soit pour remplacer tous les administrateurs en fonctions ou certains d'entre eux, soit pour en augmenter le nombre;
- f) enjoindre à la société, sous réserve du paragraphe (6), ou à toute autre personne, d'acheter des valeurs mobilières d'un détenteur;
- g) enjoindre à la société, sous réserve du paragraphe (6), ou à toute autre personne, de rembourser aux détenteurs une partie des fonds qu'ils ont versés pour leurs valeurs mobilières;
- h) modifier les clauses d'une opération ou d'un contrat auxquels la société est partie ou de les résilier, avec indemnisation de la société ou des autres parties;
- i) enjoindre à la société de lui fournir, ainsi qu'à tout intéressé, dans le délai prescrit, ses états financiers en la forme exigée à l'article 155, ou de rendre compte en telle autre forme qu'il peut fixer;
- j) indemniser les personnes qui ont subi un préjudice;
- k) prescrire la rectification des registres ou autres livres de la société, conformément à l'article 243;
- l) prononcer la liquidation et la dissolution de la société;
- m) prescrire la tenue d'une enquête conformément à la partie XIX;
- n) soumettre en justice toute question litigieuse.

ARTICLE 451

TEXTE DU PROJET DE LOI

451. Le tribunal peut, à l'occasion d'une demande visée à la présente sous-section, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée. Ainsi il peut, notamment :

- 1° empêcher le comportement contesté;
- 2° nommer un séquestre;
- 3° réviser le fonctionnement de la société en modifiant les statuts ou le règlement intérieur ou en établissant ou en modifiant une convention unanime des actionnaires;
- 4° ordonner l'émission ou l'échange de valeurs mobilières;
- 5° faire des nominations au conseil d'administration, soit pour remplacer tous les administrateurs en fonction ou certains d'entre eux, soit pour en augmenter le nombre;
- 6° enjoindre à la société ou à toute autre personne d'acheter des valeurs mobilières d'un détenteur;
- 7° enjoindre à la société ou à toute autre personne de rembourser aux détenteurs la totalité ou une partie des sommes qu'ils ont versées pour leurs valeurs mobilières;
- 8° modifier ou résilier un contrat ou une opération auquel la société est partie et, le cas échéant, ordonner l'indemnisation de la société ou de toute autre partie à ce contrat ou à cette opération;
- 9° enjoindre à la société de lui fournir, ainsi qu'à tout intéressé, dans le délai qu'il fixe, les états financiers visés aux articles 225 et 226, ou ordonner qu'elle lui en fasse rapport sous la forme qu'il détermine;
- 10° ordonner l'indemnisation des personnes qui ont subi un préjudice;
- 11° ordonner la rectification des livres de la société conformément aux articles 456 et 457;
- 12° ordonner la dissolution de la société et sa liquidation lorsque celle-ci a des biens ou des obligations;
- 13° ordonner la tenue d'une enquête conformément à la section I;
- 14° condamner, non seulement dans un cas d'abus de procédure mais également dans tout autre cas où le tribunal le jugera approprié, toute partie aux procédures à payer, en tout ou en partie, les honoraires extrajudiciaires et autres frais de toute autre partie.

La société ne peut effectuer aucun paiement à un actionnaire en vertu des paragraphes 6° ou 7° du premier alinéa s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait, de ce fait, acquitter son passif à échéance.

COMMENTAIRE

Tout comme le fait l'article 447 dans le cas d'une demande d'autorisation pour agir au nom de la société, l'article 451 donne au tribunal des pouvoirs d'intervention très étendus (le mot « notamment » en fait foi) pour lui permettre de remplir le mandat confié par l'article 450, soit de rendre l'ordonnance requise afin d'appliquer une solution à la situation visée par une demande de redressement.

Cette disposition s'inspire de l'article 241(3) LCSA au même effet. En plus de reprendre les pouvoirs prévus dans cet article de la loi fédérale, il est apparu opportun, à des fins de précision et de clarté, d'accorder de façon plus spécifique au tribunal un large pouvoir lui permettant de condamner toute partie aux procédures à payer les honoraires extrajudiciaires et les autres frais de justice de toute autre partie.

Pour sa part, le second alinéa établit une règle similaire à celle prévue par le paragraphe (6) de l'article 241 LCSA.

Il est à noter que des dispositions analogues se trouvent dans la loi ontarienne à l'article 248, aux paragraphes (3) et (6).

LCQ

LCSA (ou autres)

• Pas d'équivalent.

• Pas d'équivalent.

ARTICLE 452

TEXTE DU PROJET DE LOI

452. Malgré l'article 468 du Code de procédure civile, le tribunal peut, en vertu de l'article 451, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée, que cette ordonnance ait ou non été demandée par le demandeur. Dans le second cas, le tribunal doit toutefois donner aux parties l'occasion de faire leurs représentations sur le redressement qu'il envisage avant que l'ordonnance soit rendue.

COMMENTAIRE

L'article 452 est de droit nouveau. Afin de ne pas compromettre les larges pouvoirs d'intervention prévus par l'article 448, il apparaît nécessaire d'écarter expressément l'application de l'article 468 du Code de procédure civile.

Cet article 448 C.p.c. établit en effet la règle selon laquelle le tribunal ne peut adjuger au-delà de ce qui est demandé (*Ultra petita*). Afin cependant de respecter les règles de justice naturelle qui demeurent impératives, la seconde phrase de cet article prévoit que le tribunal doit donner aux parties l'occasion d'être entendues sur le redressement qu'il envisage avant de rendre une ordonnance à cet effet.

LCQ	LCSA
<p>• Pas d'équivalent.</p>	<p>241. [...] (4) Dans les cas où l'ordonnance rendue en vertu du présent article ordonne des modifications aux statuts ou aux règlements administratifs de la société :</p> <p>a) les administrateurs doivent se conformer sans délai au paragraphe 191(4);</p> <p>b) toute autre modification des statuts ou des règlements administratifs ne peut se faire qu'avec l'autorisation du tribunal, sous réserve de toute autre décision judiciaire.</p> <p>(5) Les actionnaires ne peuvent, à l'occasion d'une modification des statuts faite conformément au présent article, faire valoir leur dissidence en vertu de l'article 190.</p> <p>[...]</p>

OBCA

248. [...] (4) Si l'ordonnance rendue en vertu du présent article ordonne que soient apportées des modifications aux statuts ou aux règlements administratifs de la société :

a) les administrateurs doivent se conformer sans délai au paragraphe 186 (4);

b) aucune autre modification des statuts ou des règlements administratifs ne doit se faire sans le consentement du tribunal, tant que celui-ci ne rend pas une ordonnance à l'effet contraire.

(5) Les actionnaires ne peuvent, à l'occasion d'une modification des statuts apportés aux termes du présent article, faire valoir leur dissidence en vertu de l'article 185.

ARTICLE 453

TEXTE DU PROJET DE LOI

453. Dans le cas le tribunal, en vertu de l'article 451, ordonne des modifications aux statuts, au règlement intérieur de la société ou à une convention unanime des actionnaires, aucune autre modification ne peut y être apportée sans le consentement du tribunal, pour la période ou dans les conditions qu'il détermine.

Si le tribunal ordonne la modification des statuts, le conseil d'administration doit transmettre sans délai au registraire des entreprises une copie de cette ordonnance et les statuts de modification requis par la présente loi auxquels sont joints, le cas échéant, les documents exigés par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Les actionnaires ne peuvent, à l'occasion d'une modification des statuts qui résulte d'une ordonnance, exercer le droit au rachat d'actions prévu par le chapitre XIV.

COMMENTAIRE

Lorsque le tribunal ordonne des changements à la constitution d'une société, les droits créés par l'ordonnance qu'il émet ne peuvent être modifiés qu'avec son autorisation. Le deuxième alinéa fait obligation au conseil d'administration de la société de donner suite à l'ordonnance du tribunal en transmettant sans délai au registraire des entreprises cette ordonnance, les statuts de modification requis par la loi et les documents exigés par la LPL.

Cette disposition s'inspire des articles 241(4) LCSA et 248(4) OBCA au même effet. Il est de même nature que l'article 448 de la loi proposée.

Pour sa part, le troisième alinéa, comme la loi fédérale à l'article 241(5) et la loi ontarienne à l'article 248(5), prohibe l'exercice du droit au rachat (droit à la dissidence dans ces lois).

LCQ	LCSA
• Pas d'équivalent.	145. (1) La société, ainsi que tout actionnaire ou administrateur, peut demander au tribunal de trancher tout différend relatif à l'élection d'un administrateur ou à la nomination d'un vérificateur. [...]

ARTICLE 454

TEXTE DU PROJET DE LOI

§4. - *Contestation d'élection*

454. La société, un actionnaire ou un administrateur peut demander au tribunal de trancher tout différend relatif à l'élection d'un administrateur ou à la nomination d'un vérificateur.

COMMENTAIRE

Cette disposition accorde à la société, à l'actionnaire ou à l'administrateur le droit de s'adresser au tribunal pour trancher tout différend relatif à l'élection d'un administrateur ou à la nomination d'un vérificateur.

Cet article 454 s'inspire de l'article 145(1) LCSA.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>145. [...]</p> <p>(2) Sur demande présentée en vertu du présent article, le tribunal peut, par ordonnance, prendre toute mesure qu'il estime pertinente et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) enjoindre aux administrateurs ou vérificateur, dont l'élection ou la nomination est contestée, de s'abstenir d'agir jusqu'au règlement du litige; b) proclamer le résultat de l'élection ou de la nomination litigieuse; c) ordonner une nouvelle élection ou une nouvelle nomination en donnant des directives pour la conduite, dans l'intervalle, des activités commerciales et des affaires internes de la société; d) préciser les droits de vote des actionnaires et des personnes prétendant être propriétaires d'actions.

ARTICLE 455

TEXTE DU PROJET DE LOI

455. Le tribunal saisi de la demande peut rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée. Il peut, notamment :

1° interdire à l'administrateur ou au vérificateur dont l'élection ou la nomination est contestée d'agir en cette qualité jusqu'au règlement du litige;

2° proclamer le résultat de l'élection ou de la nomination litigieuse;

3° ordonner une nouvelle élection ou une nouvelle nomination en donnant des directives pour la conduite, dans l'intervalle, des activités et des affaires internes de la société;

4° préciser les droits de vote des actionnaires et des personnes qui se prétendent bénéficiaires de droits afférents à des actions.

COMMENTAIRE

L'article 455 accorde au tribunal un large pouvoir d'intervention pour résoudre le problème qui lui est soumis.

Cet article s'inspire de l'article 145(2) LCSA.

LCQ**LCSA**

- Pas d'équivalent.

243. (1) La société, ainsi que les détenteurs de ses valeurs mobilières ou toute personne qui subit un préjudice, peut demander au tribunal de rectifier, par ordonnance, ses registres ou livres, si le nom d'une personne y a été inscrit, supprimé ou omis prétendument à tort.

[...]

ARTICLE 456

TEXTE DU PROJET DE LOI

§5. - *Rectification des livres*

456. La société, ainsi que toute personne intéressée, peut demander au tribunal de rendre une ordonnance afin que soit rectifié, dans ses livres, tout renseignement nominatif ou d'une autre nature si un tel renseignement y a été inscrit, supprimé ou omis prétendument à tort.

COMMENTAIRE

Il s'agit d'une disposition qui accorde à la société ou à toute personne intéressée le droit de s'adresser au tribunal pour faire rectifier les livres de la société.

Cet article 456 s'inspire de l'article 243(1) LCSA.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>243. [...]</p> <p>(3) En donnant suite aux demandes visées au présent article, le tribunal peut rendre les ordonnances qu'il estime pertinentes et, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ordonner la rectification des registres ou autres livres de la société; b) enjoindre à la société de ne pas convoquer ni tenir d'assemblée ni de verser de dividende avant cette rectification; c) déterminer le droit d'une partie à l'inscription, au maintien, à la suppression ou à l'omission de son nom, dans les registres ou livres de la société, que le litige survienne entre plusieurs détenteurs ou prétendus détenteurs de valeurs mobilières ou entre eux et la société; d) indemniser toute partie qui a subi une perte.

ARTICLE 457

TEXTE DU PROJET DE LOI

457. Le tribunal peut, à l'occasion de la demande de rectification, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée et, notamment :

- 1° ordonner la rectification des livres de la société;
- 2° enjoindre à la société de ne pas convoquer ni tenir d'assemblée ni de verser de dividende avant cette rectification;
- 3° déterminer le droit d'une partie à l'inscription, au maintien, à la suppression ou à l'omission de son nom, dans les registres ou livres de la société;
- 4° ordonner l'indemnisation de toute partie qui a subi un préjudice.

COMMENTAIRE

Comme pour les autres recours, l'article 457 accorde au tribunal un large pouvoir d'intervention pour résoudre le problème qui lui est soumis.

Cet article 457 s'inspire de l'article 243(2) LCSA.

LCQ	BCBCA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>229. (1) In this section, "corporate mistake" means an omission, defect, error or irregularity that has occurred in the conduct of the business or affairs of a company as a result of which</p> <p>(a) a breach of a provision of this Act, a former <i>Companies Act</i> or the regulations under any of them has occurred,</p> <p>(b) there has been default in compliance with the memorandum, notice of articles or articles of the company,</p> <p>(c) proceedings at or in connection with any of the following have been rendered ineffective :</p> <p>(i) a meeting of shareholders;</p> <p>(ii) a meeting of the directors or of a committee of directors;</p> <p>(iii) any assembly purporting to be a meeting referred to in subparagraph (i) or (ii), or</p> <p>(d) a consent resolution or records purporting to be a consent resolution have been rendered ineffective.</p> <p>(2) Despite any other provision of this Act, the court, either on its own motion or on the application of any interested person, may make an order to correct or cause to be corrected, to negative or to modify or cause to be modified the consequences in law of a corporate mistake or to validate any act, matter or thing rendered or alleged to have been rendered invalid by or as a result of the corporate mistake, and may give ancillary or consequential directions it considers necessary.</p>

ARTICLE 458

TEXTE DU PROJET DE LOI

§6. - *Corrections d'erreurs*

458. Le tribunal peut, à la demande de toute personne intéressée, rendre toute ordonnance appropriée afin qu'une erreur soit corrigée ou pour modifier les conséquences juridiques d'une telle erreur, ou pour valider tout acte vicié en raison d'une telle erreur. Il peut notamment, dans ce cadre, donner toute directive qu'il estime nécessaire.

Pour l'application de la présente sous-section, le mot « erreur » s'entend notamment d'une omission, d'un défaut, d'un vice de forme, d'une méprise ou d'une irrégularité survenu dans la conduite des affaires internes d'une société et qui entraîne :

1° la violation d'une disposition de la présente loi, d'une loi à laquelle la présente loi a succédé ou d'un règlement pris en vertu de l'une de ces lois;

2° un défaut de conformité par rapport aux statuts, au règlement intérieur de la société ou à une convention unanime des actionnaires;

3° l'inobservation d'une mesure ou d'une décision prise par l'assemblée des actionnaires, le conseil d'administration ou l'un de ses comités.

COMMENTAIRE

Cette disposition de droit nouveau est inspirée des paragraphes (1) et (2) de l'article 229 de la BCBCA. Il s'agit d'une disposition qui accorde à toute personne intéressée le droit de s'adresser au tribunal pour faire corriger une erreur ou pour modifier les conséquences juridiques d'une telle erreur. Dans le cas de ce recours également, la disposition accorde au tribunal un large pouvoir d'intervention pour résoudre le problème qui lui est soumis.

LCQ	BCBCA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>229. [...]</p> <p>(3) The court must, before making an order under this section, consider the effect that the order might have on the company and on its directors, officers, creditors and shareholders and on the beneficial owners of its shares.</p> <p>(4) Unless the court orders otherwise, an order made under subsection (2) does not prejudice the rights of any third party who acquired those rights</p> <p>(a) for valuable consideration, and</p> <p>(b) without notice of the corporate mistake that is the subject of the order.</p>

ARTICLE 459

TEXTE DU PROJET DE LOI

459. Avant de rendre une ordonnance en vertu de la présente sous-section, le tribunal prend en considération les effets qu'elle pourrait avoir sur la société et sur ses administrateurs, dirigeants, créanciers et actionnaires.

À moins que le tribunal n'en décide autrement, une ordonnance ne peut porter atteinte aux droits d'un tiers sans que ce dernier ait été avisé de l'erreur visée par l'ordonnance.

COMMENTAIRE

Il s'agit d'une disposition dont les deux paragraphes sont complémentaires à l'article 458. Ceux-ci s'inspirent également de l'article 229 de la BCBCA, cette fois des paragraphes (3) et (4) de cet article.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>247. En cas d'inobservation, par la société ou ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, vérificateurs, fiduciaires, séquestres, séquestres-gérants ou liquidateurs, de la présente loi, de ses règlements d'application, des statuts, des règlements administratifs de la société ou d'une convention unanime des actionnaires, tout plaignant ou créancier a, en plus de ses autres droits, celui de demander au tribunal de leur ordonner de s'y conformer, celui-ci pouvant rendre à cet effet les ordonnances qu'il estime pertinentes.</p>

ARTICLE 460

TEXTE DU PROJET DE LOI

§7. - Cas d'inobservation

460. En cas d'inobservation, par la société ou ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou vérificateurs, de la présente loi, des statuts, du règlement intérieur de la société ou d'une convention unanime des actionnaires, toute personne intéressée peut, sans préjudice de tout autre droit, demander au tribunal d'ordonner à la société ou à toute personne concernée de s'y conformer. Le tribunal peut, à cette fin, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée.

COMMENTAIRE

Il s'agit d'une disposition qui accorde à toute personne intéressée le droit de s'adresser au tribunal pour forcer la société ou ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou vérificateurs à respecter les dispositions de la loi ou celles des statuts ou du règlement intérieur de la société ou d'une convention unanime des actionnaires. Ce recours accorde également au tribunal un large pouvoir d'intervention pour résoudre le problème qui lui est soumis.

Cet article 460 s'inspire de l'article 247 LCSA.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p>123.144. Sur demande d'un intéressé, le tribunal peut dissoudre une compagnie, annuler ses statuts et le certificat qui s'y rapporte ou prendre toute autre mesure qu'il juge utile lorsque ce certificat a été obtenu illégalement, par dol ou dans l'ignorance de quelque fait essentiel ou lorsque les statuts contiennent des dispositions illégales ou des énonciations mensongères ou erronées.</p> <p>Le registraire des entreprises est mis en cause lorsque la demande est faite par une autre personne.</p> <p>Le tribunal transmet copie du jugement au registraire des entreprises qui dépose un avis à cet effet au registre.</p> <p>La compagnie est dissoute à compter de la date du jugement ou de celle qui y est prévue.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent.

ARTICLE 461

TEXTE DU PROJET DE LOI

§8. - *Dissolution, annulation des statuts et liquidation judiciaire*

461. Toute personne intéressée peut demander au tribunal d'ordonner la dissolution de la société, d'annuler ses statuts et le certificat qui s'y rapporte ou de prendre toute autre mesure qu'il juge utile lorsqu'un certificat a été obtenu illégalement, par dol ou dans l'ignorance de quelque fait essentiel ou lorsque les statuts contiennent des dispositions illégales ou des énonciations mensongères ou erronées.

COMMENTAIRE

Cette disposition maintient le droit actuel et reprend le premier alinéa de l'article 123.144 de la LCQ qui permet à toute personne intéressée de demander l'intervention du tribunal aux fins et dans les cas prévus à cet article.

Le deuxième alinéa de l'article 123.144 est repris par l'article 465 du Projet.

Le troisième alinéa de cet article est repris, dans une nouvelle formulation, à l'article 466 du Projet.

Le quatrième alinéa de cet article 123.144 est également repris, dans une nouvelle formulation et avec les adaptations nécessaires, à l'article 467 du Projet.

LCSA	OBCA
<p>213. (1) Le directeur ou tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer, par ordonnance, la dissolution de la société qui, selon le cas :</p> <p>a) n'a pas observé pendant au moins deux ans consécutifs les dispositions de la présente loi en matière de tenue des assemblées annuelles;</p> <p>b) a enfreint les dispositions du paragraphe 16(2) ou des articles 21, 157 ou 159;</p> <p>c) a obtenu un certificat sur présentation de faits erronés.</p> <p>[...]</p>	<p>240. [...]</p> <p>(2) La définition qui suit s'applique au présent article.</p> <p>« motifs suffisants » Relativement à l'annulation du certificat de constitution, s'entend notamment :</p> <p>a) Abrogé : 1994, chap. 27, par. 71 (27).</p> <p>b) du non-respect des dispositions du paragraphe 115 (2) ou 118 (3);</p> <p>c) Abrogé : 1994, chap. 27, par. 71 (27).</p> <p>d) de la condamnation de la société pour une infraction au <i>Code criminel</i> (Canada) ou à toute autre loi fédérale ou une infraction au sens de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i>, dans le cas où l'annulation du certificat est dans l'intérêt public;</p> <p>e) du comportement visé au paragraphe 248 (2).</p>

ARTICLE 462

TEXTE DU PROJET DE LOI

462. À la demande de toute personne intéressée, le tribunal peut prononcer la dissolution de la société lorsque, de l'avis du tribunal, des motifs suffisants justifient une telle dissolution ou lorsque la société :

1° n'a pas observé pendant au moins deux années consécutives les dispositions de la présente loi en matière de tenue des assemblées annuelles;

2° exerce ses activités en violation de ses statuts;

3° a enfreint les dispositions des articles 32 ou 228.

Pour l'application du premier alinéa et lorsque la dissolution est prononcée dans l'intérêt public, l'expression « motifs suffisants » s'entend notamment du fait que la société a été déclarée coupable pour une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou à toute autre loi fédérale ou provinciale.

COMMENTAIRE

Cette disposition accorde à toute personne intéressée le droit de s'adresser au tribunal pour prononcer la dissolution d'une société lorsque celui-ci est d'avis que des motifs suffisants justifient une telle dissolution.

L'article établit également, aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, une série de circonstances qui donnent ouverture à une demande de dissolution de la société.

Le second alinéa définit, pour les fins d'application de cet article, l'expression « motifs suffisants ».

Cet article 462 s'inspire de l'article 213(1) LCSA et de l'article 240 OBCA.

Cet article est rédigé afin de permettre une interprétation large par le tribunal puisque la présence du mot « notamment » dans le deuxième alinéa a pour effet de ne pas limiter la discrétion du tribunal dans l'appréciation des circonstances qui pourraient justifier la dissolution de la société.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>214. (1) À la demande d'un actionnaire, le tribunal peut ordonner la liquidation et la dissolution de la société ou de toute autre société de son groupe dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) il constate qu'elle abuse des droits de tout détenteur de valeurs mobilières, créancier, administrateur ou dirigeant, ou se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice ou en ne tenant pas compte de leurs intérêts :</p> <p>(i) soit en raison de son comportement,</p> <p>(ii) soit par la façon dont elle conduit ou a conduit ses activités commerciales ou ses affaires internes,</p> <p>(iii) soit par la façon dont ses administrateurs exercent ou ont exercé leurs pouvoirs;</p> <p>b) il constate :</p> <p>(i) soit la survenance d'un événement qui, selon une convention unanime des actionnaires permet à l'actionnaire mécontent d'exiger la dissolution,</p> <p>(ii) soit le caractère juste et équitable de cette mesure.</p> <p>(2) Sur demande présentée en vertu du présent article, le tribunal peut rendre, conformément à cet article ou à l'article 241, toute ordonnance qu'il estime pertinente.</p> <p>(3) L'article 242 s'applique aux demandes visées au présent article.</p>

ARTICLE 463

TEXTE DU PROJET DE LOI

463. À la demande d'un actionnaire, le tribunal peut ordonner la dissolution de la société ou d'une société du même groupe dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1° il constate que la société agit abusivement à l'égard des détenteurs de valeurs mobilières de la société, de ses administrateurs ou de ses dirigeants, ou se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice :

a) soit en raison de son comportement;

b) soit par la façon dont elle exerce ou a exercé ses activités ou par la façon dont elle conduit ou a conduit ses affaires internes;

c) soit par la façon dont les administrateurs de la société exercent ou ont exercé leurs pouvoirs;

2° il constate la survenance d'un événement qui, selon une convention unanime des actionnaires, permet à l'actionnaire d'exiger la dissolution;

3° il estime qu'une telle dissolution est une mesure juste et équitable dans les circonstances.

COMMENTAIRE

Cette disposition établit un recours disponible aux actionnaires, leur permettant de demander la dissolution de la société ou d'une société du même groupe dans l'un des cas suivants :

- 1- la société a agi abusivement à l'encontre des détenteurs de valeurs mobilières de la société, de ses administrateurs ou de ses dirigeants ou se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice par :
 - son comportement;
 - sa manière d'exercer ses activités ou de conduire ses affaires internes;
 - la manière dont les administrateurs exercent ou ont exercé leurs pouvoirs;
- 2- il survient un événement qui permet à l'actionnaire de demander la dissolution de la société selon une convention unanime des actionnaires;
- 3- le tribunal estime que la dissolution est une mesure juste et équitable dans les circonstances.

Cet article 463 s'inspire de l'article 214(1) LCSA. Dans ce cas également, le libellé de l'article 463 s'inspire fortement de l'article 214 de la loi fédérale, afin que nos tribunaux puissent tenir compte de la jurisprudence développée dans le cadre de l'application de cet article, notamment en regard de la notion de « juste et équitable ».

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>213. [...] (3) Sur demande présentée en vertu du présent article ou de l'article 212, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime pertinente et, notamment, prononcer la dissolution de la société ou en prescrire la dissolution et la liquidation sous sa surveillance.</p> <p>214. [...] (2) Sur demande présentée en vertu du présent article, le tribunal peut rendre, conformément à cet article ou à l'article 241, toute ordonnance qu'il estime pertinente.</p> <p>[...]</p>

ARTICLE 464

TEXTE DU PROJET DE LOI

464. À l'occasion d'une demande de dissolution présentée en vertu des articles 462 et 463, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée y compris, dans le cas de l'article 463, une ordonnance visée à l'article 451.

Toutefois, si le tribunal ordonne la dissolution à l'occasion d'une demande présentée en vertu de la présente sous-section, il doit également ordonner la liquidation préalable de la société lorsque celle-ci a des biens ou des obligations.

COMMENTAIRE

L'article 461 donne de larges pouvoirs d'intervention au tribunal dans l'appréciation des demandes qui lui sont présentées en vertu des articles 462 et 463 en lui permettant de rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée et notamment, dans le cas de l'article 463, de rendre l'une ou l'autre des ordonnances prévues à l'article 451, ceci afin d'appliquer une solution adéquate, autre que la dissolution, à une demande de dissolution présentée en vertu de cet article.

Cette disposition s'inspire des articles 213(3) et 214(2) LCSA qui sont au même effet en ce qui regarde les pouvoirs d'intervention du tribunal.

LCQ	LCSA
<p>123.144. Le registraire des entreprises est mis en cause lorsque la demande est faite par une autre personne.</p>	<p>213. [...] (2) L'intéressé qui présente la demande prévue au présent article doit en donner avis au directeur; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat. [...]</p>

ARTICLE 465

TEXTE DU PROJET DE LOI

465. Toute demande présentée en vertu de la présente sous-section doit être notifiée au registraire des entreprises.

COMMENTAIRE

Cette disposition change la règle antérieure prévue au deuxième alinéa de l'article 123.144 de la LCQ car, dans une nouvelle formulation, le registraire des entreprises doit être notifié d'une demande plutôt que mis en cause.

En effet, tout comme dans le modèle fédéral où le directeur est avisé d'une demande, le registraire des entreprises doit être informé d'une demande dans l'éventualité où une décision rendue en vertu de la sous-section 8 ordonnerait la dissolution et, le cas échéant, la liquidation d'une société car une entrée doit alors être portée au registre (voir l'article 466). Il convient donc que le registraire des entreprises soit informé d'une telle demande mais non « mis en cause » car une telle mise en cause nécessiterait que le registraire devienne partie aux procédures et que celles-ci lui soient signifiées.

LCQ	LCSA
<p>123.44. [Copie du jugement] Le tribunal transmet copie du jugement au registraire des entreprises qui dépose un avis à cet effet au registre.</p>	<p>213. [...]</p> <p>(4) Sur réception de l'ordonnance visée au présent article ou aux articles 212 ou 214, le directeur délivre, en la forme établie par lui, un certificat :</p> <p>a) de dissolution, s'il s'agit d'une ordonnance à cet effet;</p> <p>b) d'intention de dissolution, s'il s'agit d'une ordonnance de liquidation et de dissolution sous surveillance judiciaire; il en fait publier un avis dans une publication accessible au grand public.</p> <p>[...]</p>

ARTICLE 466

TEXTE DU PROJET DE LOI

466. Dès le prononcé d'un jugement qui ordonne la dissolution d'une société, le greffier du tribunal transmet une copie du jugement au registraire des entreprises qui le dépose au registre des entreprises.

COMMENTAIRE

Cette disposition maintient la règle antérieure et reprend, dans une nouvelle formulation, le troisième alinéa de l'article 123.144 de la LCQ.

LCQ**LCSA**

123.144. [Date de dissolution] La compagnie est dissoute à compter de la date du jugement ou de celle qui y est prévue.

213. [...]

(5) La société cesse d'exister à la date figurant sur le certificat de dissolution.

ARTICLE 467

TEXTE DU PROJET DE LOI

467. La société cesse d'exister à la date du jugement prononçant sa dissolution ou, si la liquidation a également été ordonnée, à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur le certificat de dissolution délivré par le registraire des entreprises conformément au chapitre XVIII.

COMMENTAIRE

Cette disposition maintient la règle antérieure et reprend, dans une nouvelle formulation et avec les adaptations nécessaires, le quatrième alinéa de l'article 123.144 de la LCQ.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p>1.2. Le registraire des entreprises a la garde de tous les registres et archives requis pour l'administration de la présente loi.</p> <p>Il peut en délivrer des copies officielles sous sa signature.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent.
<p>2.5. Les certificats émis par le registraire des entreprises et les exemplaires des statuts qui y sont annexés sont authentiques.</p> <p>La signature du registraire des entreprises sur des copies de documents, registres ou archives fait preuve du fait que ces documents existent et sont légalement en sa possession.</p> <p>Toute copie signée par le registraire des entreprises équivaut devant tout tribunal à l'original même et tout document ou toute copie paraissant être revêtu de sa signature est présumé l'être.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent.

ARTICLE 468

TEXTE DU PROJET DE LOI

CHAPITRE XVIII

DOCUMENTS REÇUS OU ÉTABLIS PAR LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

468. Le registraire des entreprises a la garde de tous les registres et archives nécessaires à l'administration de la présente loi.

Les certificats qu'il établit et les statuts y afférents sont authentiques.

COMMENTAIRE

Cet article reprend, au premier alinéa, les dispositions du premier alinéa de l'article 1.2 de la LCQ relatives à la compétence du registraire des entreprises pour la garde des registres et archives nécessaires à l'application de la loi proposée.

Le deuxième alinéa de l'article proposé a pour but de confirmer le caractère authentique des certificats établis par le registraire et des statuts qui y sont afférents, ce qui reprend le principe établi par la LCQ au premier alinéa de l'article 2.5.

LCQ	LCSA
<p>123.158. Il appartient aux intéressés de vérifier la légalité des statuts et des documents dont le dépôt au registre est requis en vertu de la présente partie.</p> <p>Il appartient également aux intéressés de s'assurer que le nom de la compagnie est conforme à la loi et aux règlements du gouvernement.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Pas d'équivalent.

ARTICLE 469

TEXTE DU PROJET DE LOI

469. Il incombe aux intéressés de vérifier la légalité et l'exactitude du contenu des statuts et des autres documents transmis au registraire des entreprises pour dépôt au registre des entreprises en application de la présente loi.

COMMENTAIRE

Cet article reprend le principe énoncé à l'article 123.158 relatif à l'obligation de vérification de la légalité des statuts en précisant l'étendue de cette obligation.

L'obligation de vérification de la conformité du nom prévue au deuxième alinéa de l'article 123.158 est reprise à l'article 18 de la loi proposée.

LCQ	LCSA
<p>123.159. Les statuts et les documents dont le dépôt au registre est requis en vertu de la présente partie doivent être en la forme et teneur prescrites par règlement du gouvernement.</p>	<p>258.1. Le directeur peut établir le mode de présentation, que ce soit sous forme électronique ou autre, et la teneur des avis et documents qu'il envoie ou reçoit en vertu de la présente loi, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les avis et documents qui peuvent être transmis sous forme électronique ou autre; b) les personnes ou catégories de personnes qui peuvent en effectuer la transmission; c) les modalités de signature sous forme électronique ou autre de ceux-ci, y compris ce qui peut tenir lieu de signature; d) les délais et les circonstances dans lesquels les avis et documents électroniques sont présumés avoir été envoyés ou reçus, ainsi que le lieu où le document est présumé avoir été envoyé ou reçu; e) tout ce qui est utile à l'application du présent article.

ARTICLE 470

TEXTE DU PROJET DE LOI

470. La forme des statuts et des autres documents qui doivent être produits au registraire des entreprises ainsi que les modalités de leur transmission sont déterminées par le ministre en fonction du support ou de la technologie utilisé.

COMMENTAIRE

Cet article confie au ministre du Revenu le pouvoir de déterminer la forme des statuts et autres documents qui doivent être produits au registraire des entreprises ainsi que les modalités de leur transmission. Il s'agit de pouvoirs qui étaient exercés par règlement du gouvernement en application de l'article 123.159 de la LCQ.

Ce nouvel article s'inscrit dans le cadre d'un allègement réglementaire et administratif.

Cette disposition permettra au registraire d'établir la forme selon laquelle les documents doivent lui être transmis, notamment sous forme électronique.

La forme des documents transmis par le registraire sera prévue à l'article 478 de la loi proposée.

L'article 495 de la loi proposée précise que les pouvoirs conférés au « ministre » en vertu du présent article sont conférés au ministre du Revenu.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 471

TEXTE DU PROJET DE LOI

471. Lorsqu'ils sont transmis séparément, un document annexé à un autre ou un document dont la loi exige qu'il soit joint à un autre sont réputés avoir été reçus par le registraire des entreprises au moment où il reçoit le dernier d'entre eux.

COMMENTAIRE

La présomption établie à l'article 471 vise à éviter des difficultés juridiques à l'égard de la détermination de la date de réception de documents transmis séparément mais reliés à une même demande.

LCQ	LCSA
<p>123.15. Le registraire des entreprises doit, sur réception des statuts, des documents les accompagnant et des droits prescrits par règlement du gouvernement :</p> <p>1° inscrire sur chaque exemplaire des statuts la mention « déposés » et la date du dépôt;</p> <p>2° établir le certificat approprié en deux exemplaires et annexer à chacun un exemplaire des statuts;</p> <p>3° déposer au registre un exemplaire du certificat et des statuts ainsi que les documents les accompagnant;</p> <p>4° expédier à la compagnie ou à son représentant un exemplaire du certificat et des statuts;</p> <p>5° (<i>paragraphe abrogé</i>).</p>	<p>262. [...]</p> <p>(2) Dans le cas où la présente loi prévoit l'envoi au directeur de statuts ou d'une déclaration relativement à une société :</p> <p>b) le directeur doit, sur réception des statuts ou de la déclaration en la forme établie par lui, de tout autre document requis et des droits y afférents :</p> <p>(i) enregistrer la date du dépôt,</p> <p>(ii) délivrer le certificat approprié,</p> <p>(iii) enregistrer le certificat, ainsi que les statuts ou la déclaration, ou une copie, image ou reproduction photographique, électronique ou autre de ceux-ci,</p> <p>(iv) envoyer à la société ou à son mandataire le certificat ou une copie, image ou reproduction photographique, électronique ou autre de celui-ci;</p> <p>(v) publier dans une publication accessible au grand public un avis de la délivrance de ce certificat.</p>
<p>123.142. [Certificat attestant la modification] Sur réception des statuts modifiés, d'une copie du jugement, le cas échéant, et des droits prescrits par règlement du gouvernement, le registraire des entreprises établit un certificat attestant la modification en suivant la procédure prévue par l'article 123.15.</p>	<p>8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dès réception des statuts constitutifs, le directeur délivre un certificat de constitution conformément à l'article 262.</p>

ARTICLE 472

TEXTE DU PROJET DE LOI

472. Sur réception des statuts et des autres documents exigés par la présente loi, le registraire des entreprises :

- 1° enregistre la date de réception des statuts;
- 2° établit le certificat approprié et y attribue une date;
- 3° dépose au registre des entreprises les statuts et le certificat y afférent ainsi que les documents qui leur sont joints;
- 4° transmet à la société ou à son représentant un exemplaire des statuts et du certificat.

COMMENTAIRE

Cet article reprend substantiellement le droit actuel en apportant certaines adaptations pour tenir compte du traitement informatisé des documents.

LCQ	LCSA
<p>123.161. Le registraire des entreprises attribue au certificat la date du dépôt des statuts ou une date ultérieure indiquée dans les statuts, selon le cas, ou celle fixée par le tribunal, le cas échéant.</p>	<p>262. [...] (3) La date du certificat visé au paragraphe (2) peut être celle de la réception des statuts par le directeur, de la déclaration ou de l'ordonnance portant délivrance du certificat ou telle date ultérieure que précise le tribunal ou le signataire des statuts ou de la déclaration.</p>

ARTICLE 473

TEXTE DU PROJET DE LOI

473. Sauf disposition contraire de la présente loi, le registraire des entreprises attribue au certificat la date qui correspond, selon le cas :

1° à la date et, le cas échéant, à l'heure indiquée dans les statuts si la date est ultérieure à celle prévue au paragraphe 3°;

2° à la date et, le cas échéant, à l'heure fixée par le tribunal;

3° dans les autres cas, à la date de réception des statuts.

COMMENTAIRE

Cet article précise les responsabilités du registraire des entreprises concernant l'attribution d'une date sur le certificat que celui-ci délivre. Les dispositions de cet article comportent de nouvelles données car il sera désormais possible d'indiquer un moment précis pour le début de l'existence d'une société, en indiquant **l'heure**. Cette indication n'apparaîtra cependant que **sur demande** à cet effet.

La possibilité de préciser l'heure aux statuts donne suite à une demande des praticiens pour qui il est important, lors de réorganisations d'entreprises, de pouvoir établir avec précision une séquence des événements.

LCQ	LCSA
<p>123.160. Le registraire des entreprises refuse de délivrer le certificat approprié, si le statut ou le document :</p> <p>1° ne contient pas les énonciations légalement exigées par la présente loi;</p> <p>2° n'est pas présenté en la forme et teneur prescrites par règlement du gouvernement et sur les formules prescrites par le registraire des entreprises;</p> <p>3° n'est pas accompagné des droits ou des documents prescrits; ou</p> <p>4° prévoit un nom non conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° ou 8° de l'article 9.1;</p> <p>5° n'est pas accompagné du rapport de recherche visé au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 123.14.</p>	<p>8. [...]</p> <p>(2) Le directeur peut refuser de délivrer le certificat si l'avis ou la liste exigés respectivement aux paragraphes 19(2) ou 106(1) indiquent que la société, une fois constituée, serait en contravention avec la présente loi.</p>

ARTICLE 474

TEXTE DU PROJET DE LOI

474. Le registraire des entreprises refuse d'établir le certificat approprié si les statuts :

1° ne contiennent pas les mentions exigées par la présente loi;

2° ne sont pas produits en la forme déterminée par le ministre.

Il refuse également d'établir un certificat, si :

1° les statuts prévoient un nom qui n'est pas conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° ou 8° de l'article 16;

2° les documents exigés par la présente loi ne lui ont pas été transmis;

3° les droits déterminés par règlement du gouvernement n'ont pas été versés.

COMMENTAIRE

Cet article reprend substantiellement les règles actuelles en matière de refus de délivrer un certificat prévues à l'article 123.160 de la LCQ.

L'article 495 de la loi proposée précise que les pouvoirs conférés au « ministre » en vertu du présent article sont conférés au ministre du Revenu.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 475

TEXTE DU PROJET DE LOI

475. Sauf si la dissolution est prononcée par le tribunal, le registraire des entreprises refuse d'établir un certificat de dissolution lorsque la société ne s'est pas conformée aux obligations prévues par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

COMMENTAIRE

L'article 475 ajoute aux motifs permettant au registraire de refuser d'établir un certificat de dissolution, le non-respect par la société des obligations prévues par la LPL.

Cette mesure vise à s'assurer que la société produise notamment ses déclarations de mise à jour afin de garantir la fiabilité du registre des entreprises.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 476

TEXTE DU PROJET DE LOI

476. Les dispositions des articles 472 à 474 et 477 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande d'annulation des statuts, une déclaration de dissolution, un avis de clôture de la liquidation ainsi qu'à une demande de reconstitution d'une société.

Il en est de même pour un jugement ordonnant l'annulation des statuts, la dissolution ou la reconstitution de la société.

Toutefois, pour l'application du paragraphe 4° de l'article 472, dans tous ces cas, le registraire des entreprises ne transmet à la société ou à son représentant que l'exemplaire du certificat.

COMMENTAIRE

L'article 476 précise les responsabilités du registraire dans la procédure qu'il doit suivre à l'égard de demandes pour lesquelles il établit des certificats, mais qui ne nécessitent pas le dépôt de statuts de la part du demandeur. Il précise également ses responsabilités lorsqu'un jugement ordonne l'annulation des statuts, la dissolution ou la reconstitution d'une société.

LCQ	LCSA (ou autres)
5. L'acte constitutif d'une compagnie n'est pas annulable au seul motif d'irrégularités dans l'accomplissement des formalités à observer.	• Pas d'équivalent.

ARTICLE 477

TEXTE DU PROJET DE LOI

477. Les statuts d'une société ne sont pas nuls pour le seul motif d'irrégularités dans l'accomplissement des formalités à observer.

COMMENTAIRE

L'article 477 reprend, avec les adaptations nécessaires, le principe énoncé à l'article 5 de la LCQ.

LCQ	LCSA
<p>2.7. Les documents délivrés par le registraire des entreprises en vertu de la présente loi peuvent être écrits, dactylographiés ou imprimés sur papier ordinaire.</p>	<p>258.1. Le directeur peut établir le mode de présentation, que ce soit sous forme électronique ou autre, et la teneur des avis et documents qu'il envoie ou reçoit en vertu de la présente loi, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les avis et documents qui peuvent être transmis sous forme électronique ou autre; b) les personnes ou catégories de personnes qui peuvent en effectuer la transmission; c) les modalités de signature sous forme électronique ou autre de ceux-ci, y compris ce qui peut tenir lieu de signature; d) les délais et les circonstances dans lesquels les avis et documents électroniques sont présumés avoir été envoyés ou reçus, ainsi que le lieu où le document est présumé avoir été envoyé ou reçu; e) tout ce qui est utile à l'application du présent article.

ARTICLE 478

TEXTE DU PROJET DE LOI

478. La forme des documents établis par le registraire des entreprises ainsi que les modalités de leur transmission sont déterminées par le ministre, en fonction du support ou de la technologie utilisé.

COMMENTAIRE

Cet article vise à établir le pouvoir du ministre du Revenu de déterminer la forme des documents qui **émanent du registraire** des entreprises, comme il le fera à l'égard des documents qui doivent être transmis à ce dernier.

Cet article remplace l'article 2.7 LCQ, dont le libellé trahissait son âge.

L'article 495 de la loi proposée précise que les pouvoirs conférés au « ministre » en vertu du présent article sont conférés au ministre du Revenu.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 479

TEXTE DU PROJET DE LOI

SECTION II

TRANSMISSION DE DOCUMENTS TECHNOLOGIQUES

479. Les modalités de signature des documents technologiques produits au registraire des entreprises, y compris ce qui peut en tenir lieu, sont déterminées par le ministre.

COMMENTAIRE

La signature des documents technologiques constitue un élément clé dans la transmission de ceux-ci. L'article 479 autorise le ministre du Revenu à déterminer les modalités d'une telle signature.

L'article 495 de la loi proposée précise que les pouvoirs conférés au « ministre » en vertu du présent article sont conférés au ministre du Revenu.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 480

TEXTE DU PROJET DE LOI

480. Un document transmis au registraire des entreprises sur un support faisant appel à la technologie de l'information par un intermédiaire ou un représentant de toute personne tenue de le signer est présumé valablement signé si l'intermédiaire ou le représentant concerné s'est assuré au préalable de l'identité et du consentement de cette personne à cette transmission.

COMMENTAIRE

L'article 480 établit une présomption à l'égard de la signature d'un document transmis sur un support faisant appel à la technologie.

Un article de même nature visant la transmission des documents sur support électronique ainsi que la signature de ces documents est prévu à la LPL.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 481

TEXTE DU PROJET DE LOI

481. Le ministre peut exiger d'un intermédiaire, qui transmet régulièrement des demandes au registraire des entreprises, qu'un document à produire en vertu de la présente loi soit transmis sur un support ou par un mode de transmission spécifique, selon les modalités et conditions qu'il détermine.

On entend par « intermédiaire » une personne ou un groupement de personnes qui, dans le cadre de ses activités, agit pour le compte d'autrui pour dresser ou transmettre des documents relatifs aux personnes morales ou destinés à être déposés au registre des entreprises.

COMMENTAIRE

L'article 481 vise la transmission de documents par des firmes spécialisées dans la constitution de sociétés. Dans ces cas, le ministre du Revenu pourra exiger qu'un document soit produit sur un support ou par un mode de transmission spécifique, selon les modalités et conditions qu'il détermine.

Le ministère du Revenu indique à cet égard qu'il a déjà l'adhésion de la clientèle visée et que ces mesures lui permettront d'offrir des services plus adéquats et plus rapides afin de mieux répondre aux besoins.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>258.1. Le directeur peut établir le mode de présentation, que ce soit sous forme électronique ou autre, et la teneur des avis et documents qu'il envoie ou reçoit en vertu de la présente loi, notamment :</p> <p>[...]</p> <p>d) les délais et les circonstances dans lesquels les avis et documents électroniques sont présumés avoir été envoyés ou reçus, ainsi que le lieu où le document est présumé avoir été envoyé ou reçu;</p>

ARTICLE 482

TEXTE DU PROJET DE LOI

482. Le moment à compter duquel un document technologique est considéré reçu par le registraire des entreprises est établi par le ministre, en fonction du support et du mode de transmission utilisés.

COMMENTAIRE

L'article 482 vise à permettre au ministre du Revenu d'établir le moment à compter duquel un document technologique est considéré reçu par le registraire des entreprises étant donné l'obligation légale pour celui-ci de consigner la date de réception des documents.

LCQ	LCSA
<p>123.162. Le registraire des entreprises peut modifier les avis qui sont de sa responsabilité ou, avec l'autorisation du signataire, les documents dont le dépôt est requis en vertu de la présente partie.</p> <p>123.163. Le registraire des entreprises peut corriger un certificat incomplet ou qui comporte une erreur.</p> <p>Le certificat complété ou rectifié est réputé avoir été émis à la date figurant sur le certificat qu'il remplace ou à la date qui devait y figurer, le cas échéant.</p> <p>Le registraire des entreprises dépose le certificat complété ou rectifié au registre.</p>	<p>264. Le directeur peut modifier les avis ou, avec l'autorisation de l'expéditeur ou de son représentant, les documents autres que les affidavits ou les déclarations solennelles.</p>

ARTICLE 483

TEXTE DU PROJET DE LOI

SECTION III
RECTIFICATION DE DOCUMENTS

483. Le registraire des entreprises peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, corriger les certificats, avis et autres documents qu'il a dressés s'ils sont incomplets ou comportent une erreur. Il peut également, avec l'autorisation de leur signataire et dans les mêmes circonstances, corriger les documents, autres que ceux produits conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, qui lui sont transmis en vertu de la présente loi.

La correction rétroagit à la date du document qui en fait l'objet ou à la date qui devait y figurer, le cas échéant.

COMMENTAIRE

Cet article reprend les dispositions des articles 123.162 et 123.163 concernant la rectification par le registraire des entreprises de documents qu'il a dressés en précisant que le registraire peut agir de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée. Il prévoit également la possibilité de corriger, avec l'autorisation de leur signataire, des documents autres que ceux produits conformément à la LPL qui sont transmis en vertu de la loi proposée. Ce dernier énoncé a pour but de préciser que le processus de correction n'écartera pas dans ces cas l'application des règles contenues dans la LPL

En vertu de l'article 250 de la loi proposée, le registraire peut également, de sa propre initiative ou lorsqu'une personne intéressée lui en fait la demande, requérir de la société qu'elle procède à la correction d'une erreur manifeste que comportent ses **statuts**.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>265. [...]</p> <p>(7) Le document rectifié porte la date de celui qu'il remplace, la date rectifiée — dans le cas où la rectification porte sur la date du document — ou celle précisée par le tribunal, s'il y a lieu.</p>
<p>123.164. Si un certificat complété ou rectifié modifie de façon substantielle le certificat incomplet ou contenant l'erreur, le registraire des entreprises en remet un exemplaire à la compagnie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent.

ARTICLE 484

TEXTE DU PROJET DE LOI

484. Lorsqu'il corrige un certificat, le registraire des entreprises dépose le certificat corrigé au registre des entreprises et, s'il s'agit d'une correction substantielle, il en transmet un exemplaire à la société.

COMMENTAIRE

L'article 484 précise les responsabilités du registraire des entreprises lorsqu'il corrige un certificat et reprend l'obligation prévue à l'article 123.164 de la LCQ de transmettre un exemplaire du certificat à la société lorsque celui-ci est modifié de façon substantielle.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p>123.145. Toute personne qui s'estime lésée par une décision du registraire des entreprises rendue en vertu des dispositions de la présente partie peut, dans les 30 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent.

ARTICLE 485

TEXTE DU PROJET DE LOI

CHAPITRE XIX

RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

485. Toute personne intéressée peut, dans les 30 jours de sa notification, contester devant le Tribunal administratif du Québec une décision du registraire des entreprises rendue en application de la présente loi.

COMMENTAIRE

Cet article reprend l'article 123.145 de la LCQ. Il prévoit que toute personne intéressée peut contester, devant le Tribunal administratif du Québec, une décision du registraire des entreprises rendue en application de loi proposée.

En créant le Tribunal administratif du Québec, le législateur concrétisait, pour le citoyen, la mise en place d'un « guichet unique » lui permettant de solutionner plus facilement et rapidement son litige avec l'Administration publique dans plusieurs secteurs d'activités.

Les autres recours prévus par la loi proposée entre les actionnaires et leur société sont entendus par la Cour supérieure, selon la définition de « tribunal » prévue à l'article 2.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p>123.146. Malgré le deuxième alinéa de l'article 15 de la <i>Loi sur la justice administrative</i> (chapitre J-3), le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent.

Texte de l'article 15 de la *Loi sur la justice administrative* :

15. Le Tribunal a le pouvoir de décider toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Lorsqu'il s'agit de la contestation d'une décision, il peut confirmer, modifier ou infirmer la décision contestée et, s'il y a lieu, rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

ARTICLE 486

TEXTE DU PROJET DE LOI

486. Malgré le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), le tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.

COMMENTAIRE

Cet article reprend l'article 123.146 de la LCQ. Il prévoit que le Tribunal administratif du Québec ne peut que confirmer ou infirmer une décision du registraire des entreprises et non modifier cette décision ou lui substituer la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p>123.147. Dans le cas où la contestation porte sur une décision visée à l'article 123.27.3, le registraire des entreprises dépose un avis de la notification de la requête au registre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent.
<p>123.148. Le registraire des entreprises apporte, s'il y a lieu, les modifications nécessaires au registre et y inscrit une mention selon laquelle la décision du Tribunal a été rendue lorsqu'elle porte sur une décision du registraire des entreprises visée à l'article 123.27.3.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent.

ARTICLE 487

TEXTE DU PROJET DE LOI

487. Dans le cas où la contestation porte sur une décision visée à l'article 26, le registraire des entreprises dépose un avis de la contestation au registre des entreprises.

Le registraire des entreprises apporte, s'il y a lieu, les modifications nécessaires au registre des entreprises et y inscrit une mention selon laquelle la décision du tribunal a été rendue.

COMMENTAIRE

Le premier alinéa de cet article reprend l'article 123.147 de la LCQ. Il prévoit que la contestation d'une décision visée à l'article 26 de la loi proposée, c'est-à-dire une décision écrite et motivée du registraire des entreprises, doit faire l'objet d'un avis au registre des entreprises.

Le deuxième alinéa de l'article 487 reprend l'article 123.148 LCQ. Cet article prévoit que le registraire des entreprises apporte, s'il y a lieu, les modifications nécessaires au registre des entreprises lorsque le Tribunal administratif du Québec a rendu sa décision.

LCQ	LCSA
<p>123.169. Le gouvernement peut, par règlement :</p> <p>1° établir les droits à payer et en fixer le montant pour le dépôt, l'examen ou la certification de documents ou pour les mesures que peut ou doit prendre le registraire des entreprises en vertu de la présente partie;</p> <p>1.1° établir les droits à payer pour la réservation d'un nom ainsi que pour la recherche et l'établissement d'un rapport de recherche;</p> <p>1.2° établir les droits à payer pour une demande visée à l'article 123.27.1;</p> <p>2° déterminer la forme et la teneur des statuts, certificats et autres documents dont le dépôt est requis en vertu de la présente partie;</p> <p>3.3° déterminer la période pour laquelle un nom peut être réservé pour l'application du premier alinéa de l'article 9.2;</p> <p>4° déterminer la nature des documents qui doivent être déposés auprès du registraire des entreprises et le nombre d'exemplaires de chacun de ces documents;</p> <p>5° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p>	<p>261. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;</p> <p>a.1) définir tout ce qui, aux termes de la présente loi, doit être défini par règlement;</p> <p>b) établir des droits à imposer pour le dépôt, l'examen ou la reproduction de documents ou pour les mesures que peut ou doit prendre le directeur aux termes de la présente loi ou les modalités de détermination;</p> <p>c) prévoir les modalités de paiement des droits, y compris de temps, les droits supplémentaires qui peuvent être imposés pour les paiements en souffrance, ainsi que les circonstances dans lesquelles les droits peuvent être remboursés en tout ou en partie;</p> <p>e) établir les règles relatives aux exemptions ou dispenses prévues par la présente loi;</p> <p>f) prescrire, pour l'application de l'alinéa 155(1)a), de suivre les normes en cours de l'organisme comptable désigné dans le règlement;</p> <p>g) prévoir tout ce qui est utile à l'application de la partie XX.1, y compris les délais et les circonstances dans lesquels le document électronique est présumé avoir été transmis ou reçu, ainsi que le lieu où le document est présumé avoir été transmis ou reçu;</p> <p>h) prévoir la façon de participer aux assemblées ou réunions par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — permettant à tous les participants de communiquer entre eux, ainsi que les exigences à respecter dans le cadre de cette participation;</p> <p>i) prévoir, pour l'application du paragraphe 141(3), la façon de voter par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — lors d'une assemblée, ainsi que les exigences à respecter dans le cadre du vote.</p>

ARTICLE 488

TEXTE DU PROJET DE LOI

CHAPITRE XX
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

488. Le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits à payer pour :

- 1° la réservation d'un nom en application de l'article 17;
- 2° la présentation de toute demande de changement de nom en application de l'article 25;
- 3° la transmission au registraire des entreprises de documents à l'égard desquels celui-ci délivre un certificat ou pour toute autre mesure qu'il peut ou doit prendre pour l'application de la présente loi.

Ce règlement peut prévoir des droits différents selon la nature des documents, leur support et leur mode de transmission, ou selon qu'un traitement prioritaire est accordé, lorsqu'un tel traitement est demandé.

COMMENTAIRE

Cet article 488 a pour objet de conférer au gouvernement le pouvoir de prendre des règlements pour fixer les droits à payer concernant les sujets suivants :

- la réservation d'un nom;
- la présentation d'une demande de changement de nom;
- la transmission au registraire des entreprises de documents pour l'application de la loi proposée.

Le deuxième alinéa de cet article vise à donner plus de flexibilité dans l'établissement des droits à payer en prévoyant que le règlement peut prévoir des droits différents selon la nature des documents, leur support et leur mode de transmission, ou selon qu'un traitement prioritaire est accordé, lorsqu'un tel traitement est demandé

Les pouvoirs réglementaires qui sont exercés par le gouvernement en vertu du droit actuel (article 123.169 LCQ) en ce qui concerne la fixation des droits continueront d'être exercés par le gouvernement.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p>123.169. Le gouvernement peut, par règlement :</p> <p>3° déterminer les autorités publiques visées au paragraphe 6° de l'article 9.1;</p> <p>3.1° déterminer les cas où le nom d'une compagnie laisse croire qu'elle est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement, pour l'application du paragraphe 7° de l'article 9.1;</p> <p>3.2° déterminer les critères dont il faut tenir compte pour l'application des paragraphes 7° à 9° de l'article 9.1;</p> <p>3.4° déterminer, pour l'application de l'article 98.1, la période durant laquelle l'auteur de la proposition doit avoir été actionnaire ainsi que le nombre ou le pourcentage minimal de ses actions;</p> <p>3.5° déterminer, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 98.2, le nombre maximal de propositions qui peuvent être présentées par un actionnaire;</p> <p>3.6° déterminer des délais qui remplacent ceux prévus au troisième alinéa de l'article 98.2;</p> <p>3.7° déterminer, pour l'application de l'article 98.5, le nombre maximal de mots d'une proposition et d'un exposé préparés par un actionnaire;</p> <p>3.8° déterminer, pour l'application du paragraphe 5° de l'article 98.6, la période précédant la réception d'une proposition durant laquelle une autre proposition semblable à celle-ci ne doit pas avoir été soumise et rejetée;</p> <p>3.9° déterminer les délais visés à l'article 98.4, au paragraphe 4° de l'article 98.6 et à l'article 98.9;</p> <p>[...]</p> <p>6° adopter toute autre disposition pour mettre à exécution la présente partie.</p>	<p>261. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>[...]</p> <p>c.1) prévoir, pour l'application du paragraphe 137(1.1), le mode de détermination du nombre d'actions requis pour soumettre une proposition, y compris les modalités — de temps ou autres — d'évaluation des actions ou de détermination du pourcentage nécessaire par rapport à l'ensemble des actions de la société;</p> <p>d) prévoir, pour l'application de l'alinéa 137(5)d), l'appui nécessaire à la proposition d'un actionnaire en fonction du nombre de propositions à peu près identiques déjà présentées par celui-ci dans le délai réglementaire;</p>

N.B. : Les paragraphes 3.4° à 3.9° de l'article 123.169 LCQ ne sont pas en vigueur.

ARTICLE 489

TEXTE DU PROJET DE LOI

489. Le gouvernement peut également, par règlement :

- 1° déterminer les autorités publiques visées au paragraphe 6° de l'article 16;
- 2° déterminer, pour l'application du paragraphe 7° de l'article 16, les cas où le nom d'une société laisse faussement croire qu'elle est liée à une autre personne ou à un groupement de personnes;
- 3° déterminer les critères devant être pris en compte pour l'application des paragraphes 7° à 9° de l'article 16;
- 4° déterminer, pour l'application de l'article 194, le nombre maximal de propositions qui peuvent être présentées par un actionnaire;
- 5° déterminer, pour l'application de l'article 195, le nombre d'actions qu'une personne doit détenir ou la valeur de ces actions, afin de pouvoir présenter une proposition d'actionnaires;
- 6° déterminer les périodes qui sont visées aux articles 195 et 200;
- 7° déterminer, pour l'application de l'article 197, le nombre maximal de mots que peuvent comporter une proposition et un exposé préparés par un actionnaire;
- 8° déterminer, pour l'application du paragraphe 5° de l'article 200, l'appui nécessaire à une personne pour lui permettre de présenter une proposition d'actionnaires;
- 9° déterminer les délais visés aux articles 200, 201 et 203;
- 10° prendre toute autre mesure nécessaire pour l'application de la présente loi.

COMMENTAIRE

Cet article 489 a pour objet de conférer au gouvernement le pouvoir de prendre des règlements concernant les sujets énumérés aux paragraphes 1° à 10° de cette disposition.

Cette disposition reprend, avec une nouvelle formulation et en les adaptant, l'essentiel des pouvoirs réglementaires prévus par le droit actuel (article 123.169 LCQ).

Toutefois, la situation est différente en ce qui concerne le pouvoir de déterminer la forme et la teneur des documents dont le dépôt est requis ou qui sont établis par le registraire tout comme les modalités de transmission. Dans ces cas, le pouvoir sera exercé de façon administrative par le ministre du Revenu.

L'article 495 de la loi proposée énumère les articles où il est fait référence aux pouvoirs exercés par le ministre du Revenu. Ceci s'inscrit dans un cadre d'allègement réglementaire et administratif.

LCQ	LCSA
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent. 	<p>21. [...]</p> <p>(10) Toute personne qui, sans motif raisonnable, contrevient au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.</p>

L'article 41 de la loi proposée se lit comme suit :

41. La société qui est un émetteur assujéti ou qui compte 50 actionnaires et plus doit tenir, en outre du registre des valeurs mobilières, une liste de ses actionnaires contenant les nom et adresse de chacun d'eux ainsi que le nombre d'actions qu'il détient.

Un actionnaire de la société et, dans le cas d'un émetteur assujéti, toute autre personne peut, sur demande et sur paiement de droits raisonnables, obtenir de la société ou de son mandataire une copie de cette liste, dont la mise à jour ne date pas de plus de 10 jours avant la date de réception de cette demande.

Doit être joint à la demande un engagement de même nature que celui exigé pour la consultation du registre des valeurs mobilières d'une société qui est un émetteur assujéti.

La société doit donner suite à la demande dans les 10 jours de sa réception.

ARTICLE 490

TEXTE DU PROJET DE LOI

CHAPITRE XXI
DISPOSITIONS PÉNALES

490. Une société qui contrevient au premier ou au quatrième alinéa de l'article 41 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

COMMENTAIRE

Cette disposition est de droit nouveau. Elle crée une infraction pour la société qui est un émetteur assujéti ou qui compte 50 actionnaires et plus et qui ne tient pas la liste des actionnaires prévue au premier alinéa de l'article 41. Elle crée également une infraction en regard du fait, pour cette société, de ne pas avoir communiqué la liste des actionnaires dans le délai prescrit lorsqu'on lui en fait la demande.

La législation fédérale prévoit que la dissolution de la société peut être demandée aux tribunaux si elle refuse de remettre la liste (article 213 LCSA). Ce remède a été jugé trop draconien par rapport au tort causé.

LCQ	LCSA
<p>108. [...] 2° Toute compagnie qui néglige de tenir quelque'un des livres ou des registres mentionnés ci-dessus est passible d'une amende de 20 \$ au plus pour chaque jour que continue cette omission, ainsi que des dommages-intérêts résultant de toutes pertes qu'une partie intéressée peut souffrir par suite de cette négligence.</p>	<p>20. [...] (6) Toute société qui, sans motif raisonnable, contrevient au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars.</p>
<p>• Pas d'équivalent.</p>	<p>21. [...] (10) Toute personne qui, sans motif raisonnable, contrevient au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.</p>

Les articles 40 et 41 de la loi proposée se lisent comme suit :

40. Toute personne peut consulter le registre des valeurs mobilières d'une société qui est un émetteur assujéti si elle s'engage par écrit à utiliser les informations qu'il contient uniquement dans le cadre d'une tentative en vue d'influencer le vote des actionnaires, d'une sollicitation de procurations, d'une offre d'acquérir des actions de la société ou de toute autre question concernant les affaires internes de celle-ci.

L'engagement indique les nom et domicile de la personne qui le prend. Dans le cas d'une personne morale, il est pris au nom de celle-ci par toute personne physique autorisée par son conseil d'administration.

Sur réception de l'engagement, la société permet la consultation du registre pendant les heures normales d'ouverture de ses bureaux, de même que l'obtention d'extraits sur paiement de droits raisonnables.

41. La société qui est un émetteur assujéti ou qui compte 50 actionnaires et plus doit tenir, en outre du registre des valeurs mobilières, une liste de ses actionnaires contenant les nom et adresse de chacun d'eux ainsi que le nombre d'actions qu'il détient.

Un actionnaire de la société et, dans le cas d'un émetteur assujéti, toute autre personne peut, sur demande et sur paiement de droits raisonnables, obtenir de la société ou de son mandataire une copie de cette liste, dont la mise à jour ne date pas de plus de 10 jours avant la date de réception de cette demande.

Doit être joint à la demande un engagement de même nature que celui exigé pour la consultation du registre des valeurs mobilières d'une société qui est un émetteur assujéti.

La société doit donner suite à la demande dans les 10 jours de sa réception.

ARTICLE 491

TEXTE DU PROJET DE LOI

491. Quiconque ne respecte pas un engagement visé à l'un des articles 40 ou 41 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

COMMENTAIRE

Cette disposition est de droit nouveau. Elle crée une infraction pour la personne qui ne respecte pas l'engagement qu'elle prend en application des articles 40 ou 41. Dans les deux cas, l'engagement consiste à ne pas utiliser les informations contenues au registre des valeurs mobilières ou à la liste des actionnaires d'une société à d'autres fins que celles prévues à ces articles.

LCQ	LCSA (ou autres)
• Pas d'équivalent.	• Pas d'équivalent.

Les articles 268 et 299 de la loi proposée se lisent comme suit :

268. La demande d'annulation, ainsi que les droits prescrits par règlement du gouvernement, sont transmis au registraire des entreprises.

Lorsque l'annulation ne risque pas de porter atteinte aux droits des créanciers ou des actionnaires de la société, une déclaration à cet effet, signée par l'administrateur ou le dirigeant autorisé à la signer, doit être jointe à la demande d'annulation. Toutefois, si l'annulation risque de porter atteinte aux droits des actionnaires mais que ceux-ci l'ont autorisée en application de l'article 266, la résolution des actionnaires est jointe à la demande.

Lorsque l'annulation risque de porter atteinte aux droits des créanciers ou des actionnaires de la société et que ces derniers ne l'ont pas autorisée, un jugement autorisant l'annulation doit être joint à la demande.

Sont également joints à la demande d'annulation :

- 1° une copie des statuts à annuler;
- 2° tout autre document que peut exiger le ministre, le cas échéant.

299. L'autorisation du registraire des entreprises est sujette à la présentation d'une demande par la société à laquelle sont joints :

- 1° une déclaration, signée par l'administrateur ou le dirigeant qui est autorisé à la signer, attestant que les actionnaires de la société ne subiront aucun préjudice par suite de la continuation;
- 2° une copie certifiée de la résolution spéciale qui autorise la société à demander la continuation;
- 3° tout autre document que peut exiger le ministre;
- 4° les droits prescrits par règlement du gouvernement.

ARTICLE 492

TEXTE DU PROJET DE LOI

492. Quiconque fait une fausse déclaration dans le cadre de l'application de l'un des articles 252, 254, 268 ou 299 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

COMMENTAIRE

Cette disposition est de droit nouveau. Elle crée une infraction pour l'administrateur ou le dirigeant d'une société qui signerait la déclaration prévue aux articles 252, 254, 268 et 299 en sachant que celle-ci est fausse.

Cet article vise à éviter qu'une société voie ses statuts annulés ou soit continuée dans une autre juridiction sous la base de fausses informations.

LCQ	LCSA (ou autres)
<p>108. 1° Tout administrateur, dirigeant ou employé de la compagnie</p> <p><i>a)</i> qui refuse de montrer les livres et registres mentionnés aux articles 104 et 105 ou de permettre que ces livres et registres soient examinés et qu'il en soit fait des extraits; ou</p> <p><i>b)</i> qui, sciemment, fait ou participe à une fausse entrée dans un des livres et registres mentionnés aux articles 104, 105 et 107, ou refuse ou néglige d'y faire toute entrée nécessaire,</p> <p>est passible d'une amende de 100 \$ pour chaque fausse entrée et pour chaque refus ou négligence, et il est responsable du préjudice résultant des pertes qu'une partie intéressée peut souffrir de ces actes et omissions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'équivalent.

ARTICLE 493

TEXTE DU PROJET DE LOI

493. L'administrateur ou le dirigeant d'une société qui a ordonné, autorisé ou conseillé la perpétration d'une infraction visée à l'article 490, qui y a consenti ou qui y a autrement participé est réputé être partie à cette infraction et est passible de la peine qui y est applicable, que la société ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable relativement à l'infraction.

De plus, l'administrateur ou le dirigeant qui, sciemment, autorise une fausse entrée dans un des livres ou registres de la société, ou y participe, est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

COMMENTAIRE

Cette disposition crée une infraction pour l'administrateur ou le dirigeant d'une société qui a ordonné, autorisé ou conseillé, ou qui a consenti ou autrement participé à ce que la société qui est un émetteur assujéti ne tienne pas la liste des actionnaires prévue au premier alinéa de l'article 41 ou à ce qu'elle ne communique pas cette liste des actionnaires dans le délai prescrit par cet article lorsqu'on lui en fait la demande.

Le deuxième alinéa de l'article 493 crée une infraction pour l'administrateur ou le dirigeant d'une société qui, sciemment, autorise une fausse entrée dans un des livres ou registres de la société ou y participe.

Cet article 493 reprend, en les modifiant et en actualisant les montants, les dispositions pénales qui étaient prévues par les sous-paragraphes a) et b) de l'article 108 LCQ.

LCQ

LCSA

1. Le ministre des Finances est chargé de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu.

2. (1) « ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

ARTICLE 494

TEXTE DU PROJET DE LOI

CHAPITRE XXII
DISPOSITIONS DIVERSES

494. Le ministre des Finances est chargé de l'application des dispositions de la présente loi, à l'exception de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises dont l'application relève du ministre du Revenu.

COMMENTAIRE

Cette disposition reprend, dans une nouvelle formulation, l'article 1 de la LCQ. Cet article prévoit que le ministre des Finances est chargé de l'application des dispositions de la loi proposée, à l'exception de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises dont l'application relève du ministre du Revenu.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 495

TEXTE DU PROJET DE LOI

495. Pour l'application des articles 8, 243, 268, 291, 299, 367, 470, 474, 478, 479, 481 et 482, les pouvoirs confiés au ministre sont exercés par le ministre du Revenu.

COMMENTAIRE

L'article 495 de la loi proposée énumère les articles où il est fait référence au pouvoir pouvant être exercé par le ministre du Revenu aux fins de déterminer la forme et la teneur des documents dont le dépôt est requis ou qui sont établis par le registraire des entreprises.

Dans ces cas, le pouvoir sera exercé de façon administrative par le ministre du Revenu plutôt que par règlement. Ceci s'inscrit dans un cadre d'allègement réglementaire et administratif.

LCQ

- Pas d'équivalent.

LCSA (ou autres)

- Pas d'équivalent.

ARTICLE 496

TEXTE DU PROJET DE LOI

496. Le ministre des Finances doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*) et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

COMMENTAIRE

Cet article établit l'obligation, pour le ministre des Finances, de faire, aux cinq ans, un rapport sur la mise en œuvre de la loi proposée et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier.

Le deuxième alinéa prévoit des modalités techniques concernant le dépôt de ce rapport devant l'Assemblée nationale. Ce rapport doit être déposé devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours suivants l'échéance du délai prévu par le premier alinéa ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Chapitre XXIII
Dispositions modificatives
Articles 497 à 714

TEXTE ACTUEL

Disposition transitoire

ARTICLE 715

TEXTE DU PROJET DE LOI

CHAPITRE XXIV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

715. Une compagnie constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) doit, avant le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 728*), transmettre au registraire des entreprises des statuts de continuation conformément à la présente loi. À défaut, la compagnie est dissoute à cette date.

Dans le cas d'une compagnie d'assurance au sens de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) ou d'une société de fiducie ou d'une société d'épargne au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01), à laquelle s'applique la partie I de la Loi sur les compagnies, ces statuts de continuation doivent être transmis au registraire des entreprises avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 728*). À défaut, à compter de cette date, la présente loi est réputée s'appliquer à cette compagnie ou à cette société, à l'exception des dispositions de son chapitre X, de la section II de son chapitre XII et de ses chapitres XIII, XIV, XVI et XVII, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances.

Les dispositions du chapitre XVIII de la présente loi s'appliquent à toute compagnie ou société régie par le présent article. De plus, les articles 123.132 et 123.133 de la Loi sur les compagnies s'appliquent à la continuation en société par actions de ces compagnies ou sociétés.

COMMENTAIRE

L'article 715 prévoit la continuation, sous la loi proposée, des compagnies constituées, continuées ou issues d'une fusion en vertu de la partie I de la LCQ. Il accorde un délai de cinq ans à ces compagnies pour transmettre au registraire des entreprises des statuts de continuation conformément à la loi proposée. À défaut, la compagnie est dissoute à cette date.

Dans le cas d'une compagnie à laquelle s'applique la *Loi sur les assurances* ou d'une société de fiducie ou d'une société d'épargne à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, le délai pour transmettre des statuts de continuation a été fixé à deux ans, à la demande de l'Autorité des marchés financiers.

Compte tenu du statut particulier des compagnies régies par la partie I de la LCQ (compagnies constituées par lettres patentes), la continuation de ces compagnies nécessitera l'accomplissement de certaines formalités afin de leur permettre de se continuer sous la loi proposée. L'article 715 établit les règles entourant cette continuation.

En ce qui concerne plus particulièrement les compagnies d'assurance et les sociétés de fiducie, les mesures prévues prennent également en compte l'application des deux lois particulières qui les régissent.

La référence aux articles 123.132 et 123.133 de la LCQ vise à préciser le mode d'autorisation requis au sein de la société pour procéder à sa continuation. Celle relative au chapitre XVIII permet au registraire des entreprises de recevoir et d'établir, en vertu de la loi nouvelle, les documents relatifs aux compagnies et sociétés régies par la LCQ, et ce, même si elles ne se sont pas encore continuées en vertu de la loi nouvelle.

TEXTE ACTUEL

Disposition transitoire

ARTICLE 716

TEXTE DU PROJET DE LOI

716. Une compagnie constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies devient, à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 728*), une société par actions régie par la présente loi.

Il en est de même d'une compagnie d'assurance, au sens de la Loi sur les assurances, à laquelle s'applique la partie IA de la Loi sur les compagnies.

COMMENTAIRE

L'article 716 vise à assurer l'assujettissement des compagnies régies par la partie IA de la LCQ à la loi proposée, à compter de l'entrée en vigueur de cette loi. L'application de la loi se fera donc par le seul effet de l'article 716 sans que ces compagnies n'aient à intervenir.

Dans le cas des compagnies assujetties à la partie IA de la LCQ, la similitude entre ce régime et celui de la nouvelle loi proposée facilite la transition et ne nécessite pas les mêmes formalités que pour les compagnies assujetties à la partie I.

TEXTE ACTUEL

Disposition transitoire

ARTICLE 717

TEXTE DU PROJET DE LOI

717. La liquidation ou la dissolution d'une compagnie à laquelle s'applique la partie I ou la partie IA de la Loi sur les compagnies, entreprise avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 728*) en vertu de la loi qui lui était alors applicable, est poursuivie conformément à cette loi.

COMMENTAIRE

L'article 717 introduit une mesure transitoire afin de préciser le régime applicable en matière de liquidation et de dissolution d'une compagnie lorsque ces procédures ont été entreprises avant la date de l'entrée en vigueur de la loi proposée, mais n'ont pu être complétées avant cette date.

L'article 717 évitera des incertitudes quant au régime applicable pour les compagnies qui seraient en processus de liquidation au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Actuellement, la L. LIQ. C. s'applique à la liquidation des compagnies régies par la LCQ. Toutefois, les mesures nécessaires à la liquidation et à la dissolution d'une société par actions ont été prévues dans la loi proposée, et la L. LIQ. C. n'aura pas d'application à l'égard de ces sociétés.

Une modification à la L. LIQ. C. est apportée à cet effet à l'article 595 de la loi proposée.

TEXTE ACTUEL

Disposition transitoire

ARTICLE 718

TEXTE DU PROJET DE LOI

718. Une action d'une compagnie constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la partie I ou de la partie IA de la Loi sur les compagnies qui a été émise avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 728*) et pour laquelle un certificat n'a pas été délivré, est réputée, pour les fins d'un transfert, être une action avec certificat sauf si elle a été convertie en action sans certificat en vertu du troisième alinéa de l'article 61 de la présente loi. La compagnie émettrice d'une telle action doit, sur demande de l'actionnaire, lui remettre un certificat conformément à l'article 63 de la présente loi.

COMMENTAIRE

L'article 718 introduit une mesure transitoire, pour les fins d'un transfert d'actions, à l'égard des actions émises avant l'entrée en vigueur de la loi proposée et pour lesquelles un certificat n'a pas encore été remis. La compagnie émettrice sera tenue, sur demande, de remettre à l'actionnaire un certificat conformément à l'article 63 de la loi proposée.

L'article 53 de la LCQ prévoit le droit pour l'actionnaire de se faire remettre un certificat. Mais, même s'il s'agit d'une émission d'actions avec certificat, ceux-ci ne sont pas toujours remis et sont souvent conservés par la compagnie émettrice. Comme les nouvelles règles régissant les sociétés par actions exigent la remise d'un certificat, l'article 718 rendra ces règles applicables à l'égard d'actions émises antérieurement et pour lesquelles un certificat n'a pas été remis. Il permettra donc aux détenteurs d'obtenir plus facilement leurs certificats en vue d'un transfert d'actions.

TEXTE ACTUEL

Disposition transitoire

ARTICLE 719

TEXTE DU PROJET DE LOI

719. Une personne qui détient un certificat au porteur émis par une compagnie à laquelle s'applique la partie I ou la partie IA de la Loi sur les compagnies peut demander à cette compagnie le remplacement d'un tel certificat par un certificat nominatif; la compagnie est alors tenue d'émettre un certificat nominatif conformément à l'article 63 de la présente loi.

COMMENTAIRE

La loi proposée ne permet pas l'émission de certificats au porteur. L'article 719 vise donc à permettre aux personnes qui détiennent de tels certificats d'obtenir le remplacement de ceux-ci par un certificat nominatif. Il rend également applicable à la délivrance de ces certificats l'article 63 de la loi proposée, lequel précise les modalités de délivrance de ceux-ci.

L'article 63 de la loi proposée prévoit notamment l'obligation pour une société de délivrer sans frais à tout actionnaire un certificat nominatif indiquant le nombre d'actions qu'il détient et leur valeur, le cas échéant. Cette disposition permettra donc d'éviter des frais aux détenteurs actuels de certificats au porteur qui demanderont l'émission de certificats nominatifs.

TEXTE ACTUEL

Disposition transitoire

ARTICLE 720

TEXTE DU PROJET DE LOI

720. Une société qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 86*), détient des actions d'une personne morale qui contrôle sa personne morale mère doit s'en départir dans les cinq ans qui suivent cette date. À défaut, la société ne pourra à l'expiration de ce délai exercer les droits de vote afférents à ces actions, et tout acte fait en contravention de l'article 86 sera nul.

COMMENTAIRE

L'article 720 accorde un délai de cinq ans à une société qui détient des actions d'une personne morale qui contrôle sa personne morale mère pour se départir de celles-ci. À défaut, la société ne pourra alors exercer les droits de vote afférents à ces actions.

Cet article vise à permettre aux sociétés qui, au moment où elles deviennent assujetties à la loi proposée, ne seraient pas conformes aux exigences de l'article 86 de la loi proposée en ce qui a trait à la détention d'actions, de bénéficier d'un certain délai pour régulariser leur situation.

L'article 86 de la loi proposée se lit comme suit :

« **86.** La société ne peut détenir ses propres actions. Sauf pour une période de 30 jours, elle ne peut non plus détenir les actions de sa personne morale mère ni permettre que ses propres actions soient acquises par une ou plusieurs de ses filiales.

La société qui détient les actions de sa personne morale mère ne peut exercer les droits de vote qui y sont afférents.

Tout acte fait en contravention du présent article est nul. »

Cet article doit être interprété en lien avec la définition de « filiale » prévue à l'article 2 de la loi proposée, laquelle diffère du droit actuel et pourrait avoir pour conséquence qu'une détention d'actions valide sous la *Loi sur les compagnies* ne le serait plus en vertu de la loi proposée.

TEXTE ACTUEL

Disposition transitoire

ARTICLE 721

TEXTE DU PROJET DE LOI

721. La mention de l'existence d'une restriction au transfert d'actions figurant sur un certificat d'action antérieur au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 728*), sous une forme intelligible et lisible, est considérée être clairement mise en évidence sur le certificat conformément à l'article 37 de la Loi sur le transfert des valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (2008, chapitre 20).

COMMENTAIRE

L'article 721 introduit une mesure transitoire afin d'éviter des difficultés d'interprétation relativement aux mentions apparaissant sur des certificats émis avant l'application de la loi proposée et assurer ainsi une plus grande sécurité juridique.

L'article 37 de la LTVM prévoit qu'une restriction imposée par un émetteur au transfert d'une valeur mobilière, même si elle est par ailleurs licite, est inopposable à une personne qui n'en a pas connaissance, sauf dans les cas suivants :

1° la valeur mobilière est une valeur mobilière avec certificat et la restriction fait l'objet d'une mention clairement mise en évidence sur le certificat;

2° la valeur mobilière est une valeur mobilière sans certificat et son détenteur inscrit a reçu un avis de la restriction.

TEXTE ACTUEL

Disposition transitoire

ARTICLE 722

TEXTE DU PROJET DE LOI

722. Est réputée non écrite la mention, dans les statuts d'une compagnie à laquelle s'applique la partie I ou la partie IA de la Loi sur les compagnies qui devient assujettie à la présente loi, du district judiciaire où est établi son siège.

COMMENTAIRE

Il ne sera plus requis pour une société de modifier ses statuts afin de transférer son siège dans un district judiciaire autre que celui qui y est indiqué. L'article 722 vise donc à éviter à une compagnie qui devient une société régie par la loi proposée l'obligation de modifier ses statuts afin de se conformer à la loi proposée.

Selon l'article 123.36 de la LCQ, le siège d'une compagnie peut être transféré dans un autre district judiciaire si elle modifie ses statuts et ses administrateurs doivent adopter un règlement à cette fin conformément à l'article 123.101. En vertu du deuxième alinéa de l'article 30 de la loi proposée, une société pourra, par résolution spéciale, déplacer son siège pour le situer dans un autre district judiciaire au Québec.

TEXTE ACTUEL

Disposition transitoire

ARTICLE 723

TEXTE DU PROJET DE LOI

723. L'article 21 ne s'applique pas à une compagnie à laquelle s'applique la partie I ou la partie IA de la Loi sur les compagnies qui, le (*indiquer ici la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur de l'article 21*), utilise, conformément à cette loi, un nom autre que le sien.

COMMENTAIRE

L'article 723 vise à protéger les droits d'une compagnie à laquelle s'applique la partie I ou la partie IA de la LCQ et qui, au moment où elle devient assujettie à la loi proposée, utilise conformément à la LCQ un nom autre que le sien.

L'article 21 de la loi proposée prévoit qu'une société peut exercer ses activités et s'identifier sous un autre nom que le sien si ce nom ne comprend pas l'expression « société par actions » ou « compagnie » ou les mentions « s.a. », « ltée » ou « inc. ».

Cette disposition transitoire vise à protéger les droits d'une compagnie à l'égard d'un nom dont l'utilisation est actuellement conforme à la loi, mais qui ne respecterait pas les conditions de l'article 21 de la loi proposée lorsqu'elle deviendra assujettie à cette loi.

TEXTE ACTUEL

Disposition transitoire

ARTICLE 724

TEXTE DU PROJET DE LOI

724. Une compagnie qui devient une société à laquelle s'applique la présente loi peut satisfaire aux obligations prévues à l'article 215 en déclarant l'existence d'une convention unanime des actionnaires au registraire des entreprises lors de la transmission de sa première déclaration annuelle suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 215*).

COMMENTAIRE

L'obligation de déclarer au registraire des entreprises l'existence d'une convention unanime est de droit nouveau. L'article 724 a donc pour but de faciliter pour les compagnies qui deviendront régies par la loi proposée l'application de cette nouvelle mesure en leur permettant d'effectuer cette déclaration lors de la transmission de leur première déclaration annuelle suivant l'entrée en vigueur de la loi.

En vertu de l'article 215 de la loi proposée, une société doit déclarer au registraire des entreprises, conformément aux dispositions de la LPL, l'existence ou la fin d'une convention unanime des actionnaires, pour inscription au registre des entreprises.

Cette déclaration a notamment pour but de permettre aux tiers de savoir s'il existe des restrictions quant aux pouvoirs des administrateurs.

TEXTE ACTUEL

Disposition transitoire

ARTICLE 725

TEXTE DU PROJET DE LOI

725. Un règlement pris par le gouvernement en vertu de l'un des articles 23 ou 123.169 de la Loi sur les compagnies continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou remplacé par un règlement pris par celui-ci en vertu de l'un des articles 485 ou 486 de la présente loi ou jusqu'à ce que des procédures ou directives soient établies au même effet par le ministre du Revenu conformément à la présente loi.

De plus, malgré son abrogation ou son remplacement par un nouveau règlement pris par le gouvernement ou par des procédures ou directives établies par le ministre du Revenu conformément à la présente loi, un règlement pris en vertu de la Loi sur les compagnies pour l'application des parties I et IA de cette loi conserve ses effets dans la mesure où ce règlement est nécessaire à l'application des parties II et III de cette loi. Un tel règlement conserve également ses effets jusqu'au (*indiquer ici la date du jour qui suit de cinq ans celui de l'entrée en vigueur de l'article 728*) à l'égard de toute compagnie constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la partie I avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 728*).

COMMENTAIRE

L'article 725 vise à assurer la transition entre les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de la LCQ et ceux que celui-ci pourra adopter en vertu de la loi proposée, ainsi que le remplacement de certains règlements par des procédures administratives ou directives qui seront établies par le ministre du Revenu.

Ce remplacement s'inscrit dans un contexte d'allégement administratif et réglementaire.

Il importe de souligner que les pouvoirs réglementaires relatifs à la fixation des tarifs ne sont pas changés et demeureront sous la responsabilité du gouvernement, tel que prévu à l'article 488 de la loi proposée.

Le remplacement de certaines normes établies par règlement par des procédures administratives ou des directives visent des exigences relatives au format et à la présentation des statuts et autres documents. Elles sont présentement établies par un règlement adopté en vertu de l'article 123.169 de la LCQ (*Règlement sur la forme et la teneur des statuts, certificats et autres documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies*).

Ces règles seront établies par le ministre du Revenu et publicisées dans la documentation rendue accessible au public.

77. 1° S'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun,

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) [Disposition abrogée.]
- d) Hypothéquer les biens ou autrement grever d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie.

1.1° Le règlement peut prévoir que les pouvoirs mentionnés au paragraphe 1° sont exercés, dans la mesure qu'il indique, par un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants désignés par les administrateurs ou par le règlement.

Ce règlement peut aussi prévoir que les pouvoirs ainsi délégués peuvent être modifiés, dans la mesure qu'il indique, au moyen d'un règlement qui est soumis aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 91.

2° Les limitations et restrictions du présent article ne s'appliquent pas aux emprunts faits par la compagnie au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la compagnie ou en faveur de la compagnie.

92. Lorsque le conseil d'administration d'une compagnie se compose de plus de six administrateurs il peut, s'il y est autorisé par règlement régulièrement adopté par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie, choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois administrateurs. Ce comité exécutif peut exercer les pouvoirs du conseil d'administration délégués par ce règlement, sujet aux restrictions contenues dans ce règlement et sujet aux autres règlements qui peuvent être édictés de temps à autre par les administrateurs.

ARTICLE 726

TEXTE DU PROJET DE LOI

726. Tout règlement approuvé conformément à l'article 77 de la Loi sur les compagnies ou adopté conformément à l'article 92 de cette loi est réputé un règlement intérieur approuvé conformément à la présente loi.

COMMENTAIRE

L'article 726 établit une présomption à l'effet qu'un règlement adopté conformément aux articles 77 et 92 est réputé être un règlement intérieur. Ceci a pour effet de permettre la modification, l'abrogation ou le remplacement d'un tel règlement selon la procédure prévue par la loi proposée à l'égard d'un tel règlement, c'est-à-dire par résolution du conseil d'administration avec approbation postérieure des actionnaires sous le régime de l'article 113 de la loi proposée.

Cet article vise à faciliter la transition entre les règles actuelles et celles proposées par la loi proposée.

Les articles 77 et 92 de la LCQ visent respectivement des règlements concernant le pouvoir d'emprunter ou d'hypothéquer et des règlements concernant la constitution d'un comité exécutif. Ils doivent être approuvés par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée.

TEXTE ACTUEL

Disposition transitoire

ARTICLE 727

TEXTE DU PROJET DE LOI

727. Le gouvernement peut, par règlement pris dans un délai d'un an suivant la date de l'entrée en vigueur du présent article, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

Un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

COMMENTAIRE

Cet article vise à permettre au gouvernement de prendre, par règlement, toute mesure transitoire complémentaire à celles prévues à la loi proposée qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre de celle-ci. Afin de réduire le délai d'adoption d'une telle mesure, il est également prévu au deuxième alinéa que le règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication de l'article 8 de la *Loi sur les règlements* visant la prépublication. Ce règlement sera toutefois publié et entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur les règlements*.

Cet article est proposé compte tenu, d'une part, du délai qui s'écoulera entre l'adoption de la loi et la mise en application des nouvelles mesures et, d'autre part, des nombreuses situations pouvant être visées par celles-ci compte tenu de l'importance de cette réforme.

Il s'agit en quelque sorte d'une mesure de prudence pouvant éviter des difficultés d'application.

TEXTE ACTUEL

Disposition transitoire

ARTICLE 728

TEXTE DU PROJET DE LOI

728. La présente loi remplace les parties I et IA de la Loi sur les compagnies, comprenant les articles 1 à 123.172.

Toutefois, ces parties continuent d'avoir effet dans la mesure où elles sont nécessaires pour l'application des parties II et III de cette loi ou l'application de toute autre loi qui les rend applicables.

De même, la partie I continue d'avoir effet jusqu'au (*indiquer ici la date du jour qui suit de cinq ans celui de l'entrée en vigueur du présent article*) à l'égard de toute compagnie constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la partie I avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

COMMENTAIRE

L'article 728 établit le cadre de la mise en œuvre de la loi proposée et précise les dispositions (parties I et IA) de la LCQ qui seront remplacées par la loi proposée.

Toutefois, comme les parties I et IA s'appliquent, de façon complémentaire, aux personnes morales régies par les parties II et III de cette loi, l'article 728 maintient l'application de leurs dispositions à cette fin.

En outre, afin de permettre aux compagnies qui ont été constituées, continuées ou issues d'une fusion en vertu de la partie I, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de pouvoir bénéficier du délai de cinq ans prévu à l'article 715, il est prévu que les dispositions de la partie I continuent d'avoir effet à l'égard de telles compagnies jusqu'à l'expiration de ce délai.

En ce qui concerne plus particulièrement le maintien en vigueur des dispositions de la partie IA de la LCQ, plusieurs lois, dont certaines lois constitutives de sociétés d'État et autres lois particulières constitutives de sociétés, contiennent des renvois à des articles de cette partie de la LCQ. Il est donc nécessaire de maintenir l'application de ces articles car il s'agit de droit supplétif applicable à des sociétés auxquelles s'applique d'abord la partie II de la LCQ.

TEXTE ACTUEL

Disposition d'entrée en vigueur

ARTICLE 729

TEXTE DU PROJET DE LOI

729. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

COMMENTAIRE

L'article 729 détermine le mode d'entrée en vigueur de la loi, laquelle s'effectuera par décret du gouvernement.

Ce mode d'entrée en vigueur a été choisi afin de permettre plus de souplesse dans la détermination de la date d'entrée en vigueur, plus particulièrement, en raison de l'implantation par le ministère du Revenu des systèmes informatiques nécessaires pour le traitement des demandes qui lui parviennent par voie électronique.